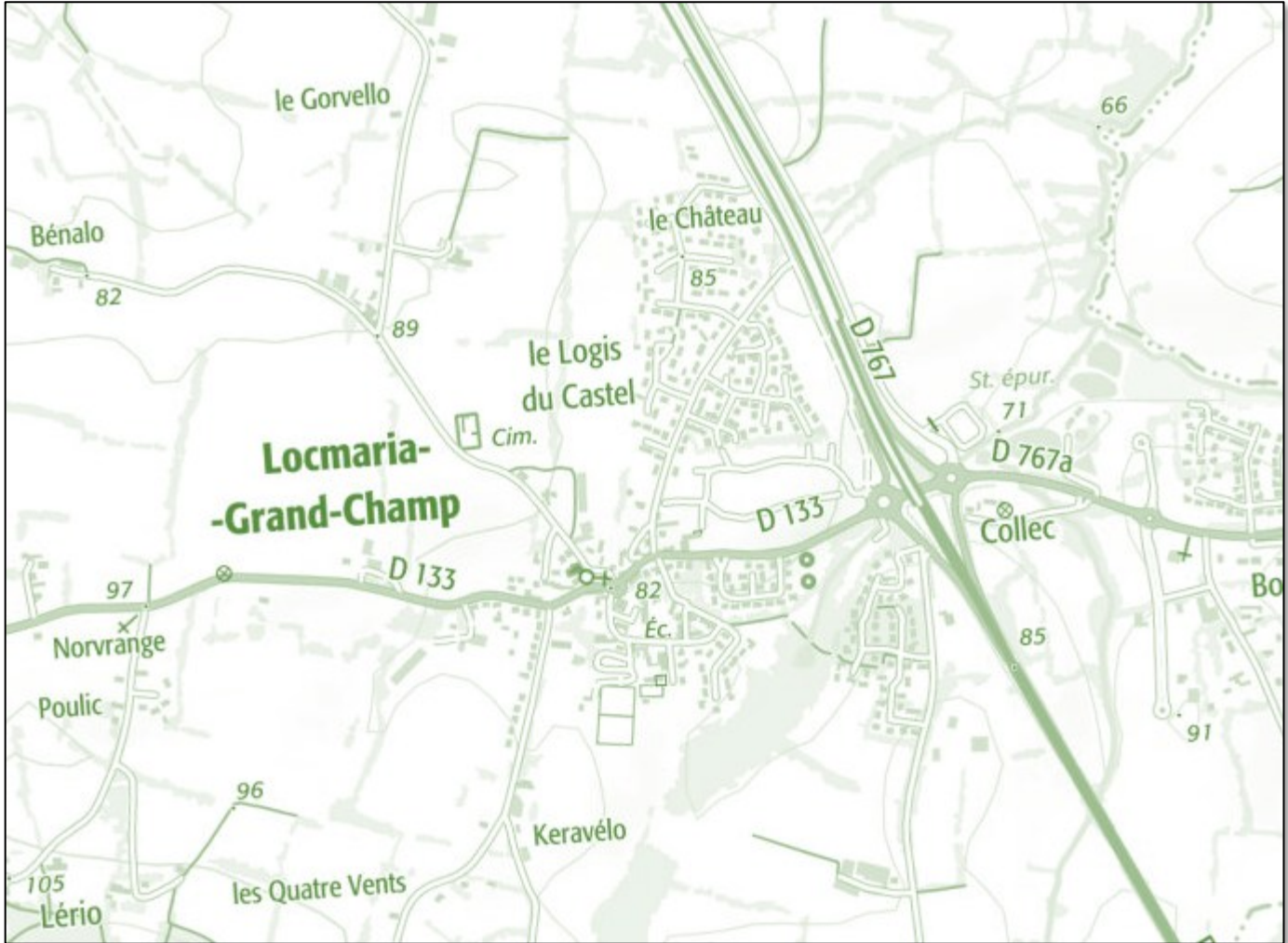


# Plan Local d'Urbanisme de Locmaria Grand-Champ



## I. Rapport de présentation

Projet arrêté en date du : 25 janvier 2024	
Enquête publique	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 27 février 2025	



*rêver, projeter, respirer*







# Sommaire

I.	Contexte général .....	9
I.1	Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme .....	10
I.2	Situation géographique .....	11
I.3	Situation administrative .....	12
II.	État initial de l'environnement.....	13
II.1	Environnement physique .....	15
II.1.1	Climat.....	15
II.1.2	Le relief.....	18
II.1.3	La géologie.....	19
II.1.4	Les principaux enjeux en lien avec le milieu physique.....	20
II.2	La ressource en eau et la gestion .....	21
II.2.1	Le cadre réglementaire et les outils de gestion de l'eau.....	21
II.2.2	Les eaux souterraines : l'hydrogéologie.....	25
II.2.3	Les eaux superficielles : l'hydrologie .....	26
II.2.4	La gestion et les usages des eaux .....	27
II.2.5	Les principaux enjeux en lien avec la ressource en eau.....	34
II.3	Les risques majeurs .....	35
II.3.1	Quelques définitions .....	35
II.3.2	Le dossier départemental des risques majeurs.....	35
II.3.3	Les risques qui concernent la commune .....	36
II.3.4	Les arrêtés de catastrophes naturelles sur Locmaria-Grand-Champ.....	36
II.3.5	Les risques naturels .....	37
II.3.6	Les risques technologiques .....	45
II.3.7	Un risque particulier : le radon.....	46
II.3.8	Les principaux enjeux en lien avec les risques majeurs .....	47
II.4	Les nuisances et pollutions.....	48
II.4.1	Les nuisances sonores .....	48
II.4.2	La qualité de l'air .....	50
II.4.3	La gestion des déchets .....	52
II.4.4	Les sites et sols pollués.....	53
II.4.5	Les principaux enjeux en lien avec les nuisances et pollutions.....	54

II.5	Le milieu naturel.....	55
II.5.1	Les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel .....	55
II.5.2	Les grandes composantes du patrimoine naturel.....	64
II.5.3	La trame verte et bleue .....	72
II.5.4	Les dangers pour la biodiversité.....	82
II.5.5	Les principaux enjeux en lien avec les milieux naturels et la biodiversité .....	86
II.6	Les ressources énergétiques .....	88
II.6.1	Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bretagne .....	88
II.6.2	Le potentiel de développement en énergie renouvelable.....	89
II.6.3	Les principaux enjeux en lien avec les énergies renouvelables .....	92
III.	Territoire et population.....	93
III.1	Organisation du territoire .....	94
III.1.1	Les entités paysagères.....	94
III.1.2	Les dynamiques d'urbanisation.....	99
III.1.3	La consommation foncière.....	101
III.1.4	Les tissus urbains.....	105
III.1.5	Déplacements et accès.....	107
III.1.6	Patrimoine bâti.....	113
III.2	Dynamiques socio-démographiques.....	117
III.2.1	Introduction.....	117
III.2.2	La dynamique démographique.....	117
III.2.3	Les évolutions du parc de logements.....	122
III.2.4	Les activités économiques et l'emploi .....	124
III.2.5	Commerces et services.....	129
III.2.6	Les zones d'activités .....	129
III.2.7	Le tourisme.....	129
III.2.8	L'agriculture.....	130
III.2.9	Les équipements .....	131
III.2.10	Mise à jour du diagnostic .....	131
III.3	Synthèse .....	133
IV.	Notice explicative du projet .....	134
IV.1	Orientations.....	135
	Rappel des orientations stratégiques du PADD .....	135
IV.2	Justification des choix du PADD .....	135
IV.2.1	Prospective démographique et programme habitat.....	135
IV.2.2	Justification du projet urbain et de la politique de gestion de l'espace .....	139

IV.2.3	Justification de la politique de développement économique .....	144
IV.2.4	Justification de la politique agricole .....	145
IV.2.5	Justification de la politique commerciale.....	146
IV.2.6	Justification de la politique de services et d'équipements .....	146
IV.2.7	Justification de la politique des mobilités .....	147
IV.2.8	Justification de la gestion équilibrée des milieux et de la préservation des sites .....	148
IV.2.9	Justification de la politique patrimoniale.....	149
IV.2.10	Justification de la politique de développement durable et de gestion des ressources .....	151
IV.2.11	Justification de la gestion des risques et des nuisances .....	152
IV.3	Evolution du PLU par rapport au PADD du PLU approuvé .....	152
IV.3.1	Privilégier un développement urbain raisonné et organiser la centralité .....	152
IV.3.2	Conforter et développer l'économie artisanale, commerciale et agricole .....	153
IV.3.3	Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale .....	153
IV.3.4	Améliorer les conditions de circulation.....	153
IV.4	Bilan de la gestion de l'espace et objectifs de modération de la consommation.....	154
V.	Justification des dispositions du P.L.U.....	155
V.1	Justification des dispositions du règlement applicables à toutes les zones .....	156
V.1.1	Définitions et règles générales relatives à la destination des constructions, à l'usage des sols et aux natures d'activité .....	156
V.1.2	Risques et nuisances.....	158
V.1.3	Emplacements réservés .....	160
V.1.4	Stationnement, desserte par les voies et réseaux .....	160
V.1.5	Protection et évolution de l'espace rural.....	160
V.1.6	Éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue .....	162
V.1.7	Autres dispositions récurrentes .....	168
V.2	Délimitation et règlement des zones .....	169
V.2.1	Le secteur Ua .....	170
V.2.2	Le secteur Ub.....	173
V.2.3	Le secteur Uc .....	176
V.2.4	Le secteur Ue.....	179
V.2.5	Le secteur Ui.....	182
V.2.6	Le secteur 1AU.....	185
V.2.7	Le secteur 2AUi.....	188
V.2.8	Le secteur Aa .....	191
V.2.9	Le secteur Ab.....	194
V.2.10	Le secteur Na.....	197
V.2.11	Le secteur Nm.....	200

V.2.12	Le secteur Ne.....	203
V.2.13	Le secteur Npv.....	206
V.2.14	Le secteur Nht.....	209
V.3	Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	212
V.3.1	OAP thématique 1 – Gestion des eaux pluviales.....	212
V.3.2	OAP thématique 2 – Gestion des eaux pluviales.....	212
V.3.3	OAP thématique 3 – Biodiversité et trame verte et bleue.....	213
V.3.4	OAP thématique 4 – Architecture patrimoniale.....	214
V.3.5	Le préalable - Dispositions générales des OAP sectorielles.....	215
V.3.6	Délimitation des secteurs d'OAP et cohérence avec les orientations du PADD.....	215
V.3.7	Principales dispositions des OAP sectorielles.....	216
V.4	Articulation du PLU avec les documents cadre.....	218
V.4.1	Le SCOT.....	218
VI.	Évaluation environnementale.....	221
VI.1	Cadre juridique de l'évaluation.....	222
VI.2	Méthodologie.....	222
VI.2.1	Méthodologie générale.....	222
VI.2.2	Etapes conduisant à l'évaluation des incidences.....	223
VI.3	Analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement.....	224
VI.3.1	Incidences du PLU sur la trame verte et bleue.....	224
VI.3.2	Incidences du PLU sur les espaces agricoles.....	228
VI.3.3	Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière.....	230
VI.3.4	Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	231
VI.3.5	Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies.....	235
VI.3.6	Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine.....	237
VI.3.7	Incidences du PLU sur les risques naturels.....	238
VI.3.8	Incidences du PLU sur les nuisances sonores.....	239
VI.3.9	Incidences du PLU sur la gestion des déchets.....	240
VI.4	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et évaluation des incidences du plan sur ces zones.....	242
VI.4.1	Secteur U1 « rue du château » – 0,35 ha.....	243
VI.4.2	Secteur U2 « rue de la Bourdonnaye » – 0,24 ha.....	245
VI.4.3	Secteur U3 « rue St Eloi » – 0,18 ha.....	247
VI.4.4	Secteur U4 « collec » – 0,14 ha.....	249
VI.4.5	Secteur AU1 « nord-ouest du bourg » – 0,33 ha.....	251
VI.4.6	Secteur AU2 « sud-ouest du bourg » – 2,77 ha.....	254
VI.4.7	Secteur AU3 « sud du bourg » – 2,5 ha.....	256

VI.5	Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 .....	258
VI.5.1	Qu'est-ce que Natura 2000 ? .....	258
VI.5.2	Locmaria-Grand-Champ et Natura 2000 .....	259
VI.6	Critères, indicateurs et modalités retenues .....	260
VI.6.1	Milieus naturels et biodiversité.....	261
VI.6.2	Espaces agricoles .....	262
VI.6.3	Foncier .....	263
VI.6.4	Risques naturels et technologiques .....	263
VI.6.5	Assainissement .....	264
VI.6.6	Ressources énergétiques.....	264
VI.7	Articulation avec les documents supracommunaux .....	265
VI.7.1	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) .....	265
VI.7.2	Schéma de mise en valeur de la mer.....	267
VI.7.3	Plan de Déplacements Urbains (PDU) .....	268
VI.7.4	Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de GMVA.....	269
VI.7.5	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2025 de GMVA.....	270
VI.7.6	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel.....	272
VI.7.7	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.....	276
VI.7.8	Dispositions de la Loi Littoral.....	276
VI.8	Résumé non technique.....	277
VI.8.1	Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche thématique .....	277
VI.8.2	Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée. 290	
VI.8.3	Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures 291	
VI.8.4	Résumé non technique des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Locmaria-Grand-Champ .....	292
VI.8.5	Résumé non technique de l'articulation du PLU avec le autres plans et programmes .....	293
VI.8.6	Difficultés rencontrées .....	293
VII.	Annexes .....	294





# I. Contexte général

## I.1 Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 9 juillet 2019, la Commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin notamment de poursuivre les objectifs suivants :

### 1- Intégrer les dernières évolutions législatives et règlementaires et celles résultant, pour la commune, du contexte supra-communal :

- ➔ Intégrer les dispositions issues notamment des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II, Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR), Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), Evolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN)... et leurs grands principes en matière d'urbanisme et d'environnement.
- ➔ Intégrer les dispositions des documents supra-communaux selon leur état d'avancement : schéma de cohérence territoriale de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (SCoT), programme local de l'habitat (PLH), plan de déplacement urbain (PDU), plan climat air énergie territorial (PCAET), ...

### 2- Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune :

- ➔ Poursuivre l'accueil d'une nouvelle population de manière échelonnée ;
- ➔ Créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants ;
- ➔ Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et de services ;
- ➔ Réaliser de nouveaux logements en diversifiant le parc permettant de favoriser la mixité sociale et de générer des parcours résidentiels complets ;
- ➔ En matière de formes urbaines, adapter les dispositions règlementaires au nouveau contexte et développer de nouvelles formes urbaines en cohérence avec le bâti existant ;
- ➔ Permettre une densification et un renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière ;
- ➔ Développer les circulations douces et faciliter les continuités écologiques ;
- ➔ Adapter le réseau viaire à l'urbanisation de la commune ;
- ➔ Prévoir la possibilité d'envisager des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en campagne

### 3- Préserver le cadre de vie et l'environnement :

- ➔ Protéger et conforter les espaces agricoles et les exploitations agricoles ;
- ➔ Identifier et protéger la trame verte et bleue : intégration de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau, identification et préservation du bocage et des espaces boisés ;
- ➔ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, dans le bourg comme en campagne, notamment en permettant les changements de destinations,
- ➔ Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel ;
- ➔ Mettre en valeur les différentes ambiances paysagères de la commune ;
- ➔ Réaliser ou requalifier des espaces publics permettant l'animation sociale et l'amélioration du cadre de vie.

### 4- Développer toutes les activités économiques sur le territoire :

- ➔ Maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire,
- ➔ Permettre le développement des activités économiques dans la zone d'activités en lien avec la politique communautaire,
- ➔ Renforcer le dynamisme commercial du centre-ville,
- ➔ Développer les activités touristiques autour du tourisme vert (randonnées, patrimoine, ...).



## 1.3 Situation administrative

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération comprend 34 communes à ce jour.

Cet EPCI exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- ➔ Culture
- ➔ Sports et loisirs
- ➔ Eau et assainissement
- ➔ Environnement
- ➔ Tourisme
- ➔ Solidarités
- ➔ Déchets
- ➔ Economie
- ➔ Enseignement supérieur
- ➔ Mobilité
- ➔ Aménagement numérique
- ➔ Habitat et urbanisme



Cette dernière compétence (Habitat et urbanisme) se traduit au travers de 3 actions :

- ➞ La conception et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale. Le SCOT opposable couvre l'ancien territoire de Vannes Agglo. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016.
- ➞ La mise en œuvre de la politique de l'habitat et la conception du Programme Local de l'Habitat
- ➞ L'accueil des gens du voyage

## II. État initial de l'environnement

Dans le cadre de la démarche de révision de son PLU, la commune de Locmaria-Grand-Champ procède à la mise à jour de l'état initial de l'environnement réalisé lors de l'élaboration de son PLU.

L'état initial de l'environnement est réalisé à partir du recueil et de l'analyse des données existantes sur le territoire. Cette analyse s'effectue à partir du Porter à Connaissance de l'Etat, des études préalables existantes (inventaire, zones humides, schéma directeur, étude déplacement, recensements des arbres remarquables...), de recherches bibliographiques et de la consultation des acteurs et institutions locaux.

Les différentes thématiques de l'environnement présentées dans le tableau ci-dessous sont traitées.

<b>Composantes de l'environnement</b>	<b>Thématiques abordées</b>
<b>ENVIRONNEMENT PHYSIQUE</b>	Climat, géologie, relief, hydrologie
<b>ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE</b>	Zones humides, boisements, espaces naturels, espèces protégées, trame verte et bleue...
<b>RESSOURCE POLLUTIONS ET NUISANCES, RISQUES</b>	Energie, eau potable, consommation foncière, eaux usées, eaux pluviales, déchets, risques...



## II.1 Environnement physique

### II.1.1 Climat

La climatologie de Locmaria-Grand-Champ, est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de Vannes – Séné, située à environ 6 km de Locmaria-Grand-Champ.

L'analyse des données météorologiques présentées ci-après révèle un climat doux de type océanique.

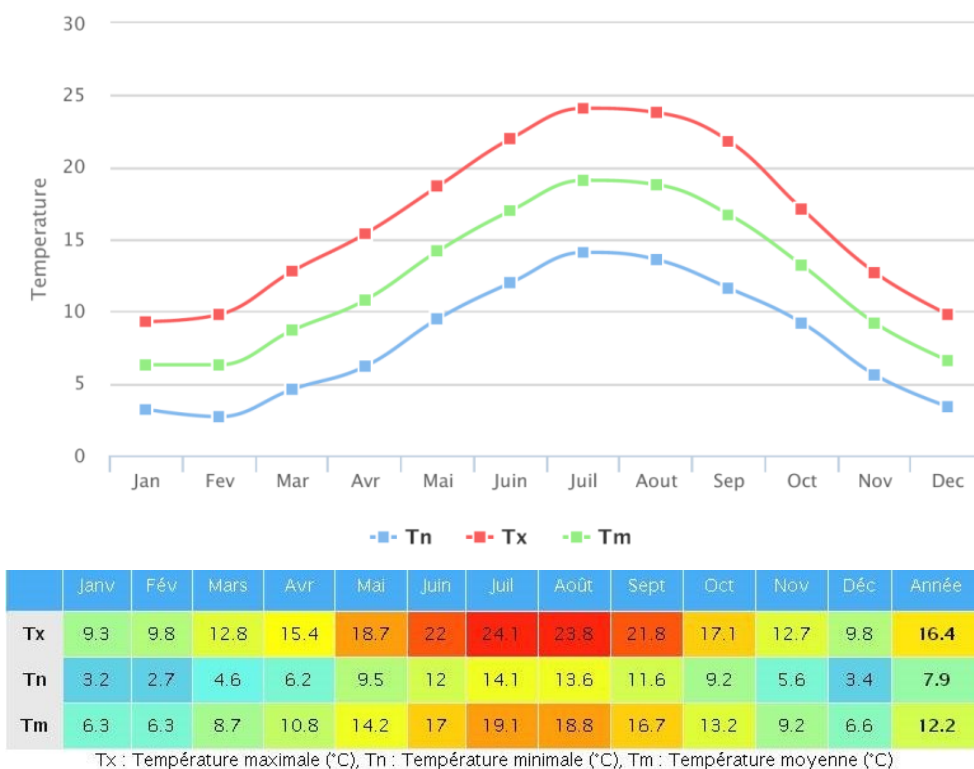
#### II.1.1.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,2°C.

L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 16,4 °C ; son minimum à 7,9 °C).

Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (2,7 °C) et les maximales moyennes en juillet (24 °C).

Les jours de gel sont rares et les températures inférieures à moins 7 °C sont brèves et exceptionnelles (Zone 9 de rusticité des plantes).

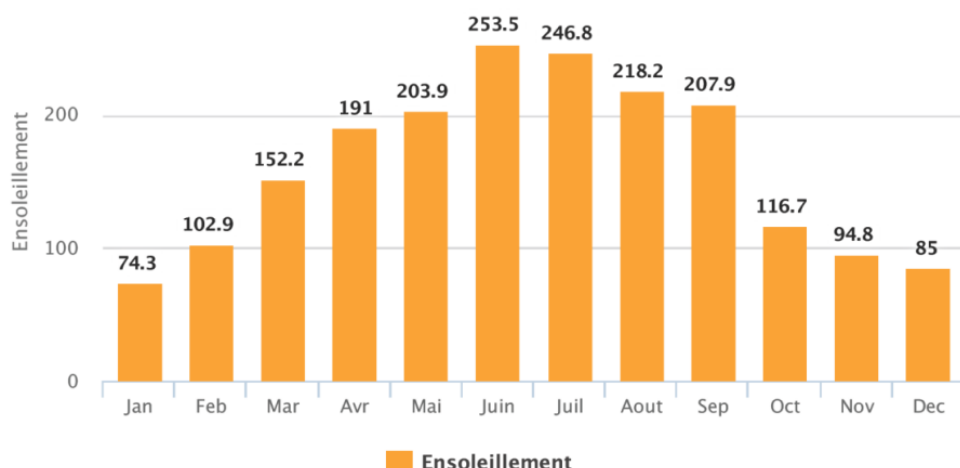


Températures moyennes à Vannes entre 1981 et 2010 – Source : [www.meteo-bretagne.fr](http://www.meteo-bretagne.fr)

### II.1.1.2 L'ensoleillement

Le territoire présente un ensoleillement moyen de 1947 heures par an, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne française de 1970 heures annuelles.

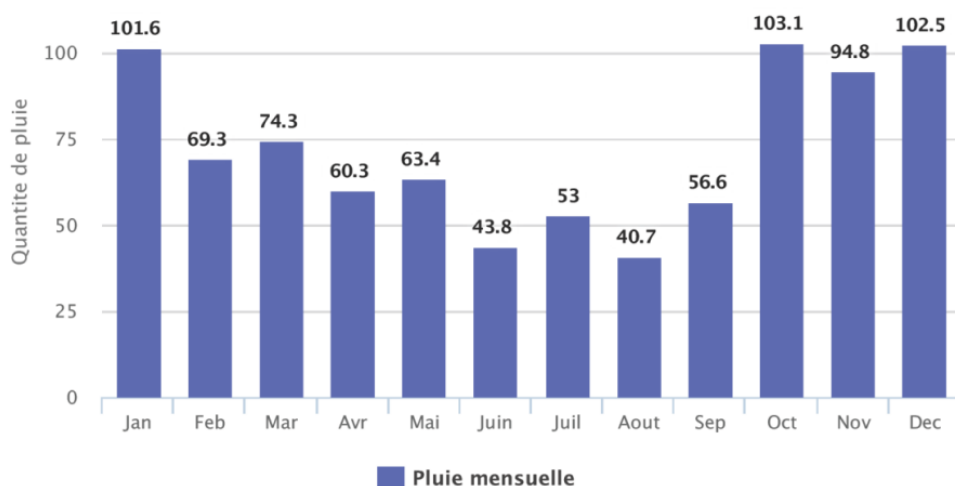
Le mois de juin (253 h) constitue le mois le plus ensoleillé ; à l'inverse du mois de janvier (74 h).



Durées moyennes d'ensoleillement à Vannes entre 1981 et 2010 – Source : [www.meteo-bretagne.fr](http://www.meteo-bretagne.fr)

### II.1.1.3 Les précipitations

Le territoire présente une hauteur moyenne des précipitations de 863 millimètres par an, ce qui est légèrement en dessous de la moyenne nationale (867 mm). Les pluies décroissent de février à juillet pour atteindre leur minimum en août (44 mm). Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 83 mm). Les pluies sont peu abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels.

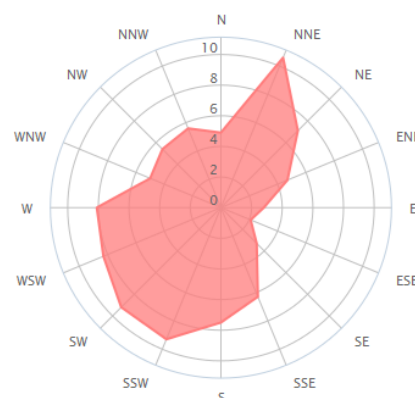


Précipitations moyennes à Vannes entre 1981 et 2010 – Source : [www.meteo-bretagne.fr](http://www.meteo-bretagne.fr)

### II.1.1.4 Les vents

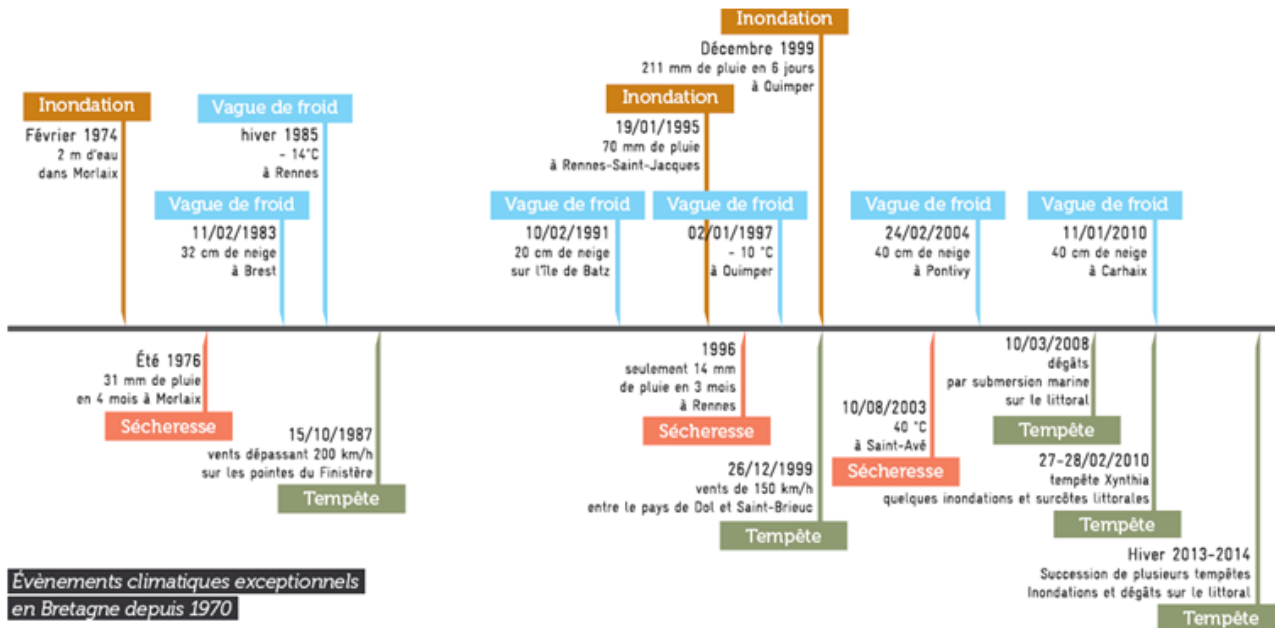
Le territoire est soumis à des vents modérés à forts provenant d'orientation principale Ouest/Sud-ouest. Il existe également une différence significative entre les saisons, les vents les plus forts sont le plus souvent en hiver, en provenance de l'Ouest.

Rose des vents à Vannes – Source Météo-France



### II.1.1.5 Le réchauffement climatique de ces dernières années et ses conséquences

S'il reste encore beaucoup d'incertitudes sur l'ampleur du changement climatique en Bretagne, l'évolution récente de la température et du niveau de la mer dans la région le rendent d'ores et déjà tangible. A Vannes, sur la période 1981-2010, la température moyenne annuelle enregistrée était de 12,2°C. Ces dernières années, elle a augmenté puisqu'elle atteint 12,8°C sur la période 2011-2015. Les pluies sont également plus abondantes. Le territoire enregistre plus de 863 mm en moyenne par an contre 879 mm ces dernières années. Les années 2011 (679 mm) et 2015 (731 mm) ont été particulièrement sèches. Cette douceur n'est qu'apparente. Le climat local est en fait très variable d'une année sur l'autre et n'est pas exempt de phénomènes exceptionnels comme les vagues de froid, de chaleur, les sécheresses, les tempêtes, orages entraînant des inondations.



Événements climatiques exceptionnels en Bretagne depuis 1970

Source : Météo-France - 2015

Ces phénomènes devraient tendre à augmenter dans les années à venir et s'accompagne de diverses conséquences:

- ➔ Augmentation des niveaux marins et donc submersion marine sur le littoral
- ➔ Fragilités d'approvisionnement en électricité en cas de forte chaleur ou en cas de tempête
- ➔ Difficultés pour l'activité agricole avec la réduction des précipitations et l'augmentation des sécheresses qui génèrent des impacts sur l'environnement des animaux, sur la disponibilité et le prix des aliments destinés aux animaux, et enfin occasionnent des conflits d'usages renforcés autour de la ressource en eau entre usage agricole, usages domestiques et industriels et besoin des milieux naturels.
- ➔ Augmentation de la fréquence des événements climatiques extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresses).
- ➔ Modifications de la faune avec l'apparition dans la région d'insectes que l'on trouvait initialement dans le sud de la France (chenille processionnaire, frelon asiatique, grande sauterelle verte, grillon d'Italie, criquet tricolore) et de la flore avec l'arrivée de nouvelles plantes qui peuvent occasionner des allergies.

Le réchauffement climatique est également en marche sur le territoire et constitue aujourd'hui une préoccupation locale. Le plan local d'urbanisme ne peut plus ignorer les enjeux liés au climat. Il doit être déterminant sur l'évolution de la capacité d'adaptation du territoire et contribuer localement à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

## II.1.2 Le relief

La commune de Locmaria-Grand-Champ se caractérise par un relief relativement plat.

L'amplitude de variation de l'altitude est faible puisque le point le plus bas de la commune se trouve à 52 m NGF contre 139 m NGF pour le point le plus haut.

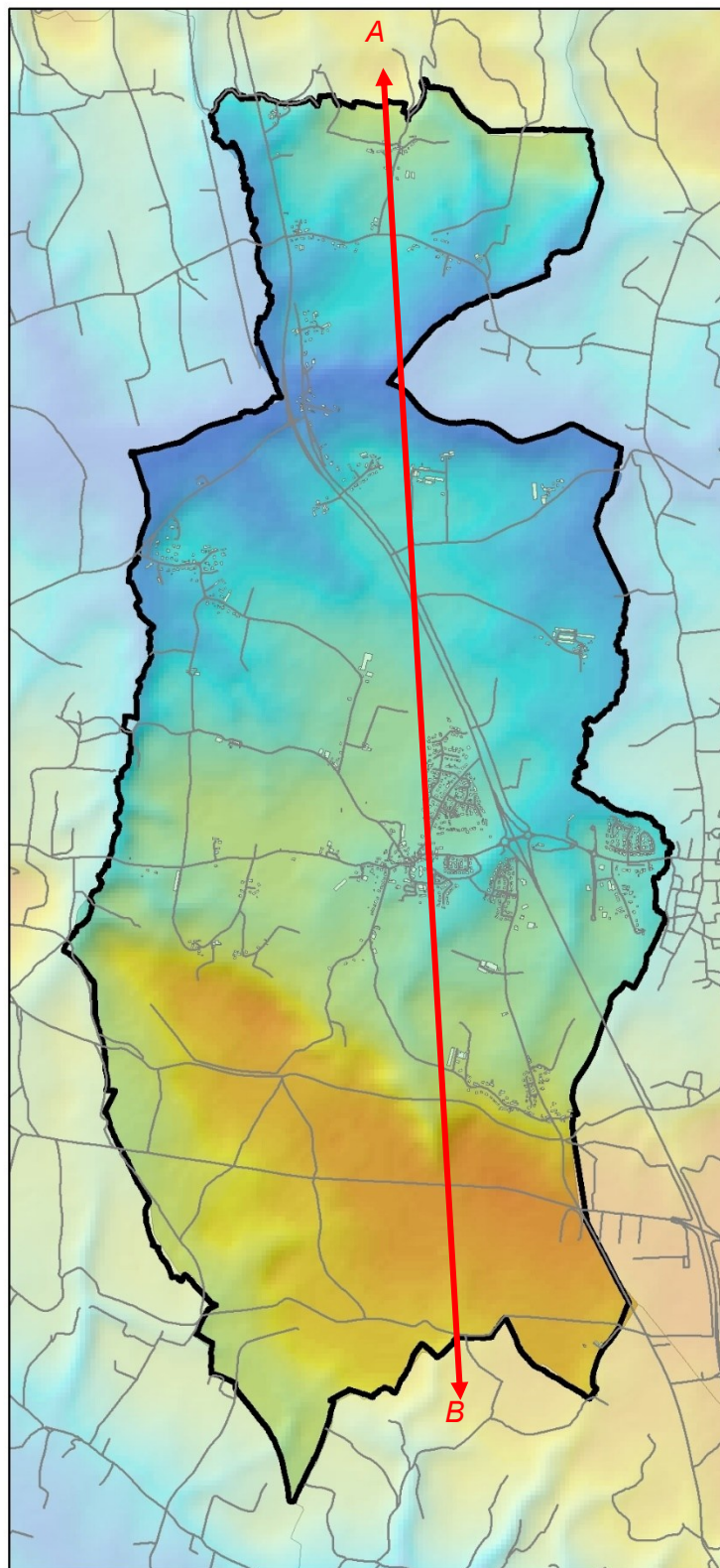
Les secteurs les plus élevés se situent sur la partie sud, tandis que l'altitude s'abaisse au niveau de la vallée du Loc'h et de ses affluents.

Le relief peut avoir des impacts non négligeables sur les choix retenus dans le cadre du projet de PLU, que ce soit par rapport à des problématiques d'intégration paysagère, de raccordement au réseau d'assainissement, de risque d'inondation, d'apports solaires dans les habitations...etc

Carte du relief communal – DM EAU



Profil altimétrique Nord/sud





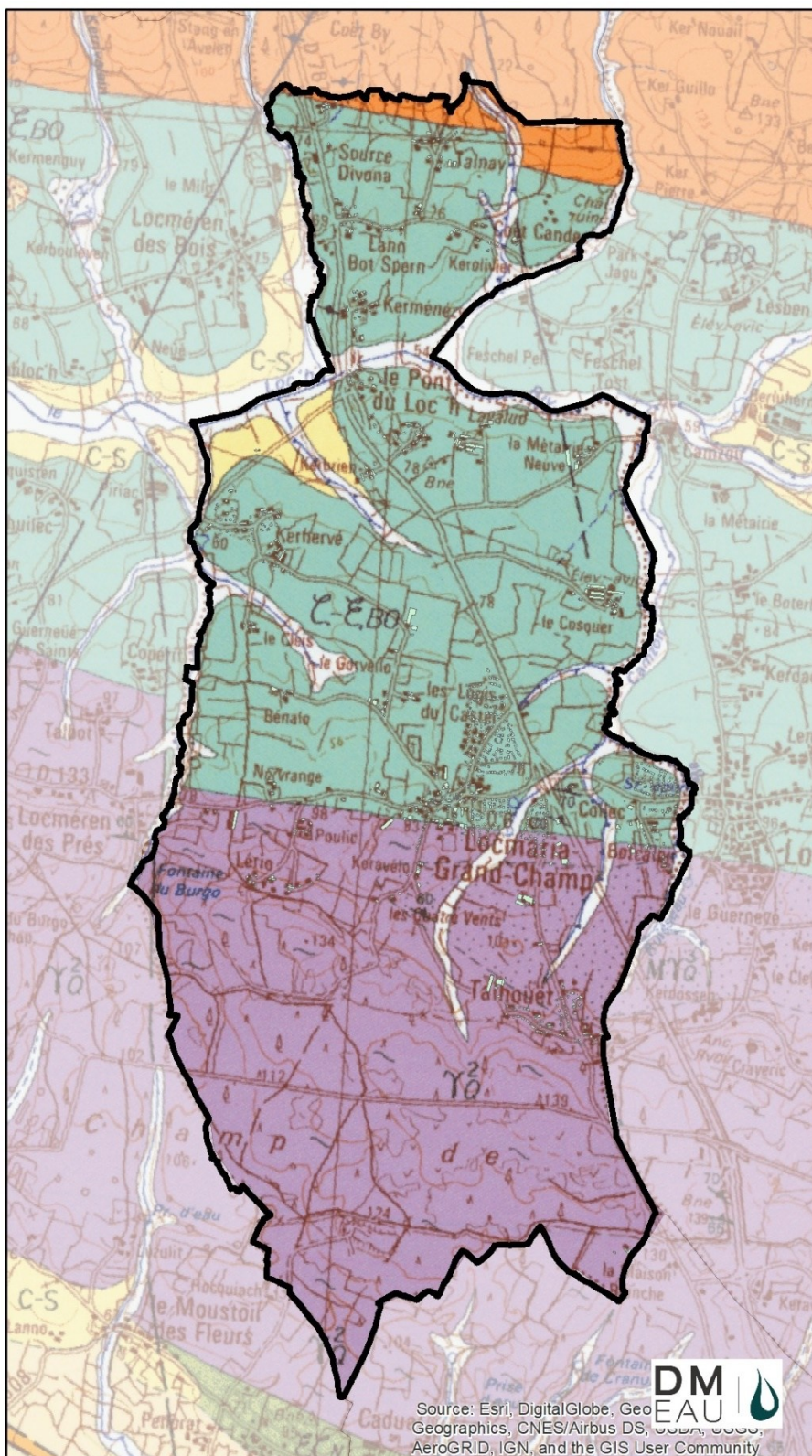
## II.1.3 La géologie

Le territoire communal s'intègre dans l'ensemble structural du Cisaillement Sud Armoricaire, grand accident orienté WNW-ESE, de la pointe du Raz jusqu'en Vendée.

La morphologie de la région est contrainte par la nature du substratum et par les effets de la tectonique.

Du Nord au Sud, la région s'organise en bandes rectilignes WNW-ESE formant des horsts (compartiment soulevé) :

- ➔ Une unité des Landes de Lanvaux qui correspondent au massif de l'orthogneiss de Lanvaux (en orange, sur la carte)
- ➔ Le granite de Questembert daté du Carbonifère (-318 MA) (en violet, sur la carte)
- ➔ Entre ces deux horsts, prennent place des zones relativement déprimées occupées par des sédiments (en vert, sur la carte). Le Loc'h s'écoule d'Ouest en Est dans cette dépression, et draine respectivement les flancs sud et nord des structures de Lanvaux et de Questembert.



Carte géologique de Locmaria-Grand-Champ (source Infoterre)

## II.1.4 Les principaux enjeux en lien avec le milieu physique

Les principaux enjeux liés au climat sont :

- ➔ Contribuer localement à la lutte contre le changement climatique.
- ➔ Accentuer le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), ou plus globalement, encourager les pratiques multimodales de déplacement, notamment pour les petits trajets (trajets commerces/ services/équipements publics et logements).
- ➔ Encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux liés au relief communal sont :

- ➔ Préserver les cônes de vue
- ➔ Prendre en compte le relief dans le cadre de la gestion des eaux pluviales



## II.2 La ressource en eau et la gestion

### II.2.1 Le cadre réglementaire et les outils de gestion de l'eau

Les textes fondateurs de la politique en faveur de l'eau sont :

- ➔ la loi sur l'eau et ses décrets d'application,
- ➔ la directive cadre sur l'eau (DCE) et sa transposition dans la loi du 21 avril 2004,
- ➔ la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui renforce les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les documents cadres fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau d'un territoire sont :

- ➔ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- ➔ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, le SAGE et le SCoT.

Si l'un de ces documents fait l'objet d'une révision, le PLU approuvé devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation de ce document (article L 131-7 du code de l'urbanisme).

#### II.2.1.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

#### **Le territoire communal s'inscrit dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne.**

Le premier SDAGE Loire-Bretagne a été rédigé en 1996. Un nouveau SDAGE a été adopté en 2009 par le comité de bassin couvrant la période 2010-2015. Récemment, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2015, 2021, 2027), indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

Il s'agit notamment des mesures prises au titre de la police des eaux, des programmes de travaux des collectivités territoriales, du programme d'intervention de l'agence de l'eau...

Le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne, en reprenant l'ensemble des obligations fixées par les directives européennes et les lois françaises. Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques et la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Pour réaliser cette ambition de « bon état » des masses d'eau, le SDAGE répond à quatre questions importantes réparties à travers plusieurs objectifs.

Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- ➔ Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- ➔ Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.
- ➔ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- ➔ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- ➔ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- ➔ Préserver le littoral

Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- ➔ Repenser les aménagements de cours d'eau
- ➔ Préserver les zones humides
- ➔ Préserver la biodiversité aquatique
- ➔ Préserver le littoral
- ➔ Préserver les têtes de bassin versant

Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- ➔ Maîtriser les prélèvements d'eau

Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

- ➔ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- ➔ Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- ➔ Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE a une portée juridique. Les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, certaines décisions dans le domaine de l'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Ainsi, le PLU se doit d'être compatible avec orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SDAGE.

Les points importants à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de Sulniac sont :

- ➔ L'amélioration de l'efficacité de la collecte et du transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration grâce à une meilleure connaissance du fonctionnement du système d'assainissement
- ➔ La maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée
- ➔ La connaissance et la préservation des zones humides

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

## 1 Repenser les aménagements de cours d'eau

Les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.

*Exemples d'actions : améliorer la connaissance, favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants, préserver et restaurer le caractère naturel des cours d'eau, prévenir toute nouvelle dégradation.*

## 2 Réduire la pollution par les nitrates

Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.

*Exemples d'actions : respecter l'équilibre de la fertilisation des sols, réduire le risque de transfert des nitrates vers les eaux.*

## 3 Réduire la pollution organique et bactériologique

Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.

*Exemples d'actions : restaurer la dynamique des rivières, réduire les flux de pollutions de toutes origines à l'échelle du bassin versant.*

## 4 Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.

*Exemples d'actions : limiter l'utilisation de pesticides, limiter leur transfert vers les eaux.*

## 5 Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.

*Exemples d'actions : favoriser un traitement à la source, réduire voire supprimer les rejets de ces substances.*

## 6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas

d'ingestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.

*Exemples d'actions : mettre en place les périmètres de protection sur tous les captages pour l'eau potable, réserver pour l'alimentation en eau potable des ressources bien protégées naturellement.*

## 7 Maîtriser les prélèvements d'eau

Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.

*Exemples d'actions : adapter les volumes de prélèvements autorisés à la ressource disponible, mieux anticiper et gérer les situations de crise.*

## 8 Préserver les zones humides

Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.

*Exemples d'actions : faire l'inventaire des zones humides, préserver les zones en bon état, restaurer les zones endommagées.*

## 9 Préserver la biodiversité aquatique

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.

*Exemples d'actions : préserver les habitats, restaurer la continuité écologique, lutter contre les espèces envahissantes.*

## 10 Préserver le littoral

Le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.

*Exemples d'actions : protéger les écosystèmes littoraux et en améliorer la connaissance, encadrer les extractions de matériaux marins, améliorer et préserver la qualité des eaux.*

## 11 Préserver les têtes de bassin versant

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.

*Exemples d'actions : développer la cohésion et la solidarité entre les différents acteurs, sensibiliser les habitants et les acteurs au rôle des têtes de bassin, inventorier et analyser systématiquement ces secteurs.*

## 12 Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.

*Exemples d'actions : améliorer la coordination stratégique et technique des structures de gouvernance, agir à l'échelle du bassin versant.*

## 13 Mettre en place des outils réglementaires et financiers

La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».

*Exemples d'actions : mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau.*

## 14 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.

*Exemples d'actions : améliorer l'accès à l'information, favoriser la prise de conscience, mobiliser les acteurs.*

### II.2.1.2 Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent. L'initiative du SAGE revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, la portée juridique du SAGE est renforcée : les documents d'urbanisme, et notamment le PLU doit être compatible avec ses dispositions. Mais il est aussi désormais directement opposable aux tiers, publics ou privés, pour tout ce qui touche aux ouvrages définis dans la nomenclature eau.

**La commune de Locmaria Grand-Champ s'inscrit dans le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. Le PLU se doit d'être compatible avec orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SAGE du Golfe du Morbihan-Ria d'Étel.**

Le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel concerne 67 communes dont 41 entièrement intégrées et 26 partiellement. Il s'étend sur 1 330 km<sup>2</sup> et concerne 20 % du département du Morbihan et 37% de la population morbihannaise. Le territoire du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel est situé à l'interface terre-mer et englobe la majeure partie du littoral morbihannais. Il est caractérisé par une grande diversité de milieux humides où se côtoient un grand nombre d'activités dont certaines sont dépendantes de la qualité de l'eau. Les milieux naturels, riches et fragiles, et les usages de l'eau sensibles sont confrontés à une pression démographique et urbaine forte. Le territoire du SAGE se caractérise par une croissance démographique soutenue puisqu'il est estimé que la population devrait augmenter de 25% en 15 ans, pour atteindre 300 000 habitants en 2030.

Après l'installation de la Commission Locale de l'Eau en septembre 2012, l'état des lieux a été validé par la CLE le 14 mars 2014. Le 17 février 2015, la CLE a validé, à l'unanimité, la phase de diagnostic. La CLE a validé le scénario tendanciel en novembre 2015. La stratégie a été validée le 18 novembre 2016. Le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel a été validé par la CLE le 24 janvier 2019. Le projet de SAGE a été soumis à enquête publique du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019.

## II.2.2 Les eaux souterraines : l'hydrogéologie

### II.2.2.1 Les masses d'eau souterraines

La notion de masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60 du 23 octobre 2000. Une masse d'eau constitue le découpage territorial élémentaire des milieux aquatiques, destinée à être l'unité de gestion de la DCE. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux et leur état est évalué pour chacune.

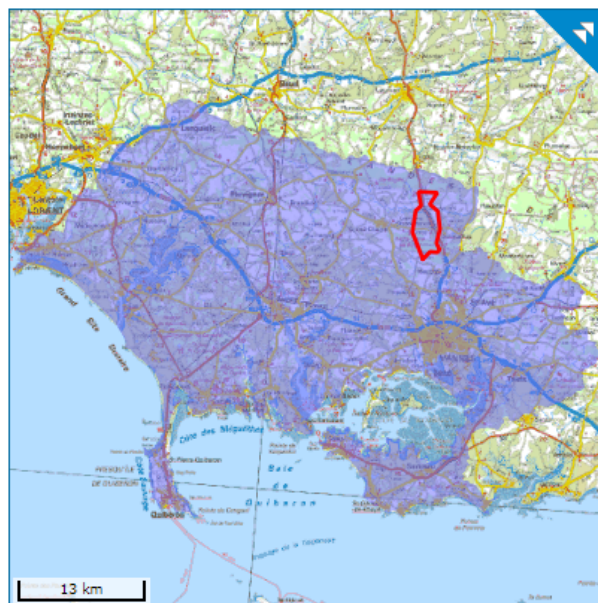
Il existe 5 catégories de masses d'eau : des cours d'eau, des plans d'eau, de transition (ce sont les estuaires), côtières (pour les eaux marines le long du littoral) et souterraines. Une masse d'eau souterraine correspond à un « volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères ».

**La commune de Locmaria-Grand-Champ est concernée par la masse d'eau souterraine du Golfe du Morbihan.** L'état des lieux de 2013 du SDAGE Loire Bretagne a jugé la masse d'eau souterraine « Golfe du Morbihan » (FRGG012) comme ayant un état bon chimique.

**Masse d'eau souterraine : 4012** EU Code **FRGG012**  
Nouveau code national (Sandre vet.1) : **GG012**  
**Golfe du Morbihan**

Caractéristiques principales		Surface en km <sup>2</sup>			Niveaux de recouvrement	
Type	Socle				ordres	%
Écoulement	Libre				1	100.00%
Caractéristiques secondaires						
Karstique	N	affleurante	sous	totale		
Intrusion saline	Y		couverture			
Entités disjointes	Y	1332		1332		
Trans-bassin	N	Trans-frontière		N		

Fiche d'identité de la masse d'eau souterrain « Golfe du Morbihan »



### II.2.2.2 Les zones de répartition des eaux (ZRE)

La commune n'est pas concernée par les zones de répartition des eaux (ZRE) dans le Bassin Loire-Bretagne.

### II.2.2.3 Les zones sensibles et les zones vulnérables

Le registre des zones sensibles concerne les zones réglementairement définies qui visent à protéger les eaux de surfaces et les eaux souterraines contre les pollutions liées à l'azote et au phosphore, ainsi que les pollutions microbiologiques. Elles sont au nombre de deux :

- ➔ Les zones sensibles liées à la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose, entre autres, le traitement de l'azote et/ou du phosphore sur les rejets des stations d'épuration des agglomérations de plus de 10 000 Equivalent Habitant (EH) ;
- ➔ Les zones vulnérables liées à la Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, à partir de sources agricoles.

**La commune de Locmaria-Grand-Champ fait partie de la liste des communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne, et est incluse dans un périmètre de zones sensibles sujettes à l'eutrophisation.**



## II.2.3 Les eaux superficielles : l'hydrologie

### II.2.3.1 Le réseau hydrographique sur la commune

**La commune est principalement située dans les bassins versants du Loc'h et du Sal.**

Un inventaire des cours d'eau a été lancé en 2009 par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal. Il a été réalisé par le bureau d'études ALTHIS puis validé en 2011 par le SAGE. **Cet inventaire a permis de recenser environ 25 km de cours d'eau sur la commune.**

Le réseau hydrographique est relativement dense le long des limites de la commune et sur la partie Nord du territoire communal.

Le Loc'h, qui est le principal cours d'eau du territoire, traverse le nord de la commune, sur un axe ouest/est.

Plusieurs affluents du Loc'h traversent également la commune, notamment le ruisseau de Camzon ou encore le ruisseau du Rodué.

Le réseau hydrographique représente un élément très structurant du territoire qui justifie le découpage du relief et explique en partie l'évolution de l'urbanisation et le découpage administrative de la commune. Il constitue des coupures au développement urbain, des éléments à franchir non négligeables.

*Carte du réseau hydrographique communal*



▭ Locmaria-Grand-Champ  
— Cours d'eau (SAGE)





### II.2.3.2 La qualité des eaux superficielles

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définit notamment des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme de mesures, il est indiqué 3 types d'échéances pour l'atteinte du bon état :

- ➔ 2015, pour les masses d'eau qui ont déjà atteint leur objectif environnemental ou qui devraient atteindre le bon état à cette échéance sans mesures complémentaires à celles en cours ;
- ➔ 2021, lorsqu'on estime que le programme de mesures mis en œuvre entre 2016 et 2021 permettra de supprimer, diminuer ou éviter les pressions à l'origine du risque ;
- ➔ 2027, il s'agit dans ce cas d'un report de délai qui devra être justifié pour des causes de faisabilité technique, de conditions naturelles et /ou de coûts disproportionnés.

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

Le Loc'h est le seul cours d'eau de la commune qui dispose d'un inventaire de son état écologique.

**L'évaluation de l'état écologique de la masse d'eau du « Loc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » (FRGR0104), définissait un classement en "médiocre (4)" C'est le bon état global qui est retenu comme objectif pour 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE).**

Les problèmes de qualité des eaux du Loc'h sont principalement liés à l'hydrologie du cours d'eau, la présence de macropolluants, les obstacles à l'écoulement, aux assainissements individuels défectueux et aux épandages. Il est à noter que la station de contrôle de qualité de l'eau n'est pas située sur le territoire de la commune (à Brech), et que par essence cette rivière traverse de nombreuses communes.

## II.2.4 La gestion et les usages des eaux

### II.2.4.1 L'eau potable

#### 1) Organisation administrative

La compétence production / transport d'eau potable est assurée par Eau du Morbihan, tandis que la distribution est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à GMVA. Auparavant, c'est le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la région de Grand-Champ qui avait la compétence.

La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

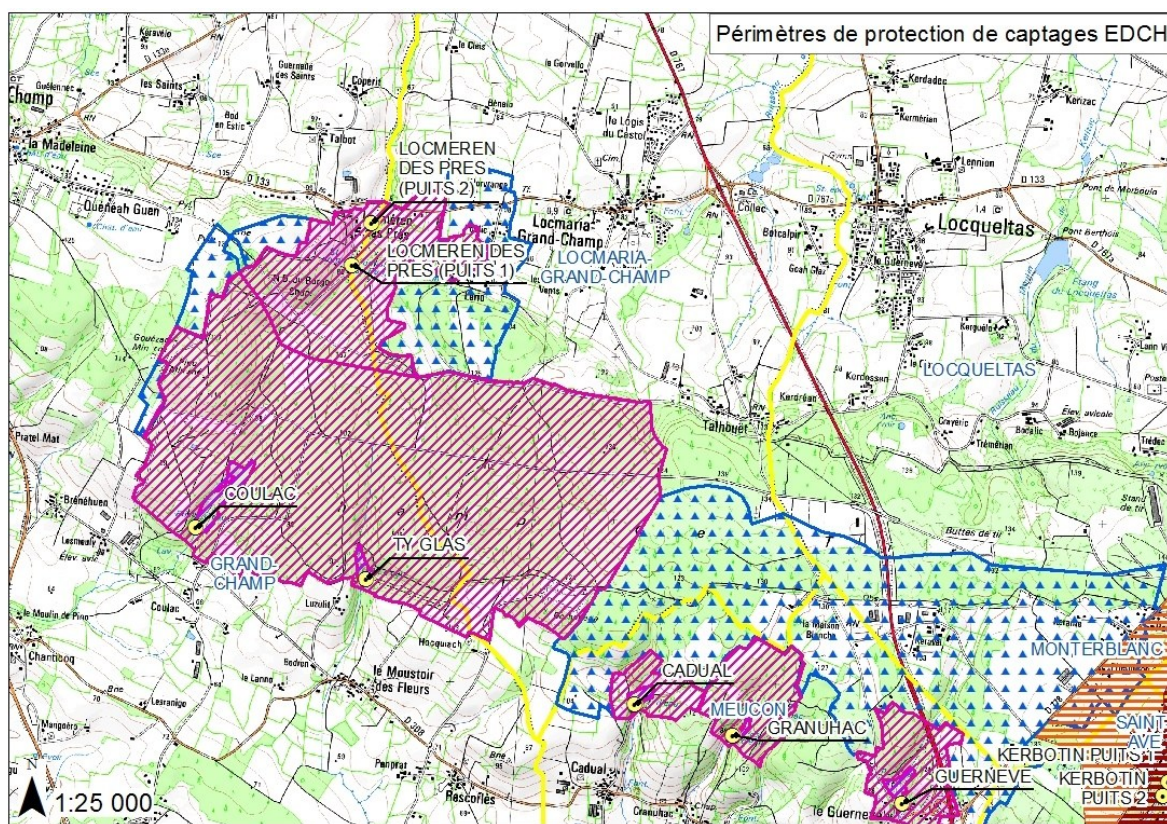
## 2) Origine de l'eau

L'alimentation en eau potable est assurée à partir du captage d'eau potable de Locmeren des Prés.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages qui se trouvent sur des communes voisines :

- Commune de Grand-Champ :
  - ➡ Captages « puits de Locmeren des Prés » tels que déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 1994. La commune de Locmaria-Grand-Champ est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée
  - ➡ Captages « sources de Coulac et Ty Glas » tels que déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 mai 1998. La commune de Locmaria-Grand-Champ n'est concernée que le périmètre de protection rapprochée ;
- Commune de Meucon :
  - ➡ Captages « sources de Cadual, Granuhac et Guernevé » tels que déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 1994. La commune de Locmaria-Grand-Champ n'est concernée que le périmètre de protection éloignée.

Ainsi, ces périmètres de protection (PP) seront pris en compte dans le PLU.



Carte des périmètres de protection du captage d'eau potable - Source : ARS

### 3) La distribution

A l'échelle du SIAEP de la région de Grand-Champ, l'eau potable est distribuée à 7 874 abonnés (données en 2018) dont 689 abonnés sur la commune de Locmaria-Grand-Champ.

En 2018, les abonnés ont consommé 625 830 m<sup>3</sup> soit en moyenne 80 m<sup>3</sup> par abonnés.

Pour assurer la distribution de l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur, le SIAEP dispose d'un maillage de quelques 322 kms de réseaux dont 29 kms sur Locmaria.

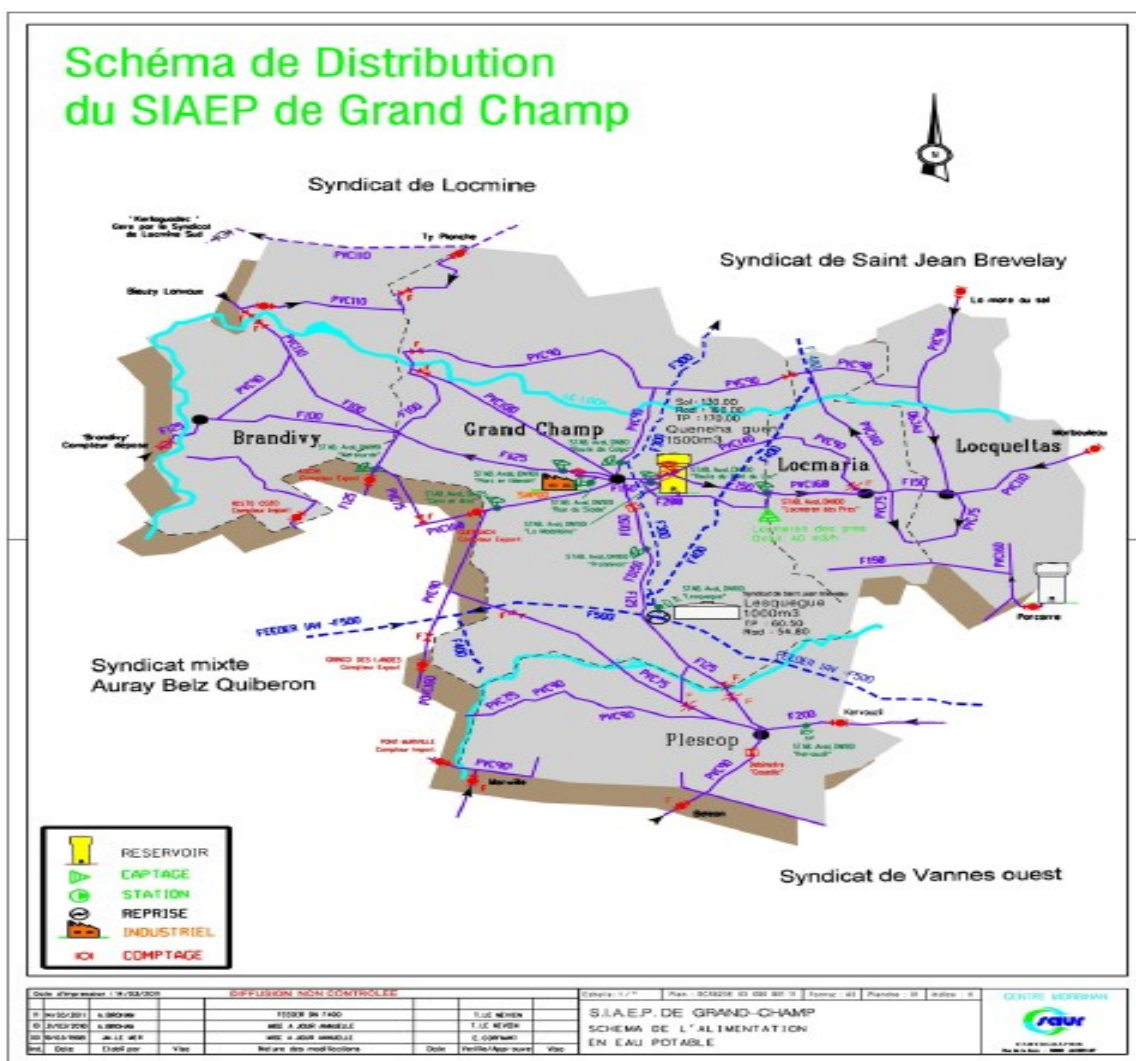


Schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de Grand Champ



## II.2.4.2 L'eau usée

### 1) L'Organisation

La compétence assainissement est exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) depuis le 1er janvier 2020. Avant cette date, la compétence assainissement était portée par le SIALL (Syndicat intercommunal d'assainissement Locmaria Locqueltas). Ce Syndicat avait été créé pour, notamment, gérer les équipements communs (station intercommunale de Collec).

L'exploitation des équipements (station d'épuration et réseau de collecte) a été délégué dans le cadre d'une délégation de service public à un prestataire privé : La SAUR. Le contrat d'exploitation couvre la période de 12 ans du 28 octobre 2018 au 27 octobre 2024.

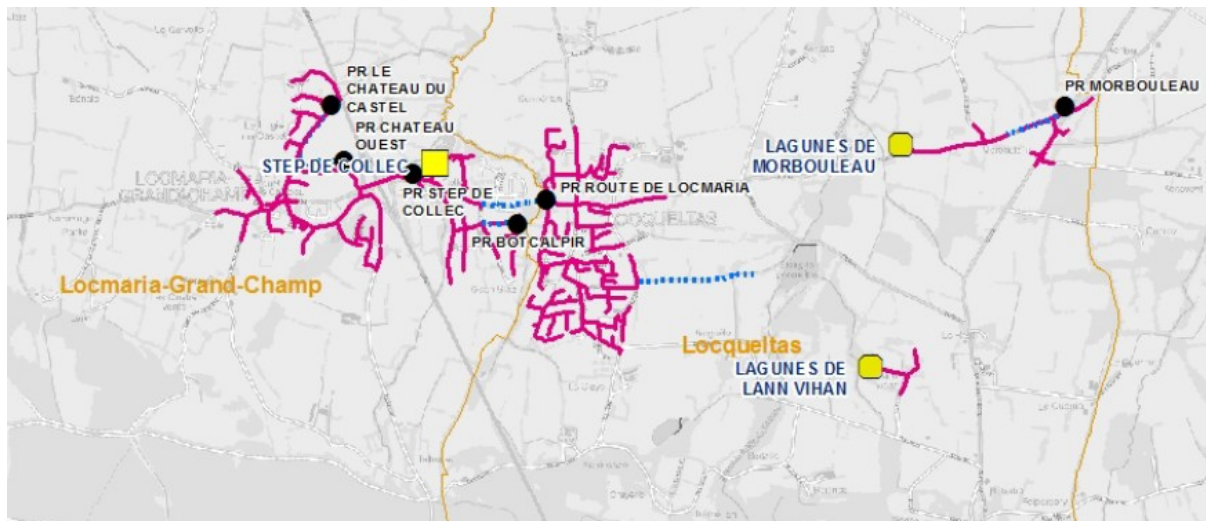
### 2) Le réseau de collecte des eaux usées

L'agglomération de Locmaria-Grand-Champ est desservie par des réseaux de type séparatif qui acheminent les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale localisée à l'Est de l'agglomération.

Cette station traite également les eaux du secteur aggloméré de Locqueltas. Il n'existe aucun raccordement industriel à la station d'épuration.

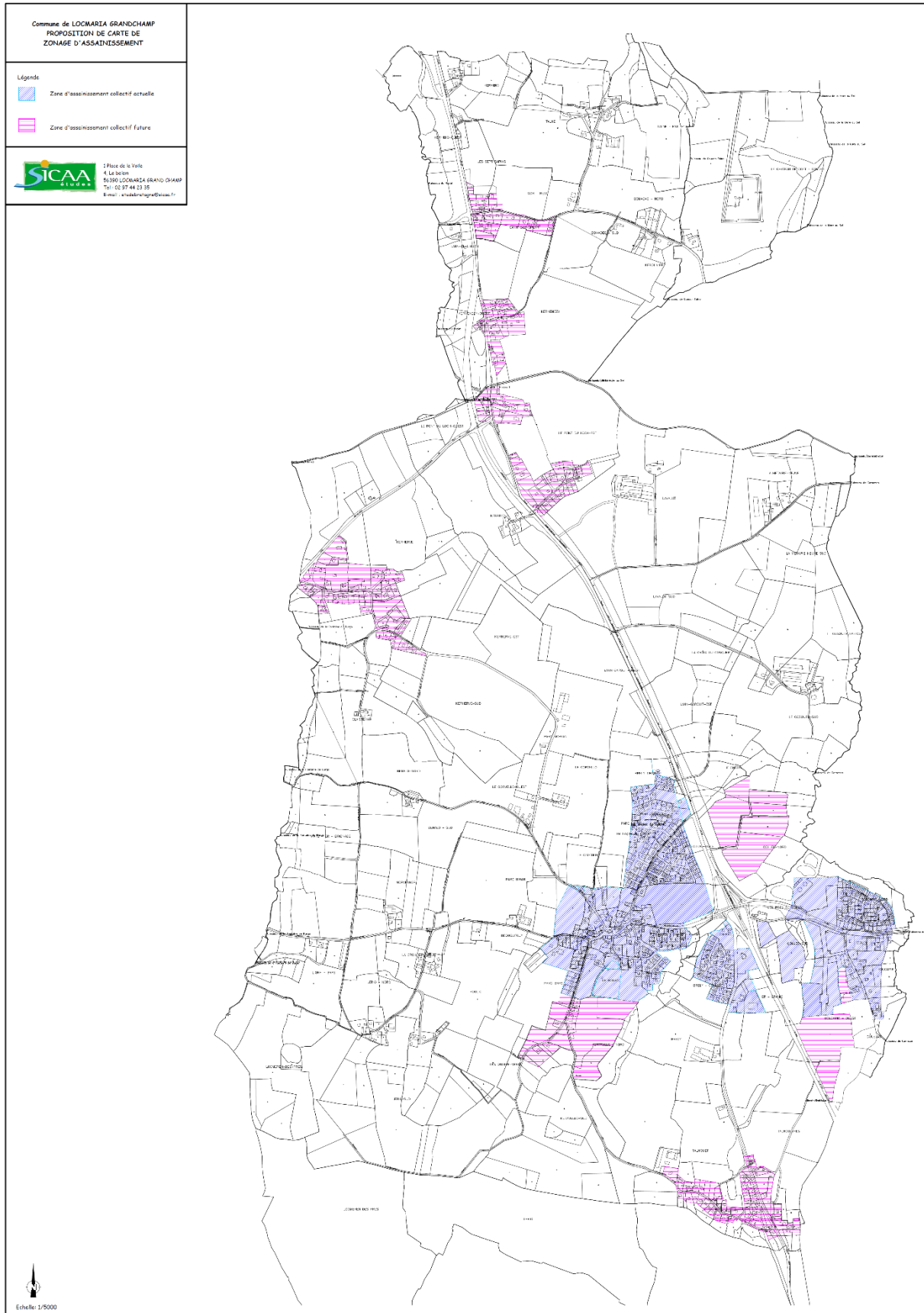
Le réseau d'eaux usées, sur l'ancien territoire du SIALL, s'étend alors sur 22,5 km de canalisations et est équipé de 7 postes de refoulement.

Sur le territoire de Locmaria le réseau couvre une longueur de 9 km : 7,7 km de réseau gravitaire, 1,3 km de canalisation en refoulement et 3 postes de refoulement sur le réseau.



Extrait du RAD 2018 SAUR

Sur le territoire de Locmaria Grand-champ, un projet de révision du zonage d'assainissement a été réalisé en 2018 (SICAA). Aux zones collectées actuellement, qui concernent la zone agglomérée, ont été ajoutés les zones urbanisables et des hameaux plus éloignés (voir carte page suivante). L'ensemble de ces secteurs raccordables (rose sur la carte), définis en assainissement collectif dans l'étude de zonage assainissement apporterait au total 824 EQ-hab supplémentaire. Toutefois, cette carte du zonage d'assainissement des eaux usées n'a vraisemblablement jamais fait l'objet d'une enquête publique, et n'est donc jamais rentrée en vigueur. Pour autant Talhouët a bien été raccordé à l'assainissement collectif. Une mise à jour du zonage des eaux usées devra être réalisée en parallèle de la révision du PLU, par GMVA.



Plan du projet de zonage d'assainissement des eaux usées en 2018

### 3) Le système d'épuration de l'agglomération



Les eaux usées de Locmaria-Grand-Champ sont orientées vers la station d'épuration du SIALL (syndicat d'assainissement) de Locqueltas-Locmaria-Grand-Champ. Cette STEP recueille également les EU de Locqueltas.

**La station d'épuration intercommunale se trouve à l'est du bourg de Locmaria et de la D 767.**

**La station est de type « Boues activées à aération prolongée », dimensionnée pour traiter 6000 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2010.**

Dans l'arrêté d'autorisation de rejet du 10 juillet 2007 les charges de référence (charges maximale admissible sur la station) :

- ➔ Charge organique : 360 kg de DBO5/j
- ➔ Charge hydraulique : 900 m<sup>3</sup>/j (113 m<sup>3</sup>/h)

Les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Camzon, affluent du Loc'h.

Les eaux traitées de la station transitent par les anciennes lagunes avant le rejet au milieu naturel.

*Localisation de la STEP*

La charge organique moyenne, mesurée en 2018, était faible, 1 080 Eq-hab. Sur la base des bilans des trois dernières années (2016-2018), la station d'épuration a reçu, en moyenne, 1 635 Eq-hab à 27% de sa charge organique nominale. En pointe, sur ces 3 années, la station a reçu une charge équivalente à 75%.

La charge résiduelle de la station est alors évaluée à 4 365 Eq-hab en moyenne. En prenant 2,4 Eq-hab par logement, la station est en mesure de traiter les eaux usées d'environ 1 800 logements supplémentaires. En pointe, le nombre de logements raccordables serait de 615.

Concernant la charge hydraulique moyenne en 2018, elle correspondait à 33 % de la capacité de la station d'épuration. Il n'y a pas eu de diagnostic des réseaux et les données fournies ne couvrent pas d'années humides.

La capacité réelle hydraulique sera à déterminer au regard d'un diagnostic et d'un éventuel programme de travaux d'investissement (à réaliser avant 2025 en application de l'article 12 du décret du 21 juillet 2015).



*Vue aérienne de la STEP de Locmaria-Grand-Champ*

#### 4) L'assainissement non collectif (ANC)

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement (fosse septique, bac dégraisseur, filtre à pouzzolane et épandage) effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée.

Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence a été reprise par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) a été créé le 17 décembre 2004 conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dans un souci de préserver le patrimoine naturel et de protéger la salubrité publique.

Son territoire d'action est composé de six communes :

- ➔ Grand-Champ : 996 installations
- ➔ Brandivy : 443 installations
- ➔ Plaudren : 470 installations
- ➔ Colpo : 309 installations
- ➔ Locmaria Grand-Champ : 260 installations
- ➔ Locqueltas : 194 installations

Au total, 2672 installations ANC se répartissent sur les 6 communes dont 260 sur Locmaria-Grand-Champ.

Le SPANC assure :

- ➔ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- ➔ La vérification périodique de leur bon fonctionnement
- ➔ Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière

Le territoire du SPANC comporte 2672 installations :

- ➔ 452 systèmes ont subi un contrôle de réalisation et ont été classés conforme et répondant aux normes actuelles (n'ont pas eu de contrôles périodiques pour le moment)
- ➔ 2220 ont fait l'objet d'un ou plusieurs contrôles périodiques :
  - ➞ 644 installations sont conformes
  - ➞ 695 installations sont non conformes jugées sans risques
  - ➞ 681 installations sont non conformes jugées sans risques mais avec risque de fort de dysfonctionnement
  - ➞ 200 installations sont non conformes avec danger pour la santé des personnes (cas - a)

Moins de 8 % des installations sur le territoire de GMVA sont jugées "non conformes" en 2018.

**Sur la commune, 3 installations d'assainissement individuelles resteraient défectueuses, malgré les aides aux travaux qui étaient consenties par l'ex-communauté de communes du Loc'h.**



## II.2.5 Les principaux enjeux en lien avec la ressource en eau

Les principaux enjeux liés au réseau hydrographique sont :

- ➔ Être compatible avec les orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.
- ➔ Préserver et restaurer la qualité des eaux afin d'atteindre le « bon état » pour les paramètres biologiques.
- ➔ Protéger les rives des cours d'eau vis-à-vis des constructions (marges de recul).
- ➔ Préserver ou restaurer les continuités écologiques des cours d'eau
- ➔ Préserver et restaurer le bocage et les milieux aquatiques jouant respectivement le rôle de limitation des transferts et d'amélioration de l'autoépuration des eaux (action anti-érosive potentielle).
- ➔ Diminuer le ruissellement et donc l'érosion des sols, en augmentant l'infiltration de l'eau dans le sol notamment dans les pratiques agricoles.
- ➔ Réduire les pollutions par d'une part une amélioration de l'assainissement des eaux usées et une maîtrise de la gestion des eaux pluviales

Les principaux enjeux liés à l'eau potable sont :

- ➔ S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité des infrastructures de distribution pour être encore à l'avenir en mesure de fournir aux populations actuelles et futures une eau de qualité en quantité suffisante.
- ➔ Maîtriser les prélèvements d'eau d'une part en anticipant les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et d'autre

Les principaux enjeux liés à l'assainissement sont :

- ➔ Prendre en compte la capacité de la STEP et de l'assainissement non collectif afin de réduire les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel
- ➔ Améliorer l'efficacité de la collecte et du transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration grâce à une meilleure connaissance du fonctionnement du système d'assainissement par la réalisation de diagnostic des réseaux et une réduction de la pollution des rejets par temps de pluie
- ➔ Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales
- ➔ Préserver la qualité des milieux aquatiques, en limitant les débordements par temps de pluie des réseaux
- ➔ Limiter l'imperméabilisation des sols et les risques d'inondation
- ➔ Maintenir la connaissance de l'état du parc.
- ➔ Poursuivre et informer sur le programme de subvention avec l'agence de l'eau pour la réhabilitation des installations diagnostiquées « à risque



## II.3 Les risques majeurs

### II.3.1 Quelques définitions

Le "risque" est la rencontre d'un phénomène aléatoire ou "aléa" et d'un enjeu. On appelle aléa la possibilité d'apparition d'un phénomène ou évènement. Les enjeux, ce sont les personnes, les biens, susceptibles d'être affectés par les conséquences de cet évènement ou de ce phénomène. Ces conséquences se mesurent en termes de vulnérabilité.

Un risque majeur se caractérise par une probabilité extrêmement faible et des conséquences extrêmement graves car :

- ➔ Il met en jeu un grand nombre de personnes,
- ➔ Il occasionne des dommages importants,
- ➔ Il dépasse les capacités de réaction de la société.

Les différents types de risques majeurs auxquels la population peut être exposée, sont regroupés en 4 grandes familles :

- ➔ les risques naturels résultent de l'incidence d'un phénomène naturel, non provoqué par l'action de l'homme, sur les personnes pouvant subir un préjudice et sur les biens et activités pouvant subir des dommages » : inondation, mouvement de terrain, séisme, tempête, feux de forêts...
- ➔ les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, rupture de barrage, de transports de matières dangereuses, etc.
- ➔ le risque Radon

### II.3.2 Le dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Morbihan a été mis à jour en 2011.

Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur engage une démarche pluriannuelle d'analyse par les services de l'État des risques recensés dans le département, qu'il s'agisse de risques naturels ou de risques industriels.

### II.3.3 Les risques qui concernent la commune

La commune est concernée par plusieurs risques :

- ➔ Risque sismique
- ➔ Risque retrait-gonflement des argiles
- ➔ Risque de mouvement de terrain
- ➔ Risque de tempête
- ➔ Risque de feu de forêt
- ➔ Risque d'inondation superficielle
- ➔ Risque d'inondation par remontée de nappes
- ➔ Risque lié au transport de matières dangereuses

Locmaria-Grand-Champ est soumise au PPRi des bassins versants vannetais approuvé le 31 mai 2012.

Aucun PPRt n'ont été prescrits ou approuvés sur la commune.

Enfin, la commune ne dispose pas d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

### II.3.4 Les arrêtés de catastrophes naturelles sur Locmaria-Grand-Champ

La liste des Arrêtés de Catastrophes Naturelles sur les 30 dernières années dans la commune identifie 3 événements. L'essentiel des catastrophes sont liées à des phénomènes d'inondations et de coulées de boues.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue, à l'égard des victimes de sinistres, la décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
56PREF19990115	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
56PREF19950127	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
56PREF19870114	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

## II.3.5 Les risques naturels

### II.3.5.1 Le risque sismique

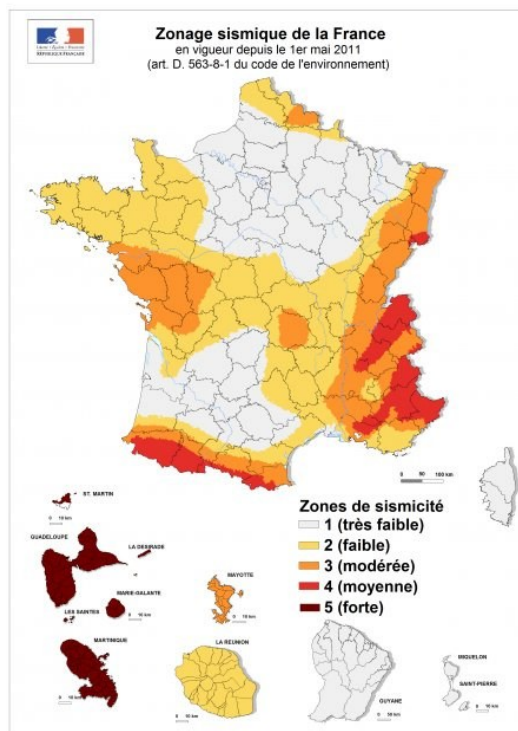
Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération agr, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Les communes de France sont réparties en 5 zones de sismicité définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement :

- ➔ zone 1 : aléa très faible,
- ➔ zone 2 : aléa faible,
- ➔ zone 3 : aléa modéré,
- ➔ zone 4 : aléa moyen,
- ➔ zone 5 : aléa fort.

Le nouveau zonage sismique change considérablement la donne en matière de construction et de rénovation du bâti en s'alignant sur les normes européennes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).






**L'ensemble du territoire communal est concerné par un risque sismique faible (zone 2), comme l'ensemble des communes du Morbihan.**

Sur Locmaria-Grand-Champ, une dizaine de séismes ont été ressentis dont le dernier en 1993.

Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
6.10	VI	calcul très précis	données très sûres	09/01/1930
5.33	V-VI	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799
5.05	V	calcul très précis	données assez sûres	15/10/1945
4.58	IV-V	calcul précis	données incertaines	06/02/1755
4.39	IV-V	calcul précis	données assez sûres	08/01/1914
4.22	IV	calcul précis	données incertaines	25/03/1588
4.10	IV	calcul très précis	données assez sûres	02/01/1959
4.04	IV	calcul très précis	données assez sûres	29/10/1929
4.00	IV	calcul très précis	données incertaines	30/09/2002
3.96	IV	calcul très précis	données assez sûres	14/05/1878

*Liste des séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune*

Catégorie d'importance	Description
I	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
II	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations individuelles.</li> <li>Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.</li> <li>Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>Parcs de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
III	 <ul style="list-style-type: none"> <li>ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28 m.</li> <li>Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>Établissements sanitaires et sociaux.</li> <li>Centres de production collective d'énergie.</li> <li>Établissements scolaires.</li> </ul>
IV	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>Centres météorologiques.</li> </ul>

Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal », énumérés à l'article R 563-3 du code de l'environnement.

Les règles de construction sont définies dans la norme Eurocode 8, en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements indispensables aux secours et aux communications.

Pour les bâtiments neufs, l'eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments.

- En cas de secousse " nominale ", c'est-à-dire avec une amplitude théorique fixée selon chaque zone, une construction du bâti courant peut subir des dommages irréparables, mais ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.
- En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques devrait aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =0,7 m/s <sup>2</sup>
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>		Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>		Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>		Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =3 m/s <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

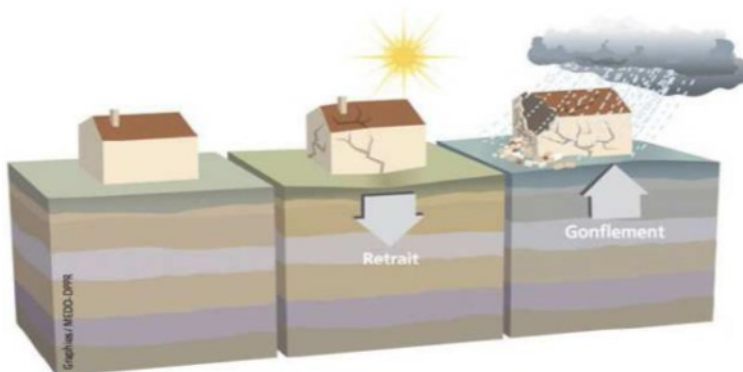
Pour les bâtiments existants, la réglementation n'impose pas de travaux sauf si des travaux conséquents sont envisagés. Des règles spécifiques sont utilisées pour les équipements et installations, les ponts, les barrages, les installations classées et les installations nucléaires.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismiques sont le bon choix de l'implantation (notamment par la prise en compte de la nature du sol), la conception générale de l'ouvrage (qui doit favoriser un comportement adapté au séisme) et la qualité de l'exécution (qualité des matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre soignée).

### II.3.5.2 Le risque retrait-gonflement des argiles – tassements différentiels

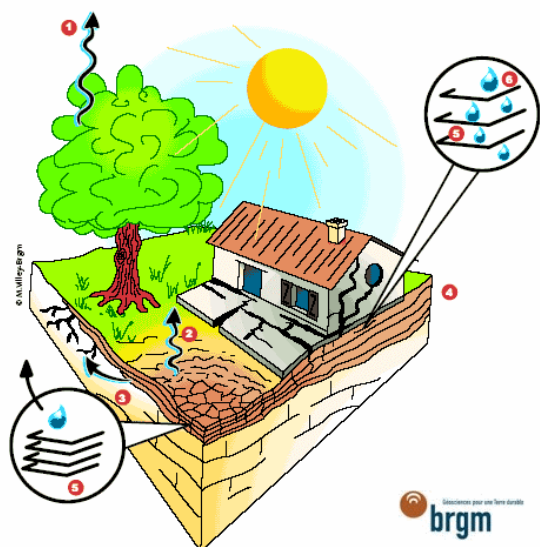
Ce phénomène est la conséquence d'une modification de la teneur en eau dans le sol argileux, entraînant des répercussions sur le bâti.

En période de pluviométrie « normale », les argiles sont souvent proches d'un état de saturation. Par temps de sécheresse, elles peuvent se rétracter de manière importante et provoquer des mouvements de terrain entraînant des phénomènes de fissuration dans les bâtiments. Ce phénomène se traduit principalement par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions.



Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Source : MEEDDAT



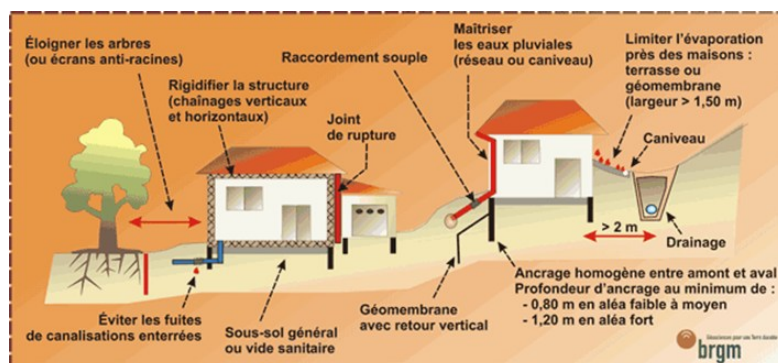
**Légende du dessin :**  
(1) Evapotranspiration  
(2) Evaporation  
(3) Absorption par les racines  
(4) Couches argileuses  
(5) Feuillets argileux  
(6) Eau interstitielle

Description du phénomène - Source BRGM

Les maisons individuelles sont particulièrement touchées par ce phénomène car les fondations sont relativement superficielles. Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés). Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit

de la parcelle (G11).

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants (adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés, éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres) sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

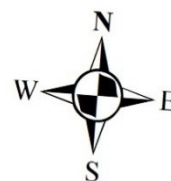


Dispositions pour limiter les risques - Source : BRGM



Selon la donnée officielle du BRGM, la commune est globalement soumise à un aléa faible vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles.

*Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur Locmaria-Grand-Champ*



### II.3.5.3 Le risque de tempête

On parle de tempête, quand les vents dépassent 89 km/heure. Elle se forme sur l'océan Atlantique en automne et en hiver, pouvant progresser sur des fronts atteignant parfois une largeur de 2 000 km. La tornade, considérée comme un type particulier de tempête, se produit le plus souvent en période estivale. Elle a une durée de vie et une aire géographique plus limitée.

Ce phénomène localisé à localement des effets dévastateurs, en raison de la violence des vents. Dans les 2 cas, elles s'accompagnent souvent de pluies importantes pouvant entraîner inondations, glissements de terrain ou coulées boueuses. Les personnes physiques peuvent être directement ou indirectement exposées aux conséquences des vents violents, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Les causes les plus fréquentes sont notamment dues à la projection d'objets divers emportés par le vent, aux chutes d'arbres mais aussi par des inondations, des coulées de boue et des glissements de terrain.

L'ensemble de la commune est concerné par le risque tempête et grains (vent). Un arrêté du 22 octobre 1987 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été publié suite à la tempête du 15 et 16 octobre 1987.

La présence du risque tempête s'accompagne de mesures de construction :

- ➔ Le respect des normes de construction en vigueur, prenant en compte les risques dus aux vents (documents techniques unifiés « règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » mis à jour en 2000.
- ➔ La prise en compte des caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) ;
- ➔ Les mesures portant sur les abords immédiats des édifices construits (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

### II.3.5.4 Le risque d'incendie

Le risque majeur feu d'espace naturel est significatif dans le Morbihan qui est classé « niveau 4 » sur une échelle de 1 à 5 au niveau national (pas ou peu de risque à risque extrême). Toutefois le Morbihan n'est pas inclus dans les départements et régions à risque mentionnés à l'article L321-6 du code forestier.

Les espaces naturels les plus rencontrés dans le Morbihan sont les landes et les massifs forestiers. La période la plus à risque s'étale de mars à octobre (pics en avril avant la floraison et en juillet et août).

Locmaria-Grand-Champ figure parmi les communes identifiées à risque au titre des feux de forêt, de par l'importance du patrimoine forestier sur le territoire communal (boisement du camp de Meucon).

En matière d'urbanisation, le risque de feu d'espaces naturels sur Locmaria-Grand-Champ nécessite la création de zones tampons entre les zones boisées et les habitations. De plus, l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 fixe une obligation d'entretien en état débroussaillé sur un périmètre de 50 mètres autour de l'habitation et en bordure des voies d'accès. Ces dispositions devront être reprises dans le projet d'aménagement et de développement durable.



### II.3.5.5 Le risque d'inondation superficielle

#### 1) La prise en compte du risque d'inondation dans un PLU

Les inondations arrivent en tête des classements en catastrophe naturelle dans la région. Ce sont les catastrophes les plus fréquentes. Chaque année, plusieurs communes sont concernées pour des raisons variées. La commune a notamment fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour cause d'inondations.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) comportent les zonages et règlements définissant le droit à construire au regard du risque inondation. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones inondables.

#### 2) Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations", puis adopté fin 2015. Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions du PGRI fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Plusieurs de ces objectifs et orientations concernent les plans locaux d'urbanisme et doivent être pris en compte dans le PLU :

- ➡ Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
- ➡ Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle, mise à part quelques exceptions. »
- ➡ Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines en interdisant la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets.
  
- ➡ Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- ➡ Disposition 2-1 : Interdiction d'accueillir de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés
- ➡ Disposition 2-2 : Prise en compte du risque d'inondation à travers des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

- ➔ Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important.
- Disposition 3-8 : inconstructibilité ou affectation à une destination compatible avec le danger encouru pour les biens exposés à une menace grave pour les vies humaines et qui ont été acquis par la puissance publique (à l'amiable ou par expropriation)

### 3) L'Atlas des zones inondables (AZI) du Loc'h et du Sal

La commune est concernée par le risque d'inondation du fait de la présence du Loc'h qui traverse le nord de la commune.

La connaissance de ce risque s'appuie sur le repérage des zones exposées au risque inondation dans le cadre de l'**atlas des zones inondables (AZI) du Loc'h et du Sal** qui concerne 16 communes dont Locmaria-Grand-Champ. Un atlas des zones inondables est dépourvu de caractère réglementaire, et constitue un outil de référence qui permet d'améliorer la connaissance. Il a pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables. Ainsi, **le PLU doit tenir compte de cet atlas des zones inondables**. Le guide d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme devra être annexé au règlement écrit.

### 4) Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des bassins versants vannetais

La commune de Locmaria-Grand-Champ est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du bassin versant vannetais prescrit le 24 mars 2009, et approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2012.

Ce plan est un outil de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques et une servitude d'utilité publique.

Toutefois, il est important de noter qu'une infime partie du territoire communal est située dans le périmètre des bassins versants du pays vannetais et que ce territoire n'est concerné ni par le zonage des aléas, ni par le zonage réglementaire.

**En l'espèce, il n'y a pas de secteur inondable identifié sur la commune pour les cours d'eau étudiés dans le cadre du PPRi.**



- Locmaria-Grand-Champ
- Cours d'eau (SAGE)
- Atlas des zones inondables (AZI)
- PPRi bassins versants vannetais



Carte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Loc'h et du Sal et du zonage réglementaire du PPRi des bassins versants vannetais – zoom sur Locmaria-Grand-Champ



### II.3.5.6 Le risque d'inondation par remontée de nappes

Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, dans une période où la nappe est d'ores et déjà en situation de hautes eaux, une recharge exceptionnelle s'ajoute à un niveau piézométrique déjà élevé.

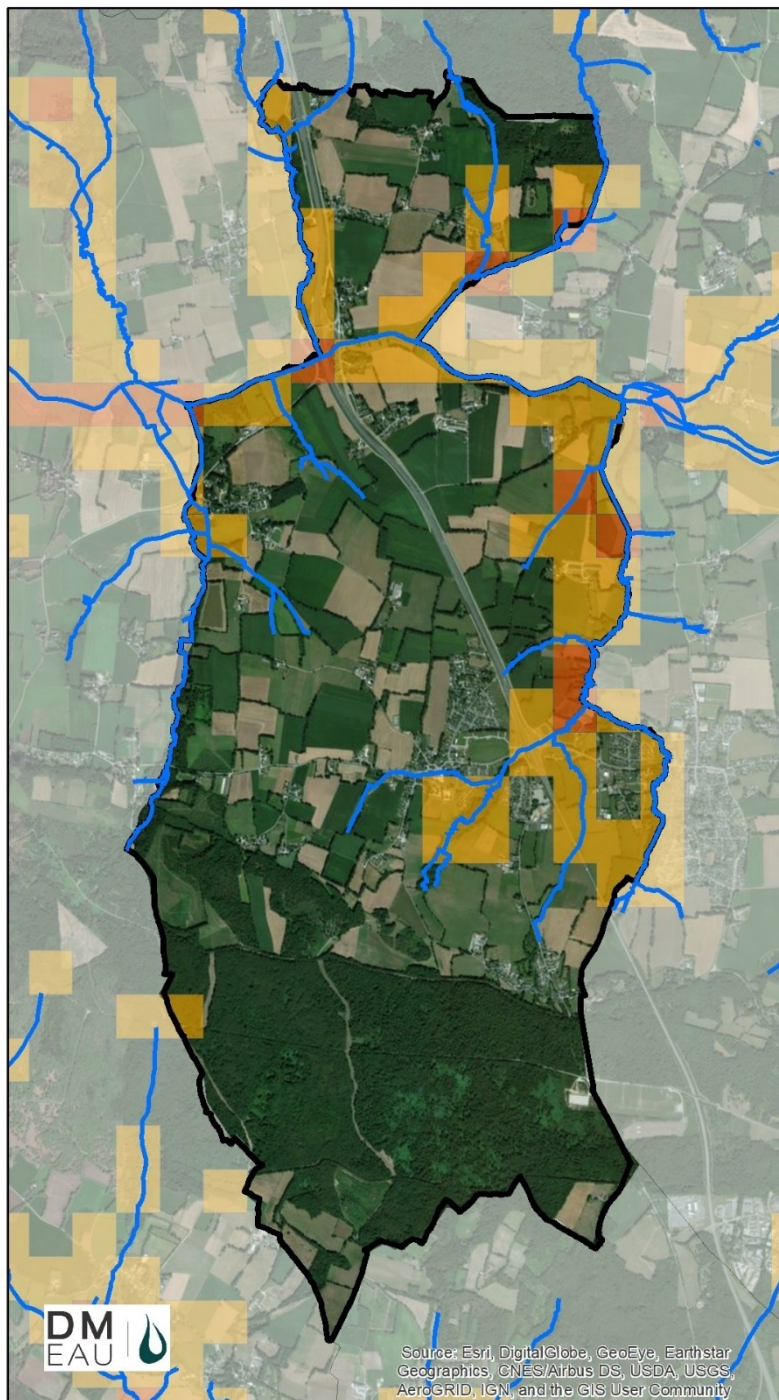
Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe

En période de pluviométrie intense, la nappe peut remonter jusque dans les sous-sols des maisons.

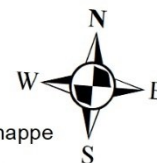
Le retour d'un niveau haut de nappe peut aussi avoir des conséquences très importantes sur l'environnement : il permet la mobilisation de polluants contenus dans les sols superficiels.

**La commune est sensible au risque de remontées d'inondation par remontées de nappes, notamment sur les secteurs situés aux abords des cours d'eau.**

*Risques de remontées de nappes – Source : BRGM*



-  Locmaria-Grand-Champ
-  Cours d'eau (SAGE)
-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave



## II.3.6 Les risques technologiques

**La commune n'est pas située dans un périmètre d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).**

### II.3.6.1 Les risques liés au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses (produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs, radioactifs, ...), consécutif à un accident, peut entraîner des conséquences graves pour la population et les biens ou l'environnement. Les principaux dangers, associés ou non, peuvent être l'explosion, l'incendie ou la dispersion dans l'air de ces matières dangereuses.

**Selon le DDRM du Morbihan, la commune est concernée par ce risque puisqu'elle est traversée par la RD 767, un axe routier à grande circulation.**

### II.3.6.2 Les lignes électriques HT

**La commune est traversée par 2 lignes de transport très haute tension (2 x 400 kV).** Par conséquent, il existe une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. Le réseau électrique THT traverse d'est en ouest le territoire communal et passe au nord du hameau de Kerhervé.

### II.3.6.3 Le risque rupture de barrage et/ou de digue

La commune n'est pas concernée par ce risque.

### II.3.6.4 Les risques industriels

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Deux grandes catégories de classement des industries selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ➔ Établissements classés « SEVESO » :
- ➔ Autres établissements à risque dont les substances ou les activités ne sont pas prises en compte par SEVESO (ammoniac, silos ...).

**La commune ne comprend pas de sites industriels présentant des risques majeurs.**



Carte des risques technologiques



## II.3.7 Un risque particulier : le radon

On entend par risque radon, le risque de contamination au radon. Ce gaz radioactif d'origine naturelle représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.

Dans plusieurs parties du territoire national, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants. La principale conséquence d'une trop forte inhalation de radon pour l'être humain est le risque de cancer du poumon. En effet, une fois inhalé, le radon se désintègre, émet des particules (alpha) et engendre des descendants solides eux-mêmes radioactifs (polonium 218, plomb 214, bismuth 214, ...), le tout pouvant induire le développement d'un cancer

A la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'IRSN a réalisé une cartographie qui permet de connaître le potentiel radon des communes.

**Locmaria-Grand-Champ est classée parmi les communes à potentiel radon de catégorie 3.**

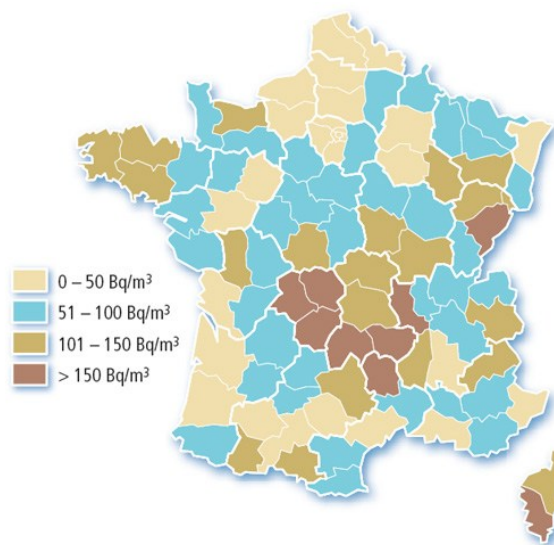
Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Les formations concernées sont notamment celles constitutives des grands massifs granitiques français (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Dans les communes à potentiel radon de catégorie 3, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.



Source : sossillevaches

Propagation du radon dans une habitation



Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m<sup>3</sup>)



## II.3.8 Les principaux enjeux en lien avec les risques majeurs

- ➔ Prendre en compte et maîtriser les risques naturels afin d'assurer la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités notamment vis-à-vis du risque d'inondation.
- ➔ Préserver les capacités d'écoulement des crues et tendre à réduire l'imperméabilisation.
- ➔ Contribuer localement à la lutte contre le changement climatique pour éviter l'accroissement de phénomènes météorologiques (orages, tempêtes, ...) pouvant générer des risques (inondations, ...).
- ➔ Lutter contre les facteurs générant des risques.
- ➔ Développer la « culture du risque » et la résilience par l'information de la population.

## II.4 Les nuisances et pollutions

### II.4.1 Les nuisances sonores

#### II.4.1.1 Niveaux de référence

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique exprimé en décibel A (dB(A)).

L'illustration ci-contre, permet de visualiser une échelle de mesure de bruit associée à la sensation auditive d'une part et à différents bruits extérieurs, intérieurs et de véhicules d'autre part.

Elle met en évidence que les niveaux sonores associés à des sensations auditives du type « bruits courants » évoluent entre 50 et 60 dB(A), la valeur de 60 dB(A) correspondant au bruit d'une rue résidentielle.

La notion de gêne n'est pas associée à des niveaux seuils de bruits caractéristiques à ne pas dépasser. La norme NFS 31.010 relative à la caractérisation et aux mesures de bruits dans l'environnement définit la notion de gêne par « la prise de conscience par un individu d'une situation sonore qui le perturbe dans ses activités ».

Elle précise qu'on peut admettre qu'il y a potentialité de gêne lorsque :

- ➔ le niveau sonore ambiant dépasse une certaine valeur limite,
- ➔ la présence d'un bruit étudié provoque une augmentation excessive (émergence) du niveau de bruit ambiant.

ECHELLE DES BRUITS (ordre de grandeur)

IMPRESSION SUBJECTIVE	dB(A)	ACTIVITES ET SITES
Conversation impossible	140	.Turbo-réacteur .Avion à réaction .Marteau-pilon
Bruit supportable pendant un court instant seulement	120 115	.Turbo-alternateur .Chaudronnerie
Bruit très pénible à écouter	110 105	.Passage en gare d'un T.G.V. direct .Avertisseur sonore .Discothèque .Motocyclette sans silencieux (à 5m) .Groupe électrogène .Atelier de tissage .Orage .Hélicoptère à basse altitude
Conversation en criant	95 85	.Compresseur d'air .Train de grande ligne .Un poids lourd ou un tracteur agricole à 10m .Atelier moderne .Rue très animée .Train de banlieue .Circulation importante .Restaurant très bruyant .Bateau moteur hors-bord .Vent violent .Automobile au ralenti à 10m .Télévision à 3m
Conversation difficile	70 65	.Autoroute à 100m pour 10 000v./jour .Grands magasins .Route nationale ou départementale à 100m pour 2500v./jour .Bureaux bruyants .Appartement bruyant .Route de rase campagne .Rue tranquille .Bateau à voile .Bureau calme
Bruit supportable mais bruyant	50	.Rue très tranquille sans trafic routier .Campagne le jour sans vent
Conversation à voix forte	45	.Campagne la nuit sans vent
Niveau de bruit courant	40	.Cour fermée .Chambre calme
Niveau de bruit courant	30	.Montagne très enneigée .Studio d'enregistrement
Ambiance jugée calme si l'on est actif	15	.Battements de cœur de l'être humain
Ambiance calme	5	.Chambre sourde d'un laboratoire d'acoustique
Conversation à voix chuchotée	2	
Ambiance très calme		
Silence inhabituel		
Silence oppressant		

La prévention du bruit des infrastructures routières et notamment les prescriptions en matière d'isolation sont réglementées par l'arrêté du 30 mai 1996 qui précise, à partir du niveau acoustique de la voie, le périmètre concerné et les modalités d'isolation dans ce périmètre.

### II.4.1.2 Le classement sonore des infrastructures

Le bruit est réglementé par la loi 92-1444 du 31 décembre 1992, qui a pour objet de lutter contre les bruits et les vibrations pouvant nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement (article 1), et par un ensemble de mesures.

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dispose que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les arrêtés du 1er décembre 2003 relatifs aux classements sonores des routes nationales, départementales et des voies de chemin de fer et l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures, classent les infrastructures en cinq catégories (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante).

- la catégorie 1, pour laquelle la zone affectée par le bruit s'étend sur 300m de part et d'autre de la voie
- la catégorie 2, pour laquelle la zone affectée par le bruit s'étend sur 250m de part et d'autre de la voie
- la catégorie 3 pour laquelle la zone affectée par le bruit s'étend sur 100m de part et d'autre de la voie
- la catégorie 4 pour laquelle la zone affectée par le bruit s'étend sur 30m de part et d'autre de la voie
- la catégorie 5 pour laquelle la zone affectée par le bruit s'étend sur 10m de part et d'autre de la voie.

Des contraintes au niveau de l'urbanisation, selon le classement des axes bruyants, doivent être mises en œuvre selon le décret du 9 janvier 1995 et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

**Sur Locmaria-Grand-Champ, la D 767 est concerné par un classement sonore. Elle est classée en catégorie 3. Ainsi, la zone affectée par le bruit s'étend sur 100m de part et d'autre de la voie. Cette marge de recul est affichée sur le plan des servitudes d'utilité publique.**



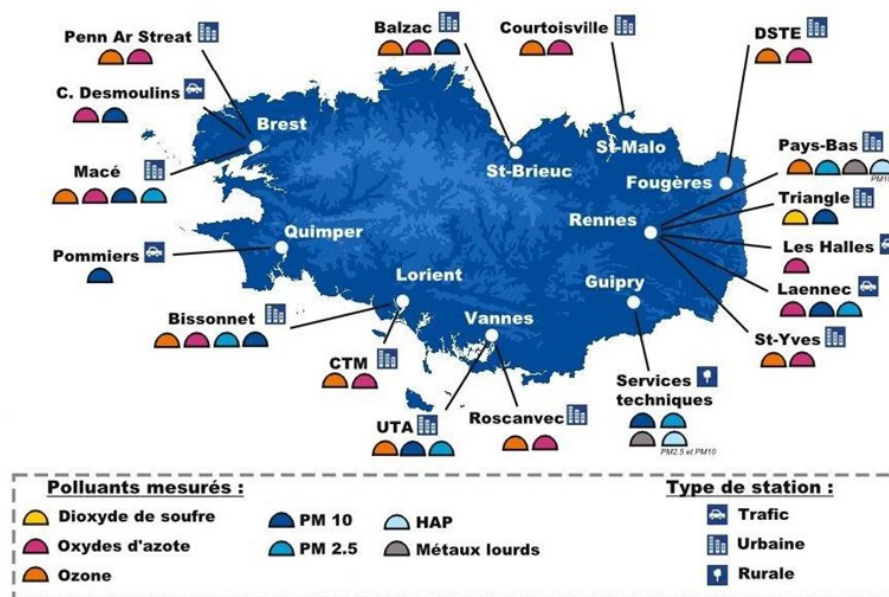
- ▭ Locmaria-Grand-Champ
- D 767 (catégorie 3)
- zone affectée par le bruit - 100 m



## II.4.2 La qualité de l'air

### II.4.2.1 La surveillance de la qualité de l'air en Bretagne : le réseau Air Breizh

La surveillance de la qualité de l'air et l'information de la population est confiée dans chaque région, à des organismes agréés. Air Breizh est l'organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Agréé par le Ministère en charge de l'Ecologie, il est membre de la Fédération Atmo France qui regroupe l'ensemble des associations en Métropole et dans les DOM-TOM. Air Breizh dispose de 17 stations de mesure réparties dans les principales villes bretonnes et d'un parc d'une quarantaine d'analyseurs automatiques et 4 préleveurs en site fixe.



Carte des sites de mesure de la qualité de l'air en Bretagne - Source : Air Breizh

### II.4.2.2 La qualité de l'air sur Locmaria-Grand-Champ

La commune ne bénéficie pas d'une station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire. Air Breizh surveille la qualité de l'air grâce à plusieurs stations permanentes à Vannes. Ces stations mesurent différents polluants, indicateurs des activités humaines, en milieu urbain. Elles sont représentatives de l'air respiré par la majorité des habitants de l'agglomération de Vannes. Les données sont donc à relativiser par rapport au contexte sur Locmaria-Grand-Champ. La station de Guipry (35) située en Ille-et-Vilaine est une station de mesure en milieu rural, référence nationale en matière de pollutions rurales et agricoles. Elle correspond davantage à la situation sur Locmaria. D'une manière générale, la qualité de l'air sur la commune est globalement bonne, la pollution industrielle est plutôt faible comme à l'échelle du département. En revanche, compte tenu de l'activité agricole importante, les émissions issues du secteur agricole ne sont pas négligeables. De plus, malgré une exposition favorable aux vents d'ouest et l'absence de sites industriels fortement émetteurs de polluants, le territoire ne bénéficie pas d'un air exempt de toute pollution ou d'un air plus sain que dans des territoires analogues. Il arrive que quelques épisodes de pollution concernent le territoire. Les épisodes de pollution sont souvent liés à l'augmentation des PM10, les particules en suspension, notamment à la sortie de l'hiver à la formation d'ozone lors des périodes plus ensoleillées. Cette pollution est liée à la fois à certaines émissions dans l'air (trafic routier, chauffage et parfois l'agriculture) et aux conditions météorologiques qui ne favorisent pas la dispersion des polluants (par exemple conditions anticycloniques et températures basses). Même si le PLU n'a pas vocation à régler directement les problématiques de pollutions atmosphériques, la politique globale des déplacements au sein du PLU est un enjeu important.



### II.4.2.3 Les allergies respiratoires

L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant. La Bretagne est l'une des régions de France qui compte le plus grand nombre de personnes asthmatiques. Le centre de la Bretagne et le Finistère sont les zones les plus touchées, alors qu'à l'opposé, l'est de la région paraît moins concerné. De nombreux facteurs peuvent être à l'origine de ces manifestations. L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux, par exemple. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vraie prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi il doit s'engager une réflexion pour mettre en accord les objectifs de végétalisation des communes et la question des allergies aux pollens.

A ce titre, le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.) créée en 1996 pour poursuivre les travaux réalisés depuis 1985 par le Laboratoire d'Aérobiologie de l'Institut Pasteur à Paris, a rédigé un guide d'information sur la végétation en ville. Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est au sein des espaces urbanisés que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations.

**Ce guide et la liste des plantes allergisantes sont annexés au PLU afin de permettre de porter à la connaissance les espèces végétales allergisantes.**

Parmi ces espèces allergisantes on peut citer les bouleaux, les noisetiers, les charmes, les cyprès, les platanes, l'ambroisie, l'armoise commune. Une liste de quelques espèces non allergisantes est également présentée dans ce document.

**La principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies et les alignements d'arbres est la diversification.** En diversifiant les essences, on diminue la quantité de pollens dans l'air de manière considérable. Ainsi une haie de mélange permet de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie.



La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	35µm : dispersion moyenne.	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30µm : bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm : très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12µm : ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15µm : très bonne dispersion.	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40µm : dispersion moyenne.	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOISETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm : très bonne dispersion	2/3	Février / Mars
CUPRESSUS	CYPRÈS	Cupressaceae					
<i>C. sempervirens</i>			Fort	Anémophile	35µm : dispersion moyenne.	3/3	Mars /avril
<i>C. arizonica</i>			Fort	Anémophile	35µm : dispersion moyenne.	3/3	Janvier / février
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Faible	Anémophile	43µm : Dispersion moyenne.	2/3	Avril / mai
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm : bonne dispersion	3/3	Avril / mai
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Faible	Anémophile	40µm : Dispersion moyenne.	1/3	Mai/ juin
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae					
<i>Juniperus oxycedrus</i>			Moyen	Anémophile			
<i>Juniperus ashei</i>			Fort	Anémophile			
<i>Juniperus communis</i>			Faible	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Moyen	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm : bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Betulaceae	Faible	Anémophile	24µm : bonne dispersion	1/3	Mars / avril
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	30µm : bonne dispersion	3/3	Avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Fort	Anémophile	20µm : très bonne dispersion	3/3	Avril/ Mai
QUERCUS	CHÈNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40µm : dispersion moyenne	2/3	Avril à Juin
SALIX	SAULE	Salicaceae	Faible	Anémophile	19µm : très bonne dispersion	2/4	Avril / Mai
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
TILIA	TILLEUL	Tiliaceae	Faible	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin /juillet
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Anémophile	35µm : dispersion moyenne	1/3	Mars



## II.4.3 La gestion des déchets

### II.4.3.1 Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan (PDND)

Depuis l'approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan (PDEDMA), le département assure le suivi des actions mises en place selon les préconisations de ce plan. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan (PDND) a été adopté en juin 2014 et se substitue au PDEDMA.

La gestion des déchets fait donc l'objet d'une planification départementale, traduit par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND), déclinés en 4 axes :

- ➔ Prévenir la production de déchets
- ➔ Améliorer les performances de collecte
- ➔ Optimiser les capacités de traitement des déchets existantes en prévoyant des capacités supplémentaires pour la valorisation des déchets
- ➔ Approfondir les connaissances, animer et suivre le plan, évaluer en toute transparence

### II.4.3.2 La collecte des déchets sur Locmaria-Grand Champ

GMVA a pour compétence la collecte des déchets. Elle gère également les déchèteries, la distribution de composteurs et la collecte d'encombrants organisée trois fois par an sur la commune.

Sur la commune, les ordures ménagères sont collectées chaque mardi dans le bourg et une semaine sur 2 pour le reste du territoire.

Les déchets recyclables sont collectés le lundi une semaine sur 2.

12 déchetteries sont actuellement en fonctionnement sur le territoire communautaire, dont une sur la commune : **la déchèterie du pont du Loc'h. Elle est située au lieu-dit de Kerhervé, au nord-ouest du territoire.**



Photo et localisation de la déchetterie de Locmaria-Grand-Champ



## II.4.4 Les sites et sols pollués

La dégradation de la qualité des sols est généralement liée aux activités industrielles, parfois commerciales, qui ont pu être développées. Celle-ci peut avoir des incidences de plusieurs natures :

- ➔ la dégradation de la qualité des sols et des eaux souterraines peut engendrer des contraintes pour les constructions envisagées, contraintes se traduisant toujours par des coûts supplémentaires liés à l'adoption de mesures compensatoires,
- ➔ la charge polluante éventuellement contenue est susceptible d'engendrer un risque sanitaire via la migration des polluants le long de voies de transfert (eaux souterraines, eaux superficielles, ...).

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque pour l'homme et pour l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 dite du Grenelle II a créé au sein du code de l'environnement deux nouveaux articles L 125-6 et L 125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et des locataires. Dans ce cadre, le PLU doit notamment recenser les sites et sols pollués situés sur la commune.

Pour ce faire, il est possible de s'appuyer deux bases de données officielles distinctes pouvant appréhender la qualité des sols du territoire :

- ➔ la base de données des sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- ➔ la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution

**L'inventaire national BASOL ne recense aucun site pollué sur la commune, tandis que l'inventaire national BASIAS recense, pour sa part, 3 sites où les activités sont susceptibles de générer une pollution.**

Sur ces 3 sites, l'activité est terminée. Toutefois, il est nécessaire de prendre ces informations avec précautions, malgré le caractère officiel de ce recensement, l'exhaustivité de ces inventaires n'est cependant pas assurée, il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
BRE5601249	ROPERT Henri, DLI		Collec	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde
BRE5601250	LE MER Pierre, menuiserie		Lan Botspern	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	C16.10B	Activité terminée	Centroïde
BRE5601251	Sivom du canton de GRAND CHAMP, décharge d'OM contrôlée		Hoecquiach	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde

*Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) sur Locmaria-Grand-Champ*

## II.4.5 Les principaux enjeux en lien avec les nuisances et pollutions

Les principaux enjeux liés aux nuisances sonores sont :

- ➔ Agir sur les déplacements (solutions alternatives à la voiture individuelle)
- ➔ Préserver les zones calmes
- ➔ Limiter de façon générale les nuisances sonores pour les habitants actuels et futurs, afin d'éviter les conflits et les gênes occasionnés par le bruit
- ➔ Respecter les retraits imposés par la carte de classement sonore

Les principaux enjeux liés à la qualité de l'air sont :

- ➔ Encourager l'utilisation des énergies renouvelables afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques.
- ➔ Promouvoir les moyens de chauffage les moins polluants et les bâtiments économes en énergie (habitat et tertiaire) pour réduire les consommations d'énergies et limiter les émissions en gaz à effet de serre.
- ➔ Encourager les déplacements doux (vélos, piétons) pour les petits trajets, ainsi que le covoiturage pour limiter les rejets polluants liés à la circulation des engins à moteur thermique.
- ➔ Sélectionner en priorité des plantations produisant peu ou pas de pollen dans les futurs aménagements paysagers.
- ➔ Diversifier les haies et les alignements d'arbres afin de diminuer le risque d'allergie.

Les principaux enjeux liés aux sites et sols pollués sont :

- ➔ Prendre en compte, les activités industrielles passées et les éventuels sites qui faisaient ou font l'objet de restrictions ou de servitudes d'utilité publique.

Les principaux enjeux liés à la gestion des déchets sont :

- ➔ Assurer l'équilibre, anticiper l'offre de gestion des déchets en lien avec le développement du territoire :
- ➞ Optimiser la gestion et le transport des déchets
- ➞ Diminuer la production des déchets à la source
- ➞ Promouvoir le compostage des bio-déchets
- ➞ Densifier l'habitat pour limiter les coûts de collecte (réduction des transports de déchets)

## II.5 Le milieu naturel

### II.5.1 Les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La protection de la nature porte depuis la loi du 10 juillet 1976, sur la protection des espèces de la faune et de la flore et s'est ensuite étendue à la conservation de la diversité biologique. En France, le réseau d'espaces préservés, en faveur de la biodiversité, est complexe mais permet de mettre à "l'abri" et d'agir sur des milliers d'hectares de terrains reconnus de grand intérêt pour la préservation des milieux, de la faune et de la flore. Depuis les mesures réglementaires jusqu'à la constitution d'un réseau privé d'espaces naturels en passant par la déclinaison des politiques européennes, nationales, régionales ou départementales, les moyens d'agir sont nombreux et complémentaires. Ces espaces sont voués à la protection de la nature mais aussi, bien souvent, à sa découverte. Ainsi, plusieurs outils réglementaires spécifiques de protection de la flore et de la faune ont été mis en place. Les différents statuts de protection des espaces peuvent être dissociés en trois grandes catégories :

La protection par voie contractuelle ou conventionnelle

- ➔ Natura 2000 (ZSC et ZPS)
- ➔ Zones humides RAMSAR,
- ➔ Parc Naturel Régional

La protection réglementaire

- ➔ Réserve Naturelle Nationale,
- ➔ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,
- ➔ Réserve biologique,
- ➔ Sites Classés,
- ➔ Sites Inscrits,
- ➔ Réserves de chasse et de faune sauvage,
- ➔ Réserves de pêche

La protection par la maîtrise foncière

- ➔ Sites du Conservatoire du Littoral,
- ➔ Sites du Conservatoire d'Espaces Naturels,
- ➔ Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Outres les zones de protection, des zones d'inventaires ont également été élaborées et constituent des outils de connaissance de la diversité d'habitats et d'espèces. Ces périmètres d'inventaire n'ont pas de valeur juridique directe mais incitent les porteurs de projets à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.

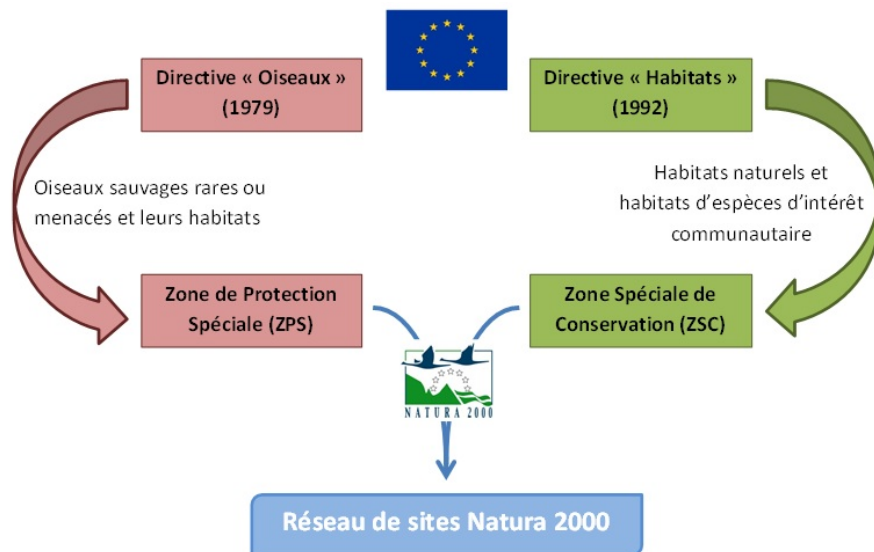
- ➔ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2



### II.5.1.1 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.
- La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB), équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000 est terminé et approuvé.



**Quand le périmètre d'un PLU comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire donc systématique.**

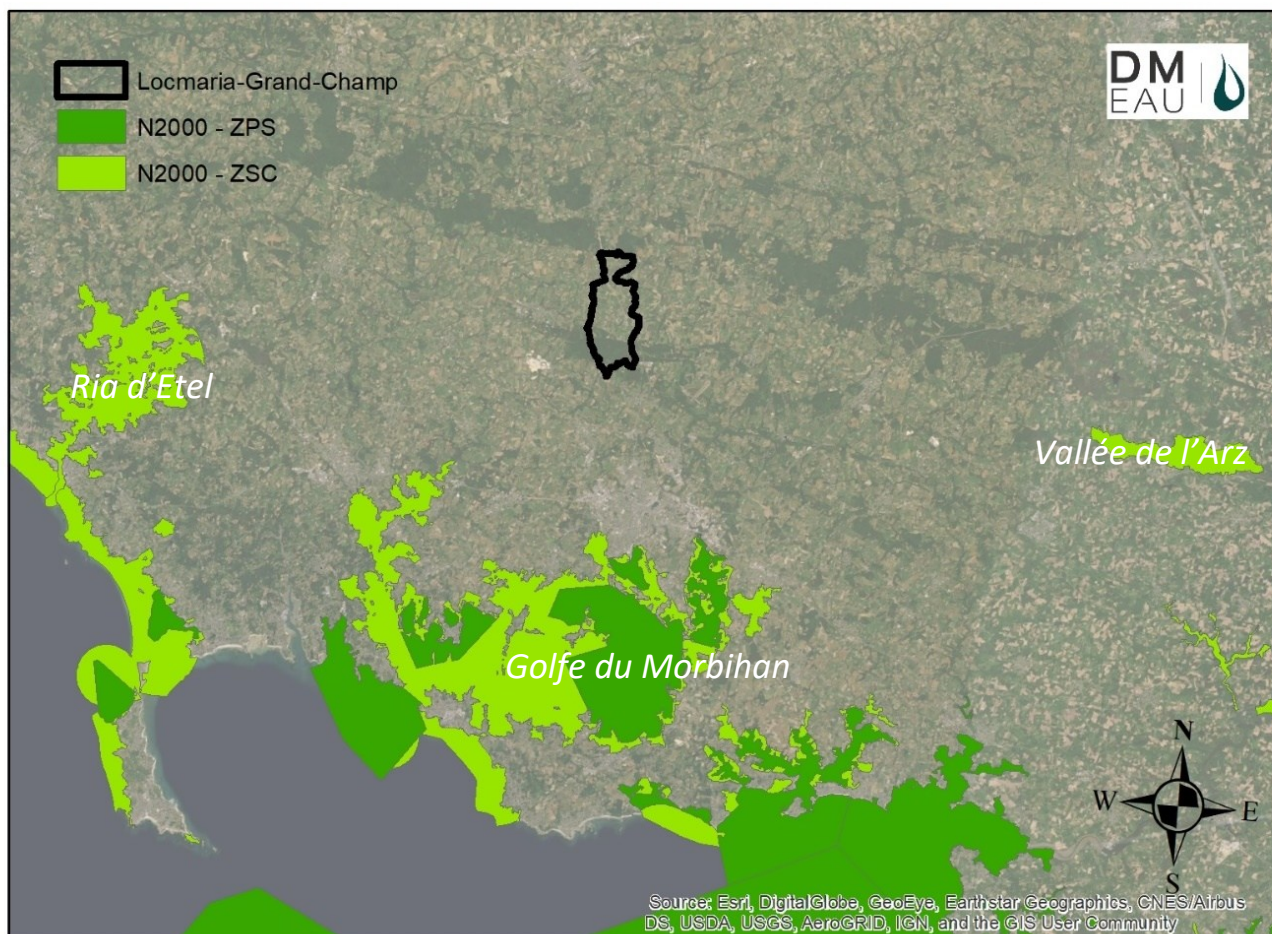
**Le projet de PLU doit comporter les éléments listés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, qui constituent l'évaluation environnementale.**

**Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur Locmaria-Grand-Champ.**

**La commune ne comprend aucun site Natura 2000 sur son territoire.**

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- ➔ Le site N2000 du Golfe du Morbihan est situé à environ 13 km au sud de la commune.
- ➔ Le site N2000 de la Ria d'Etel situé à 24 km à l'ouest de la commune.
- ➔ Le site N2000 de la Vallée de l'Arz se trouve à plus de 28 km à l'est de la commune.

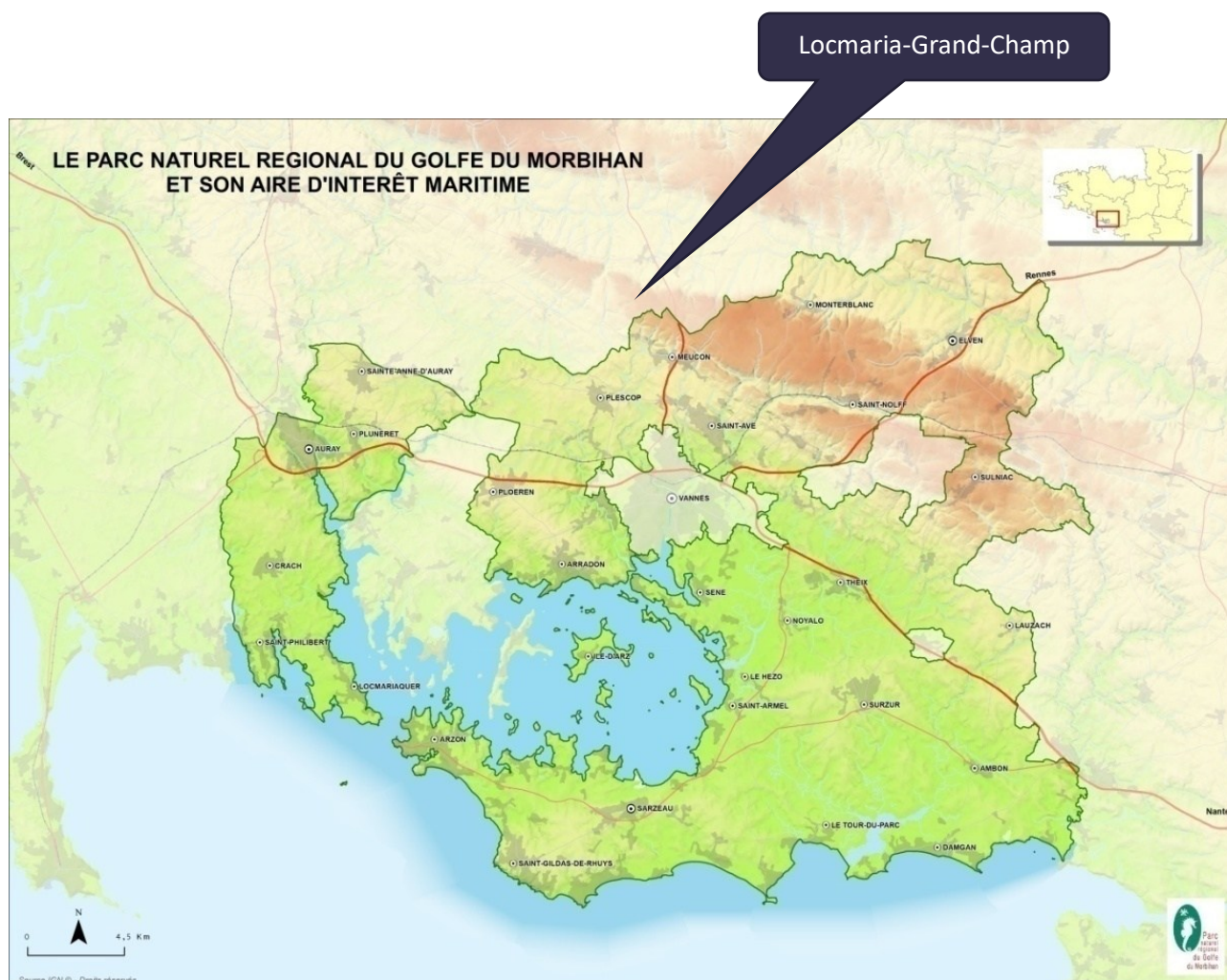


Carte des sites Natura 2000 les plus proches

### II.5.1.2 Parc Naturel Régional (PNR)

Un Parc Naturel Régional est un label attribué par l'Etat pour 12 ans à un ensemble de communes souhaitant protéger et mettre en valeur un patrimoine naturel, paysager, historique ou culturel. Il ne s'agit pas d'une protection stricte mais de la mise en place d'une charte permettant un développement local respectueux des enjeux naturels et paysagers. Un PNR est un site d'importance régionale, c'est également un vaste espace, cependant les protections strictes ne s'appliquent que sur quelques lieux particuliers dans le PNR. Les activités humaines locales sont également impliquées à part entière dans le projet, l'objectif étant une conciliation pertinente des enjeux anthropiques et de biodiversité. Tous ces aspects sont détaillés dans la charte propre à chaque PNR.

**Le PNR « Golfe du Morbihan » (FR8000051) borde le territoire communal, mais la commune de Locmaria-Grand-Champ ne fait pas partie des 30 communes adhérentes.**



Carte du PNR Golfe du Morbihan



### II.5.1.3 Zone humide Ramsar

Un site Ramsar est une zone humide d'importance internationale, c'est donc un vaste espace d'importance et de qualité exceptionnelles en matière de biodiversité.

La convention de Ramsar (Iran) sur les zones humides est un traité international entré en vigueur en 1975 dans le but de protéger les zones humides d'importance internationale.

La France compte aujourd'hui 43 sites RAMSAR couvrant 3,5 millions d'hectares.

« La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. » Source : ministère de l'écologie.

**Aucune zone humide protégée par la convention Ramsar ne se trouve sur la commune**

### II.5.1.4 Arrêté de Protection Biotope (APB)

Un APB est un arrêté pris par un préfet pour protéger un habitat abritant une espèce sauvage protégée, il permet d'interdire des activités pouvant menacer l'espèce visée. Un APB s'applique à un site de taille modeste et entraîne une protection stricte et ciblée sur quelques espèces protégées, voire une seule. Les modalités d'applications sont une simple somme d'interdictions ainsi que la désignation d'un gestionnaire du site (une association telle que Bretagne Vivante, par exemple).

**Aucun APB ne se trouve sur la commune.**

### II.5.1.5 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles constituent le cœur de l'action environnementale des Conseils Départementaux. Il s'agit d'espaces naturels présentant une richesse écologique menacée et qui nécessitent une protection effective. Le Conseil Départemental dispose de deux méthodes d'application :

- ➡ soit par acquisition foncière,
- ➡ soit par signature d'une convention avec le propriétaire sur site.

Bien que ces espaces soient réglementés, l'ouverture au public fait partie des objectifs des ENS.

**Aucun ENS ne se trouve sur Locmaria-Grand-Champ.**



### II.5.1.6 ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère en charge de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement.

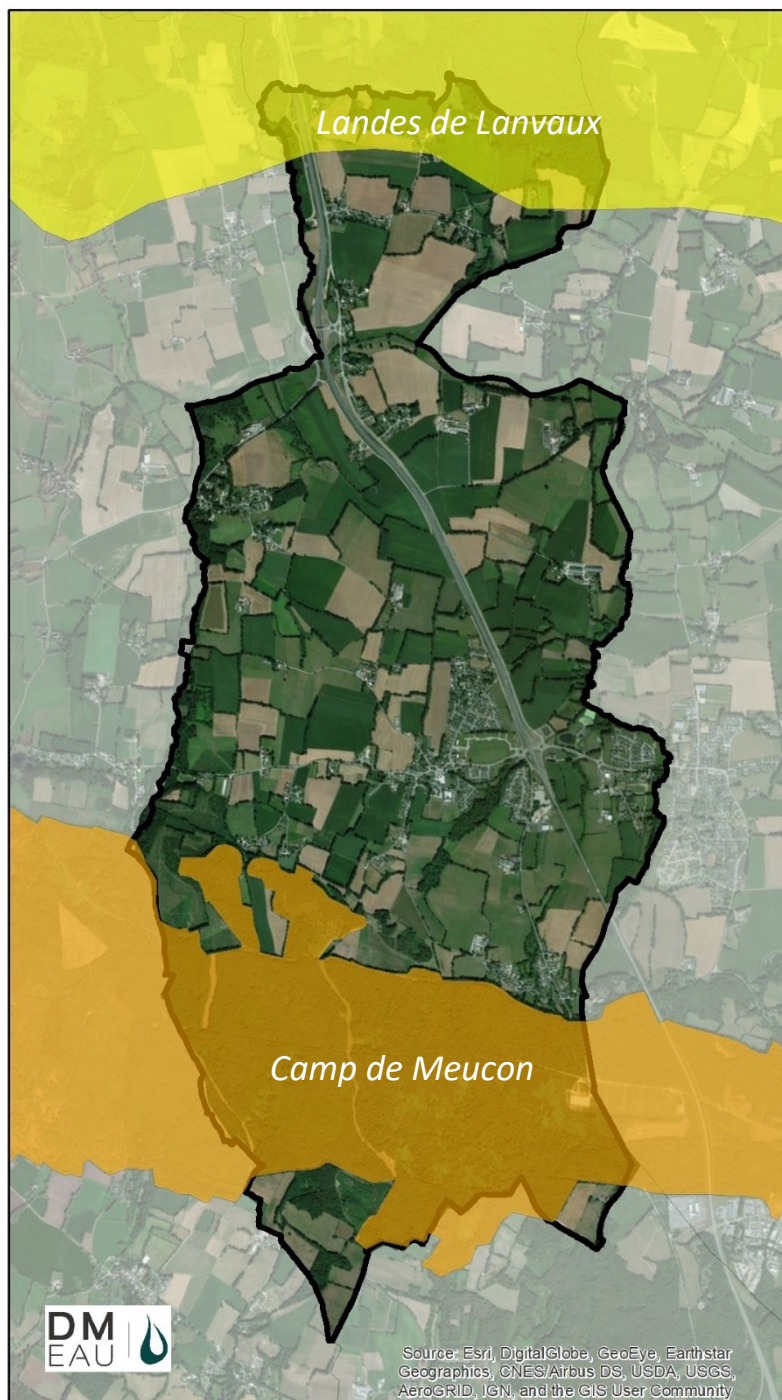
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Les zones d'inventaires n'introduisent pas un régime de protection réglementaire particulier. Néanmoins, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et la loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux P.L.U. de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » ainsi que les espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ➔ les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; -
- ➔ les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

2 ZNIEFF sont présentes sur la commune :

- ➔ ZNIEFF de type 1 : Camp de Meucon (530002621)
- ➔ ZNIEFF de type 2 : Landes de Lanvaux (530014743)



- Locmaria-Grand-Champ
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2



Carte des ZNIEFF présentes sur la commune

## 1) Présentation de la ZNIEFF de type 1 : Camp de Meucon (530002621)

**La ZNIEFF de type 1 « Camp de Meucon » occupe la partie sud du territoire communal, sur environ 324 ha.**

Au total, cette zone naturelle s'étend sur 885 ha et 4 communes du Morbihan (Locqueltas, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Meucon).

Le périmètre de cette ZNIEFF a été étendu vers l'Est jusqu'aux abords de la départementale D 778 (Stand du Champ de Tir) où des secteurs en lande de qualité, et en partie entretenue, subsistent. Il a été également étendu vers l'Ouest pour prendre les environs de la Chapelle du Burgo, et les landes s'étendant de ce lieu jusqu'aux environs de Coulac, au Sud. Tout le champ de tir du Camp est inclus dans la zone, les habitats de landes favorables à la faune déterminante (oiseaux et insectes) étant répartis sur tout le site.

Cette ZNIEFF est un vaste complexe de landes et de bois. Elle présente un intérêt botanique puisque les landes sont classées d'intérêt régional à l'inventaire des landes de France. Elle se caractérise aussi par sa richesse en groupements végétaux différents (6 recensés). Enfin, ce boisement présente également un intérêt ornithologique notamment pour la nidification de Rapaces (Epervier d'Europe, Buse variable, Busards cendrés et Saint-Martin, Faucon hobereau) et de nombreux passereaux nicheurs dont certains rares (Torcol fourmilier, Alouette lulu, Pigeon colombin, ou encore l'Engoulevent d'Europe remarquable pour son abondance.



Photo de l'Engoulevent d'Europe

Source : oiseaux.net



Photo d'une alouette lulu

Source : INPN



Photo d'un Epervier d'Europe

Source : INPN



Photo d'un faucon hobereau

Source : ecobalade



## 2) Présentation de la ZNIEFF de type 2 : Landes de Lanvaux (530014743)

**La ZNIEFF de type 2 « Les landes de Lanvaux » concerne l'extrémité nord du territoire communal sur environ 79 ha.**

Les landes de Lanvaux s'étendent sur plus de 42 734 ha et concernent une trentaine de communes du Morbihan.

Le secteur des Landes de Lanvaux constitue l'élément majeur du relief morbihannais, il est constitué du massif granito-gneissique de Lanvaux réalisant une longue échine centrale pénéplanée. Les deux principales rivières, l'Arz au Sud et la Claie au Nord, coulent vers l'Est et rejoignent l'Oust (bassin versant de la Vilaine). Une partie de la rivière le Tarun (bassin versant du Blavet) située au Nord-Ouest de la zone est aussi incluse dans la ZNIEFF.

Ce sont en premier lieu la forte densité des landes et des bois qui justifient la ZNIEFF (plus du quart de la superficie). Au moins 110 taxons et plus de 30 plantes vasculaires remarquables ont valeur d'espèces déterminantes pour cette ZNIEFF de type II.

Enfin, ce vaste secteur regroupe également une faune remarquable. La Loutre d'Europe, espèce protégée et d'intérêt communautaire, est bien présente sur la Claie et l'Arz. Les Landes de Lanvaux apparaissent comme un territoire intéressant pour le Grand murin en particulier. En ce qui concerne les oiseaux, une dizaine d'oiseaux déterminants sont recensés sur la zone, en particulier des espèces assez inféodées aux habitats de landes, comme la Fauvette pitchou ou l'Engoulevent d'Europe dont les effectifs nicheurs doivent être assez conséquents.



*Photo d'une fauvette pitchou*

*Source : INPN*

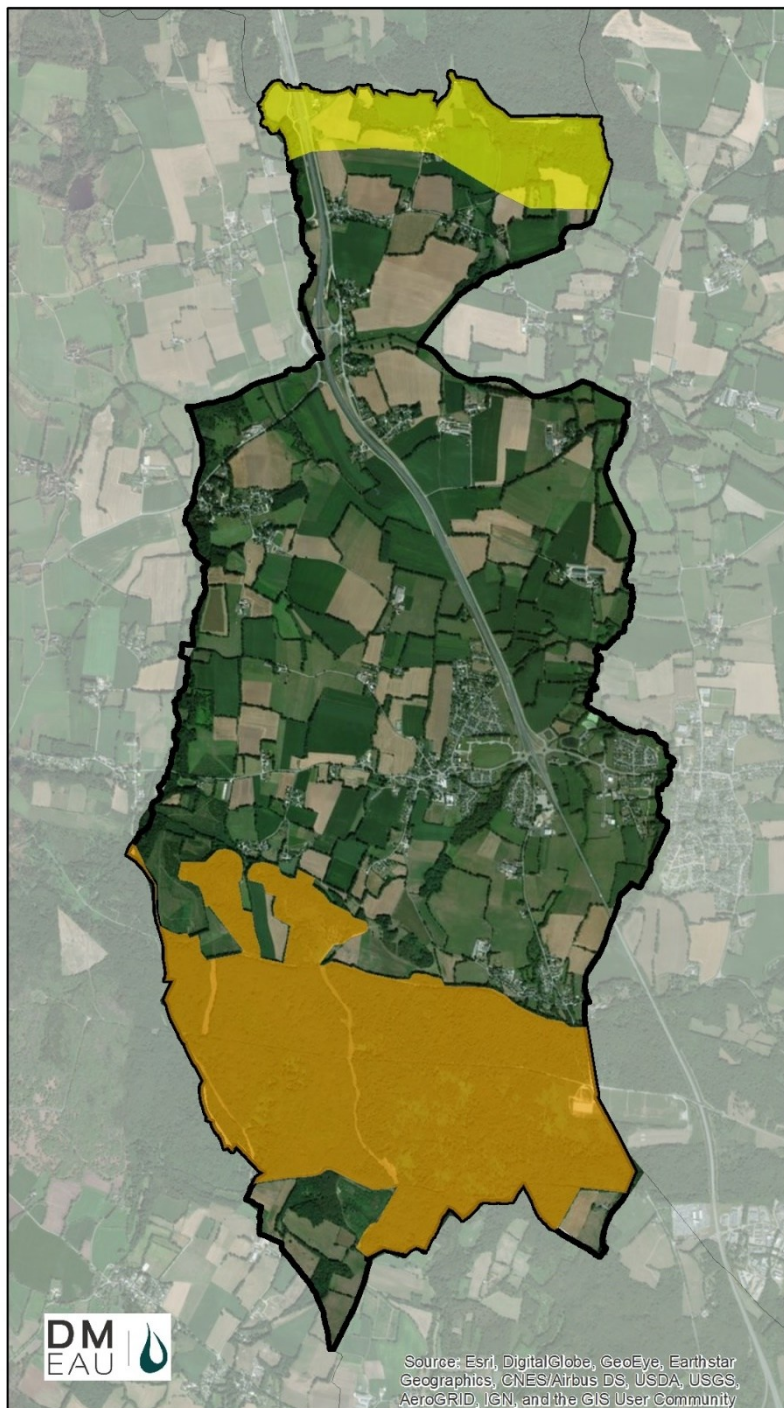





*Photo du Grand Murin*

*Source : INPN*

### II.5.1.7 Synthèse des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

**Au total, plus de 403 ha sont inventoriés sur la commune de Locmaria-Grand Champ, soit environ 29 % de la superficie communale.**



-  Locmaria-Grand-Champ
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2



*Carte de synthèse des zones naturelles protégées ou inventoriées sur la commune*



## II.5.2 Les grandes composantes du patrimoine naturel

### II.5.2.1 Les cours d'eau et plans d'eau

#### 1) L'intérêt de préserver et de restaurer les cours d'eau :

Les cours d'eau et plans d'eau constituent des réservoirs pour la biodiversité qui abritent des cortèges d'espèces spécifiques aux milieux aquatiques (avifaune, mammifères, entomofaune, faune piscicole, amphibiens, flore hygrophile ou amphibie...). Les cours d'eau peuvent être à la fois des corridors écologiques et des habitats, mais également des barrières écologiques pour certaines espèces (petits mammifères terrestres, insectes non volants...).

#### 2) Les cours d'eau et les plans d'eau sur Locmaria-Grand-Champ

Selon l'inventaire de terrain réalisé entre 2009 et 2011, Locmaria-Grand-Champ compte plus de 25 kms de cours d'eau. Les cours d'eau sont peu perceptibles, leurs abords étant largement boisés.

Le Loc'h constitue le principal cours d'eau qui traverse le territoire selon un axe ouest/est. Plusieurs de ses affluents parcourent la commune, notamment le ruisseau de Camzon ou encore le ruisseau du Rodué.

Avec une densité d'environ 18 m de cours d'eau à l'hectare, la commune possède un réseau hydrographique d'une densité importante, notamment sur la partie nord. Aucun cours d'eau n'est recensé sur la partie sud.

Cet état de préservation, plutôt favorable aux déplacements et à la survie de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, doit donc être maintenu voire développé dans le cadre du PLU. Ces cours d'eau sont considérés à la fois comme des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Enfin, la commune ne compte pas de plans d'eau sur son territoire.



Carte du réseau hydrographique sur Locmaria-Grand-Champ

## II.5.2.2 Les zones humides

### 1) Qu'est qu'une zone humide ?

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le terme « zone humide » recouvre donc des milieux très divers : les tourbières, les marais, les étangs, les prairies humides...Ce sont donc des milieux constituant une transition entre la terre et l'eau. Les zones humides sont caractérisées selon des critères de végétation (référentiel européen CORINE Biotope) et d'hydromorphie des sols (caractérisation pédologique GEPPA).



Schéma du fonctionnement d'une zone humide

### 2) L'intérêt de préserver les zones humides :

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- ➔ elles assurent des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux ;
- ➔ elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité : 30% des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les zones humides ; environ 50% des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones ; elles assurent les fonctions d'alimentation, de reproduction, de refuge et de repos pour bon nombre d'espèces ;
- ➔ elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues valorisent les paysages et les populations piscicoles pour lesquelles elles constituent des zones privilégiées de frai et de refuge.

On estime que les deux tiers des zones humides ont disparu en France au cours des 50 dernières années. Il est donc urgent d'enrayer la dégradation de ces milieux afin de conserver leurs différentes fonctions.

Le SAGE se fixe comme enjeu de stopper le processus de disparition des zones humides sur les territoires. La reconquête de ces zones est liée aux fonctions qu'elles remplissent comme zones épuratrices, rôle de régulation hydrique et rôle patrimonial.



### 3) Les zones humides sur Locmaria-Grand-Champ

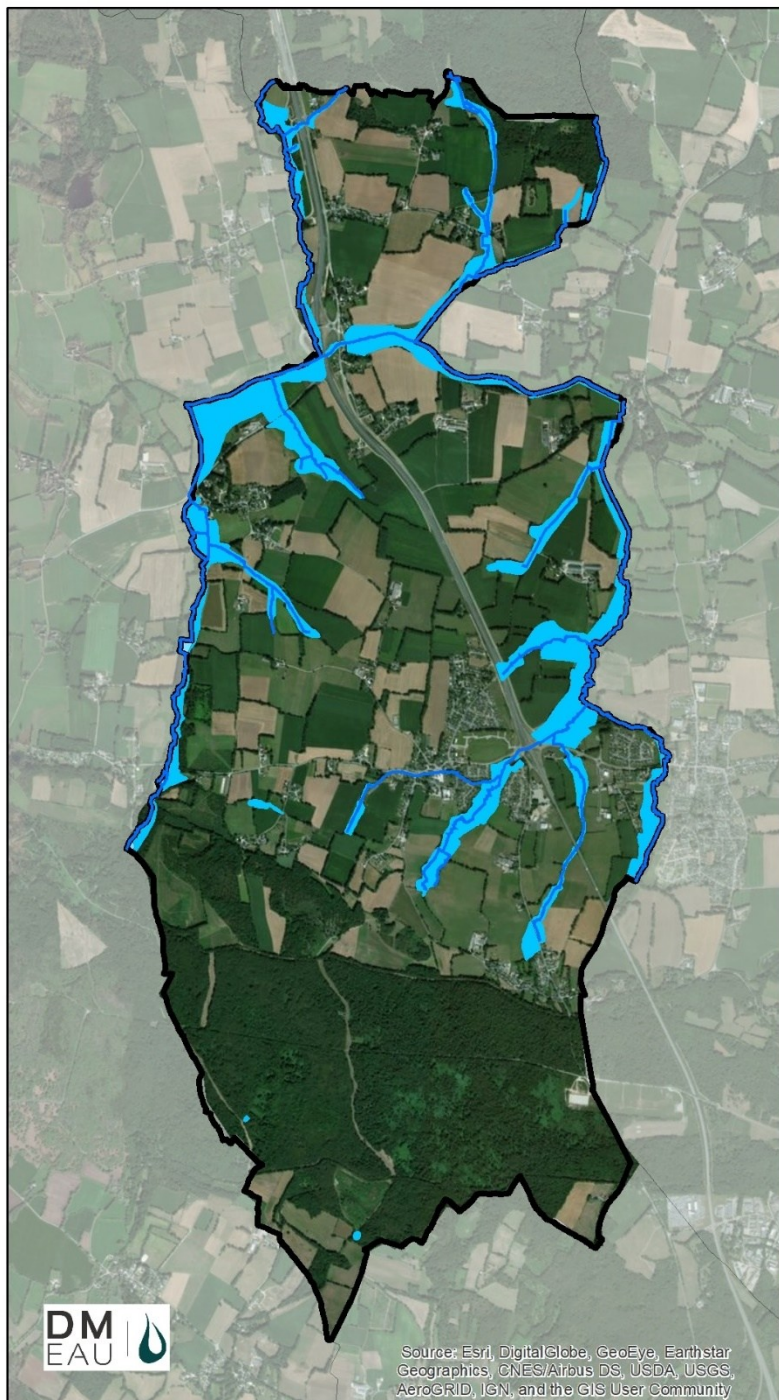
Un inventaire des zones humides a été réalisé en 2011 sur l'ensemble du territoire communal par le bureau d'études ALTHIS.




**La surface totale cumulée des zones humides s'élève à 108 ha, soit 7,6 % de la superficie communale.**

Le réseau hydrographique relativement dense le long des limites de la commune contribue à la présence de zones humides.

La richesse écologique des zones humides de Locmaria est étroitement liée à la diversité des habitats naturels (boisements, prairies variées...) et des usages. La préservation des zones humides sur le territoire communal, pour permettre le maintien de leur diversité, doit s'accompagner de préconisations de gestion adaptées, permettant de valoriser les milieux humides en respectant les enjeux écologiques qui leur sont liés.

*Carte des zones humides sur la commune*



-  Locmaria-Grand-Champ
-  Cours d'eau
-  Zones humides (SAGE)

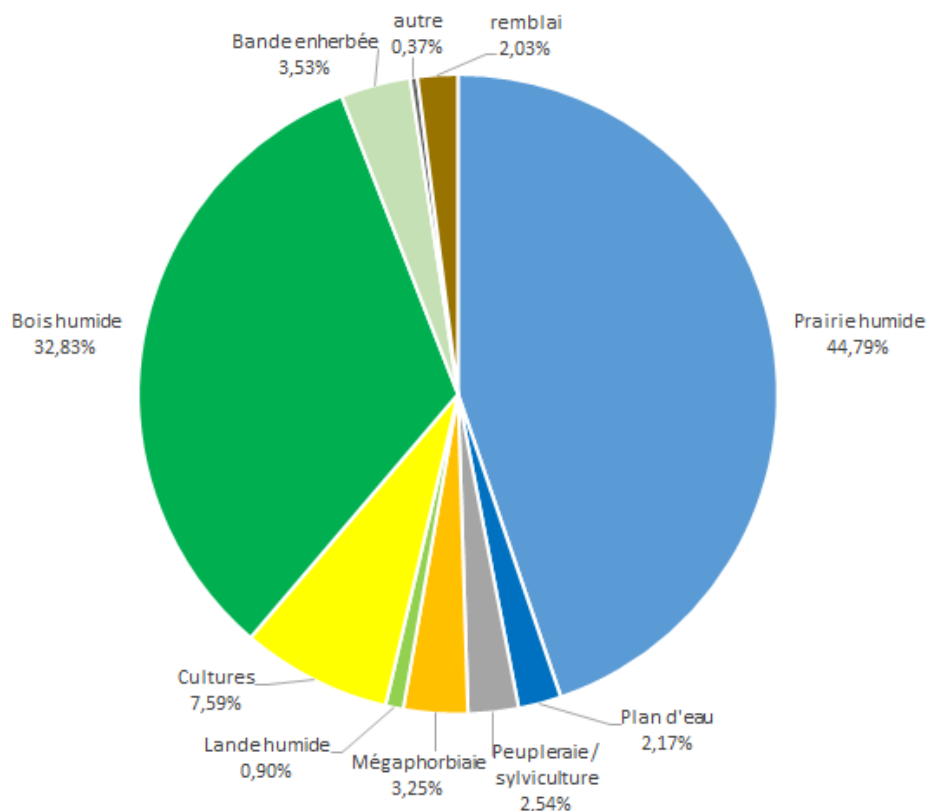


Les prairies humides sont les zones humides les plus fréquemment rencontrées, puisqu'elles représentent près de 45 % des zones humides identifiées dans cet inventaire (48 ha).

On retrouve également beaucoup de boisements humides (36 ha).

Les usages et les pratiques d'exploitation (fauche, pâturage, fertilisation) complètent cette mosaïque complexe en influençant la composition floristique de ces zones humides.

Enfin quelques zones de cultures sur sol hydromorphe ont été recensées. Elles ne représentent que 7,6 2 % des zones humides identifiées (8,2 ha).



Répartition des zones humides par type d'habitat

Habitat	Pourcentage des ZH	Superficie en ha
<i>Prairie humide</i>	44,79 %	48,40
<i>Bois humide</i>	32,83 %	35,48
<i>Cultures</i>	7,59 %	8,21
<i>Bande enherbée</i>	3,53 %	3,81
<i>Mégaphorbiaie</i>	3,25 %	3,51
<i>Peupleraie / sylviculture</i>	2,54 %	2,75
<i>Plan d'eau</i>	2,17 %	2,35
<i>Remblai</i>	2,03 %	2,19
<i>Lande humide</i>	0,90 %	0,97
<i>Autre</i>	0,37 %	0,40
		<b>108,07</b>

Répartition des zones humides par type d'habitat



### II.5.2.3 Les boisements

#### 1) L'intérêt de préserver les boisements et le bocage

Les boisements de tailles variables, ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages. Ils présentent en particulier un intérêt non négligeable pour la biodiversité, en abritant ou en permettant les déplacements de nombreuses espèces (mammifères, avifaune, insectes, amphibiens, reptiles...). Le maintien des milieux boisés est une garantie de la richesse des espaces naturels de la commune.

#### 2) Les boisements sur Locmaria-Grand-Champ

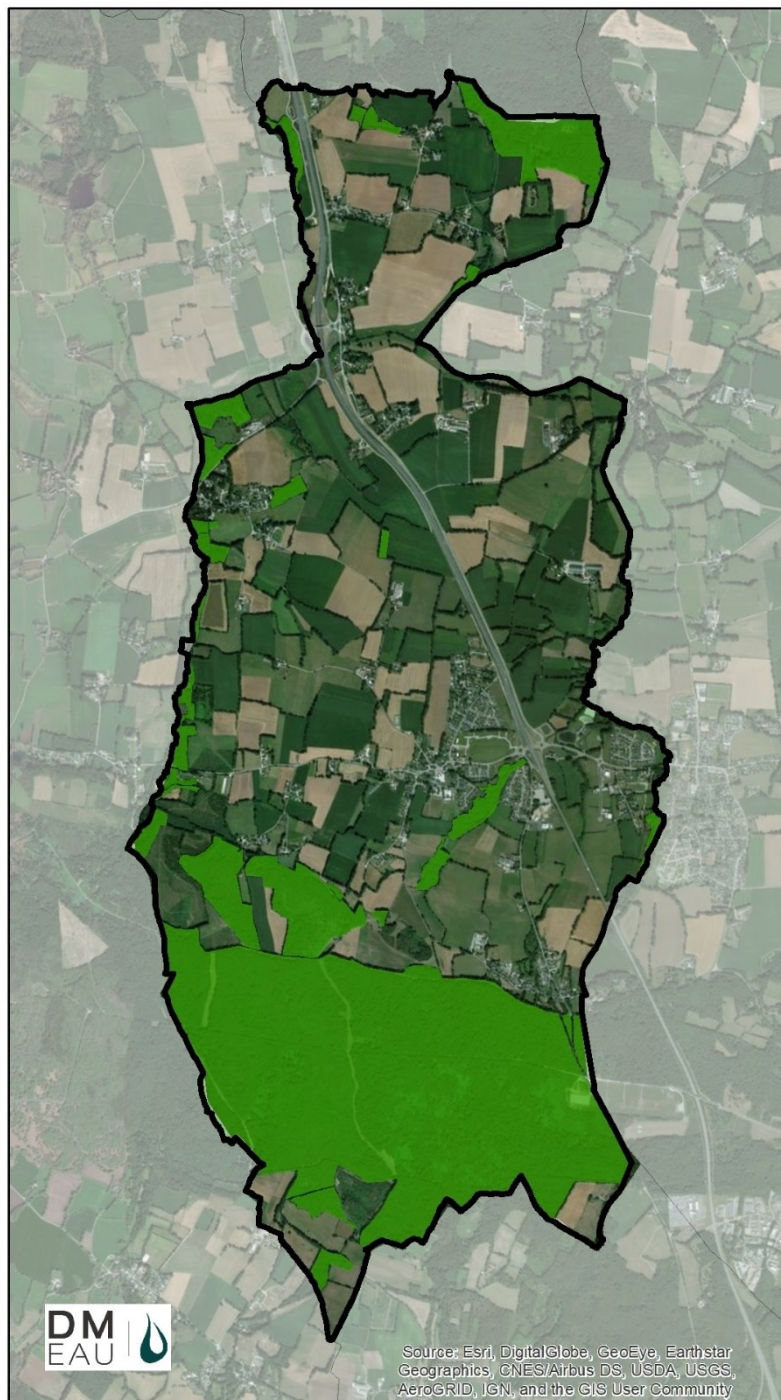
**Locmaria-Grand-Champ totalise environ 392 hectares de boisements, ce qui représente près de 28 % de la superficie communale. La présence arborée est très visible depuis le ciel.**

L'ensemble des parcelles boisées sont privées.

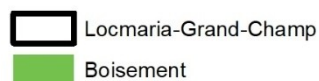
L'essentiel des boisements sont situés sur la partie sud, avec notamment le boisement du Camp de Meucon qui constitue un vaste complexe de landes et de bois.

Les peuplements et les essences présentes sont ainsi diversifiés. On retrouve principalement des peuplements de pins maritimes et des mélanges de feuillus et de conifères.

Ces boisements constituent des habitats et des lieux de passage privilégiés pour les espèces liées aux milieux boisés recensés sur le territoire. Par ailleurs, les lisières de ces forêts constituent également des milieux particuliers abritant une biodiversité spécifique.



Carte des boisements





*Vue sur le bois depuis le lieu-dit « Talhouët »*

En Morbihan, une autorisation de défrichement est obligatoire pour les massifs boisés de plus de 2,5 ha d'un seul tenant. En revanche les boisements de surface inférieure à 2,5 ha sont orphelins de toutes protections réglementaires s'ils ne sont pas protégés (EBC, ou éléments de paysage à protéger). Le défrichement est en effet libre (sauf pour les bois des collectivités soumis à autorisation expresse).

<b>Hors EBC (L113-2) et Loi paysage (L151-23)</b>		
	<b>Situé dans un massif boisé Inférieur à 2,5 ha</b>	<b>Situé dans un massif boisé supérieur à 2,5 ha</b>
<b>Coupe<sup>1</sup></b>	<b>Soumise à autorisation</b> si surface de la coupe > 1 ha ET si volume prélevé > ½ du volume des arbres de futaie (L.124-5 du Code Forestier)	<b>Soumise à autorisation</b> si surface de la coupe > 1 ha ET si volume prélevé > ½ du volume des arbres de futaie (L.124-5 du Code Forestier)
<b>Défrichement<sup>2</sup></b>	<b>Libre</b>	<b>Soumise à autorisation</b> (L341-3, L214-13 du Code Forestier)

<sup>1</sup> Coupe : acte de gestion sylvicole. Le terrain reste à vocation forestière

<sup>2</sup> Défrichement : Intervention détruisant l'état boisé. Le terrain change d'affectation.



## II.5.2.4 Le bocage

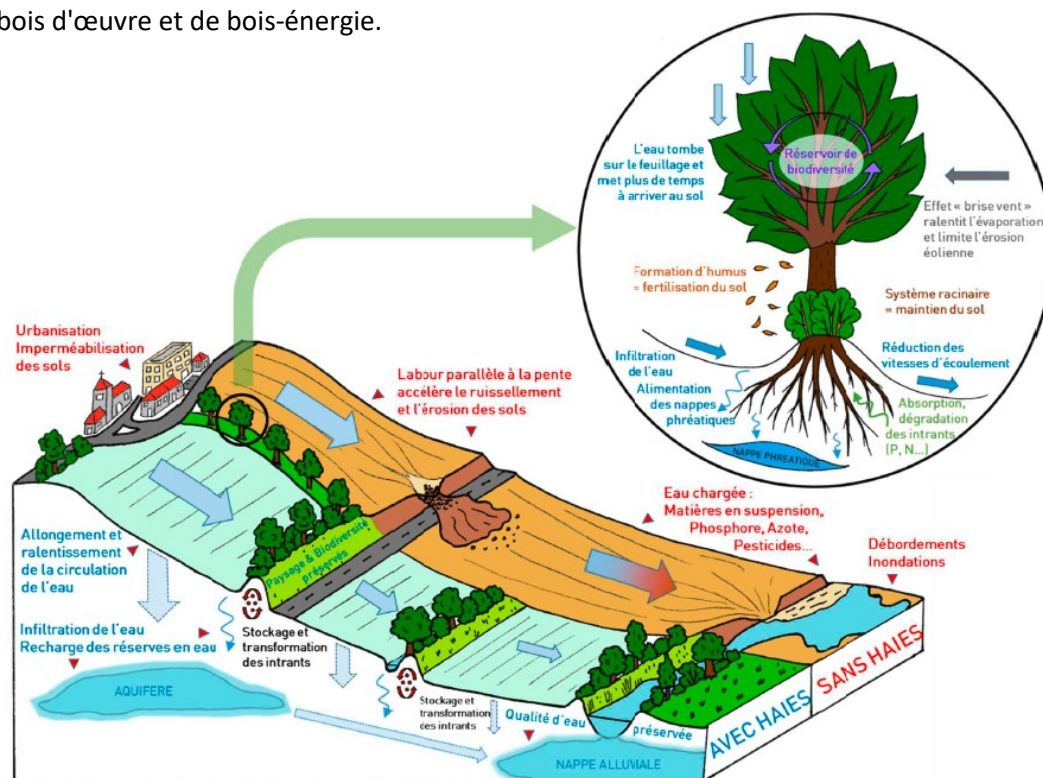
### 1) L'intérêt de préserver le bocage

Le bocage est un paysage rural composé de prairies, cultures, pâturages, vergers... encadrés par un maillage de haies constituées d'arbres et arbustes. Ces haies sont souvent plantées sur des talus plus ou moins hauts bordés par des fossés. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, des milliers de kilomètres de haies ont été détruits dans la région notamment en raison du remembrement.

Aujourd'hui, la qualité de l'eau qui se dégrade, les phénomènes d'inondations et de sécheresses plus fréquents, l'érosion des sols agricoles, la perte de la biodiversité, rappellent à tout le monde que toutes ces haies rendaient service à la collectivité. Cette prise de conscience aboutit depuis quelque temps à des programmes de replantation de haies. Cependant, on est très loin de compenser ce qui a disparu. Et les haies tombent toujours... Il est aujourd'hui urgent de replanter de manière cohérente et efficace, de préserver et régénérer les haies anciennes, et de privilégier les talus plantés.

Les linéaires de haies constituent des continuités écologiques nécessaires en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maillage bocager présente divers intérêts. Il participe notamment :

- ➔ au maintien de la biodiversité (facilite les déplacements, reproduction et habitats).
- ➔ au maintien de la structure des sols (ralentissement de l'écoulement des eaux de pluie, dénivellations, etc.).
- ➔ à la protection des bâtiments d'élevage et des cultures contre les tempêtes en limitant les dégâts sur les cultures (La haie réduit la vitesse du vent de 30 à 50 % sur une distance de 15 fois sa hauteur).
- ➔ à la mise en valeur des paysages et du patrimoine local.
- ➔ à la production de bois d'œuvre et de bois-énergie.



La préservation de ce patrimoine boisé et bocager constitue un enjeu important à l'échelle du territoire. En effet, « les boisements et le bocage sont un héritage dont le devenir conditionne la qualité des paysages de demain » - Source : « L'Arbre et la Haie » de Philippe Bardel.

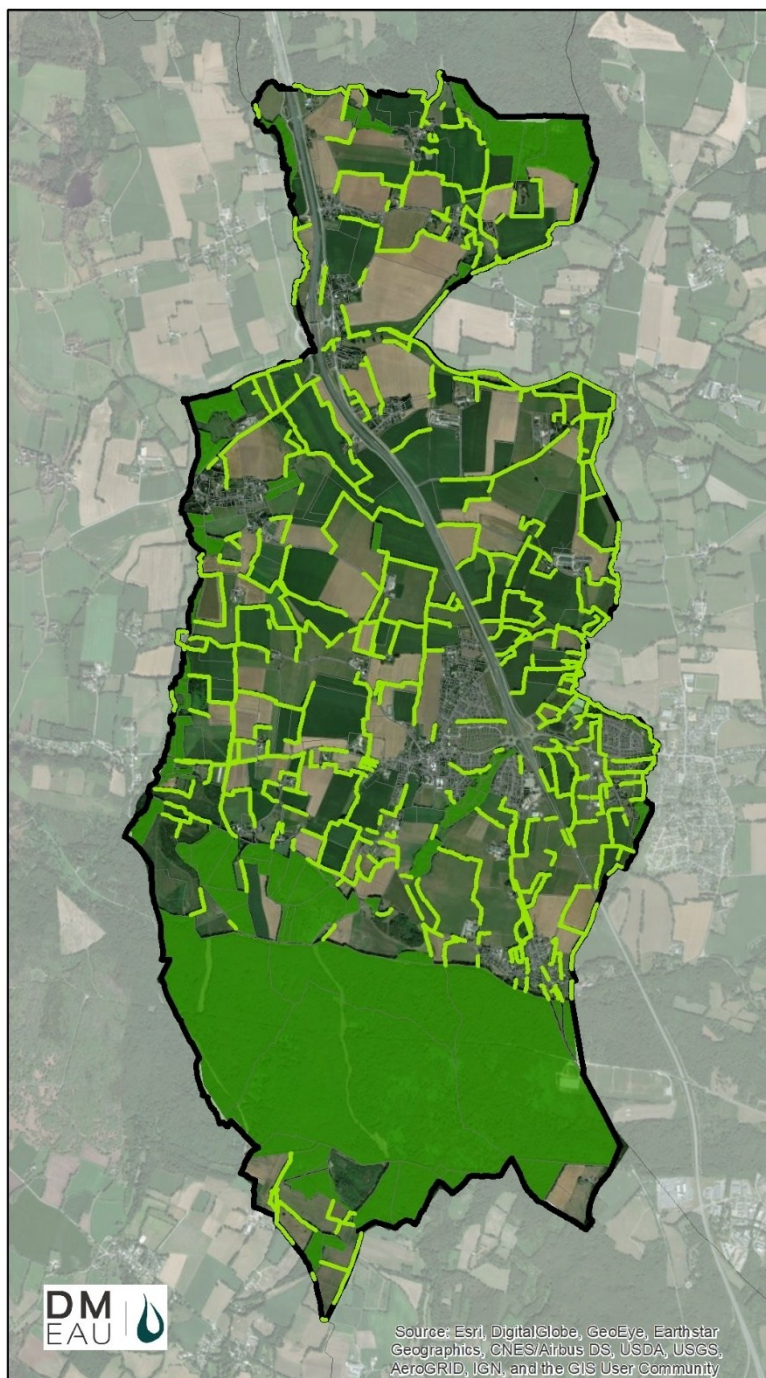
## 2) Le maillage bocager sur Locmaria-Grand-Champ

Bien que le bocage constitue un élément majeur structurant le paysage communal, il se présente comme résiduel par rapport au bocage existant jusque dans les années 80. Les opérations de remembrement liées aux mutations des pratiques agricoles ont en effet entraîné une réduction de la densité du maillage bocager.

**Un inventaire communal du maillage bocager a été fait par photo-interprétation. Sur la commune, le maillage bocager s'étend sur un linéaire d'environ 69 km.**

Le maillage bocager se caractérise par des essences locales (chênes, châtaigniers, noisetiers...). La répartition des haies et leur qualité est globalement assez hétérogène sur le territoire. La partie nord du territoire présente une densité plus faible. De même, la partie sud présente très peu de haies bocagères en raison de l'importance du massif boisé.

Le réseau bocager permet une mise en connexion des espaces boisés et constitue également en lui-même un milieu abritant une riche biodiversité. Ce patrimoine bocager est un atout à maintenir, en lien avec les exploitants agricoles du secteur.



Carte du maillage bocager sur Locmaria-Grand-Champ



Vue sur le bocage - lieu-dit « Norvrance »



## II.5.3 La trame verte et bleue

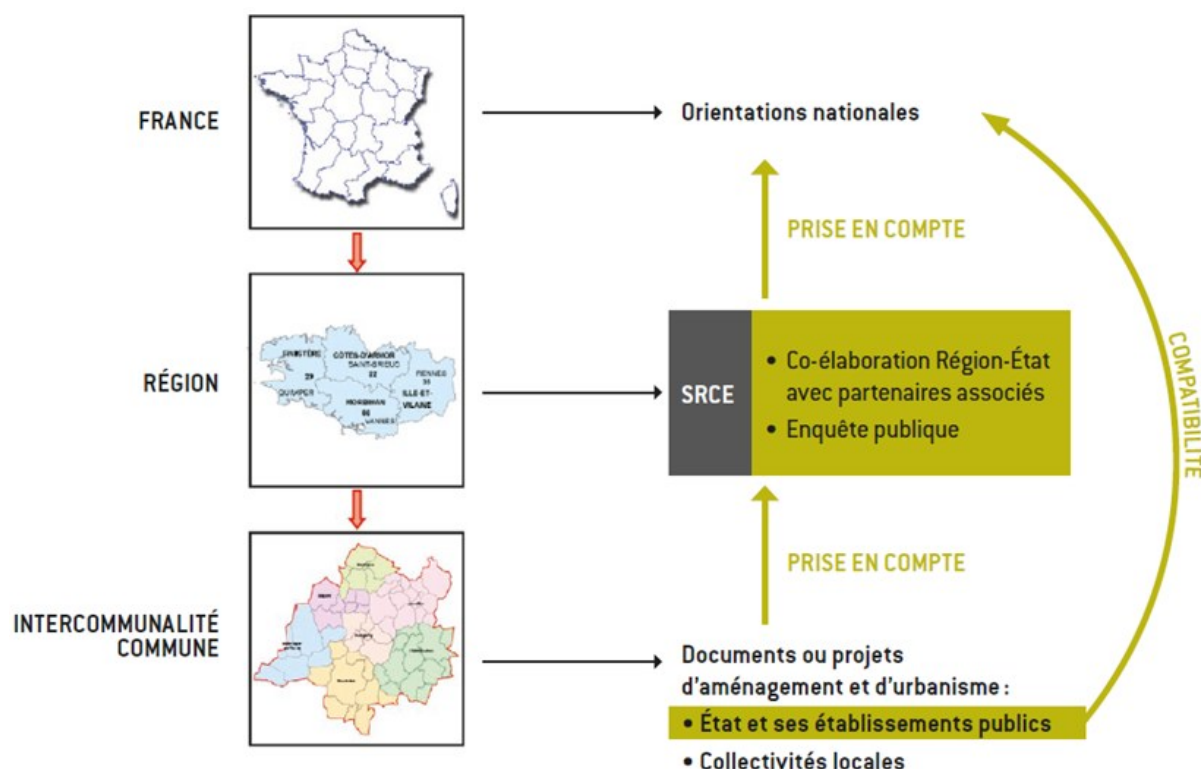
### II.5.3.1 La notion de trame verte et bleue (TVB) et sa déclinaison réglementaire

La notion de trame verte et bleue a été instaurée dans le cadre du 1er Grenelle de l'Environnement comme l'outil de préservation de biodiversité. Son instauration fait suite au constat récurrent d'une perte de la biodiversité liée à la fragmentation des habitats. Elle constitue le moyen d'identifier, de préserver et éventuellement de développer certaines composantes « naturelles » d'un territoire donné.

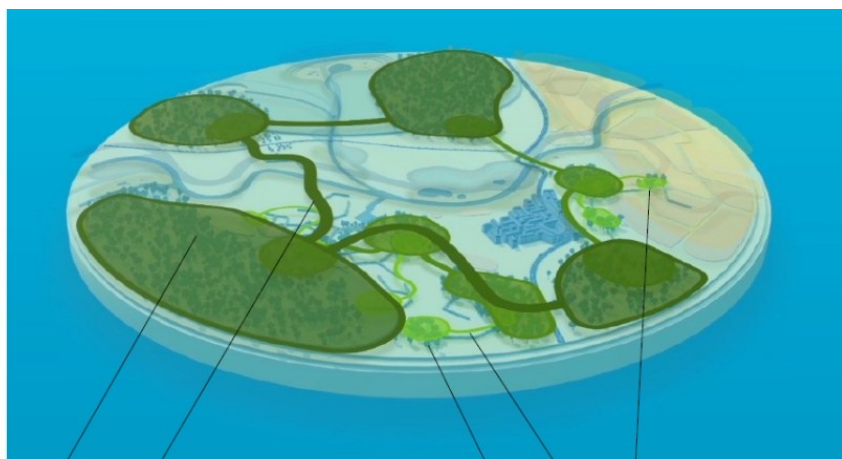
Selon l'article R. 371-16 du Code de l'Environnement, la TVB est un réseau de continuités écologiques identifiées par les SRCE et d'autres documents, parmi lesquels les documents d'urbanisme.

La TVB se décline à 3 niveaux d'échelles emboîtées :

- ➔ A l'échelle nationale, elle se traduit par des grandes orientations pour la préservation et la restauration des continuités écologiques émises par le Comité opérationnel « Trame Verte et Bleue » du Grenelle.
- ➔ A l'échelle régionale, des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) doivent être mis en place. Ces derniers doivent prendre en compte les orientations nationales.
- ➔ Aux échelles intercommunales ou communales, les SRCE sont pris en compte à travers les documents d'urbanisation (SCOT et PLU(i)).



Déclinaison réglementaire de la trame verte et bleue – Source : DREAL



carto échelle SRCE

carto échelle PLU

Ainsi, La TVB est identifiée par le SRCE à l'échelle régionale, mais également à l'échelle locale par les documents d'urbanisme : le PLU est le document légitime pour identifier la trame verte et bleue à l'échelle du territoire. Il constitue un levier d'action important et correspond à l'échelle la plus pertinente pour la mise en œuvre des objectifs, par les outils du droit du sol.

*Illustration des différences d'échelles entre le SRCE et le PLU*

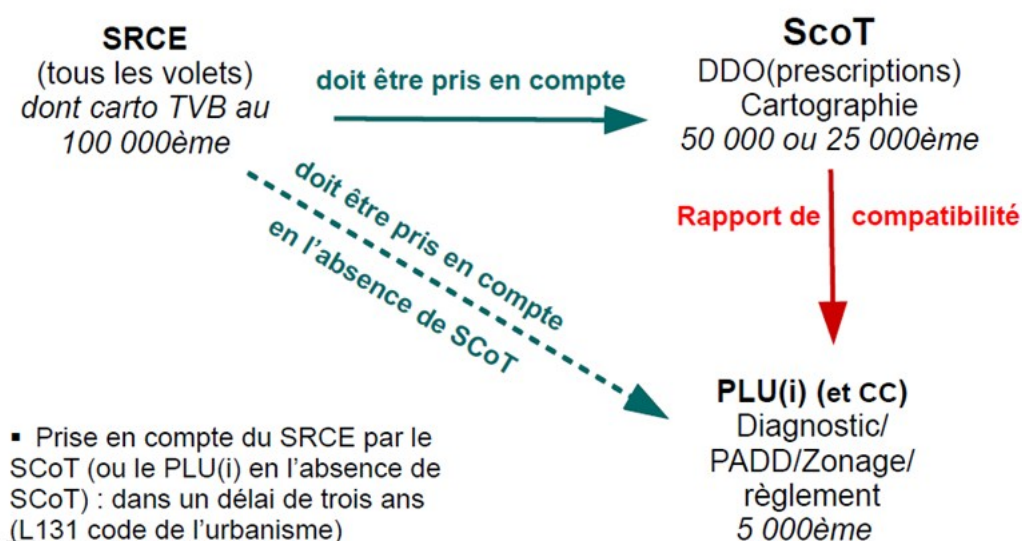
*Source : DREAL*

Concomitamment, le PLU a l'obligation de prendre en compte les enjeux régionaux des continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale (SRCE Bretagne) en les déclinant à l'échelle locale avec ses propres outils.

A noter que le SRCE est un cadre, une référence nécessaire (obligation de prise en compte), mais pas suffisant.

L'échelle n'étant pas la même, un exercice de déclinaison locale doit être fait pour déterminer les zones de biodiversité et les continuités écologiques locales

Il convient également de rappeler qu'au titre de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCoT de Vannes Agglo, le PLU de Locmaria-Grand-Champ doit intégrer les enjeux et les dispositions prescriptives du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT en matière de préservation de la Trame Verte et Bleue.



### II.5.3.2 La trame verte et bleue à l'échelle régionale : le Schéma Régionale de Cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la Région dans une démarche participative, et soumis à enquête publique.

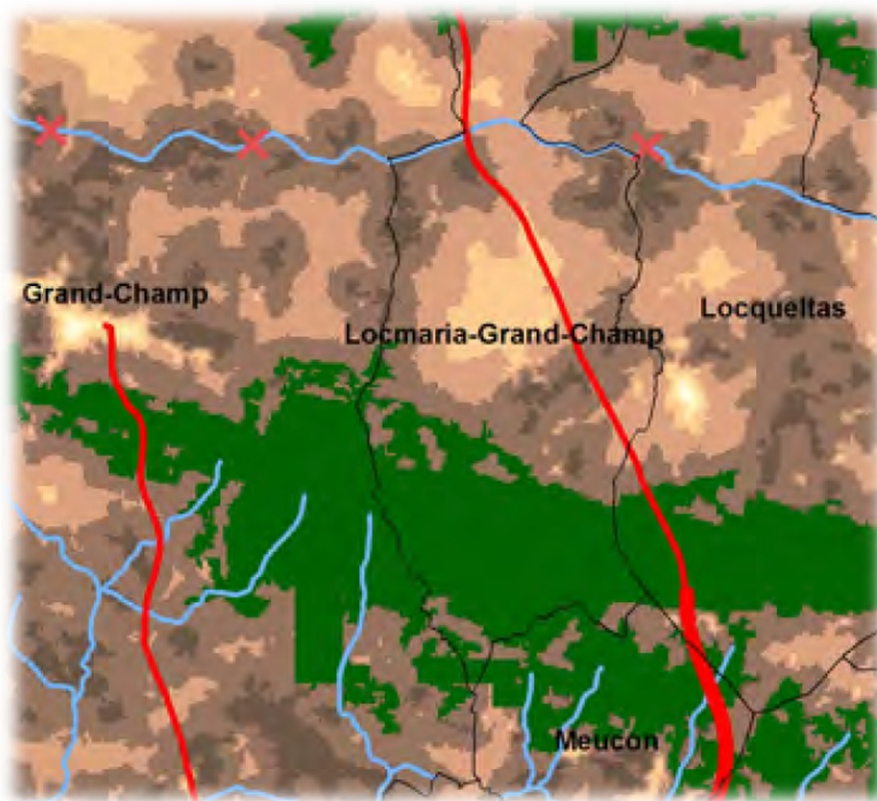
Il est élaboré en cohérence avec les orientations nationales de la trame verte et bleue nationale. Le SRCE n'est pas pour autant une couche réglementaire supplémentaire. Il ne crée d'ailleurs aucune réglementation. C'est un outil de mise en cohérence des politiques existantes qui constitue une référence pour la déclinaison des trames vertes et bleues locales. Ainsi au niveau local, les documents d'urbanisme ou de planification doivent prévoir une trame verte et bleue, cohérente avec les deux précédentes.

Le SRCE identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale et les cartographies à l'échelle du 1/100 000ème. Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la Trame verte et bleue à une échelle plus fine.

**Sur la carte du SRCE représentant les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques, la commune de Locmaria-Grand-Champ est traversée sur sa partie sud par un réservoir de biodiversité régional. Ce réservoir correspond au massif boisé du Camp de Meucon qui s'étend sur la moitié sud du territoire communal. L'objectif régional de ce réservoir de biodiversité est de « préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels ».**

Le SRCE identifie également le Loc'h comme un cours d'eau de la trame bleue régionale. Ces cours d'eau sont à considérer comme à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux.

Enfin, la RD 767 qui traverse le territoire communal est une route à 2 x 2 voies, identifiée comme un élément de fracture et d'obstacle à la circulation des espèces.



*Carte des grands réservoirs de biodiversité et des corridors - secteur de Locmaria-Grand-Champ*



### II.5.3.3 La trame verte et bleue à l'échelle communale

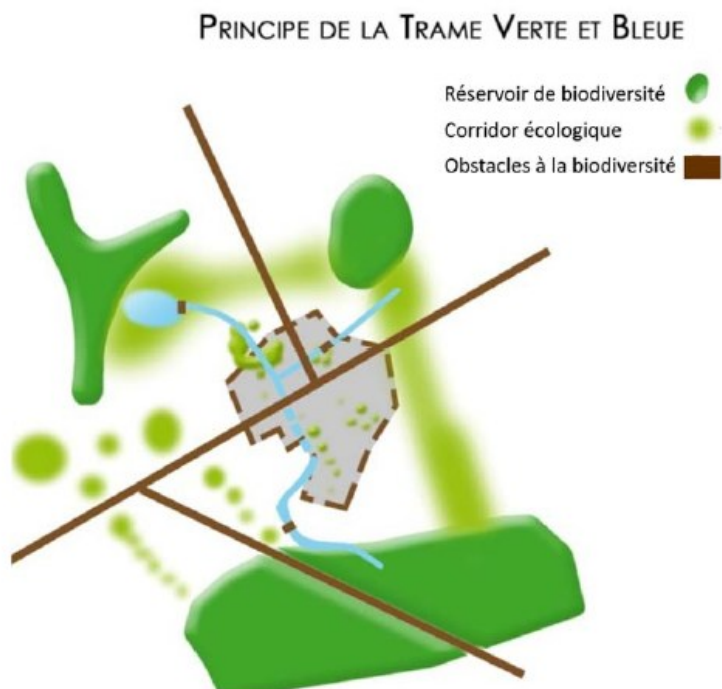
#### 1) La composition de la trame verte et bleue

De manière générale, la Trame Verte et Bleue s'articule autour de quatre grandes notions :

- ➔ Les sous-trames
- ➔ Les réservoirs de biodiversité
- ➔ Les corridors écologiques
- ➔ Les obstacles à la continuité écologique

L'objectif majeur est d'arriver à l'identification des grandes composantes du territoire qui permettent le maintien de la biodiversité.

La difficulté majeure de l'analyse de la Trame Verte et Bleue est l'obtention de données fiables à l'échelle du territoire d'analyse. En effet, de nombreuses données naturalistes sont disponibles, mais partiellement, ou simplement sur un secteur de la zone d'étude. Une vérification de la pertinence des données et de leur représentativité territoriale est nécessaire, pour que le diagnostic réalisé soit cohérent avec la réalité du terrain.



Dans le cadre de l'élaboration du PLU, l'identification de la trame verte et bleue sera menée de la manière suivante :

- ➔ Identification des sous-trames,
- ➔ Identification des réservoirs de biodiversité,
- ➔ Identification des corridors écologiques,
- ➔ Identification des obstacles à la continuité écologique (fragilités, ruptures)

## 2) Les sous trames

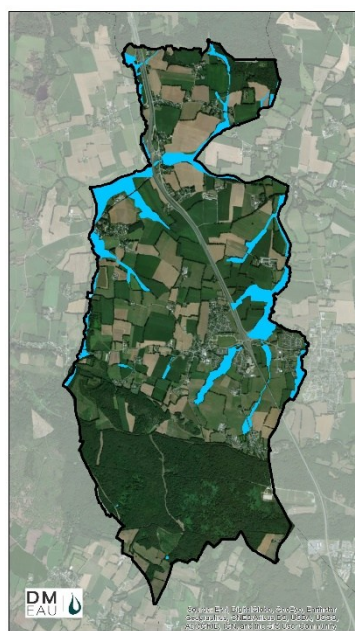
Sur un territoire donné, une sous-trame rassemble l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide...) et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Elle est composée de réservoirs de biodiversité, de corridors et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant.

Ainsi, quatre sous-trames ont été ciblées sur Locmaria Grand-Champ :

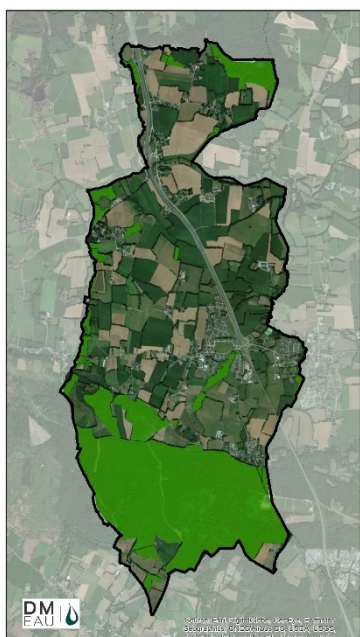
- ➔ les milieux aquatiques,
- ➔ les zones humides,
- ➔ les milieux boisés
- ➔ les milieux bocagers



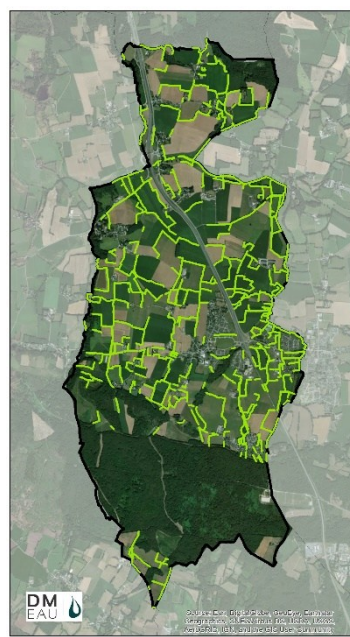
*SOUS TRAME AQUATIQUE*



*SOUS TRAME ZONES HUMIDES*

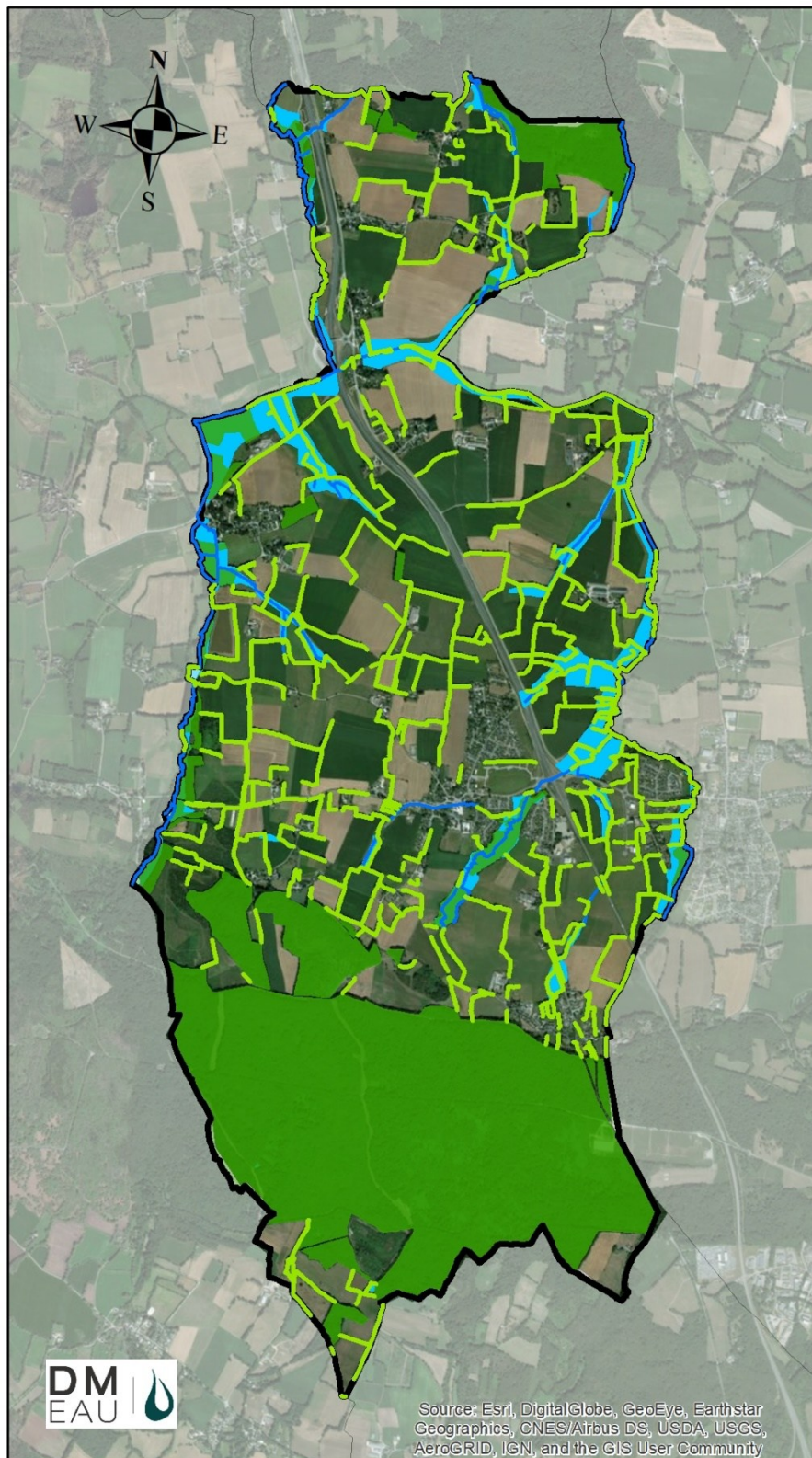


*SOUS TRAME BOISEE*



*SOUS TRAME BOCAGERE*





- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Locmaria-Grand-Champ | Cours d'eau          |
| Boisement            | Zones humides (SAGE) |
| Bocage               |                      |

Carte des sous trames – DM EAU



### 3) Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité constituent les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et, où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux naturels, agricoles et de zones humides fonctionnelles. Ils sont pour la plupart couverts, en tout ou en partie, par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire.

Conformément au SCOT, les réservoirs ont été hiérarchisés selon 2 niveaux

- ➔ Les réservoirs de biodiversité majeurs
- ➔ Les réservoirs de biodiversité complémentaires :

Selon le SCOT, les réservoirs de biodiversité majeurs regroupent :

- ➔ les cours d'eau ;
- ➔ les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- ➔ les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats
- ➔ les Zones d'Intérêts Naturels Ecologiques Faunistiques et Floristiques de type 1 ;
- ➔ les sites classés naturels ;
- ➔ les sites du conservatoire du littoral.

Ainsi, sur Locmaria-Grand-Champ, les réservoirs de biodiversité majeurs sont :

- ➔ La ZNIEFF de type 1 « Camp de Meucon »
- ➔ Le cours d'eau du Loc'h et quelques affluents (Trame aquatique régionale et locale)

Selon le SCOT, les réservoirs de biodiversité complémentaires regroupent :

- ➔ Les boisements et espaces boisés (humides ou non) ;
- ➔ Les milieux littoraux et côtiers ;
- ➔ Un ensemble d'habitats mixtes diversifiés, constitués de milieux ouverts et agricoles (zones bocagères, prairies permanentes, landes, etc.) ;
- ➔ Les zones humides constituées de marais et vasières, des eaux stagnantes, des lagunes et des boisements humides.

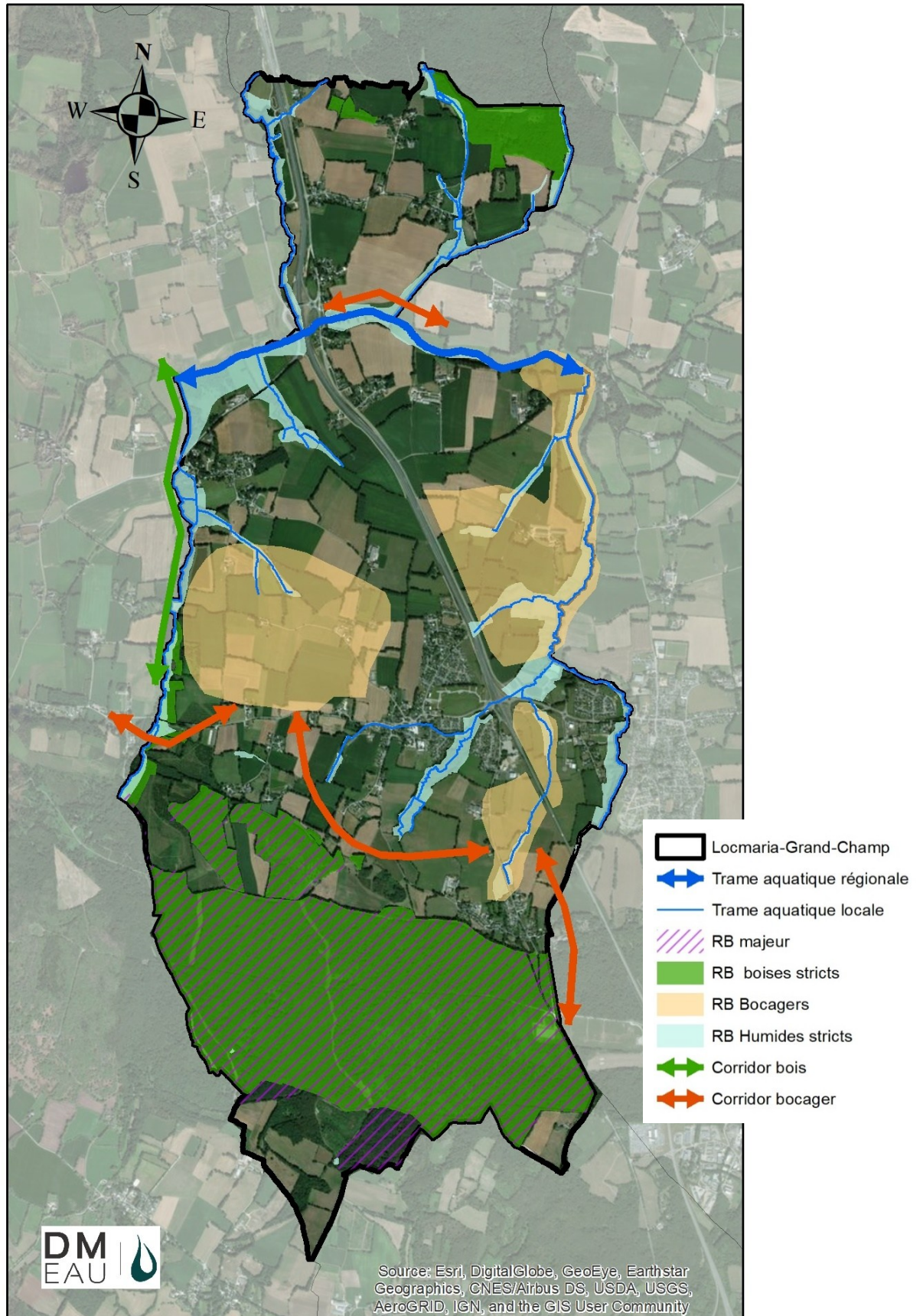
Ainsi, sur Locmaria-Grand-Champ, les réservoirs de biodiversité complémentaires identifiés sont :

- ➔ Des réservoirs de biodiversité boisés stricts
- ➔ Des réservoirs de biodiversité milieux landes
- ➔ Des réservoirs de biodiversité humides stricts
- ➔ Des réservoirs bocagers

### 4) Les corridors écologiques

Les corridors écologiques (ou connexions écologiques) correspondent à des ensembles plus ou moins continus, de milieux favorables à la vie et au déplacement des espèces végétales et animales. Un corridor permet le lien entre des réservoirs de biodiversité et ainsi assure la perméabilité biologique d'un territoire, c'est-à-dire sa capacité à permettre le déplacement d'un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore. Ces corridors écologiques sont tout autant importants que les réservoirs de biodiversité. Le SCOT identifie 3 types de corridors écologiques.

- ➔ Les corridors aquatiques sont représentés par les cours d'eau qui s'écoulent dans les vallées constituent les lieux privilégiés de déplacement des espèces naturelles. Les cours d'eau sont à la fois à considérer comme réservoirs de biodiversité et comme corridors de la trame aquatique.
- ➔ Les corridors bois
- ➔ Les corridors bocagers



Carte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques – DMEAU



## 5) Les obstacles à la continuité écologique

La résistance des milieux aux déplacements de la faune n'est pas le seul critère limitant en termes de connectivité écologique. De nombreux obstacles de différentes natures occasionnent des coupures plus ou moins perméables aux déplacements. Ces obstacles d'origine anthropiques fragmentent l'espace vital de la faune et les espaces de loisirs de nature des hommes.

Les principaux éléments qui fragmentent le territoire sont :

- ➔ L'urbanisation qui génère la suppression d'espaces agricoles ouverts et qui tend à phagocytter les haies et à les dépouiller de leurs fonctionnalités originelles en modifiant leur gestion (suppression de la strate arbustive, tonte régulière de la strate arbustive, etc.).
- ➔ Les infrastructures routières qui génèrent des coupures des continuités écologiques.
- ➔ Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau : Ce sont des ouvrages liés à l'eau qui sont à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine). Seuls les obstacles artificiels (provenant de l'activité humaine) sont pris en compte. Ils sont géolocalisés dans une banque de données appelée ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement)

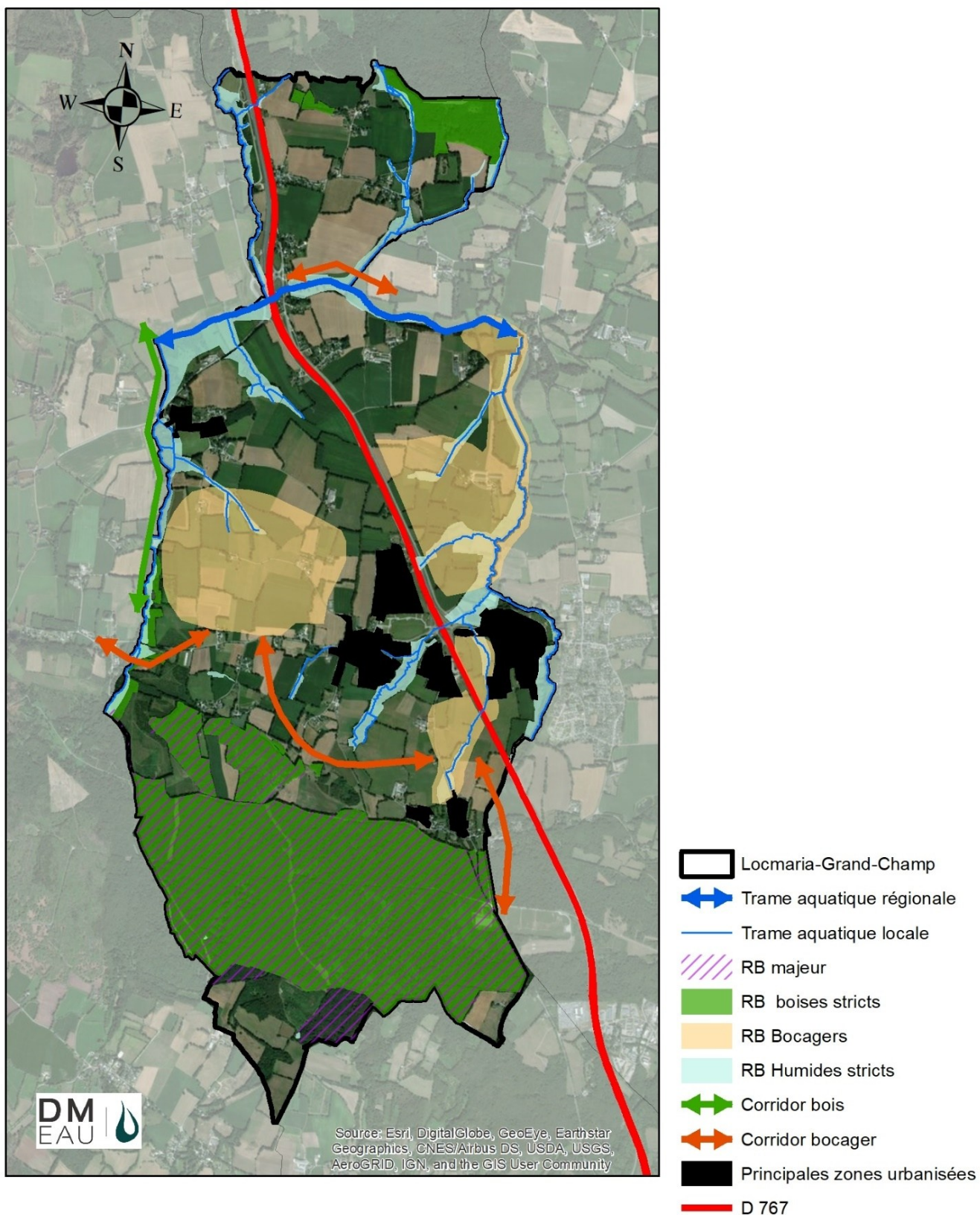


Carte des obstacles  
DM EAU

- ▭ Locmaria-Grand-Champ
- ▭ Principales zones urbanisées
- D 767

**Sur Locmaria-Grand-Champ, outre les espaces urbanisées, la D767 qui traverse la commune du nord au sud et qui borde l'est du bourg, constitue le principal obstacle. Le trafic est important, l'impact est donc jugé moyen. Mise à part cet axe, les autres routes ne se caractérisent pas par une forte circulation, l'impact est donc jugé modéré. Enfin, si aucun obstacle à l'écoulement des cours d'eau n'est identifié par l'ONEMA.**





Carte de synthèse de la trame verte et bleue sur Locmaria-Grand-Champ – DM EAU

## II.5.4 Les dangers pour la biodiversité

### II.5.4.1 Les espèces florales invasives

#### 1) Qu'est-ce qu'une invasive ?

Les plantes dites invasives dans un territoire donné sont toutes des plantes non indigènes à ce territoire. C'est donc une espèce exotique, importée généralement pour sa valeur ornementale, parfois patrimoniale (P.ex. Au XIXe siècle, les palmiers plantés par les capitaines au long cours qui avaient franchi le Cap Horn) ou son intérêt économique qui, par sa prolifération, transforme et dégrade les milieux naturels de manière plus ou moins irréversible.

Les principales caractéristiques des plantes invasives :

- ➔ Elles ont un développement rapide et sont très compétitives.
- ➔ Elles n'ont pas de parasites ou de consommateurs connus dans les régions infestées.
- ➔ Elles colonisent préférentiellement les milieux perturbés (invasion rapide des milieux artificialisés, dégradés ou appauvris en espèces).

A l'inverse, une plante indigène (ou autochtone) est une plante qui a colonisé le territoire considéré par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est dans tous les cas, attestée avant 1500 ans apr. J.-C.

#### 2) Pourquoi lutter contre les espèces invasives ?

Selon l'Union mondiale pour la nature (UICN), les espèces exotiques végétales ou animales envahissantes, c'est à dire celles qui sont implantées involontairement ou pas dans une région qui leur est étrangère, représentent la troisième cause de perte de la biodiversité dans le monde. Mais les espèces invasives représentent également des risques pour la santé humaine et ont même un impact sur l'économie.

L'invasion d'un terrain par une seule plante exotique le rend favorable au développement d'autres espèces invasives, qui peuvent changer radicalement l'écosystème.

Un écosystème est nécessairement affecté par l'introduction d'une espèce invasive, végétale ou animale. Toutefois on ne sait comment ces invasions impactent les milieux naturels sur le long terme. Un végétal peut-il vaincre l'invasion ? Par ailleurs, si l'espèce invasive vient à disparaître, le végétal indigène peut-il regagner son territoire ?



*Datura officinal ou stramoine (pomme épineuse), plante portant atteinte à la santé humaine*



*Jussie rampante, une plante aquatique portant atteinte à la biodiversité*



*Herbe de la pampa, une plante qui transforme profondément le milieu et peut faire disparaître tout ou une partie des autres espèces*



### 3) La prise en compte de la problématique des espèces invasives dans le PLU

AVRIL 2016  
CLUBF Emmanuel  
GESLIN Julien

#### Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne



Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supracommunaux (SDAGE, SAGE et SCOT), le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives.

Le Conservatoire botanique national de Brest a inventorié une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne qui se développent au détriment de la biodiversité de par leur capacité à coloniser les milieux. Cette liste regroupe 117 taxons exogènes (avril 2016) qui se répartissent en 3 catégories : 28 invasives avérées, 22 invasives potentielles et 67 plantes à surveiller.

Cette liste est annexée au PLU et permet de porter à la connaissance les espèces végétales à proscrire pour la réalisation des espaces verts et jardins. L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces.

Parmi ces espèces invasives listées en annexes du PLU, on peut citer :



L'Ailante ou faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*) est un arbre de grande hauteur qui nuit à la diversité de la flore en libérant des toxines dans le sol qui empêchent les autres essences d'arbres de s'installer.

L'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante qui génère des « rhumes des foins » dues à l'inhalation de grains de pollen. De ce fait, il est considéré qu'elle porte atteinte à la santé humaine.



La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) est une plante pionnière qui a la capacité de conquérir rapidement les terrains nus ou perturbés et qui nuit à la diversité de la flore. Elle est de plus en plus présente sur les berges des cours d'eau où elle fait de la concurrence aux saules et aulnes.

La Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia uruguayensis* ou *grandiflora*) et la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) sont devenues très envahissantes dans les milieux humides et ne laissent pas la possibilité aux autres espèces végétales de se développer.







Le Robinier Faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) conquiert rapidement les sols, créant des espaces où seul cet arbre est présent. De plus, il enrichit les sols en nitrates empêchant d'autres espèces comme l'érable, l'aulne, le frêne ou le saule, de s'installer.

L'herbe de la pampa est une plante qui transforme profondément le milieu et peut faire disparaître tout ou une partie des autres espèces.



L'Arbre aux Papillons (*Buddleja davidii*) n'a pas « d'ennemi » en France, et s'adapte à pratiquement tous les milieux. Elle est donc devenue invasive au point de prendre la place d'autres plantes autochtones.

## II.5.4.2 Les espèces animales invasives et/ou nuisibles

L'invasion des milieux par des espèces animales exotiques envahissantes et/ou nuisibles est souvent accompagnée d'impacts fortement préjudiciables à l'environnement, à la faune et la flore locale, aux activités humaines.

En Bretagne, les principales espèces animales invasives et/ou nuisibles problématiques à prendre en compte sont :



*Ragondin*

➔ Le ragondin, le rat musqué et le vison d'Amérique présentent un risque de perturbation des écosystèmes aquatiques. Ils fragilisent les berges par le creusement de terriers et font parfois des dégâts dans les cultures, ce qui a conduit à les faire classer comme espèces nuisibles.

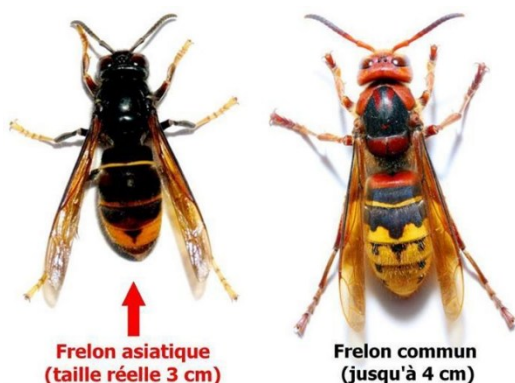
➔ La perche du soleil et le poisson chat sont des espèces considérées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au niveau des réseaux hydrographiques.



*Nid de frelon asiatique*

➔ La tortue de Floride, achetée dans les animaleries, puis relâchée dans la nature par la suite, menace la cistude d'Europe (tortue aquatique indigène), notamment en monopolisant les postes de basking (postes intéressants pour se chauffer au soleil et bénéficier des ultraviolets solaires).

➔ L'écrevisse rouge de Louisiane et l'écrevisse américaine rentrent en concurrence avec les espèces d'écrevisses locales et participent à leur disparition quasi complète.



**Frelon asiatique  
(taille réelle 3 cm)**

**Frelon commun  
(jusqu'à 4 cm)**

➔ Le frelon asiatique a accidentellement été introduit en France il y a une dizaine d'années. C'est un insecte dont le mode d'agression peut créer un véritable problème de santé publique et perturber la biodiversité et les richesses naturelles. Il constitue un prédateur envers les abeilles domestiques, et peut s'avérer dans certains cas, dangereux pour l'homme en cas de pique. Son développement rapide ces dernières années, mobilise toutes les attentions. Pour préserver l'écosystème, il est possible de lutter contre la prolifération de cet insecte, notamment en installant des pièges.

## II.5.5 Les principaux enjeux en lien avec les milieux naturels et la biodiversité

Les principaux enjeux liés aux zones de protection et d'inventaires sont :

- ➔ Considérer ces espaces comme des réservoirs de biodiversité.
- ➔ Protéger ces zones de protection et d'inventaires dans le PLU (zonage adapté)

Les principaux enjeux liés aux corridors écologiques sont

- ➔ Ne pas aggraver / créer des nouveaux points de rupture des corridors écologiques.
- ➔ Préserver les zones humides, les boisements et les haies situés au sein d'un corridor, en tenant compte des activités et usages de ces espaces.
- ➔ Développer la nature dans les espaces urbanisés (cheminements doux végétalisés, alignements d'arbres, nouvelles plantations, nouveaux espaces verts...) et la connecter avec les espaces de nature situés en campagne.

Les principaux enjeux liés aux cours d'eau et plans d'eau sont :

- ➔ Maintenir la naturalité et les caractéristiques écologiques de la trame bleue en assurant la préservation et l'amélioration des milieux aquatiques et humides
- ➔ Protéger les cours d'eau et leur espace de fonctionnement.
- ➔ Protéger les rives des cours d'eau vis-à-vis des constructions par une marge de recul dont la largeur sera déterminée en fonction du contexte local (10 mètres préconisé). Ces périmètres, hors bâti existant, sont inconstructibles pour maintenir une dynamique naturelle quant aux divagations et aux méandres du cours d'eau et deviennent liaisons douces en zones urbaines.
- ➔ Réduire les ruissellements d'eaux pluviales et les apports de polluants dans les cours d'eau, en augmentant l'infiltration de l'eau dans le sol notamment dans les pratiques agricoles.
- ➔ Préserver les haies ayant un rôle pour la qualité de l'eau (ayant une action anti-érosive potentielle).
- ➔ Préserver ou restaurer les continuités aquatiques en encourageant l'effacement d'ouvrages non-entretenus ou abandonnés.
- ➔ Favoriser l'entretien et la restauration des cours d'eau.
- ➔ Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Les principaux enjeux liés aux zones humides sont :

- ➔ Inventorier les zones humides et les intégrer dans la trame verte et bleue.
- ➔ Vérifier l'absence de zones humides sur les futures zones à urbaniser répondant aux critères « police de l'eau » (R.214-1 code de l'environnement),
- ➔ Protéger et gérer les zones humides et leurs abords au sein des parties réglementaires du PLU (règlement écrit et zonage) conformément au SDAGE et SAGE.
- ➔ Rechercher un équilibre entre le développement territorial et la protection des zones humides : respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »
- ➔ Préserver la ressource en eau et les espèces caractéristiques des zones humides,
- ➔ Sensibiliser les acteurs (élus, populations, agriculteurs, etc.) sur l'intérêt de la préservation des zones humides.



Les principaux enjeux liés aux boisements et au maillage bocager sont :

- ➔ Identifier les principaux boisements et le maillage bocager.
- ➔ Mettre en place des mesures réglementaires permettant la préservation et la restauration de cette trame boisée et bocagère (règlement écrit et graphique du PLU) : L113-1 du CU (EBC) et/ou L151-23 du CU
- ➔ Entretien des boisements et des haies existantes.
- ➔ Poursuivre la création et la replantation de haies bocagères.
- ➔ Compenser les destructions ou l'abattage de linéaires de haies bocagères par des replantations à proximité et sur une distance au moins égale au linéaire abattu (voir x2 pour les haies à enjeux).
- ➔ Gérer et valoriser de façon durable ce potentiel (exemple de débouchées économiques : bois d'œuvre, bois de chauffage/filière bois-énergie),,

Les principaux enjeux liés à la nature en ville sont :

- ➔ Maintenir et développer la trame verte et bleue « urbaine » (espaces verts, alignements d'arbres).
- ➔ Aménager des liaisons douces végétalisées.

Les principaux enjeux liés aux espèces invasives sont :

- ➔ Contenir et lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces.
- ➔ Promouvoir l'utilisation d'essences locales.

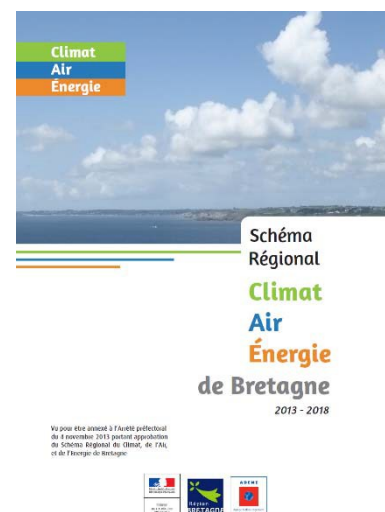
## II.6 Les ressources énergétiques

### II.6.1 Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bretagne

Dans le cadre de la loi Grenelle 2, le PRQA est devenu la composante "Air" du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE). D'après l'article L. 222-1 du Code de l'environnement ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : « Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ».

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.

Le SRCAE vise à définir les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.



Les enjeux du SRCAE Bretagne peuvent être résumés comme :

- ➔ Réduire les émissions de GES et la dépendance aux énergies fossiles dans le transport, le bâtiment et les activités économiques pour limiter la vulnérabilité de l'économie ;
- ➔ Enjeu climat de l'agriculture ;
- ➔ Enjeu électrique : émergence de nouvelle filière, déploiement des énergies renouvelables, sécurisation de l'approvisionnement ;
- ➔ Adaptation aux effets du changement climatique ;
- ➔ Mieux prendre en compte la qualité de l'air (transport, agriculture, bâtiment, industrie).

Les principaux objectifs pour 2020 du SRCAE de Bretagne concernant les énergies renouvelables sont les suivants :

- ➔ Mobiliser le potentiel éolien terrestre : atteindre 1 800 – 2 500 MW en puissance installée (prod : 3 600 à 5 500 GWh) ;
- ➔ Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines : atteindre 3 400 GWh en production ;
- ➔ Mobiliser le potentiel éolien offshore : atteindre 1 000 MW en puissance installée (prod : 2 900 MW) ;
- ➔ Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque : atteindre 400 MW en puissance installée (prod : 400 GWh) ;
- ➔ Favoriser la diffusion du solaire thermique : atteindre une production de 73 à 140 GWh ;
- ➔ Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation : atteindre une production de chaleur de 490 à 690 GWh et une production d'électricité de 270 à 540 GWh ;
- ➔ Soutenir le déploiement du bois-énergie : atteindre une production de chaleur de 4 300 à 5 500 GWh ;
- ➔ Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique : atteindre une production de 13 840 à 17 700 GWh.

**Le PLU n'a pas un rapport juridique avec ce document qui est à intégrer par le SCoT.**

## II.6.2 Le potentiel de développement en énergie renouvelable

### II.6.2.1 L'énergie solaire

#### 1) L'énergie solaire passive

Le soleil est une source d'énergie gratuite et inépuisable, ce qui en fait une énergie renouvelable très intéressante.

L'énergie solaire passive est la technique qui permet à l'énergie solaire d'être exploitée directement sans avoir à la traiter. En fonction de la conception architecturale du bâtiment, la consommation d'énergie naturelle peut être considérablement améliorée grâce à l'apport direct du rayonnement solaire.

Dans la conception des bâtiments solaires passifs, les fenêtres, les murs et les planchers sont conçus pour recueillir, stocker et distribuer l'énergie solaire sous forme de chaleur en hiver et rejeter la chaleur solaire en été. Le bâtiment lui-même est au cœur du projet de création d'énergie solaire passive. Son orientation est spécialement étudiée pour recevoir le plus de rayonnement possible. Les matériaux utilisés sont conçus pour capter et emmagasiner l'énergie du soleil. La chaleur produite est alors diffusée de façon uniforme pour un confort optimal. C'est ce qu'on appelle la conception solaire passive car elle n'implique pas l'utilisation de dispositifs mécaniques et électriques.

Ainsi, en tirant parti des conditions du site et de son environnement, la consommation énergétique sera réduite et l'apport solaire gratuit valorisé.

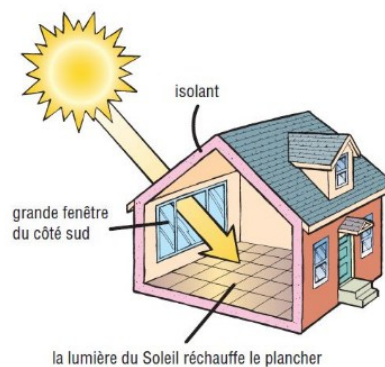
Enfin, construire des bâtiments peu consommateurs d'énergie passe obligatoirement par l'optimisation des apports solaires passifs pour limiter les besoins en chauffage en hiver et les inconforts dus aux surchauffes estivales :

- ➔ Façades et ouvertures principales au sud pour les pièces de vie et protections solaires adaptées (séjour, cuisine)
- ➔ Façades et ouverture côté nord pour les pièces nécessitant peu de chauffage (chambres, garages, salle de bains)

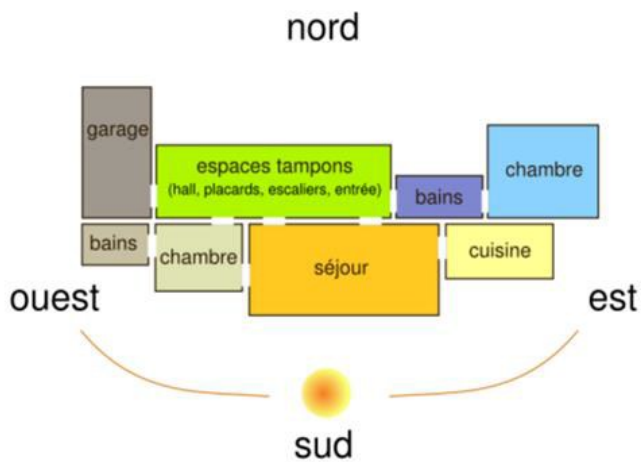
Pour résumer, l'énergie solaire passive, c'est l'utilisation dans le domaine architectural de la chaleur gratuite du soleil. Le solaire passif s'articule autour de quatre paramètres essentiels :

- ➔ le plan du bâtiment passif : forme du bâti, orientation des pièces, répartition des ouvertures, création d'une pergola bioclimatique, etc.
- ➔ une isolation et une inertie thermique performantes : isolation en couches sélectives ou isolation translucide ;
- ➔ des choix précis de matériaux et de fournitures : fenêtre double ou triple vitrage, toiture végétale, etc.;
- ➔ une ventilation écologique et efficace

#### Le système solaire « passif »



Orientation pour un meilleur gain :



Source ADEME



## 2) L'énergie solaire active

A la différence de l'énergie solaire passive qui utilise directement l'énergie du soleil sans avoir à la traiter (conception architecturale du bâtiment), l'énergie solaire active consiste à capter le rayonnement du soleil pour le transformer en chaleur (solaire thermique) ou en électricité (solaire photovoltaïque).

- ➔ Le solaire photovoltaïque consiste à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Les capteurs photovoltaïques, constitués d'un ensemble de cellules photovoltaïques, génèrent un courant continu lorsqu'ils reçoivent de la lumière. Pour la plupart des utilisations, ce courant doit ensuite être transformé en courant alternatif grâce à un onduleur. C'est la luminosité du soleil, et non sa chaleur, qui produit de l'énergie par effet photovoltaïque. C'est pourquoi il n'est pas indispensable d'habiter dans le sud pour tirer parti de ce potentiel.
- ➔ Le solaire thermique consiste à produire de l'eau chaude sanitaire grâce à des panneaux solaires thermiques posés sur le toit de la maison, qui captent la chaleur en provenance du soleil. Cela permet de chauffer de l'eau gratuitement et ainsi de réaliser une économie conséquente.

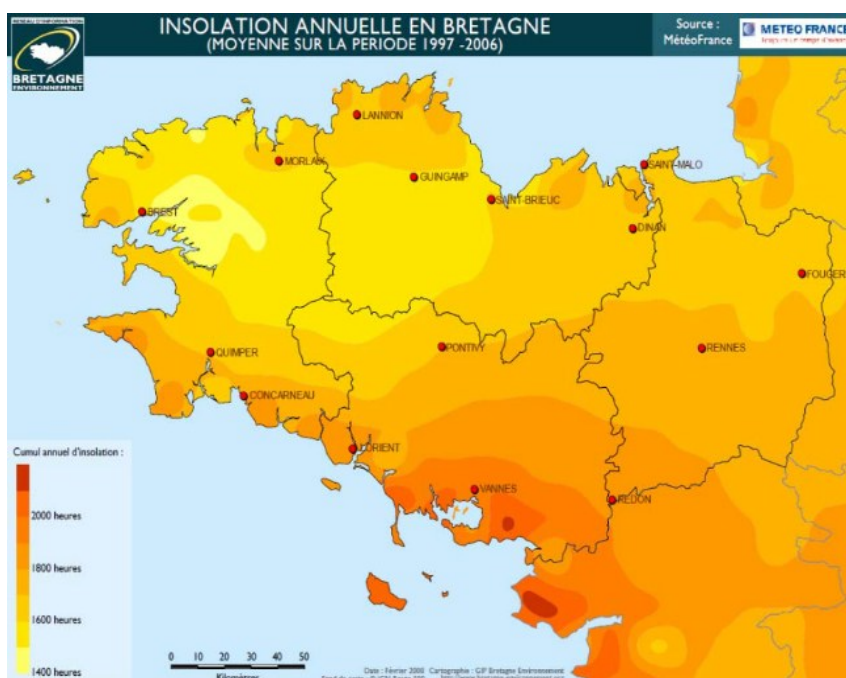
## 3) Contexte climatique local lié au soleil

L'ensoleillement du territoire et les données météorologiques constituent le gisement brut des filières solaire thermique et photovoltaïque. Ces données servent de base au calcul du productible des installations solaires thermiques et photovoltaïques.

D'après les données de Météo France, le territoire présente un ensoleillement moyen compris entre 1800 et 1900 heures par an.

**Cet ensoleillement est suffisant pour permettre une utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque et/ou thermique.**

*Carte de l'insolation annuelle en Bretagne Source : Bretagne Environnement*



## 4) Installations existantes sur la commune

**Aucun parc photovoltaïque au sol n'est actuellement en fonctionnement sur le territoire.**

Plusieurs habitations disposent de panneaux photovoltaïques qui permettent une production d'électricité et/ou de panneaux solaires thermiques qui produisent de la chaleur.

## II.6.2.2 L'éolien

### 1) Situation sur la commune vis-à-vis du potentiel éolien

La France bénéficie d'un gisement éolien important, le deuxième en Europe, après les Îles britanniques. Les zones terrestres régulièrement et fortement ventées se situent sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Hauts de France, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne.

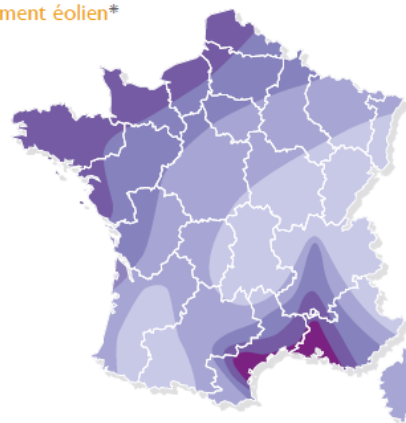
La Bretagne possède le deuxième potentiel éolien de France derrière le Languedoc-Roussillon. En Bretagne, la vitesse des vents, au-dessus de 50 m est supérieure à 5 m/s. C'est pourquoi, la région a fait de cette énergie renouvelable un des piliers de sa politique énergétique.

**La commune se situe en zone 4 (bon potentiel) et la vitesse des vents à 50 m au-dessus du sol avoisinent les 6 m/s.**

### 2) Installations existantes sur la commune

**Aucune éolienne n'est actuellement en fonctionnement sur la commune.**

Le gisement éolien\*  
(en m/s)



	Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes, collines**
ZONE 1	<3,5	<3,5	<5,0	<5,5	<7,0
ZONE 2	3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5
ZONE 3	4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0
ZONE 4	5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5
ZONE 5	>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5

\* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie.  
\*\* Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique.

## II.6.3 Les principaux enjeux en lien avec les énergies renouvelables

Les principaux enjeux liés aux bâtiments et à l'espace public sont :

- ➔ Intégrer dès aujourd'hui les normes à venir (RT 2020) : les constructions neuves, réalisées après 2020, devront répondre à de nouveaux standards → « la maison positive » : la construction produira plus d'énergie qu'elle n'en consommera.
- ➔ Proposer des orientations d'aménagement et des règles, pour les constructions nouvelles, favorisant la limitation de la consommation d'énergie (orientation favorable des constructions, mitoyennes...), voire la production d'énergie (travail sur les masques solaires).
- ➔ Réemprunter les principes constructifs adaptés au climat local, comme le choix de l'orientation de la construction, de son implantation par rapport à la rue et par rapport aux limites séparatives, en autorisant les mitoyennetés, le dessin des façades et notamment des ouvertures pour un éclairage approprié, le plan des toitures, en privilégiant les toitures à deux pentes pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie et l'insertion éventuelle de panneaux solaires (ou photovoltaïques).
- ➔ Ne pas créer de frein à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces (isolation par l'extérieur, ossature bois, toiture végétalisée, menuiserie à double ou triple vitrage, éco matériaux, bio climatisme, récupération des eaux de pluie...), afin de permettre la construction de bâtiments économes en énergies.
- ➔ Autoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables sous réserve d'intégration paysagère et architecturale dans le milieu environnant.
- ➔ Mener des réflexions sur l'éclairage public (équipement de LED), source importante d'économie d'énergie, tout en limitant la pollution lumineuse.

Les principaux enjeux liés aux déplacements sont :

- ➔ Limiter la consommation des énergies liées au transport en limitant le recours systématique à la voiture au sein de l'agglomération : cela se traduit par une limitation de l'étalement urbain et un développement des modes alternatifs à la voiture (nouveaux cheminements doux, règlement imposant des règles relatives au stationnement des vélos (local vélos) pour toute habitation intermédiaire ou collective).
- ➔ Favoriser le covoiturage et l'utilisation des transports collectifs en améliorant les espaces de stationnement et de desserte. Des points de connexions multimodaux, notamment en centralité, pourront être renforcés.
- ➔ Privilégier l'accueil de la population nouvelle au plus proche des équipements, commerces et services, pour favoriser le recours aux modes de déplacements doux.

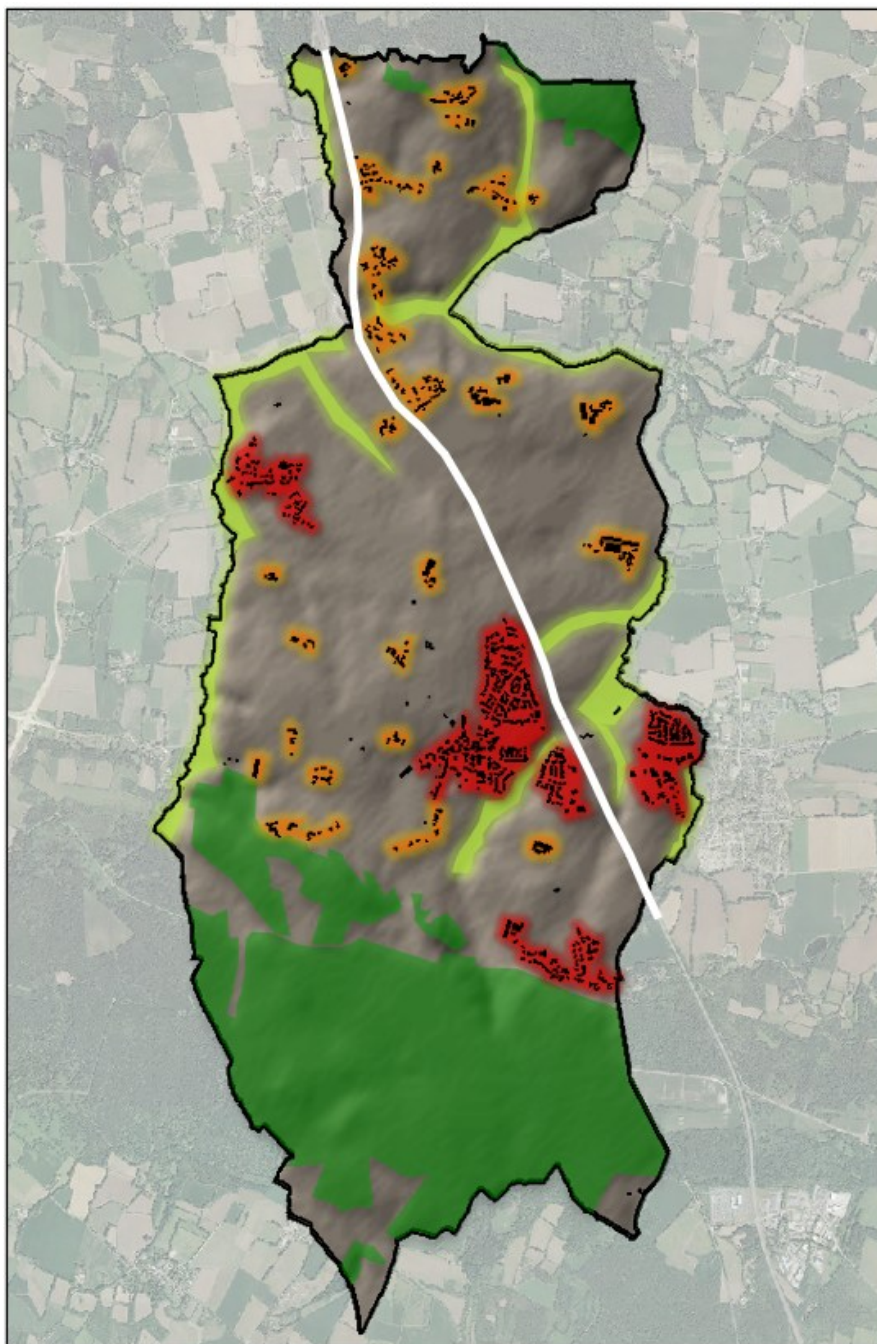


## III. Territoire et population

## III.1 Organisation du territoire

### III.1.1 Les entités paysagères

*Carte des entités paysagères de Locmaria-Grand-Champ*



### Entité à dominante agricole



Plateau agricole

### Entités à dominante naturelle



Paysages de vallons et d'abords de cours d'eau



Secteurs de grands boisements

### Entités à dominante urbaine



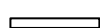
Centre-bourg et autres secteurs urbanisés

### Entités mixtes



Autres secteurs bâtis en milieu rural

### Éléments linéaires



Voirie structurante

L'analyse paysagère du territoire repose à la fois sur :

- ➔ des facteurs physiques, tel que le relief ou la géologie,
- ➔ des facteurs biologiques, tel que la présence de zones humides, de cours d'eau, de différents milieux naturels
- ➔ des facteurs humains, tel que les activités, l'urbanisation, l'artificialisation des sols

La combinaison de ces facteurs permet de mettre en évidence 3 grandes catégories de paysages :

- ➔ Les entités à dominante agricole
- ➔ Les entités à dominante naturelle
- ➔ Les entités à dominante urbaine

Une quatrième catégorie est la résultante d'une combinaison de 2 des grandes catégories de paysage précédentes, et forme les entités mixtes.

#### III.1.1.1 Les entités à dominante agricole

Il s'agit à Locmaria Grand-Champ d'un plateau agricole bocager dans sa partie Sud et plus ouvert dans sa partie Nord. Le réseau de haies bocagères est ainsi plus dense en partie Sud qu'au Nord du plateau, dans le secteur de Pont du Loch. Le relief marqué de la Commune donne à voir des grands paysages agricoles, depuis Talhouët ou depuis la contre-allée longeant la RD767 notamment.





### III.1.1.2 Les entités à dominante naturelle

**Secteurs de grands boisements** – Les massifs boisés sont caractéristiques du Sud Morbihan. Il s'agit pour les plus grands de boisements mixtes composés de feuillus et de résineux dominés par le pin maritime. Ces boisements couvrent l'essentiel de l'emprise du camp militaire dit « camp de Meucon » en Locmaria Grand Champ. A noter que ces boisements font partie de l'entité paysagère dite des « crêtes de Saint-Nolff » identifiée au sein de l'atlas des Paysages du Morbihan.





**Paysages de vallons et d'abords de cours d'eau** – La commune est bordée par un chevelu hydrographique dense composé de plusieurs cours d'eau et de leurs affluents, parmi lesquels le Loch, le Camzon et le Rodué, ... Ces ruisseaux sont à l'origine de vallons relativement peu encaissés qui sillonnent le territoire. Les limites administratives Ouest et Est de la commune s'appuient en grande partie sur ces cours d'eau. L'atlas des paysages du Morbihan identifie l'entité paysagère du « Sillon du Loch et de l'Arz » qui traverse la Commune d'Ouest en Est à hauteur de Pont du Loch.



### III.1.1.3 Les entités à dominante urbaine

**Le centre-bourg (agglomération)** de Locmaria Grand-Champ est localisé au sein du plateau agricole, en bordure de la RD767. Il est délimité par des secteurs à vocation agricole ou naturelle. Il se compose d'un noyau traditionnel constitué de constructions en pierre (longères, maisons de ville) en partie Ouest et de développements à dominante pavillonnaire vers l'Est assurant la jonction avec l'échangeur de la RD767. Bien que le modèle pavillonnaire reste dominant, la densification est amorcée avec une opération de renouvellement urbain menée dans les années 2010 et ayant permis de constituer la place de la voile bordée d'immeubles d'habitations accueillant des cellules commerciales en RDC.



**Les autres secteurs urbanisés** sont constitués de noyaux bâtis de taille significative, prenant appui sur un cœur historique et s'étant étoffé par des constructions pavillonnaires plus récentes et souvent en rupture avec la forme urbaine traditionnelle, en termes d'implantation en particulier. Il s'agit de Talhouët, Botcalpir ou encore Kerhervé.



#### III.1.1.4 Les entités mixtes

**Les autres secteurs bâtis en milieu rural** – Il s'agit de hameaux « historiques » au patrimoine bâti ancien et dont la configuration et la densité ont permis de préserver leur caractère patrimonial, ou de hameaux comportant un noyau historique et des extensions plus récentes, essentiellement composées de pavillons individuels, dont l'implantation, la densité et l'architecture peuvent rompre avec le noyau, ou enfin de sièges agricoles s'étant étoffés au fil du temps.



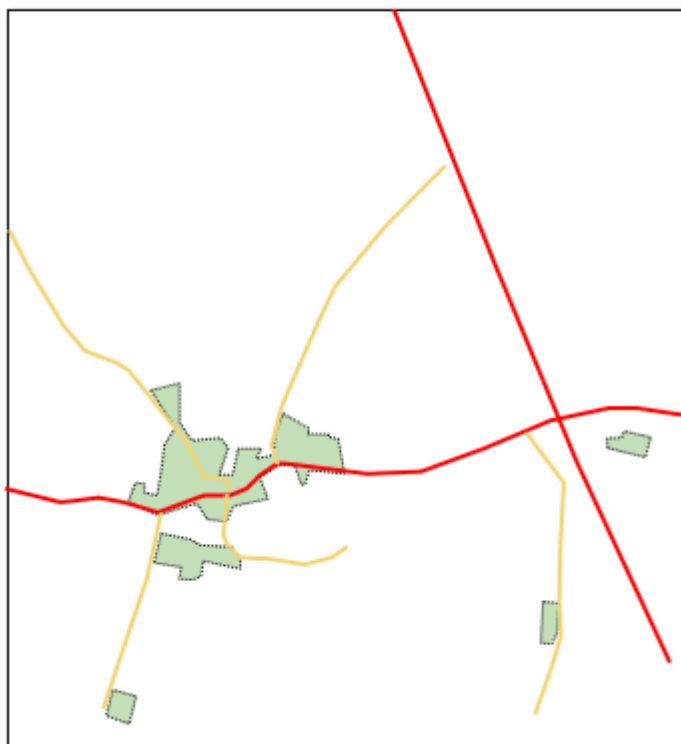
#### III.1.1.5 Les éléments linéaires

Les **éléments linéaires** sont constitués d'infrastructures de transport qui raccordent le territoire communal à l'ensemble de la Région et par-delà à la France. On peut ainsi citer la RD767 et ses échangeurs à hauteur de Collec et de Pont du Loch. La mise en deux fois deux voies somme toute récente d'une partie du linéaire et la réalisation d'une contre-allée accentue encore un peu l'impact paysager de cette infrastructure.



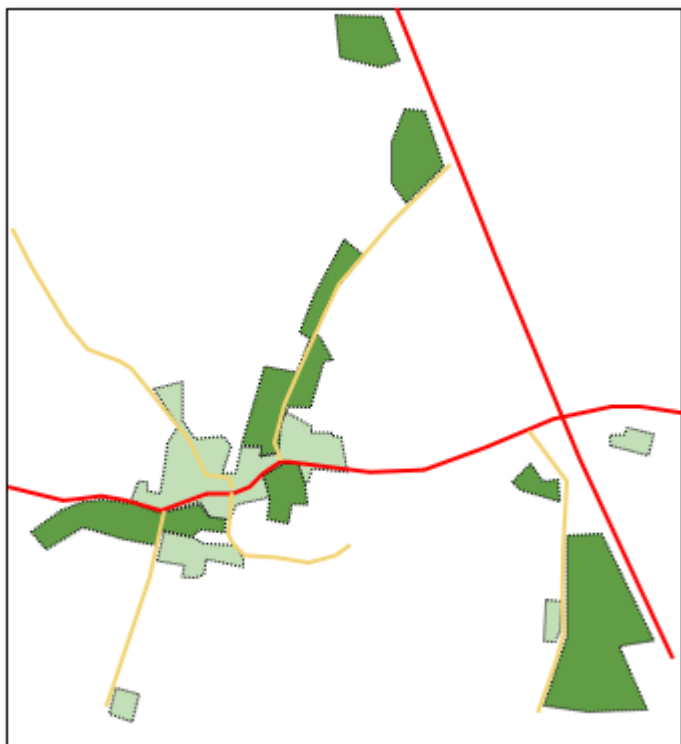


### III.1.2 Les dynamiques d'urbanisation Avant 1945



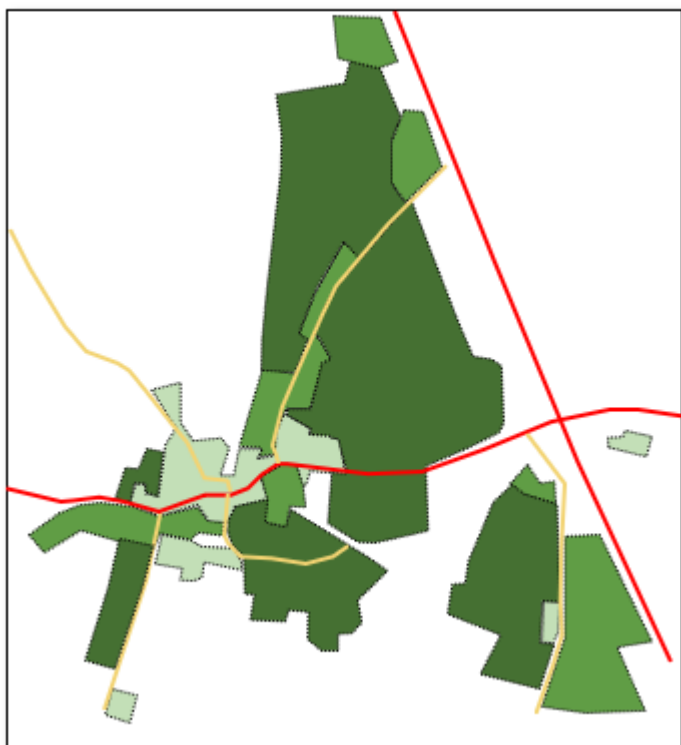
À l'origine, le bourg est constitué d'un noyau bâti réalisé le long de l'axe aujourd'hui RD133 reliant à Locqueltas à Grand-Champ. En s'éloignant du bourg, quelques écarts s'éparpillent le long des voies : des fermes.

### De 1945 à 1980



L'époque suivante est celle de l'urbanisation linéaire le long des axes principaux et secondaires, mode retenu en raison de sa facilité de mise en œuvre et de son faible coût pour bénéficier des réseaux, mais conduisant à banaliser le paysage. C'est aussi l'époque de création de la zone d'activités de Collec en bordure de la RD767.

### De 1980 à 2019



Plus récemment, des opérations d'aménagement d'ensemble ont été réalisées, de grande envergure, décalant petit à petit la centralité vers l'Est, c'est à dire l'échangeur de Collec et la RD767. Le modèle pavillonnaire y est largement dominant. La seule exception à la règle est constituée de l'opération de renouvellement urbain de la place de la voile en centre-bourg. L'urbanisation linéaire s'est poursuivie, de manière plus marginale, route de Keravelo. Enfin, cette période a vu se réaliser les premières subdivisions de lots pour une densification sous forme de parcelles « en drapeaux ».

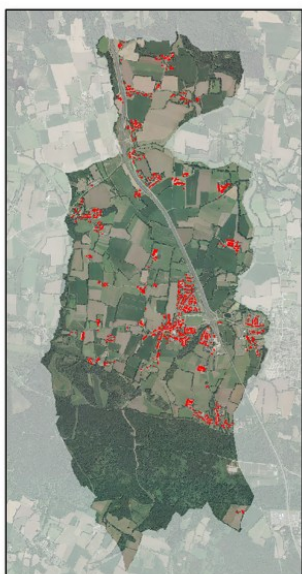
### III.1.3 La consommation foncière

#### III.1.3.1 Rappel du contexte

**Article L151-4 du Code de l'Urbanisme** : le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

#### III.1.3.2 La méthode d'analyse

URBACTION a comparé le cadastre DGFIP de 2010 avec le cadastre de 2019 (maj octobre 2019), soit une période de 10 ans.



Bâti 2010



Bâti 2019



Superposition bâti 2010 / 2019

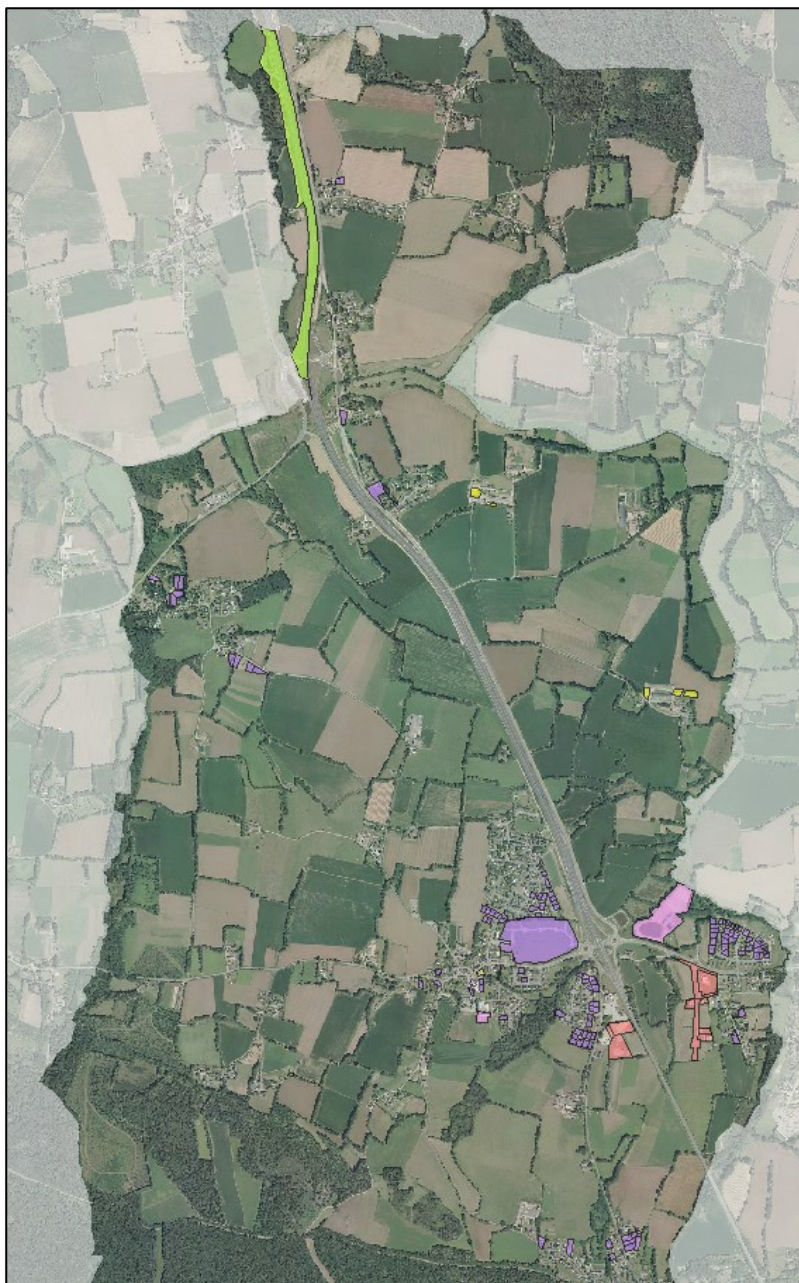
Les parcelles nouvellement bâties ont été extraites (parcelle entière ou partie de parcelle en fonction de l'usage réel. Elles ont ensuite été classées selon l'usage (logement, activité, équipement, agriculture, ...). L'emprise de la mise en 2x2 voies de la RD767 a également été comptabilisée.

Un second classement a été réalisé selon la situation géographique de la consommation foncière.







#### III.1.3.3 Le résultat



Analyse de la consommation foncière de 2010 à 2019 par usage



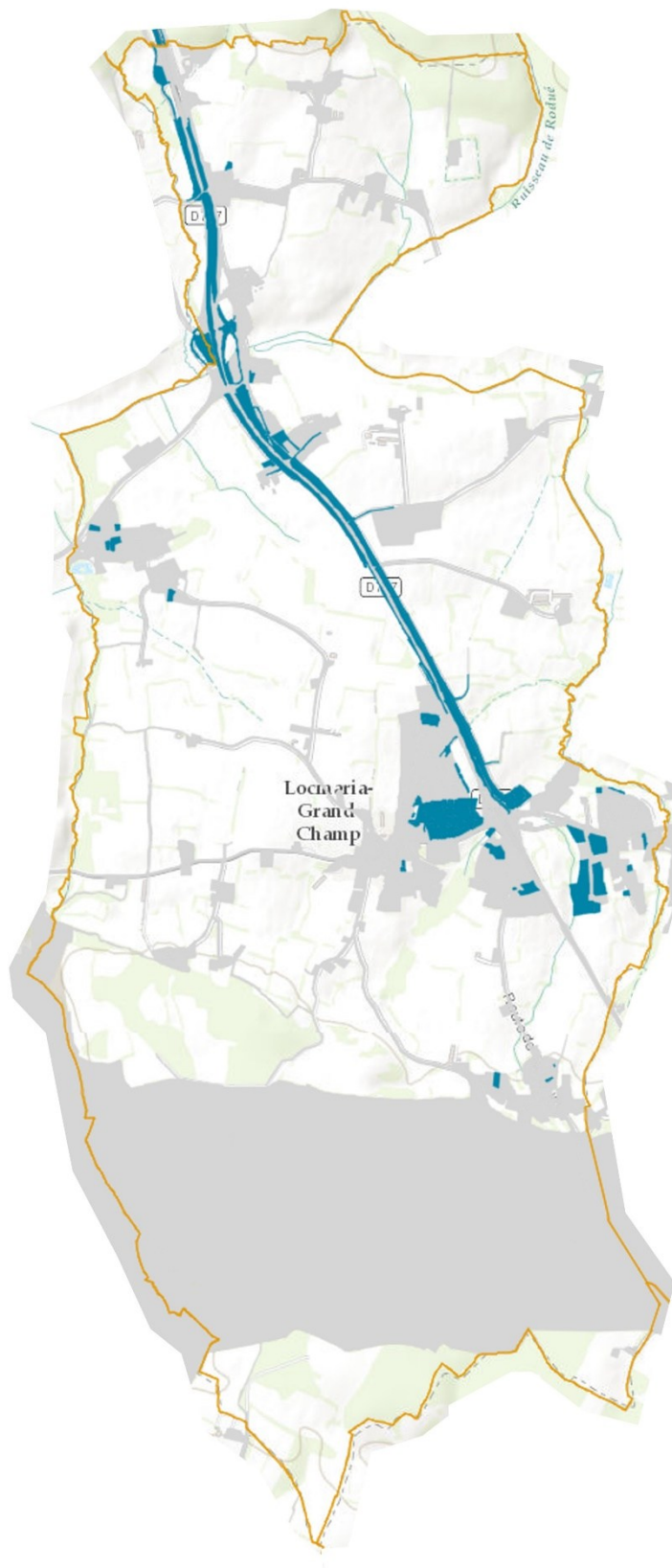
➔ En 10 ans, **27,2ha** ont été consommés pour :

-  ➔ Logement : 12,08ha
-  ➔ Mixte (logement commerce) : 0,06ha
-  ➔ Activités : 3,56ha
-  ➔ Agriculture : 0,53ha
-  ➔ Equipement : 3,28ha
-  ➔ Voirie RD767 : 7,7ha





En complément de cette analyse, le MOS « Mode d'Occupation des Sols » est un outil développé à l'échelle de la région Bretagne permettant une analyse fine de la consommation d'espace de 2011 à 2021 par téléinterprétation et subdivision de parcelle. Cet outil a mis en évidence une consommation foncière en 10 ans de 29ha à l'échelle communale. Celle-ci est prioritairement liée au lotissement du Triskell, à la zone d'activités de Botcalpir et aux travaux d'aménagement de la RD 767.





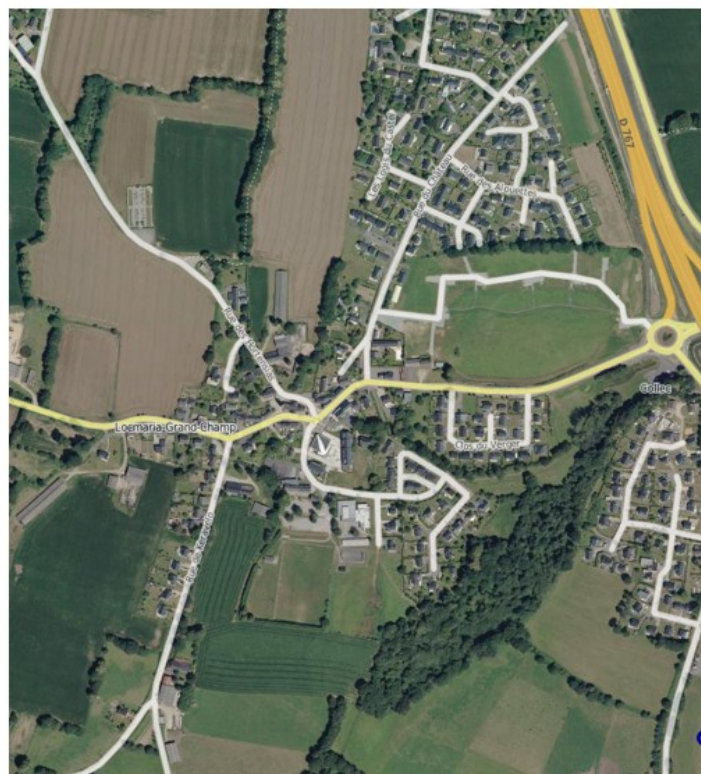
### III.1.4 Les tissus urbains

Les cartes des tissus bâtis du centre-ville nous permettent d'en comprendre la construction.

*Extrait du cadastre napoléonien*



*Comparaison orthophoto 1950-2015*







## III.1.5 Déplacements et accès

### III.1.5.1 Le réseau routier départemental

➔ 3 RD irriguent la commune :

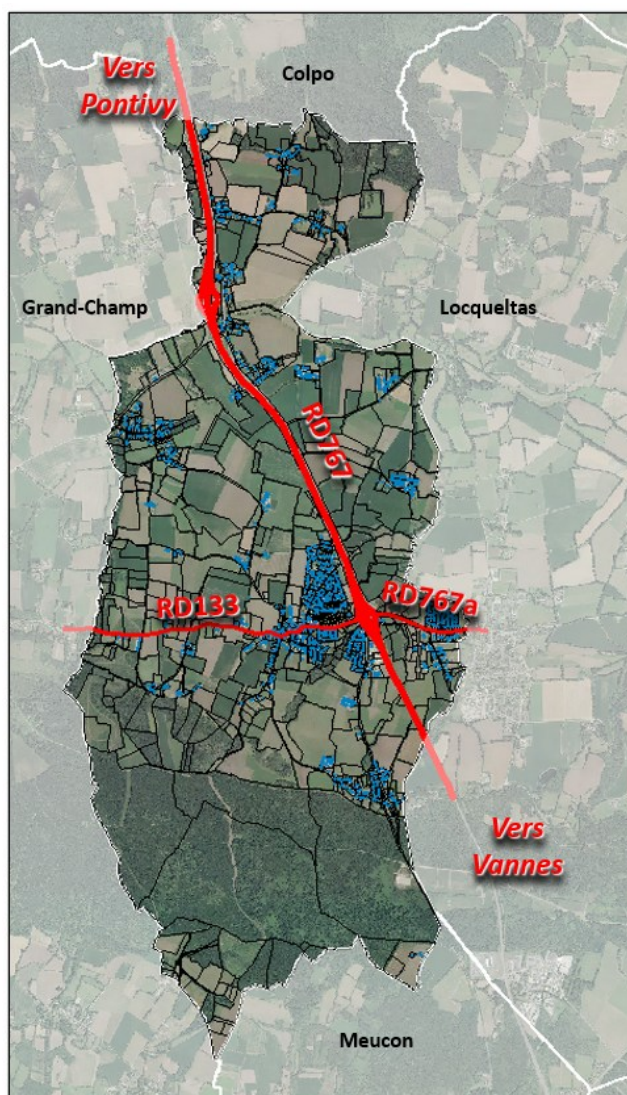
- La RD767 relie Pontivy à Vannes via Locminé
- La RD767a relie l'échangeur de Collec à la RD778 en lisière Est de Locqueltas
- La RD133 relie LGC à Plumergat via Grand-Champ

Le centre-ville de Locmaria Grand-Champ est situé à 1 minute de l'échangeur de Collec avec la RD767

La RD767 est une infrastructure de transport terrestre classée à grande circulation - catégorie 3 dans sa traversée de LGC générant des nuisances sonores (100m de largeur affectée par le bruit) et générant un recul des constructions de 75m au titre de la Loi Barnier (sauf dérogation).

Les RD sont soumises, hors agglo, à un recul de 35m en zone A et N et à un recul de 20m en zone U, et de marges adaptées au contexte local en zone U en agglo (le plus souvent, pas de marge de recul dans ce cas) ➔ Application du règlement départemental de voirie.

Carte du réseau routier départemental à hauteur de Locmaria-Grand-Champ





### III.1.5.2 Le réseau routier à l'échelle de la commune

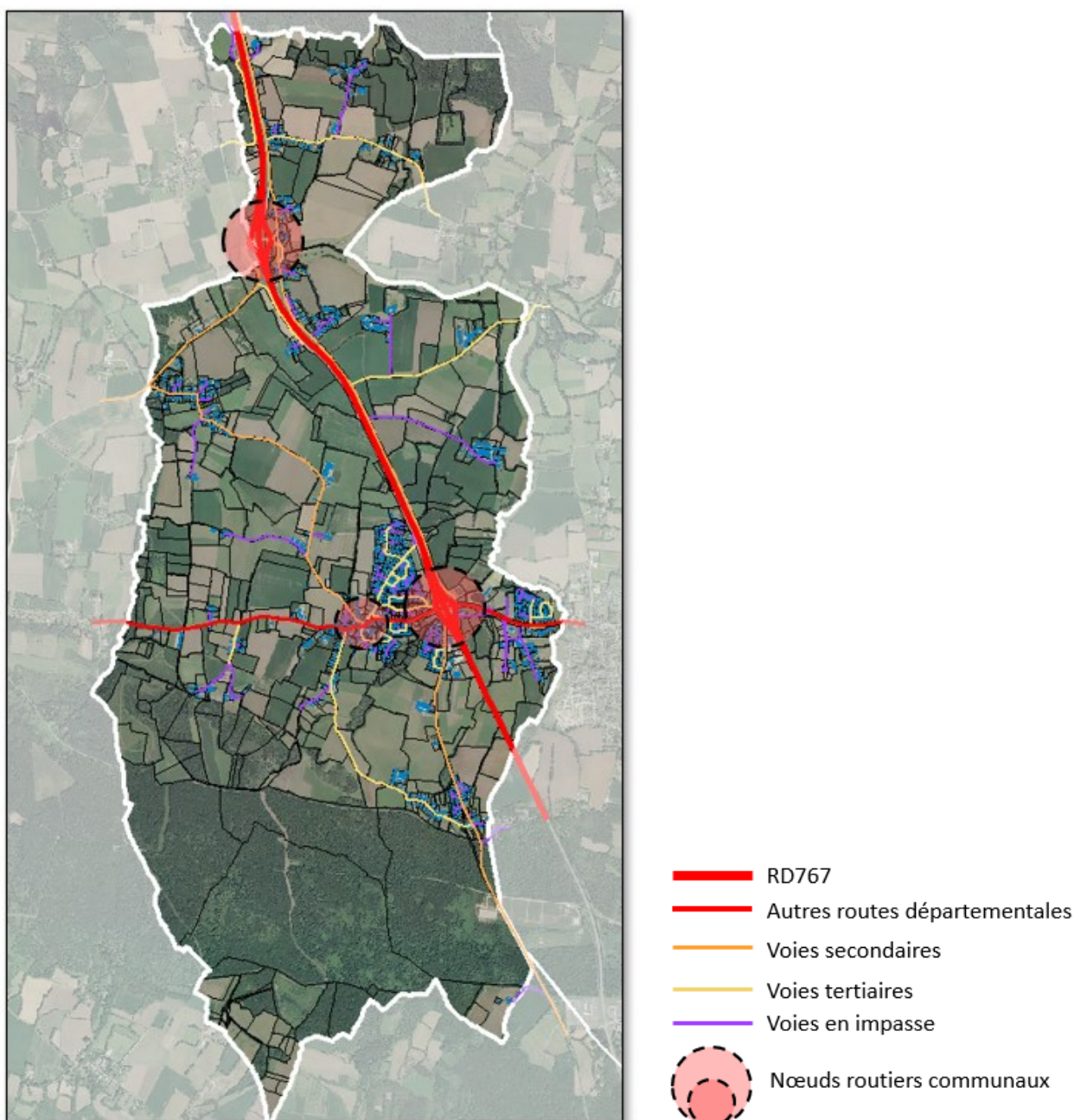
Le réseau routier de Locmaria Grand-Champ s'articule essentiellement depuis les échangeurs avec la RD767 et le bourg, qui constituent des nœuds routiers.

Le réseau routier de LGC comprend quelques axes secondaires et tertiaires qui irriguent une grande partie du territoire (à l'exception du camp militaire).

La particularité du maillage réside dans le nombre important de voies en impasse, tant en campagne que dans le bourg.

- ➔ En campagne, cette spécificité s'explique par la nécessité de rejoindre les écarts et hameaux, qui étaient tous à l'origine des exploitations agricoles situées au cœur du parcellaire exploité. C'est pourquoi grand nombre de ces impasses se prolongent dans les faits par des chemins d'exploitation.
- ➔ Dans le bourg, c'est l'aménagement en lotissement qui en est à l'origine

*Carte du réseau routier à l'échelle communale*





### III.1.5.3 Le réseau routier à l'échelle du centre-ville

La carte ci-après à l'échelle du centre-ville permet de mieux appréhender le phénomène des impasses. Dans les faits, beaucoup de ces impasses débouchent sur des connexions piétonnes inter-quartiers.

Les OAP qui seront conçues pour les futures zones AU doivent permettre de mieux anticiper l'urbanisation à venir, notamment par la réalisation de voies en attente qui permettront de limiter la consommation foncière par la voirie et d'optimiser les déplacements.

À l'échelle du centre-ville, de nombreux sentiers piétons intra et inter-lotissements ont été réalisés. Ils permettent une circulation apaisée des piétons en itinéraire propre. D'une manière générale, les voies internes des lotissements s'accompagnent de trottoirs. À l'avenir, dans un souci de gain de consommation foncière, les prochains lotissements pourraient intégrer des voies mixtes véhicules/piétons.

Le maillage d'itinéraires piétons est relativement complet. Il pourra néanmoins être encore amélioré dans le cadre des opérations d'aménagement à venir.

Carte du réseau routier à l'échelle du centre-ville



- |                               |                  |                                    |
|-------------------------------|------------------|------------------------------------|
| RD767                         | Voies tertiaires | Chemins d'exploitation             |
| Autres routes départementales | Voies en impasse | Cheminement piétons en site propre |
| Voies secondaires             | Fonds d'impasse  |                                    |



### III.1.5.4 Chemins d'exploitation, sentiers piétons, randonnées

À l'échelle de la commune, peu de sentiers de randonnée existent. Toutefois, plusieurs chemins d'exploitation pourraient être utilisés à cette fin. La principale difficulté en termes de déplacements piétons et vélos réside dans l'interdiction et donc l'impossibilité de traverser le camp de Meucon qui coupe la commune, et crée une frontière physique entre le Nord et le Sud de la Commune, mais aussi entre Locmaria-Grand-Champ et Vannes.

*Carte des itinéraires doux à l'échelle de la commune*



- Chemins d'exploitation
- Cheminements piétons en site propre



### III.1.5.5 Les transports en commun

En matière de desserte par le bus, la commune est desservie par ligne BreizhGo BZ03 qui va de Vannes à Pontivy en passant par Colpo et Locminé. Un seul arrêt existe pour cette ligne sur la commune, à Collec (proche de l'échangeur avec la RD).

#### COLPO ► VANNES

JOURS DE CIRCULATION	Jours de la semaine											samedis			Dimanches et jours fériés						
	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV	LM Me JV									
VILLA VINCENTINA	7.10	7.47	8.28	10.17	12.52	14.32	15.55	17.43	18.28	19.16	19.44	8.28	9.55	13.52	15.17	18.02	19.57	13.57	17.33	18.55	21.02
COLLEC	7.17	7.54	8.35	10.24	12.59	14.39	16.02	17.50	18.35	19.23	19.51	8.35	10.02	13.59	15.24	18.09	20.04				
GARE ROUTIÈRE SNCF	7.38	8.08	8.49	10.38	13.13	14.53	16.16	18.20	18.49	19.37	20.05	8.49	10.12	14.13	15.38	18.23	20.14	14.14	17.50	19.30	21.19
LIBÉRATION	7.45		8.58	10.44	13.20	15.00		18.05		19.44		8.58		14.20	15.45	18.30					

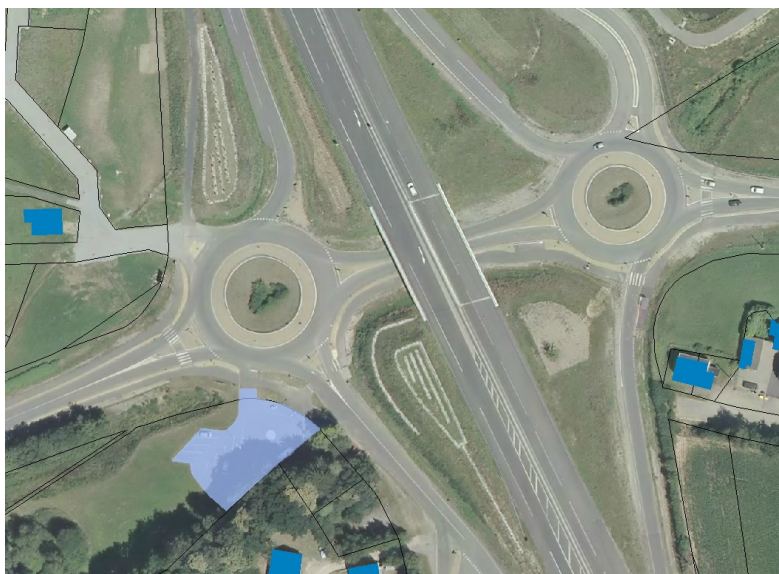


Toutefois, en complément la commune bénéficie d'arrêts Créacéo à Kerhervé et à Pont du Loc'h.



### III.1.5.6 Le covoiturage

La commune dispose d'une aire de covoiturage située à Collec Ouest, à proximité de l'échangeur avec la RD767. D'une capacité de 15 places, cette aire bénéficie de possibilités d'extensions importantes.



### III.1.5.7 Les capacités des aires de stationnement communales

La commune compte un total de 350 places de stationnement environ disponibles au public (non affectées à un logement).

On peut noter la répartition suivante des stationnements :

- ➔ 305 places dans les parkings publics
- ➔ 45 places le long d'un axe d'une route

Secteur	Emplacement	Nom	Nombre de places
Centre-ville	En parc de stationnement	Nord de la maison des associations	Environ 45 places
		Proche mairie/Eglise	Environ 25 places
		Proche salle polyvalente	Environ 200 places
		Place de la voile	Environ 20 places
		Est de la rue du château	Environ 15 places

En complément, la commune est également dotée de dispositifs de stationnements vélo aux abords des principaux équipements publics : mairie, école primaire, salle polyvalente... mais cette offre mérite d'être étoffée.

### III.1.6 Patrimoine bâti

#### III.1.6.1 Le petit patrimoine

La Commune compte quelques éléments de petit patrimoine.



#### III.1.6.2 Le bâti ancien

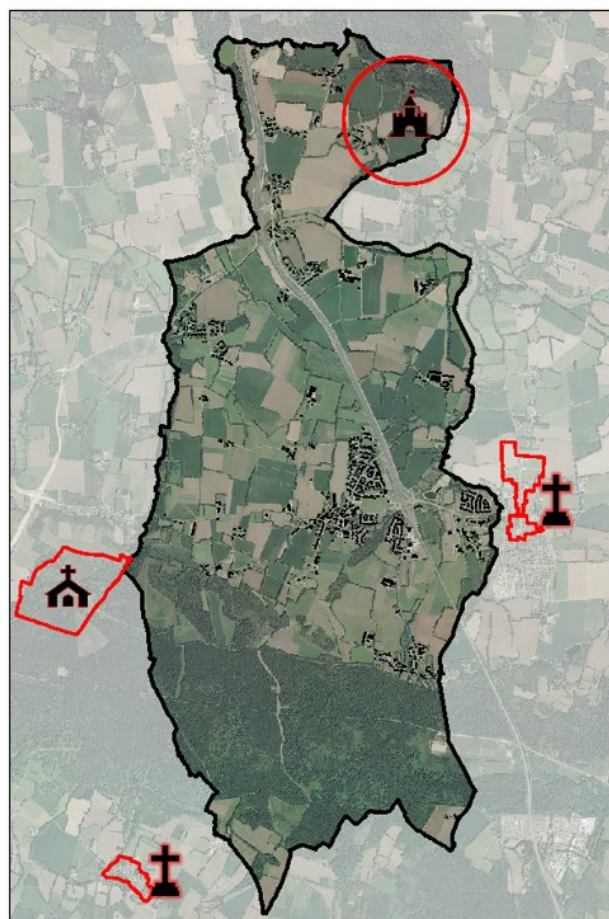
Le bâti ancien prend à Locmaria Grand-Champ la forme d'anciens écarts agricoles et est alors constitué de corps de ferme, de granges, d'étables, de poulaillers, de remises, ...

Dans le cadre de la conception du règlement, la Commune a inventorié l'ensemble de son bâti ancien, et identifié les bâtiments susceptibles de faire l'objet de changements de destination (en logement notamment).

#### III.1.6.3 Les monuments historiques et sites inscrits

La commune est concernée par le périmètre de protection d'un Monument Historique. Il s'agit du Château de Coët Candec (en ruine), inscrit par arrêté préfectoral du 8 mai 1939. L'association qui gère l'édifice a remonté le donjon il y a quelques années et continue la rénovation depuis lors.



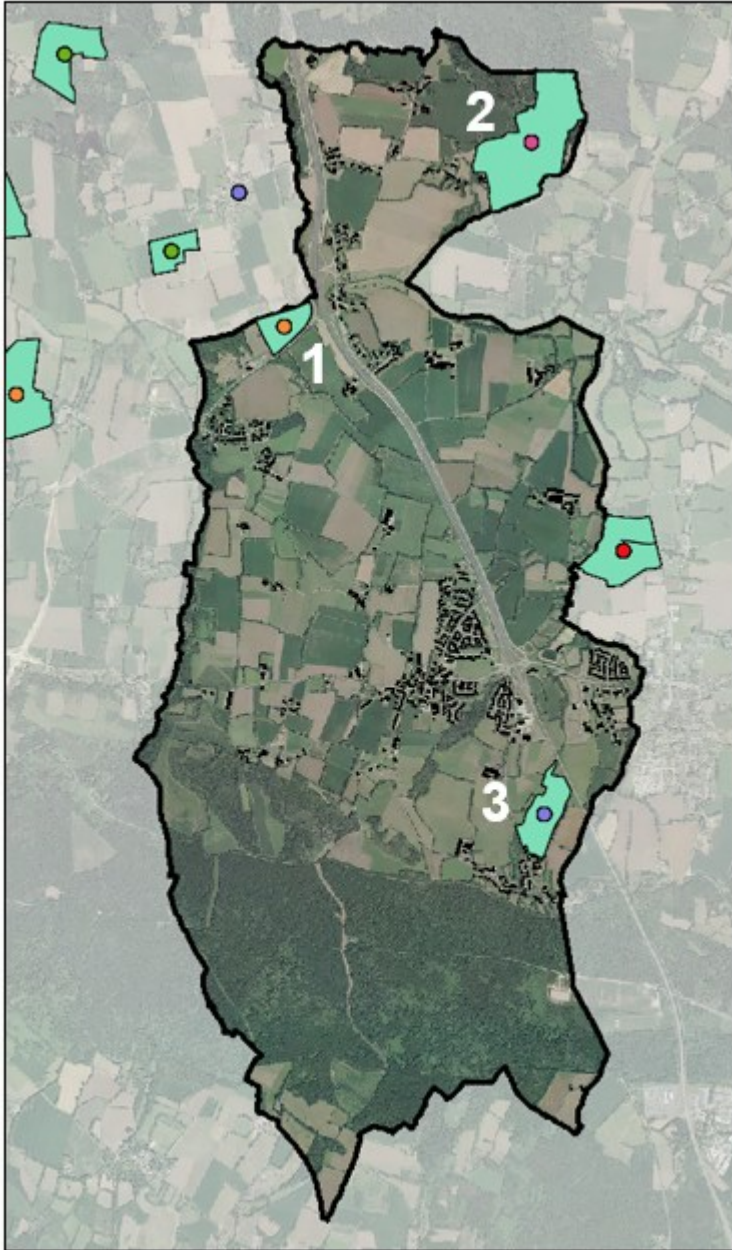


Si d'autres monuments historiques classés ou inscrits sont présents à proximité de Locmaria Grand-Champ (à Locqueltas et Grand-Champ), ils sont couverts par des périmètres délimités des abords (PDA) qui n'impactent pas le territoire de la commune.

#### III.1.6.4 Archéologie préventive

Le SRAP (Service Régional de l'Archéologie en Bretagne) qui dépend de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a identifié quatre sites à protéger au titre de l'archéologie, avec une servitude à instaurer au P.L.U.

- 1 : Pont du Loch / Motte castrale – Epoque indéterminée
- 2 : Château de Coët Candec – Moyen Age
- 3 : Talhouet / Occupation – Age de fer, gallo-romain



### III.1.6.5 Les typologies architecturales

#### Les époques de construction :

**Le bâti vernaculaire :** Traditionnellement en pierre : en granite, plus rarement en schiste. Les demeures les plus riches offrent des linteaux et encadrements de fenêtres et ouvertures sculptés. Au bâtiment originel viennent souvent s'ajouter au fil du temps extensions et dépendances.

**Les maisons années 20 et 30 :** En pierres ou en briques, les volumes sont plus complexes, intégrant souvent un plan en L. Les toitures ont des combles en bâtière (à 2 versants). C'est l'une des dernières époques présentant des ouvertures plus hautes que larges. Le recourt aux marquises est courant.

**Les maisons années 40 et 50 :** En rupture complète avec le bâti traditionnel, elles recourent massivement aux parpaings et au béton, y compris pour les encadrements de fenêtres. Ces dernières s'élargissent. En R+C (Rez-de-chaussée + combles) à R+1+C (rez-de-chaussée + 1 étage + combles), elles présentent des toitures à comble en pavillon, tantôt à 2 versants et 2 croupes, tantôt à 4 versants.

**Les maisons années 60 et 70 :** Leur particularité est d'utiliser le RDC comme garage et pièces de stockage, avec les espaces de vie de l'habitation au premier niveau et les chambres dans les combles. Elles ont le plus souvent un balcon en façade. Elles recourent au béton/parpaing. Les volumes sont simples et les toitures à deux pans (sans croupe).

**Les maisons années 80 et 90 :** Souvent en rez-de-chaussée + combles aménagées, ces habitations ont des volumes simples (emprise au sol rectangulaires), mais des toitures complexes (plans coupés). Les lucarnes sont jacobines (à croupe). Des éléments traditionnels tels que les linteaux ou encadrement en granite sont repris dans la composition.

**Habitat années 2000 :** Maisons allant de plein pied à R+1+C, elles offrent une grande diversité architecturale. Si certaines sont des maisons catalogue, avec une certaine répétition des modèles, d'autres offrent une utilisation sobre de matériaux naturels : bois, pierre, ... En complément des maisons individuelles, des collectifs et groupes de maisons en bande sont réalisés.

2 086 RP ont été construites avant 2014, dont :

- ➔ 60 avant 1946 (10,2%)
- ➔ 156 de 1946 à 1990 (26,6%)
- ➔ 128 de 1991 à 2008 (49,6%)
- ➔ 241 de 2016 à 2013 (41,2%)

Il y a donc une part significative du bâti qui peut nécessiter une rénovation énergétique. Dès lors, un des enjeux est de permettre l'isolation du bâti par l'extérieur, et donc d'autoriser le bardage. Les constructions à l'alignement sur rue pourraient quant-à elle nécessiter l'autorisation d'un débord sur le domaine public pour permettre cette isolation par l'extérieur.

#### Les gabarits :

D'une manière générale, la commune compte beaucoup de maisons en R(+C) – Rez-de-Chaussée (+Combles), tant dans le centre-ville que dans les noyaux bâtis. Le centre-ville et certains noyaux bâtis abritent quelques constructions en R+1(+C), soit anciennes, soit au contraire très récentes (moins de 5 ans). Pour ces dernières, la raison est probablement le règlement du dernier PLU qui autorise des hauteurs importantes à l'égout de toiture et/ou à l'acrotère et/ou au faitage sans plusieurs zones.

Les lotissements comprennent essentiellement des constructions en R ou R+C, mais on voit également quelques constructions récentes en R+1 en raison des hauteurs autorisées dans le règlement du PLU. La Commune compte également quelques opérations récentes de collectifs de 2 étages ou plus. L'un des enjeux de réduction de la consommation foncière passe par la densification en permettant les constructions avec un étage supplémentaire.



## III.2 Dynamiques socio-démographiques

### III.2.1 Introduction

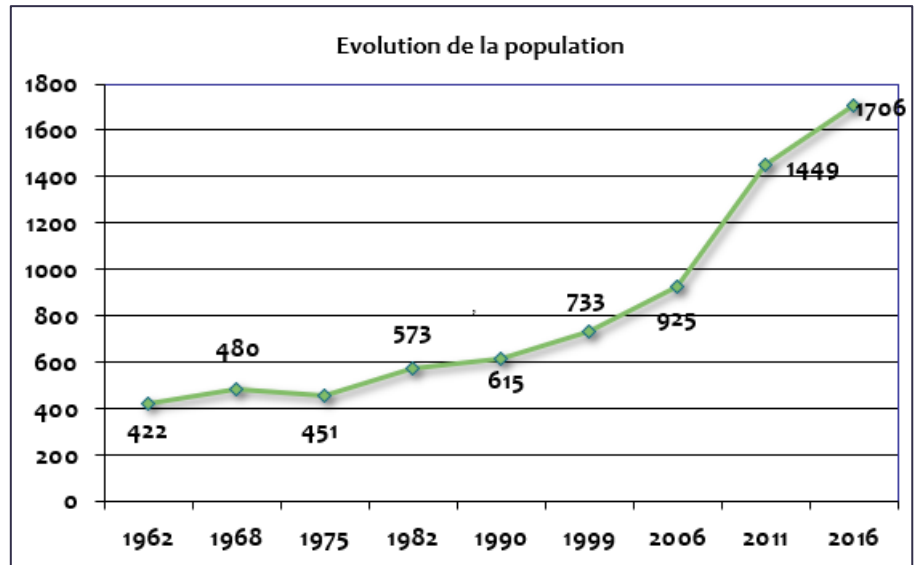
L'analyse socio-économique et démographique a été réalisée en 2019 sur la base des données INSEE les plus récentes à l'époque, à savoir celles de 2016. Dans la mesure où elles ont servi de base à l'identification des tendances et à la conception du projet démographique au sein du PADD, elles sont reprises ici telles quelles. Pour autant, une mise à jour du diagnostic est intégrée dans le dernier chapitre de cette analyse sur la base des données les plus récentes disponibles lors de la rédaction du rapport de présentation.

### III.2.2 La dynamique démographique

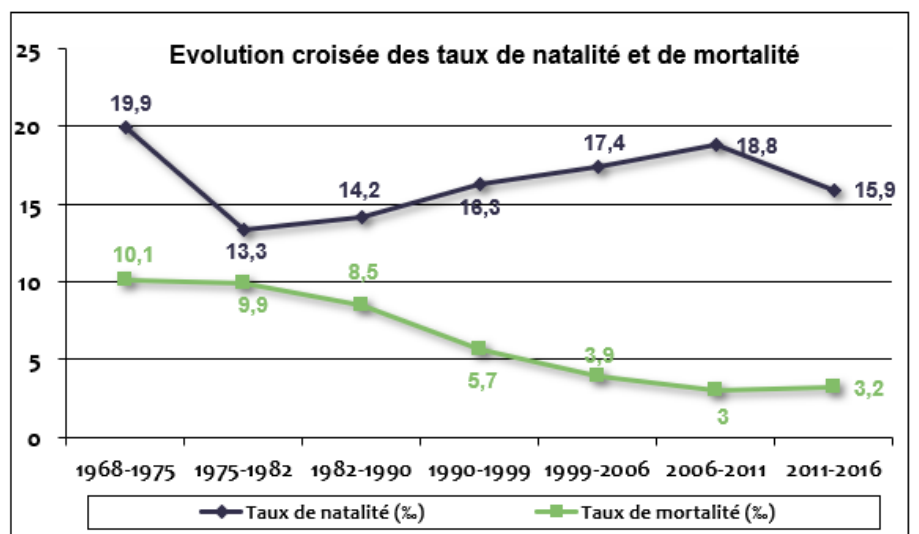
#### III.2.2.1 Évolution de la population

La commune a enregistré une croissance de population toujours en progression sur chaque période intercensitaire depuis 1975. La croissance a été modérée de 1982 à 1990. A partir de 1990, la commune enregistre une accélération de sa croissance démographique, d'abord mesurée de 1990 à 2006, puis très marquée de 2006 à 2016 (en lien avec la réalisation d'opérations d'ensemble, les lotissements, et la mise en œuvre du PLU).

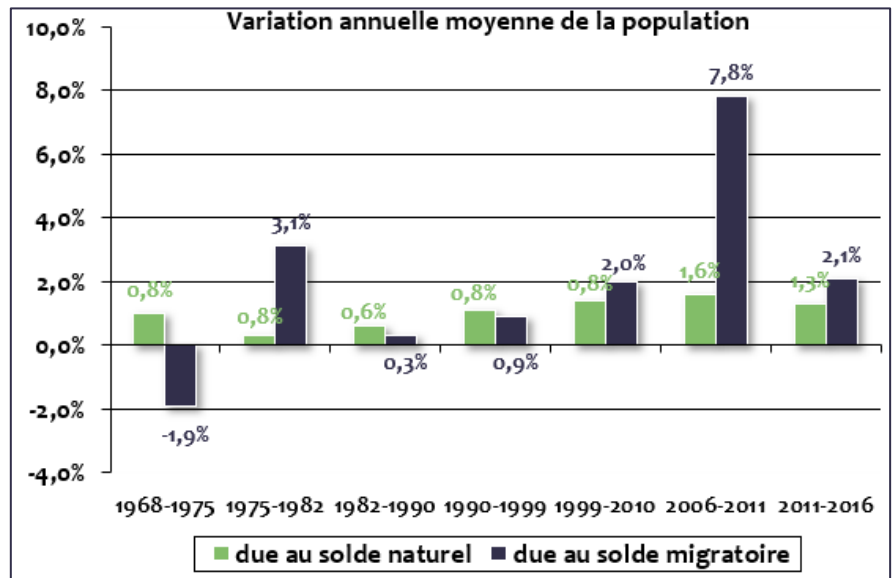
En 2016, la commune a atteint le nombre de 1706 habitants. La progression enregistrée entre 1999 et 2016 est de +133%, soit un taux de croissance annuel moyen de +5,09% (+3,38% par an de 1999 à 2006, accélération à +9,39% par an de 2006 à 2011 puis ralentissement à +3,32% par an entre 2011 et 2016).



Depuis, 1968, le taux de natalité a toujours été largement supérieur au taux de mortalité, et l'écart s'est renforcé depuis 1982. La réduction du taux de mortalité entre 1968 et 2011 est significative, et traduit à la fois la tendance nationale du gain d'espérance de vie, et une pyramide des âges où les tranches les plus âgées étaient peu importantes. La légère hausse du taux de mortalité depuis 2011 s'explique par le vieillissement de la population. Le taux de natalité est historiquement soutenu depuis, en raison d'une structure de population traditionnelle catholique, puis de l'accueil de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.



De 1975 à 1982, le solde migratoire (nouveaux arrivants par rapport aux partants) était largement supérieur au solde naturel. Cette tendance s'est inversée de 1982 à 1999, pour renaître depuis à un niveau jamais atteint jusqu'alors. Entre 2006 et 2011, la progression du solde migratoire a été très significative. Locmaria-Grand-Champ est en effet drainée par les bassin d'emplois de Vannes et de Locminé.



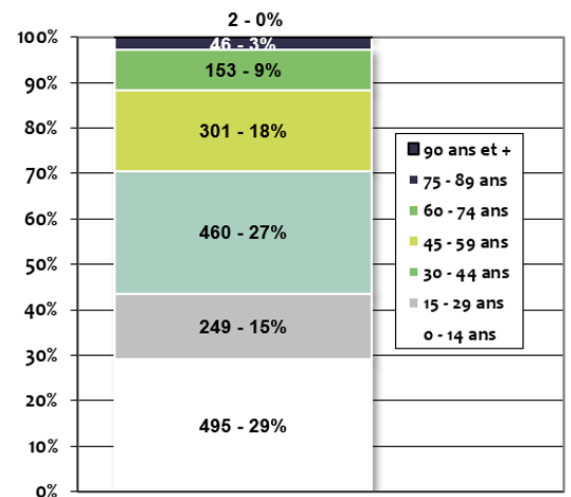
### III.2.2.2 Structure générationnelle

#### Une population jeune mais une structure qui évolue

La population est jeune, les moins de 45ans représentant 71% de la population. Néanmoins, la tranche des 15-29ans est un peu plus faible (étudiants, jeunes actifs).

Les plus de 60 ans représentent seulement 12% de la population

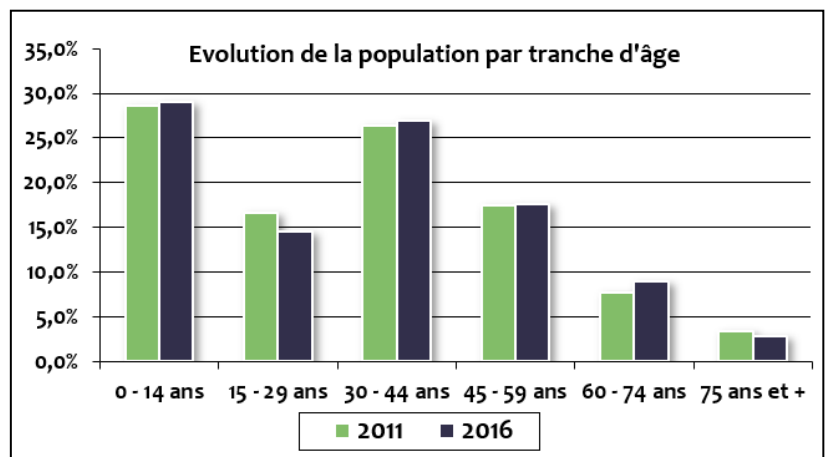
Pyramide des âges en 2016



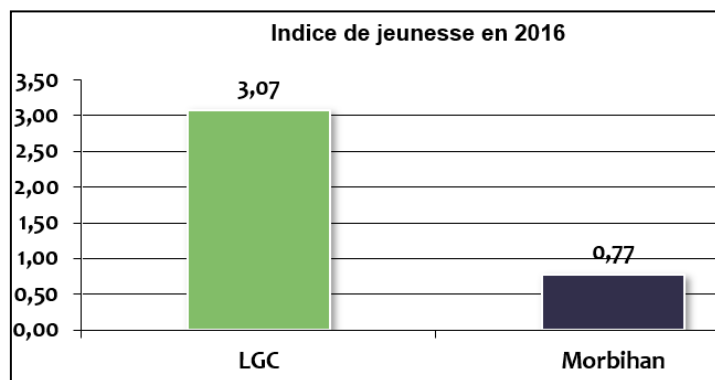
Entre 2011 et 2016, les classes d'âges qui ont progressé (en part) sont les 0-14ans et 30-44ans (correspondant aux familles avec enfants), et de manière plus significative les 60-74ans.

À l'inverse, la part des 15-29 ans a nettement diminué (moins légère progression en nombre) : enfants, étudiants, néo-actifs qui quittent le foyer familial, et celles des 75ans et + également, dans une moindre mesure (mais maintien de leur nombre).

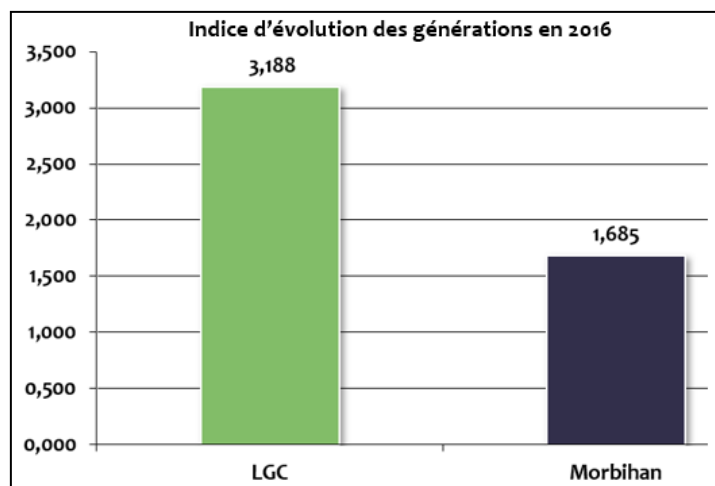
L'enjeu est donc double : pérenniser les équipements (scolaires et périscolaires) et anticiper leurs évolutions, et anticiper le vieillissement de la population par une offre de services structurée (offre de soin, hébergement spécialisé, services à la personne...).



L'indice de jeunesse, rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60ans, est excellent à Locmaria Grand-Champ. Il est le reflet d'une population plutôt jeune. Il est très nettement meilleur que celui du Morbihan.



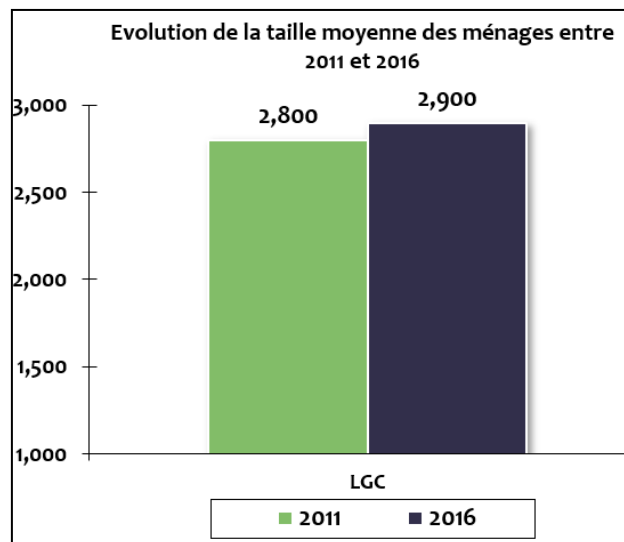
L'indice d'évolution des générations, rapport entre les 60-74ans et les 75ans et +, mesure le vieillissement attendu sur le territoire. Ce vieillissement sera d'autant plus important que l'indice est élevé. Cet indice est très mauvais à Locmaria Grand-Champ. Il signifie qu'il y aura un vieillissement rapide de la population. Il s'explique par le nombre important des 60-74ans, qui représentent plus de 3 fois le nombre des 75ans et plus. Cet indice est bien moins bon à Locmaria Grand-Champ que dans le Morbihan : phénomène de rattrapage du vieillissement de la population.



### III.2.2.3 Structure sociale

Entre 2011 et 2016, la taille moyenne des ménages a progressé de 3,5%. Ce phénomène va à l'inverse de la tendance nationale constatée de réduction de la taille des ménages (dessalement)

Dans le Morbihan, la taille des ménages est bien plus faible (2,1), et traduit d'avantage la tendance nationale au dessalement des ménages. Les raisons du dessalement dans le Morbihan sont les suivantes : décohabitation (plus de divorces, de séparations), augmentation de l'espérance de vie (plus de veufs, veuves), allongement de la durée des études (avec des naissances plus tard que par le passé), ...

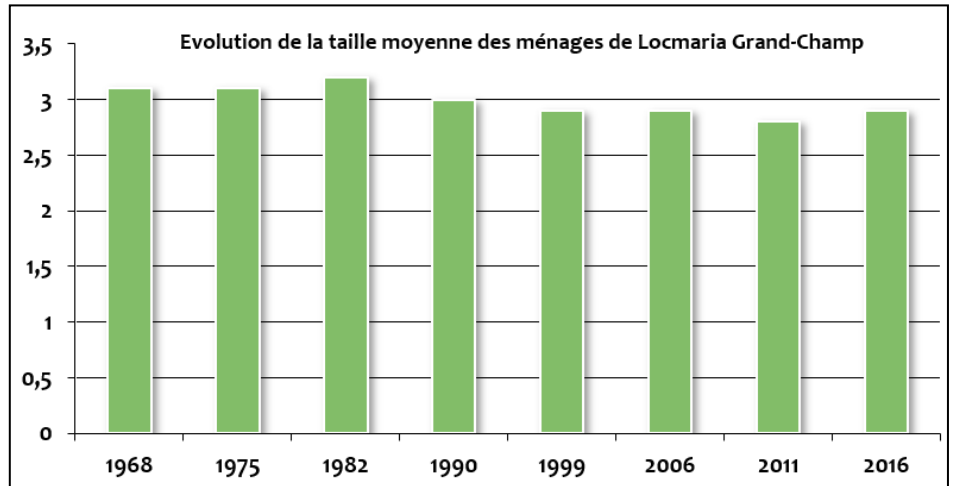




Si le desserrement était visible (bien que modéré) de 1982 à 2011, le phénomène s'est inversé de 2011 à 2016 en raison de l'accueil massif de familles avec enfants.

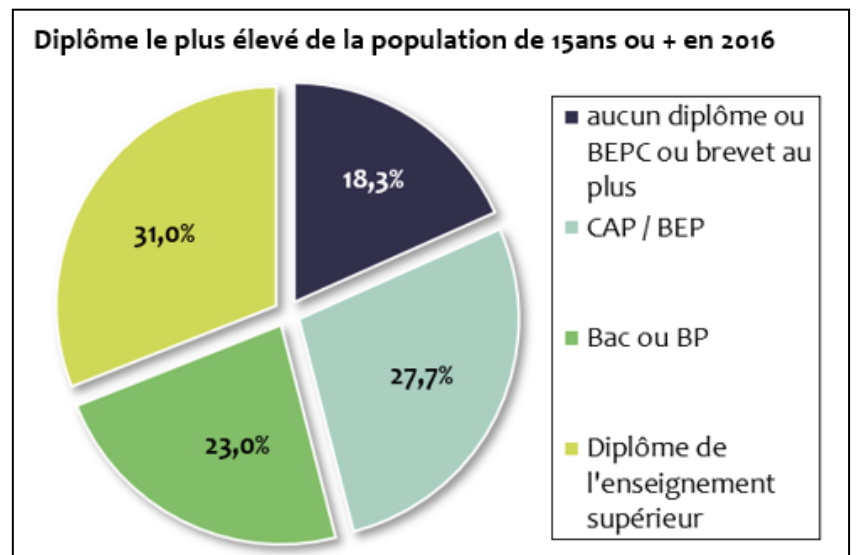
La taille des ménages plus grande à Locmaria-Grand-Champ que dans le Morbihan trouve largement ses explications dans les éléments suivants :

- ➔ Locmaria-Grand-Champ n'est pas une ville étudiante
- ➔ Locmaria-Grand-Champ compte essentiellement des T4 et T5
- ➔ Locmaria-Grand-Champ accueille en grand nombre des jeunes couples, ayant des enfants ou pouvant en avoir.
- ➔ La croissance démographique soutenue restant récente, le desserrement pourrait se faire ressentir dans la décennie à venir.



La population de Locmaria-Grand-Champ est assez fortement diplômée, avec plus de 50% d'habitants non scolarisés de 15 ans ou plus disposant au moins du bac en 2016. Ce taux est à mettre en parallèle avec l'âge de la population, la poursuite des études au-delà du bac pour un si grand nombre d'étudiants étant un phénomène récent.

En parallèle, la part des titulaires d'un CAP ou d'un BEP est également très importante, et à mettre en relation avec la part des employés, ouvriers et artisans sur la commune.

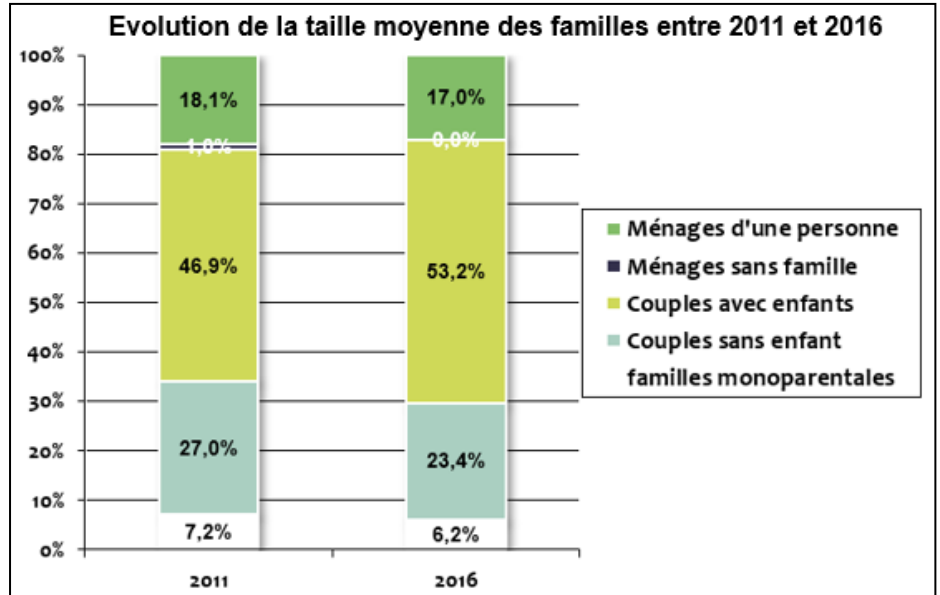


### III.2.2.4 Structure familiale

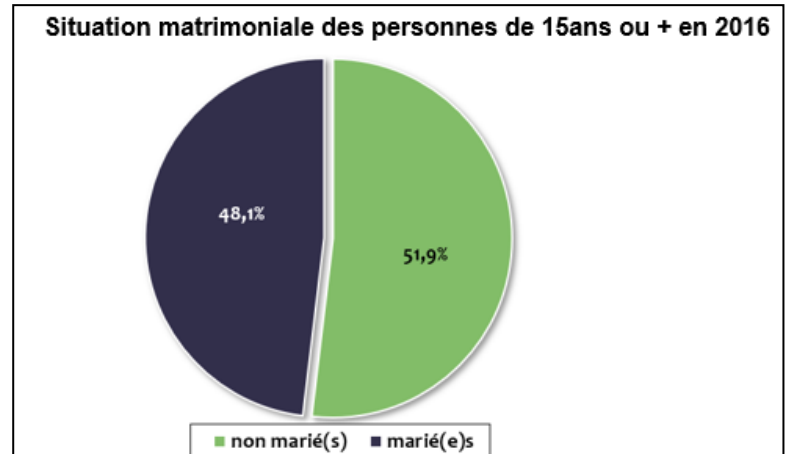
Seule la catégorie des couples avec enfants a progressé de 2011 à 2016, toutes les autres catégories sont en recul

→ Il y a donc un enjeu en matière de diversification des tailles de logements afin de diversifier la population.

→ Il y a également un enjeu sur l'adéquation entre équipements liés à l'enfance et la petite enfance et le nombre de couples avec enfants



En 2016, les personnes mariées restent les plus nombreuses (51,9%). Parmi les non mariés, une partie des habitants sont pacsés.



### III.2.3 Les évolutions du parc de logements

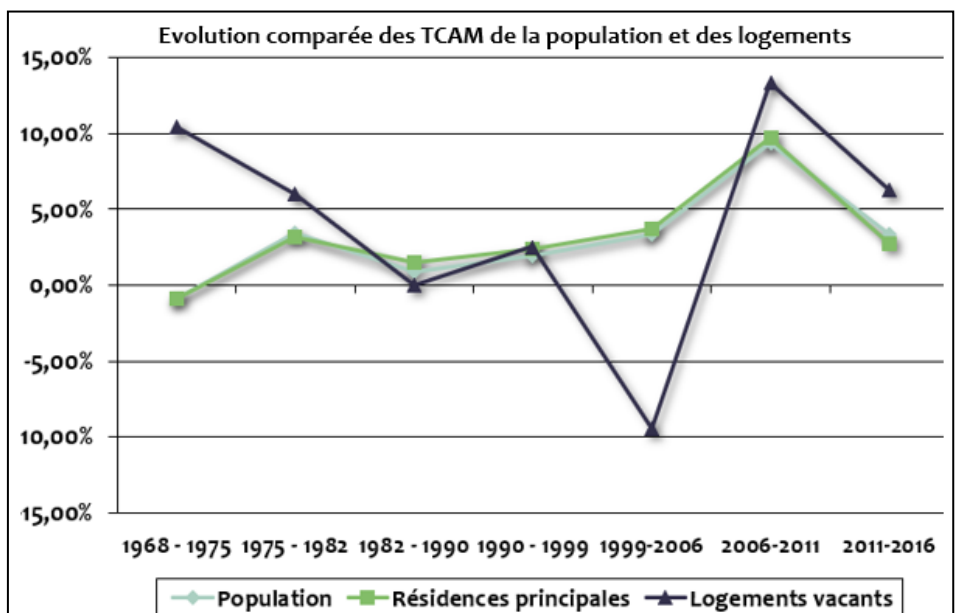
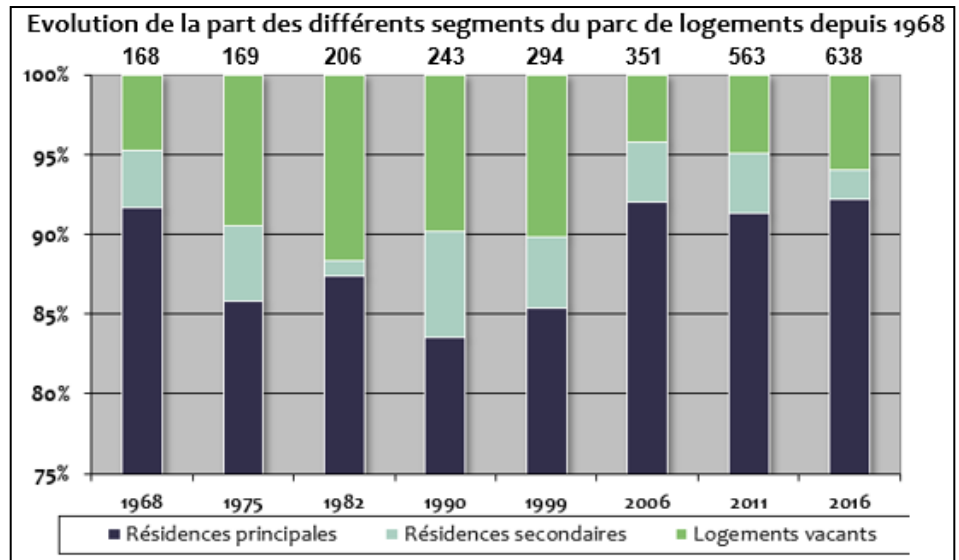
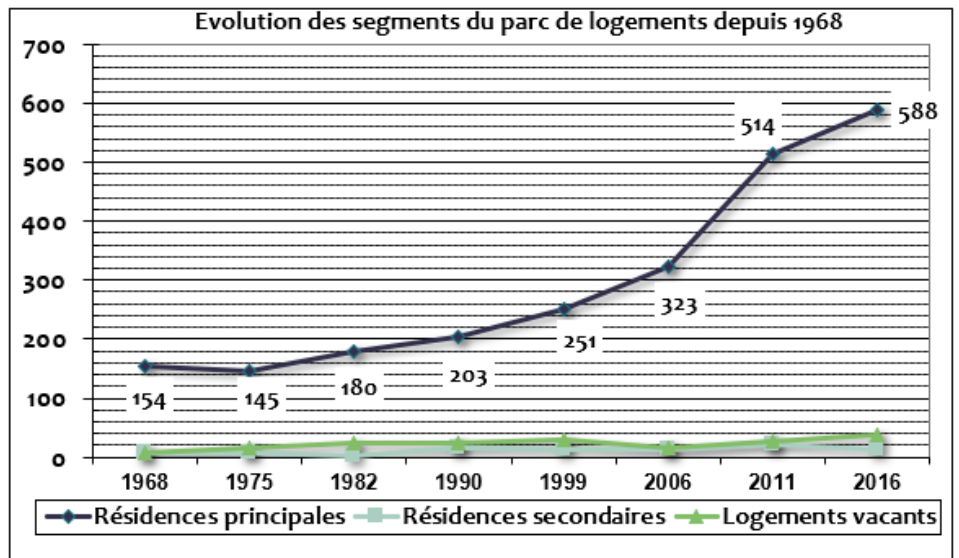
#### III.2.3.1 Les différents segments du parc

La commune a enregistré une progression très rapide des Résidences Principales depuis 2006. Cela s'explique notamment par la mise en 2x2 voies de la RD767, la proximité de Locminé et Vannes, le PLU, ...

Le taux de LV s'élève à 6% en 2016. Le taux se décompose habituellement en une **vacance frictionnelle** (ajustement de l'offre et de la demande) et une **vacance conjoncturelle** (logements en excès ou en déconnexion par rapport à la demande). La vacance inférieure à 5% est frictionnelle. Ce taux légèrement supérieur à 5% traduit un marché immobilier équilibré.

Le cumul des Résidences Secondaires (1,9%) et Logements Vacants (6,1%) représente 8% du parc en 2016, avec une réduction significative de la part des Résidences Secondaires depuis 2011 mais une progression de la part (et du nombre) des Logements Vacants (offre dans le neuf en concurrence avec l'ancien). On comptait 38 logements vacants en 2016.

Depuis 1968, population et résidences principales suivent des courbes d'évolution annuelle très proches, qui traduisent l'absence de desserrement des ménages.



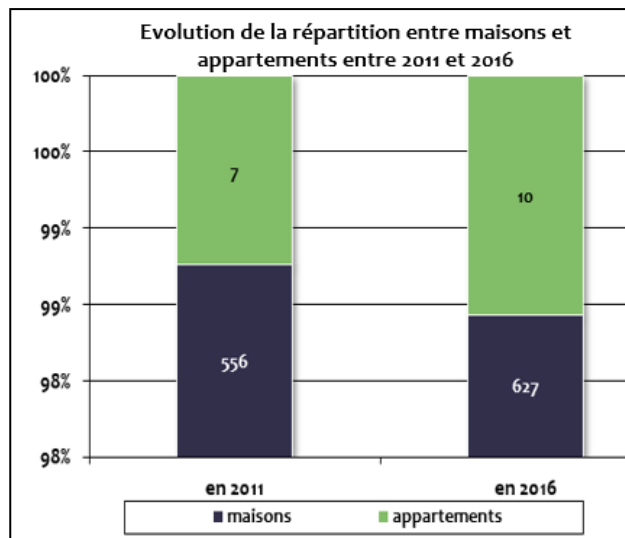


En 2016, le parc était constitué à 98,4% de maisons contre 1,6% d'appartements. Entre 2011 et 2016, les appartements ont progressé en nombre (+3) et en part (+0,4 points).

En parallèle, le second constat est celui de la progression des logements comprenant le plus de pièces (T5 et +) quand dans le même temps on constate la diminution de la part des T1 à T4 est bien plus modeste.

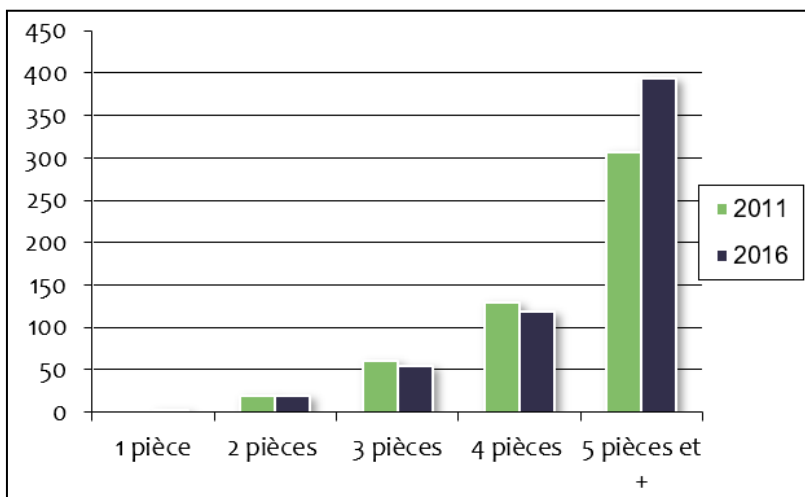
Cela pose la question de l'adéquation de la typologie de logement avec la taille du ménage, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Relation entre la typologie d'habitat proposée et la taille des ménages en 2016							
Taille des ménages	Nombre de ménages	T1	T2	T3	T4	T5 et +	Total logements
1	102	2	19				21
2	140		19	55			74
3 et +	318			55	118	394	567
indéterminé	37						



Ainsi en 2016 la commune totalisait 102 ménages unipersonnels, dont le besoin théorique est celui d'un petit logement de type 1 (T1) ou 2 (T2). Or le cumul des T1/T2 sur le territoire ne représente que 21 logements, soit un manque théorique de 80 logements de petite taille. À l'inverse le nombre de ménages de 3 personnes et plus, qui nécessitent des grands logements, s'élevait à 318 en 2016 pour une offre théorique de 567 logements, soit plus de la moitié des logements disproportionnés par rapport au besoin.

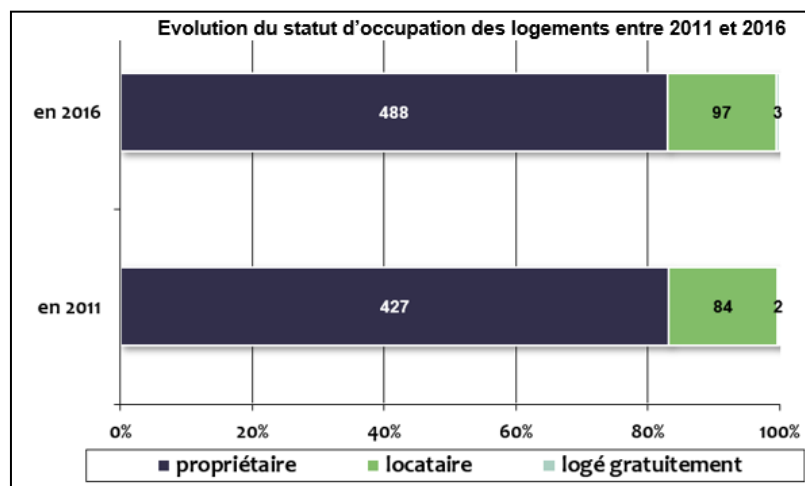
Il y a donc une déconnexion entre l'offre et le besoin, avec pas assez de petits logements proposés et trop de grands logements. Attention toutefois, car il ne faut pas confondre le besoin et la demande. La difficulté est d'estimer le nombre de ménages qui ont opté pour un logement plus grand faute de trouver un logement de plus petite taille.



L'enjeu est également d'éviter une sélection de la population par la taille du logement, avec un report possible des petits ménages vers les communes voisines disposant d'une offre plus conséquente de petits logements. La tension du marché (faible taux de vacance) le fausse.

### III.2.3.2 Les statuts d'occupation

Entre 2011 et 2016, la part des propriétaires s'est maintenue à 83% et celle des locataires à 16,5%. Les logés à titre gratuit représentaient moins de 1% en 2016.



### III.2.3.3 Le parc locatif social

Le parc social s'établit à 31 logements au 01/01/2017, dont :

- ▶ 22 logements locatifs HLM soit : 71.0%
- ▶ 9 logements conventionnes privées soit : 29.0%

Le nombre de résidences principales au 01/01/2017 étant de 611 (source DGFIP), le parc social conventionné sur la commune représentait 5.07% du nombre total de résidences principales.

La part de logements locatifs sociaux familiaux (22 logements de type HLM) ne représente que 3.7% du nombre total de résidences principales, inférieur à la moyenne départementale de 10.8%.

Il faut également indiquer qu'au moment de la réalisation de ce diagnostic (début 2020), 21 logements sociaux étaient en cours de réalisation ou en projet par Vannes Golfe Habitat sur le territoire communal :

- ➔ Au 2 de la rue Fontaine Saint-Eloi : 5 appartements du T2 au T4
- ➔ Dans le Clos de la Bourdonnaye : 16 logements dont 3 maisons, du T2 au T4

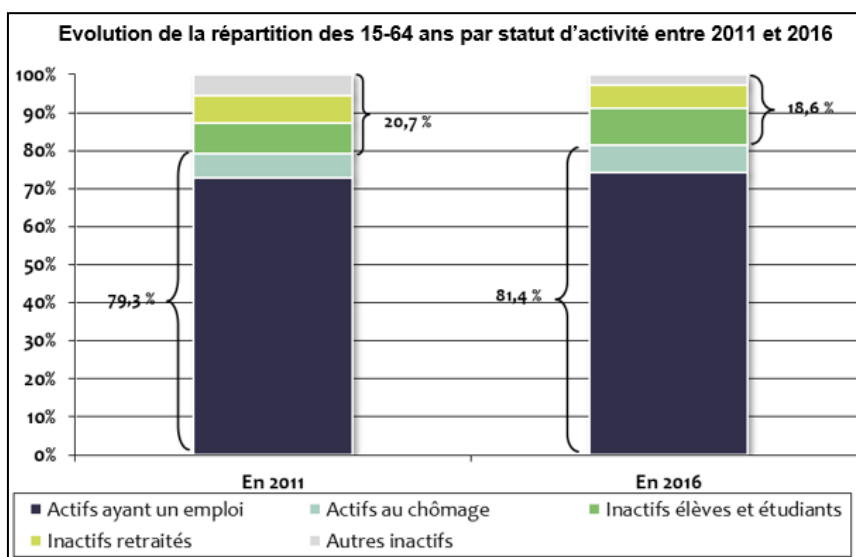
## III.2.4 Les activités économiques et l'emploi

### III.2.4.1 L'emploi et la population active

Entre 2011 et 2016, la part des actifs a légèrement progressé (+2,1 points) pour une forte progression en nombre de 141 nouveaux actifs. Leur nombre s'établit à 877 sur les 1 078 habitants non scolarisés âgés de 15 à 64 ans. La part des chômeurs a quant-à elle progressé de 0,6 points (+17 chômeurs) pour s'établir au nombre de 77 chômeurs.

La part des autres inactifs a fortement diminué (-2,9 points, -23 autres inactifs). Cela correspond essentiellement à la diminution du nombre de femmes ou d'hommes au foyer.

À signaler également la forte progression de la part des élèves et étudiants à mettre en lien avec la progression de la tranche d'âge des 15-20ans.



**Population de 15 à 64 ans en âge de travailler**

	En 2011 (%)	En 2016 (%)	En 2011	En 2016
Actifs ayant un emploi	72,80%	74,20%	676	800
Actifs au chômage	6,50%	7,10%	60	77
Inactifs élèves et étudiants	7,90%	9,70%	73	105
Inactifs retraités	7,10%	6,20%	66	67
Autres inactifs	5,70%	2,80%	53	30
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>928</b>	<b>1078</b>

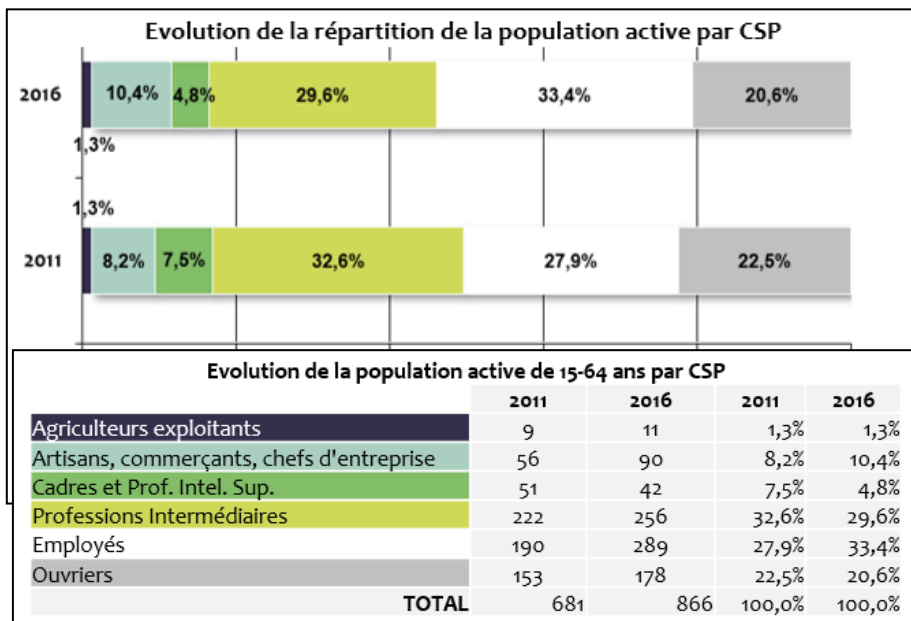
### III.2.4.2 L'évolution des catégories socio-professionnelles

De 2011 à 2016, on constate une forte progression de la part des employés, et une légère progression des artisans, commerçants, chefs d'entreprises.

De l'autre côté, on note un recul de la part de toutes les autres catégories, mais une progression en nombre de certaines (professions intermédiaires)

Cela révèle une plus grande diversité dans les profils accueillis sur la commune, la prédominance des employés étant liée au coût du foncier et de l'accession encore abordable dans la Commune comparativement aux communes voisines plus au Sud le long de la RD767.

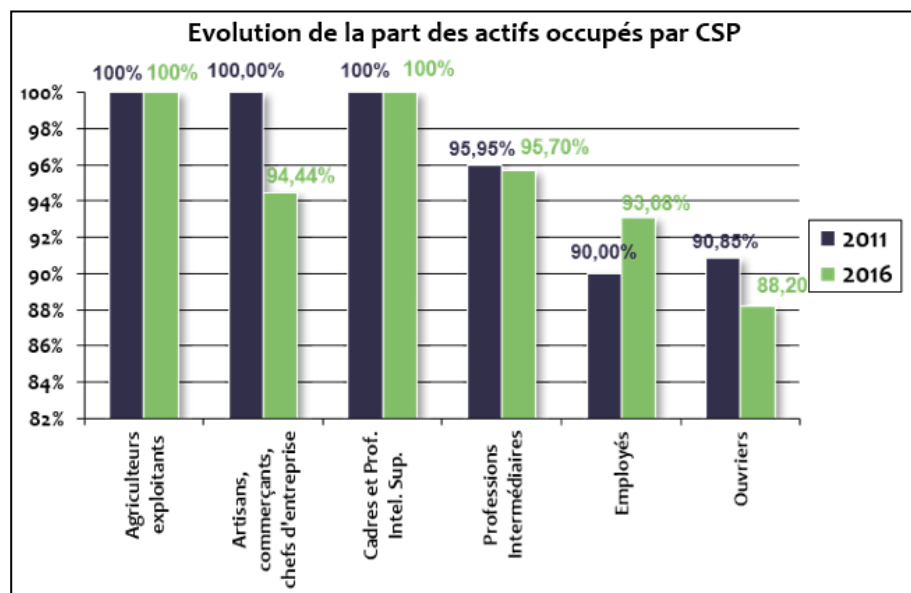
Le nombre d'agriculteurs exploitants progresse bien que faiblement (+2) quand il diminue significativement à l'échelle du département.



En matière d'occupation, on peut constater on peut constater que la CSP d'artisans-commerçants a vu son taux d'occupation (actifs ayant un emploi) se dégrader significativement. La même tendance s'observe chez les ouvriers (mais moins marquée).

À l'inverse, la CSP des employés a vu le taux d'emploi s'améliorer.

Il est à noter que la CSP des cadres et professions intellectuelles supérieures ne connaît pas le chômage, pas plus que celle des agriculteurs.





### III.2.4.3 Le lieu d'emploi

En 2016, 10% des actifs occupés résidant à Locmaria-Grand-Champ y travaillaient également

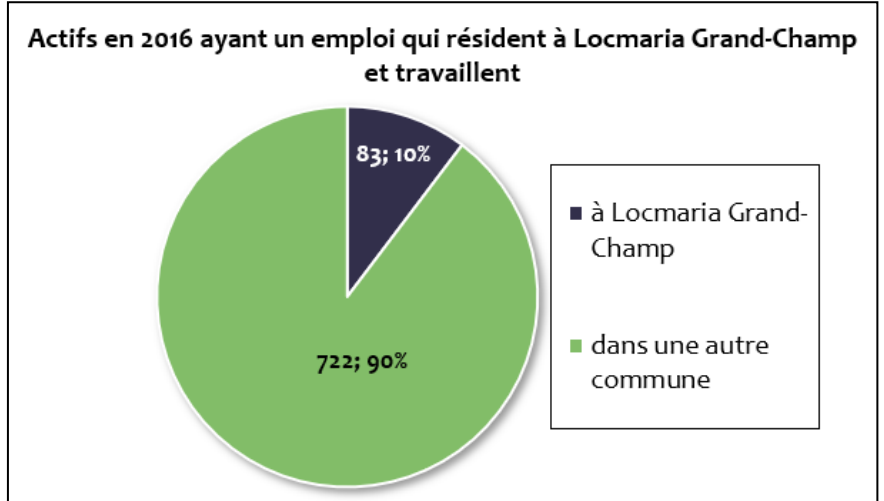
Pour l'essentiel les autres actifs occupés résidant à Locmaria-Grand-Champ travaillent dans une autre commune du département (Bassins d'emplois de Grand-Champ, Vannes et Locminé)

Entre 2011 et 2016, la part des actifs occupés habitant et travaillant à Locmaria-Grand-Champ s'est maintenue.

De 2011 à 2016, le nombre d'emplois dans la zone a progressé de 44, quand le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté de 129.

L'indicateur de concentration d'emploi a légèrement progressé, passant de 14,1 à 17,5. Cela démontre un assez bon dynamisme économique de la commune sur la période, mais traduit l'appartenance de la commune au cercle des communes périurbaines.

Le transport motorisé individuel est le principal mode utilisé pour se rendre au travail.

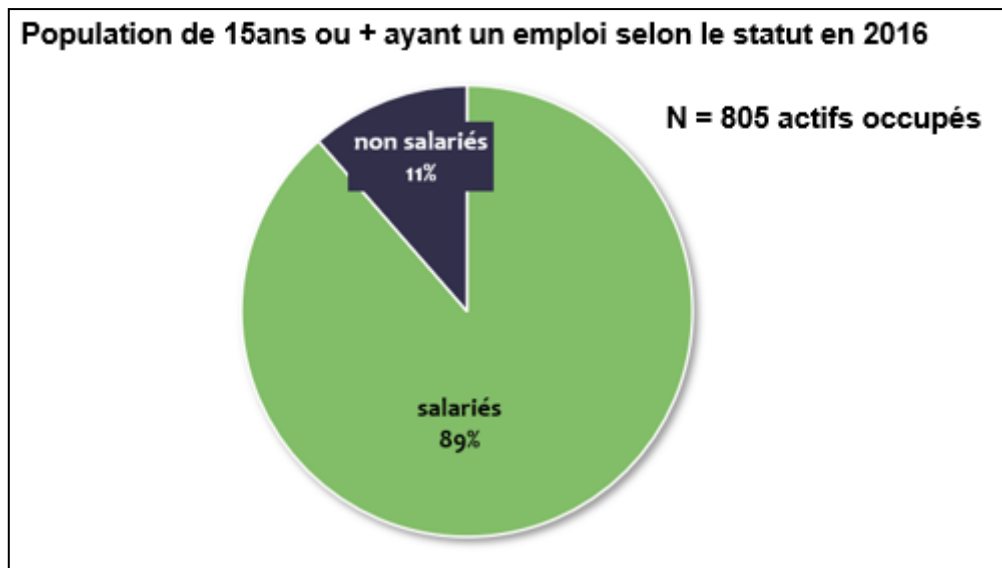


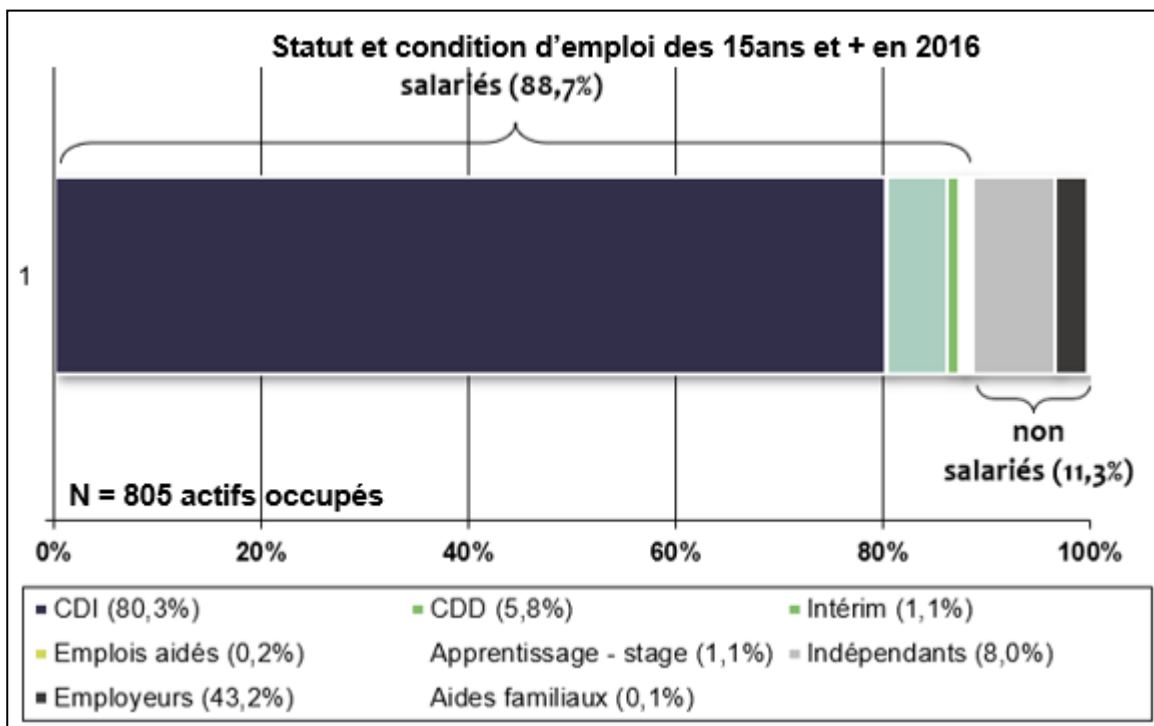
### III.2.4.4 Les conditions d'emploi

En 2016, 89% des emplois occupés par les actifs occupés habitant à Locmaria-Grand-Champ étaient des emplois salariés.

Les 11% non salariés correspondaient aux agriculteurs exploitants et chefs d'entreprises-commerçants-artisans (part plus faible que dans le Morbihan)

11,3% des emplois étaient précaires (CDD, interim, emplois aidés, apprentissage), même si ces contrats peuvent être choisis et non subis par une part de la population en raison de la flexibilité qu'ils amènent, voire du gain de rémunération associé.





### III.2.4.5 Les secteurs d'activités

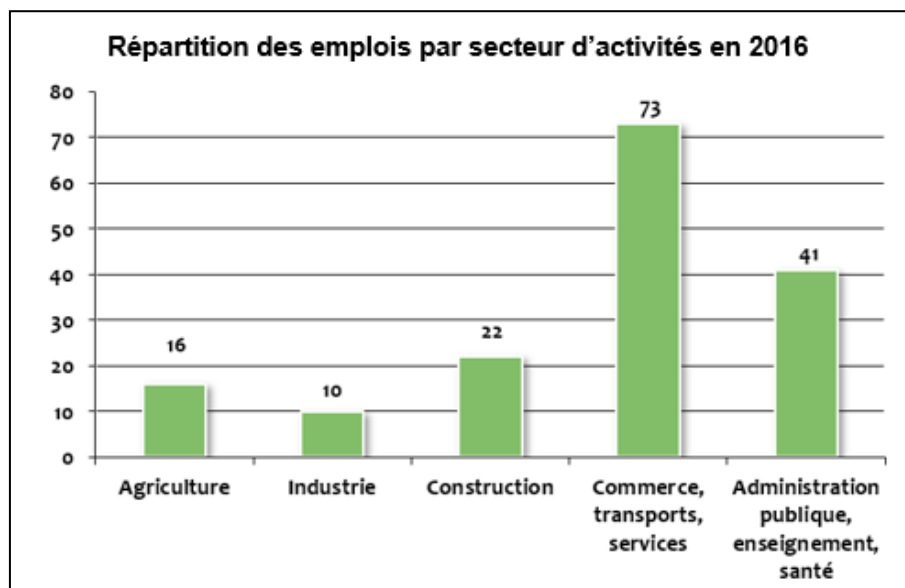
#### L'emploi par secteurs d'activités :

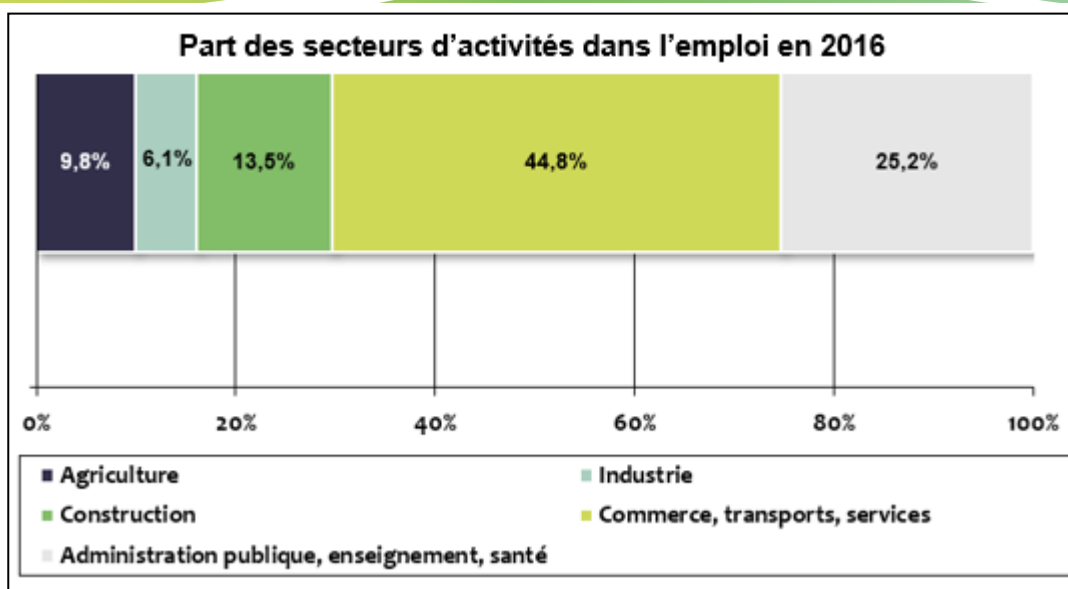
Les emplois occupés dans la commune de Locmaria-Grand-Champ relèvent largement de 2 secteurs d'activités :

-commerce/transport/service

-et administration publique /enseignement /santé.

À eux deux, ces secteurs d'activités totalisent 70,4% des emplois occupés à Locmaria-Grand-Champ.





Les établissements par secteurs d'activités :

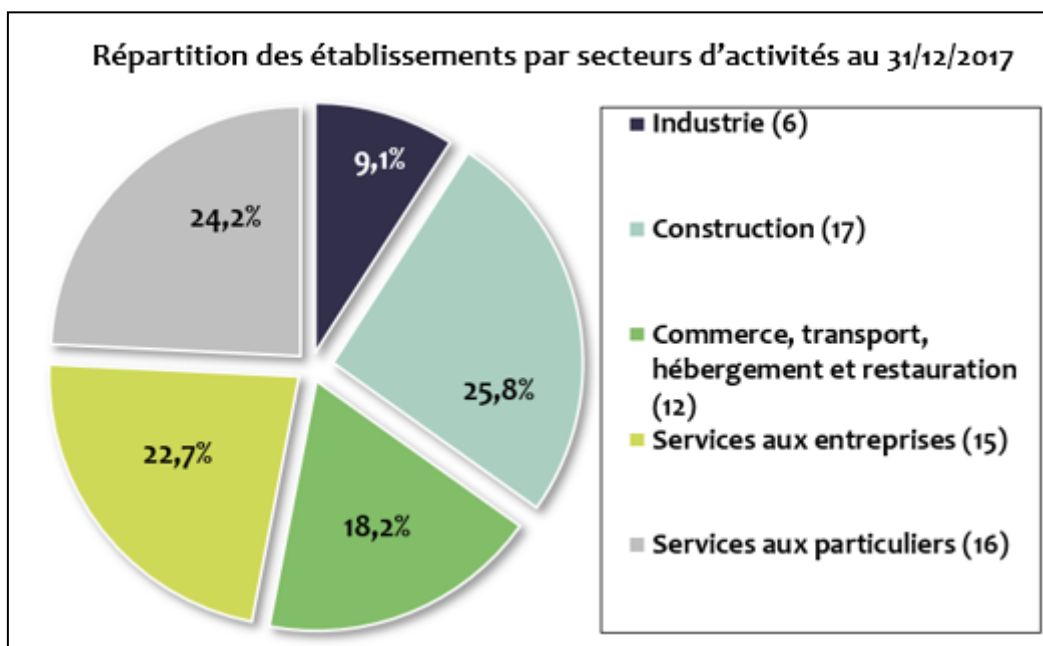
Au 31 décembre 2017, 25,8% des établissements implantés à Locmaria-Grand-Champ appartiennent au secteur de la construction, suivi du secteur des services aux particuliers (24,2%) et aux entreprises (22,7%)

L'industrie représente une part bien plus faible.

La part des commerces, transport, hébergement/restauration s'élève à 18,2% (mais c'est une catégorie « fourre-tout »).

En 2018, 6 créations ont été constatées dont 3 dans les services, 1 dans l'industrie, 1 dans la construction et 1 dans la catégorie « fourre-tout ».

Le taux de création dans l'industrie est très faible. Pour mémoire, la commune compte deux zones artisanales mais pas de zone industrielle.





### III.2.5 Commerces et services

La commune compte un nombre relativement limité de commerces, présents dans le bourg : boulangerie, bar-tabac. En complément, un restaurant est présent dans la zone de Collec.

### III.2.6 Les zones d'activités

Une zone d'activités est présente sur le territoire, dont l'aménagement, la commercialisation et la gestion relèvent de la compétence de GMVA – *Golfe du Morbihan Vannes Agglomération* : le PA Botcalpir. Cette zone accueille des activités artisanales, et commerciales dans une moindre mesure (garage).

En complément, la commune accueille en la zone d'activités de Collec, à l'Ouest de la RD767.

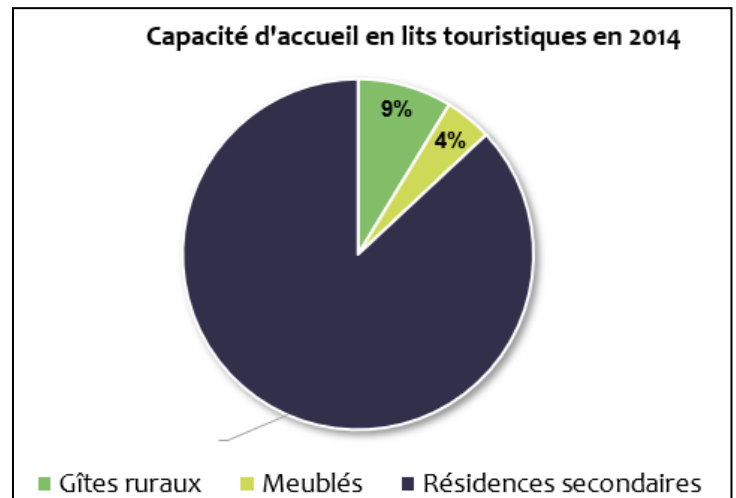


### III.2.7 Le tourisme

En 2014, Locmaria-Grand-Champ comptait 12 lits marchands (soit 13%) pour 80 lits non-marchands (87%, capacités d'accueil des résidences secondaires) en 2014.

L'offre marchande se composait de gîtes ruraux et de meublés.

Cela démontre que l'activité de la commune n'est pas tournée vers le tourisme.

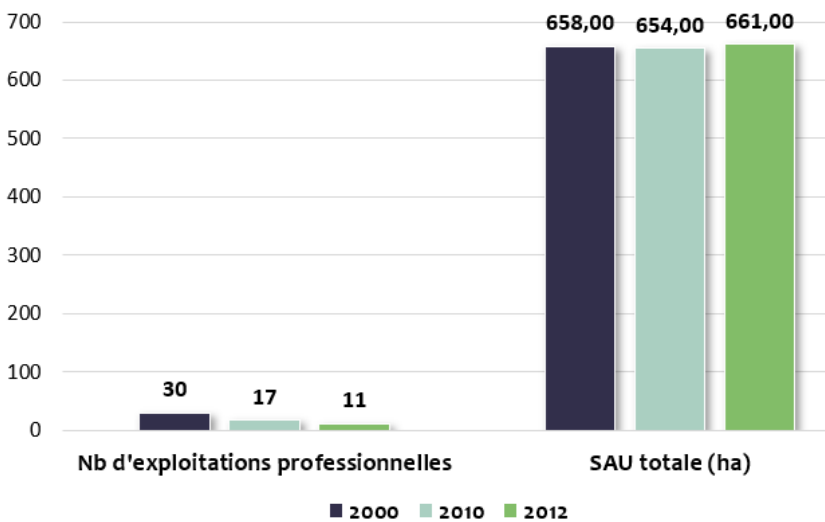
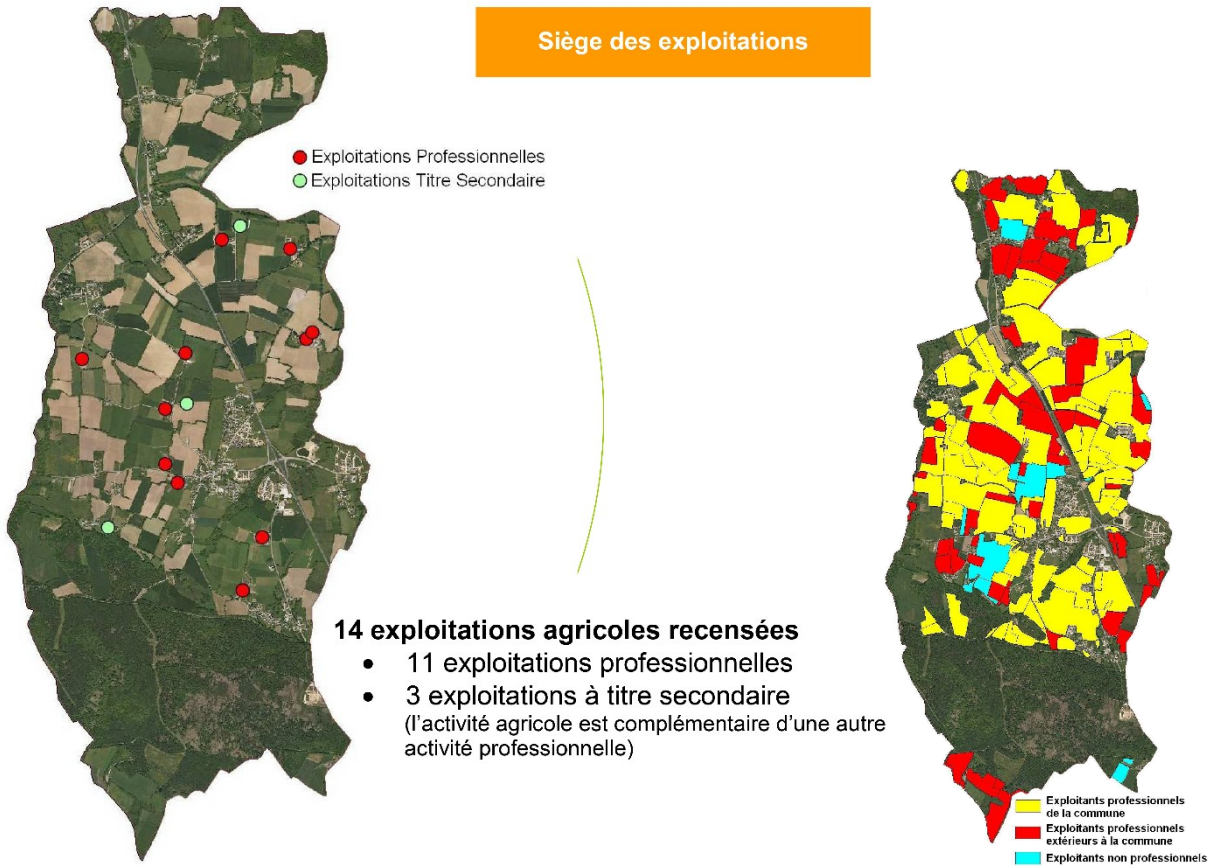


Capacité d'accueil en lits touristiques en 2014			
Gîtes ruraux	8	12	Hébergement marchand
Meublés	4		
Résidences secondaires	80	80	Hébergement non marchand

### III.2.8 L'agriculture

- ➔ En 2000, 30 exploitations pour une S.A.U. de 658 ha
- ➔ En 2010, 17 exploitations pour une S.A.U. de 654 ha
- ➔ En 2012, 11 exploitations pour une S.A.U. de 661 ha

**Diagnostic Agricole Communal de Locmaria Grand Champ**  
**Localisation des Sièges d'Exploitation**



Selon toute vraisemblance, au regard du nombre d'exploitants agricoles aujourd'hui présents sur le territoire, le nombre d'exploitations a diminué depuis la réalisation de ce diagnostic agricole en 2012.

## III.2.9 Les équipements

Sous-dotée au regard de l'évolution rapide de sa population depuis 15 ans, la Commune a engagé d'importants investissements visant à combler ce retard, avec notamment l'agrandissement de l'école et la création d'une salle polyvalente intégrant également le restaurant scolaire. En dehors de la mairie et de l'église, les équipements se concentrent tous au Sud du bourg, intégrant la maison des associations, l'école, la salle, les terrains de sport, et prochainement de nouveaux équipements de glisse urbaine.

## III.2.10 Mise à jour du diagnostic

Ce paragraphe propose une mise à jour des principaux indicateurs du diagnostic en matière de population et de logements, en comparant les données 2016 et les données 2020 (les plus récentes disponibles sur le site de l'INSEE).

	2016	2020	Croissance totale		TCAM
			En valeur absolue	En valeur relative	
Population	1706	1742	+36	+2,11%	+0,52%
Nombre de ménages	598	649	+51	+8,53%	+2,07%
Taille des ménages	2,9	2,7	-0,2	-6,9%	-1,77%
Indice de jeunesse	3,07	2,17		-29,32%	-8,31%
Indice d'évolution des générations	3,188	2,85		-10,60%	-2,76%
Nombre total de logements	638	704	+66	+10,34%	+2,49%
Nombre de résidences principales	588	646	+58	+9,86%	+2,38%
Part des résidences principales	92,2%	91,8%	-0,4 point	-0,43%	
Nombre de résidences secondaires	12	13	+1	+8,33%	+2,02%
Part des résidences secondaires	1,9%	1,8%	-0,1 point	-5,26%	
Nombre de logements vacants	38	45	+3	18,42%	+4,32%
Part des logements vacants	6%	6,4%	+0,4 point	+6,67%	

De 2016 à 2020, la population a progressé de 36 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de 0,52%, en fort recul par rapport à la période 2011-2016 (+3,32% pour mémoire). Le phénomène est totalement lié à l'absence de mise en œuvre d'opérations d'aménagement de grande taille sur la période. Depuis 2020, de nouvelles opérations tel que le lotissement des rives du Triskell (75 lots) ont contribué à relancer une dynamique de forte croissance qui sera visible lors du prochain recensement.

Le nombre de résidences secondaires est resté sensiblement similaire, et celui de logements vacants a légèrement progressé. Pour ce dernier, il est probable au regard de la tendance observée post-covid avec l'arrivée rapide de populations nouvelles qu'il ait sensiblement diminué depuis 2020.

La population a vieilli rapidement, avec un indice de jeunesse qui se dégrade bien que restant élevé. L'indice d'évolution des générations s'est légèrement dégradé, le nombre de jeunes seniors ayant progressé.

Néanmoins, le desserrement s'est amorcé avec une réduction de la taille des ménages de 1,77% par an là où la taille des ménages progressait de 0,7% par an de 2011 à 2016. En conséquence, la population réelle recensée en 2020 est plus faible que celle qui avait été estimée lors de la conception du PADD : 1742 habitants, soit 200 de moins que le résultat obtenu par l'extrapolation de la tendance de croissance 2011-2016 sur 2017 à 2020 (pour mémoire : + 2,7% par an).

Cette mise à jour du diagnostic est de nature à conforter les enjeux auxquels devait répondre le projet démographique établi au sein du PADD. Celui-ci s'appuie sur une croissance de population à 1,6% sur la durée du PLU, intermédiaire entre le taux de



croissance sur la période 2011-2016 et celui de la période 2016-2020. Il intègre un desserrement de 0,7% de la taille des ménages, également intermédiaire entre la croissance de taille des ménages enregistrée sur la période 2011-2016 (+0,7% par an) et la réduction constatée de 2016 à 2020 (-1,77% par an).

La conséquence principale de cette mise à jour sur le projet démographique est qu'un point de départ plus faible en terme de population totale implique également un point d'arrivée moins élevé d'autant.

## III.3 Synthèse

### Les enjeux urbains :

- ➔ Mieux encadrer les possibilités en campagne afin de préserver les paysages et l'architecture traditionnelle des hameaux/villages
- ➔ Limiter la consommation foncière par la voirie, le stationnement et les espaces verts dans les lotissements, en privilégiant les voies mixtes et en mutualisant les stationnements
- ➔ Permettre la surélévation des bâtiments existants, autoriser un étage supplémentaire dans le bourg
- ➔ Accompagner / encourager la rénovation énergétique, en limitant les freins réglementaires
- ➔ Intégrer les capacités de densification du centre-bourg et des SDU, et les possibilités de changements de destination avant de programmer des extensions
- ➔ Introduire plus de diversité architecturale dans les opérations d'ensemble (notamment les permis groupés) au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### Les enjeux liés aux déplacements :

- ➔ Faciliter l'accès aux transports en commun en campagne
- ➔ Faciliter le covoiturage au départ du territoire, agrandir l'aire de Collec et aménager une aire à Pont du Loch
- ➔ Améliorer les connexions piétonnes et cyclables, notamment avec les communes riveraines.

### Les enjeux socio-démographiques et économiques :

- ➔ Echelonner l'accueil de ménages avec enfants ou en âge d'en avoir
- ➔ Echelonner l'accueil des nouveaux habitants afin d'en limiter l'impact sur la fréquentation des équipements (et leur besoin d'évolution, en particulier des écoles)
- ➔ Veille à avoir sur le desserrement des ménages dans la programmation logements si le rythme d'accueil diminue
- ➔ Proposer une offre en logement différenciée pour répondre aux différents besoins de la population (ménage d'une personne, familles monoparentales...) : typologie (petits logements), statuts d'occupation (location), forme (appartements)
- ➔ Veille sur le taux de vacance
- ➔ Accompagner le vieillissement de la population à toutes les étapes (de la retraite à la dépendance) en offrant services, équipements et logements adaptés.
- ➔ Prévoir une mixité sociale et générationnelle dans les nouveaux quartiers en diversifiant les types de logement, en ayant une politique de construction de logements sociaux
- ➔ Accompagner les déplacements domicile-travail en facilitant le covoiturage au départ de la commune
- ➔ Pérenniser un socle de commerces de proximité / faciliter l'évolution des commerces en place
- ➔ Préserver l'espace agricole en limitant le mitage / favoriser les circuits courts (vente directe) ; réussir un développement urbain économe en foncier et compatible avec les exploitations
- ➔ Améliorer l'attractivité de la ZA (extension, requalification, labellisation)

### Les enjeux paysagers :

- ➔ Lutter contre la banalisation des paysages :
  - ▶ En privilégiant les nouvelles constructions d'habitations dans le bourg
  - ▶ En accompagnant les installations agricoles du point de vue de l'insertion paysagère
- ➔ Permettre la rénovation du bâti présentant un intérêt patrimonial en campagne

## IV. Notice explicative du projet







## IV.1 Orientations

### Rappel des orientations stratégiques du PADD

En révisant son Plan Local d'Urbanisme, Locmaria Grand-Champ souhaite se doter d'un document stratégique affichant le cap quant au devenir de la commune.

Au cœur de ce document, englobant les aspects urbains, humains, environnementaux, économiques et patrimoniaux..., le Projet d'Aménagement et de Développement Durables détaille les orientations du projet politique et territorial.

Regroupées autour de 4 grands axes, les orientations du PADD sont le support d'une dynamique combinant au mieux les besoins de l'habitant et ceux du territoire. Ces quatre grands axes sont :

-  Accompagner notre croissance démographique en planifiant le développement urbain
-  Pérenniser et diversifier les activités économiques du territoire
-  Valoriser nos patrimoines : naturel, paysager, bâti
-  Organiser les déplacements et privilégier un développement soutenable de la commune

## IV.2 Justification des choix du PADD

### IV.2.1 Prospective démographique et programme habitat

#### IV.2.1.1 La prospective à horizon 2030

Le projet couvre la période 2023-2034 inclus, soit 12 ans. Quels que soient le point de départ, et le point d'arrivée, ce qui compte dans la démonstration qui suit est le rythme annuel.

Le parti d'aménagement en lien avec la démographie s'articule autour de trois grandes composantes de la commune : la population, l'habitat et l'espace. Il s'agit ici de favoriser la rotation de la population et le parcours résidentiel sur le territoire afin d'éviter un vieillissement rapide de la population, tout en améliorant la gestion de l'espace. Pour ce faire, l'offre de logements doit être diversifiée tout en préconisant la densification dans le tissu aggloméré et le renouvellement urbain, et en veillant à maintenir un cadre de vie de qualité.

Locmaria-Grand-Champ connaît une croissance continue de sa population depuis 1982 avec une accélération depuis 2006. L'objectif sera de maîtriser l'apport de nouvelles populations et de maintenir celles en place. Le phénomène de desserrement des ménages se maintient, et celui de vieillissement de la population s'accélère, ce qui incite à revoir les politiques d'habitat, notamment en favorisant un parcours résidentiel adapté et une rotation des ménages.

La priorité reste le renouvellement des générations qui permettra demain de continuer à faire vivre les espaces et les milieux qui composent la commune et les activités associées.

#### **Prospective :**

#### **Période : [2023-2034]**

#### Population 2022 (estimation) :

1758 hab. sur la base des dernières données insee, contre 2026 hab. estimé lors de la conception du PADD

#### Population 2034 (estimation) :

2130 hab. sur la base des dernières données insee, contre 2430 hab. estimé lors de la conception du PADD

#### Résidences principales en 2022 (estimation) :

656 sur la base des dernières données insee, contre 690 estimées lors de la conception du PADD

#### Résidences principales en 2034 (estimation) :

865 sur la base des dernières données insee, contre 900 estimées lors de la conception du PADD

#### Logements à produire : 216

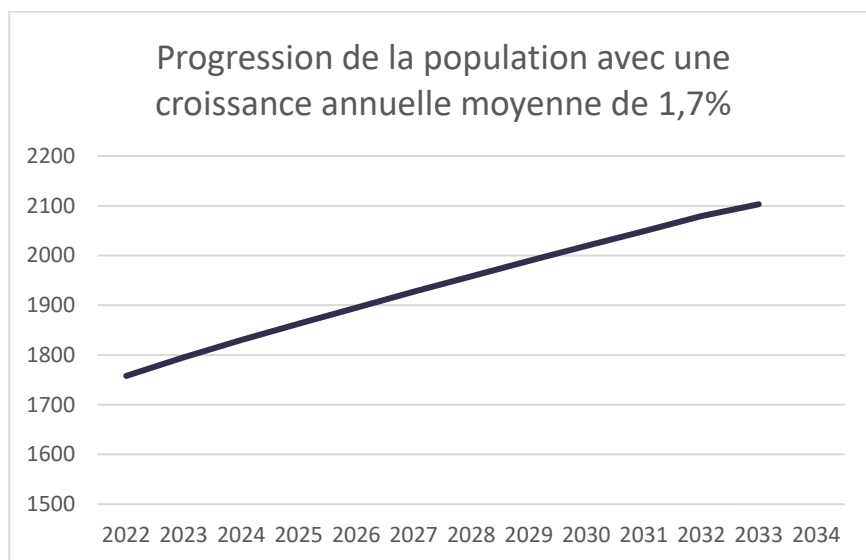
#### Rythme annuel : 18

#### Taille des ménages estimée en 2034 : 2.46

sur la base des dernières données insee (estimée lors du PADD à 2,70)

Dans ce cadre, un exercice de prospective a été réalisé, en prenant en compte les données les plus récentes lors de l'établissement du PADD, la capacité d'accueil du territoire et les perspectives du SCOT et du PLH.

1. Le taux de croissance : Prévoir l'évolution de la population sur 12 années (2023-2034). Le taux le plus réaliste et en compatibilité avec le SCOT est situé autour d'**1,6% en moyenne par an**. Ce taux de croissance est plus faible que celui de la période 2011-2016 mais plus fort à celui de la période 2016-2020, la commune intégrant une raréfaction du foncier urbanisable et un démarrage de desserrement des ménages. Les données disponibles lors de l'établissement du projet démographique du PADD permettaient d'anticiper une **population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2034 atteignant 2 430 habitants**. Au regard du dernier recensement INSEE, il est plus juste de tabler sur une population totale de 2 130 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2034.



2. La taille des ménages : En prenant en compte la décohabitation, le vieillissement de la population, les typologies de population à accueillir... le nombre moyen d'occupants par ménage sur la commune risque de diminuer selon une tendance plus faible que celle observée sur la période 2016-2020 à l'horizon 2034. En effet, c'est la très faible production de logements sur cette période qui a conduit à une réduction importante de la taille des ménages. Les habitants arrivant à Locmaria Grand-Champ sont traditionnellement essentiellement des familles avec enfants ou en âge d'en avoir, ce qui explique le fort impact démographique des opérations d'aménagement d'ensemble. Ainsi, le projet table sur un desserrement de 0,7% par an en moyenne. Malgré tout, une population familiale est venue s'installer ces 15 dernières années et peut freiner légèrement la baisse enregistrée dans les derniers chiffres officiels. En tenant compte des données du recensement insee de 2020, **le nombre moyen d'occupants par ménage est estimé à environ 2,46 à échéance du PLU en 2034, et à 2,56 en moyenne sur la période.**

#### Variation de la taille des ménages :

Une taille des ménages 2034 estimée plus faible à 2,46 membres nécessite de construire plus de logements pour accueillir une population donnée, et ainsi compenser les phénomènes de desserrement des ménages et de vieillissement de la population.

3. Le nombre de résidences principales à construire : En fonction d'une population totale en 2034 et d'une taille des ménages estimée, un nombre total de résidences principales est calculé. Pour pouvoir accueillir cette population, la différence entre le nombre actuel de résidences principales et le nombre total en 2034 est à combler. Cela reviendrait à construire environ **209 résidences principales** en 12 ans (à partir d'une base de 656 résidences principales estimée en 2022 sur la base des

données du dernier recensement insee), et 7 logements en complément se répartissant entre résidences secondaires (5) et logements vacants (2).

4. Le rythme de production de logements par an : Cette prospective met donc en avant un rythme d'environ 18 logements à construire par an, compatible avec le SCoT. Le projet intègre un taux constant de résidences secondaires à 1,125%, et une réduction progressive du taux de vacance permettant d'aboutir à 5% du parc total de logements à horizon 2034.
5. Le potentiel de densification et de renouvellement urbain : Le projet urbain du PLU prend en compte les gisements existants dans l'ensemble des tissus urbanisés, les dents creuses, les projets en cours... pour déduire ce potentiel de la production globale nécessaire. Cela permet de limiter la consommation d'espace en favorisant la mutation des espaces déjà bâtis, imperméabilisés, ou non utilisés par l'agriculture.

#### IV.2.1.2 Permettre le renouvellement des générations

Un des objectifs forts et travaillés depuis le début de la prospective est celui de permettre le renouvellement des générations. Dans ce cadre, c'est l'amélioration du parcours résidentiel qui a été retenu comme vecteur d'accueil de familles sur la commune.

En effet, de nombreux actifs et couples souhaitent venir s'installer sur le territoire élargi et ne trouvent pas forcément un logement adapté. La commune de Locmaria Grand-Champ est drainée par les pôles d'emplois de Vannes, Grand-Champ et Locminé. Elle bénéficie d'un cadre de vie agréable, d'un bon niveau d'équipement, est facilement accessible depuis la RD767 (dite axe Triskell de Vannes à Saint-Brieuc, et réalise des opérations qui favorisent le parcours résidentiel, de la location à l'accession aidée et libre, de l'appartement à la maison. Dans ce cadre, le projet de prospective a pris en compte cet enjeu et l'a associé à celui de la diversité du parc de logements.

La commune intègre le phénomène de **deserrement des ménages** dans un rythme intermédiaire entre la progression constatée de 2011 à 2016 et la réduction de 2016 à 2020, soit une **réduction de la taille des ménages de -0,7% par an**.

La notion de taille des ménages a été travaillée de cette manière également pour adapter l'habitat (existant et futur) sur la commune et notamment en tissu aggloméré.

En termes de scénarios, 4 options ont été étudiées :



	S1	S2	S3	S4
	Période 2021-2032			
<b>Population des ménages</b>	<b>2547</b> (TCAM = 2,21%)	<b>2509</b> (TCAM = 2,09%)	<b>2307</b> (TCAM = 1,38%)	<b>2340</b> (TCAM = 1,51%)
<b>Variation de la population</b>	603	564	362	395
<b>Taille moyenne des ménages</b>	2,981	2,981	2,849	2,849
<b>Augmentation du nombre de ménages :</b>	+204	+188	+193	+204
dûe au desserrement	+0	+0	+63	+64
dûe à l'aug. de la pop.	+204	+188	+130	+140
<b>Nombre de logements</b>	<b>912</b>	<b>908</b>	<b>908</b>	<b>908</b>
dont Résidences Principales	854	842	842	854
dont Résidences Secondaires	8	9	9	10
dont Logements Vacants	50	57	57	45
<b>Augmentation du nombre de logements</b>	<b>+204</b>	<b>+204</b>	<b>+204</b>	<b>+204</b>
dont aug. Résidences Principales	+199	+187	+187	+199
dont aug. Résidences Secondaires	+5	+5	+5	+5
dont aug. Logements Vacants	+0	+13	+13	+1

C'est le scénario 4 qui a été retenu. Il table sur une réduction du taux de logements vacants permettant de le ramener à 5% à horizon du PLU, un taux de desserrement de 0,7% par an, la production de 17 logements par an, le maintien du taux de résidence secondaires à 1,125% du parc total.

Puis, par rapport au tableau de synthèse des 4 scénarios reproduit ci-avant, la commune a fait le choix lors d'un débat complémentaire de PADD de revoir à la hausse la production annuelle en intégrant un logement supplémentaire par an, et de calibrer le PLU sur 12 années, correspondant à 2 mandats électoraux.

A titre d'explication les scénarios 1 2 et 3 différaient dans :

- Le taux de desserrement pour les scénarios 1 et 2, l'estimant à 0
- La part des logements vacants pour les scénarios 2 et 3, qui l'estimaient à 6,9%.

#### IV.2.1.3 Programme social

La Commune est couverte par le Programme Local de l'Habitat – PLH de GMVA. Celui-ci couvre la période 2019-2024 et fixe un objectif de 2 logements locatifs sociaux par an pour la commune (soit 12 en 6 ans). Le SCOT ne fixe pas d'objectif complémentaire.

Toute opération d'aménagement ou toute construction comportant 10 logements et plus ou au moins 800m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'habitation devra destiner au moins 20% du nombre de lots réalisés dans l'opération d'aménagement, ou 20% de la surface de plancher totale affectée à l'habitat de l'opération, aux logements sociaux : logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété. Ce pourcentage sera à respecter pour chaque opération, applicable par tranches lorsqu'elles existent, ou à l'échelle du périmètre de l'OAP.

Ces obligations s'entendent en terme de pourcentage du nombre de lots en cas de permis d'aménager, ou de pourcentage de surface de plancher affectée à l'habitat dans le cas de permis de construire portant sur la création de bâtiments collectifs ou semi-collectifs, ou de permis groupés.

Cette disposition, rappelée dans le point 3 du préalable des Orientations d'Aménagement et de Programmation (page 7), est inscrite dans le chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du règlement écrit, rubrique « Production de logements locatifs sociaux ».

Ainsi les opérations des secteurs 1AU couverts par des OAP sectorielles permettront a minima la production d'une vingtaine de logements locatifs sociaux.

## IV.2.2 Justification du projet urbain et de la politique de gestion de l'espace

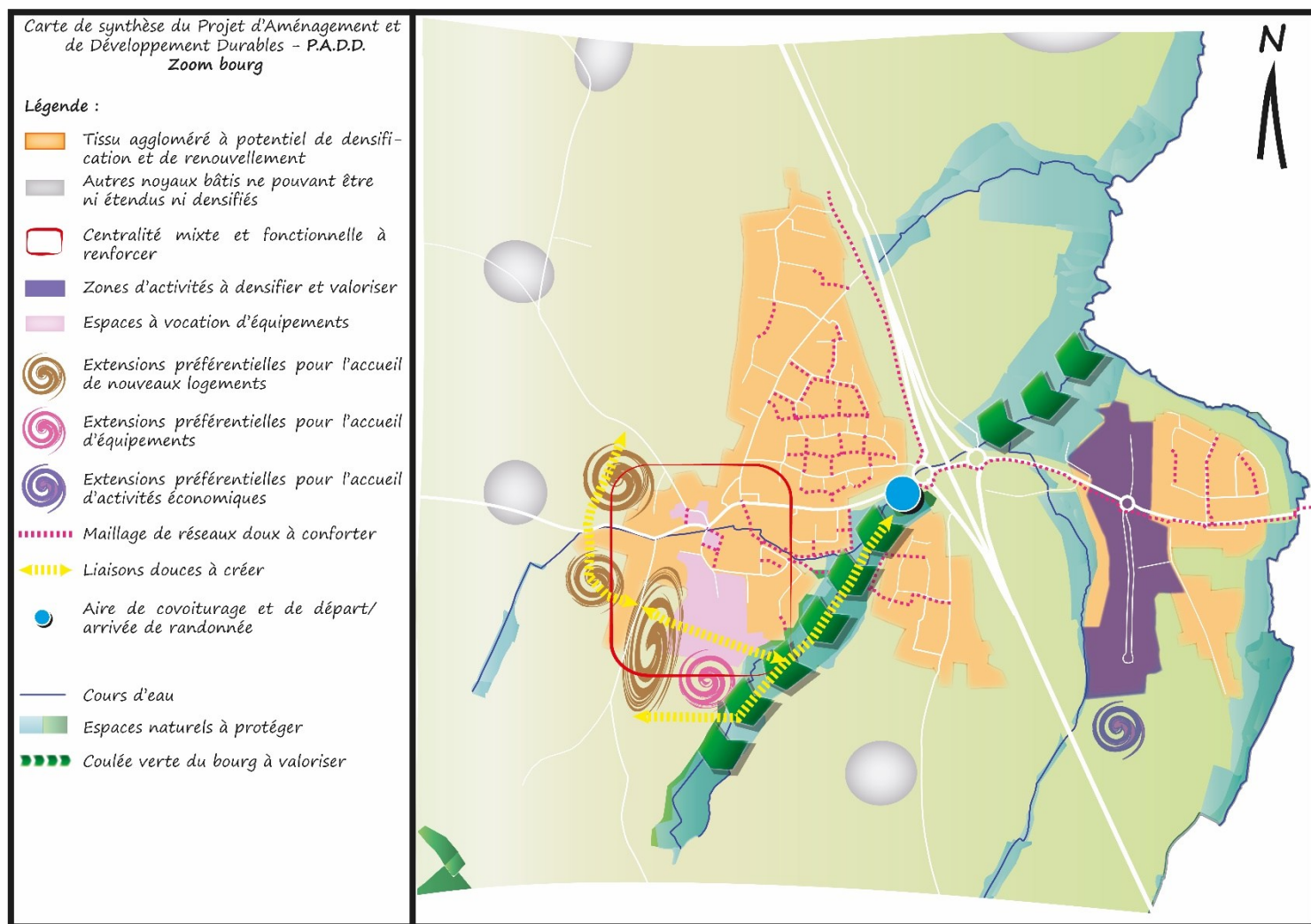
Le projet urbain a été travaillé sous forme de scénarii. Ceux-ci se basent sur le programme défini par la prospective. Ils permettent d'aborder plusieurs thématiques transversales pour garantir la cohérence du projet communal : équipements, services, mobilités, activités, paysages...

La question du programme demeure une des clés importantes pour la bonne mise en œuvre du PLU. Il sera à la base du projet urbain et de toutes les notions liées aux équipements, commerces, activités, mobilités et au fonctionnement du bourg.



Illustration des scénarios d'évolution du bourg, dont les S1 et S2 et S3 écartés, et le S2' retenu et traduit en cartographie du PADD

Sur les scénarios cartographiques ci-avant, c'est le scénario S2' qui est le plus proche du scénario finalement décliné. En effet, le choix a été fait à l'occasion du redébat du PADD de réduire l'emprise d'extension Nord-Ouest du bourg au bénéfice de l'extension Sud-Ouest du bourg, tel que visible dans la cartographie du PADD ci-après :

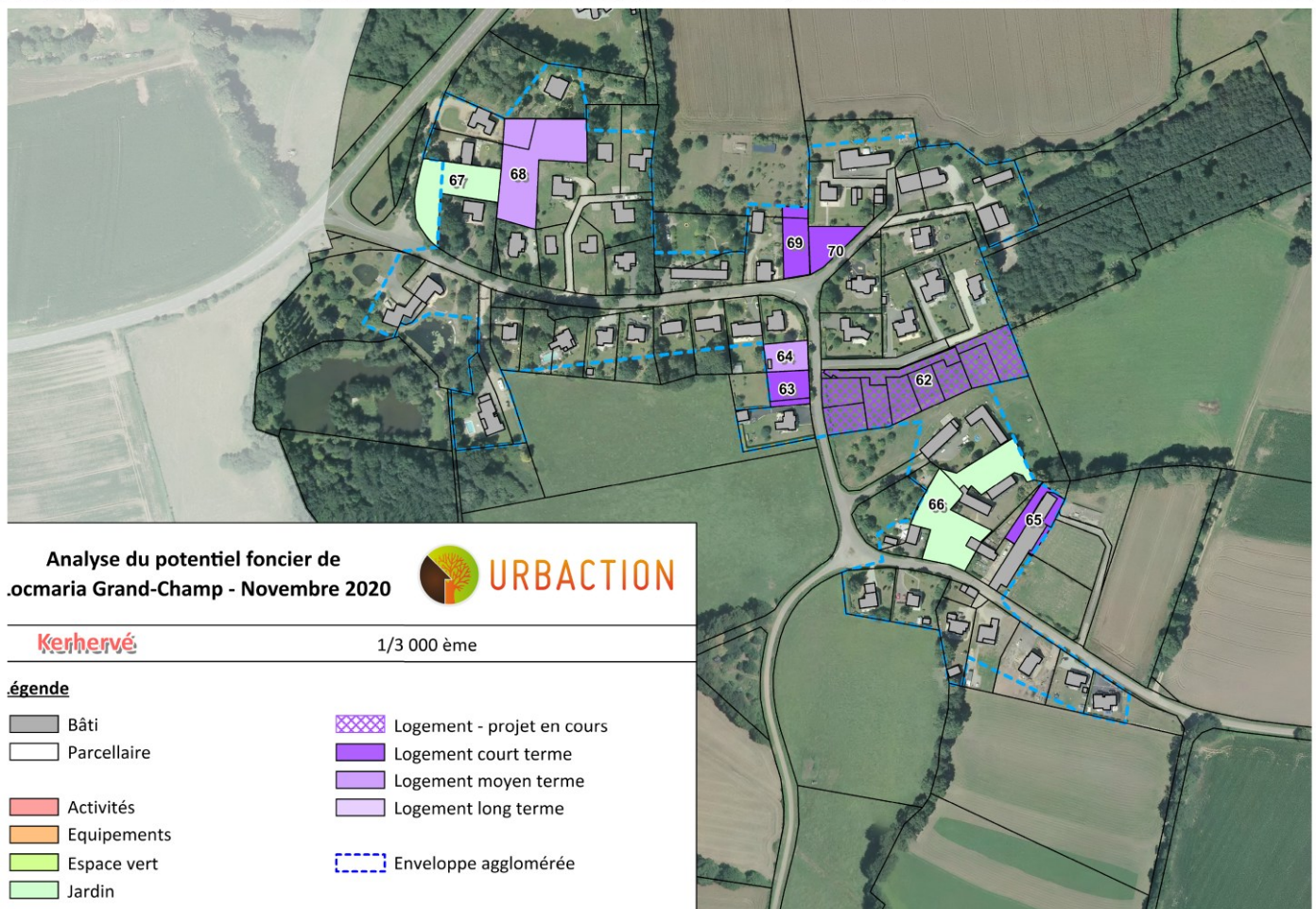
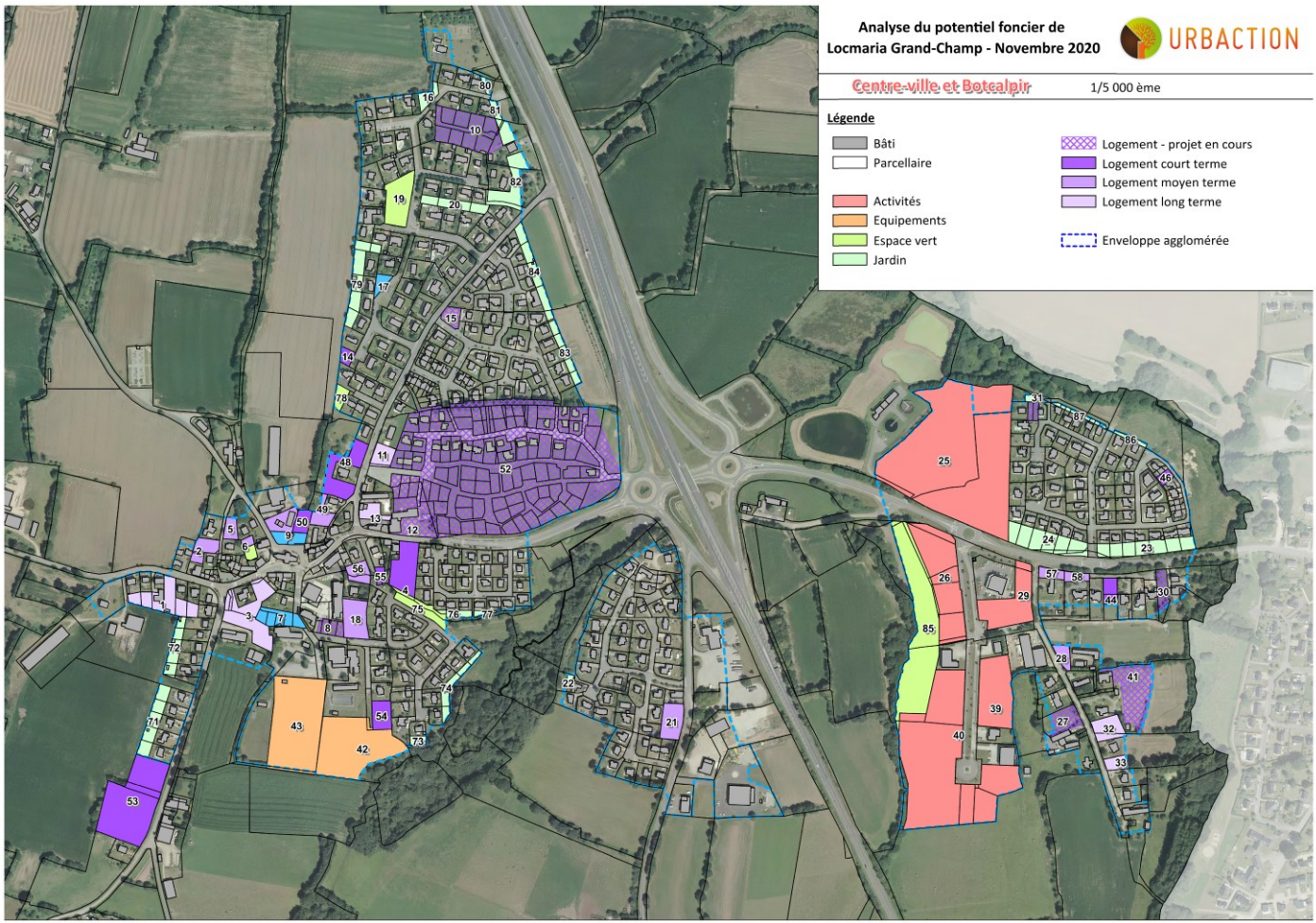


Cartographie de synthèse du PADD à l'échelle du bourg

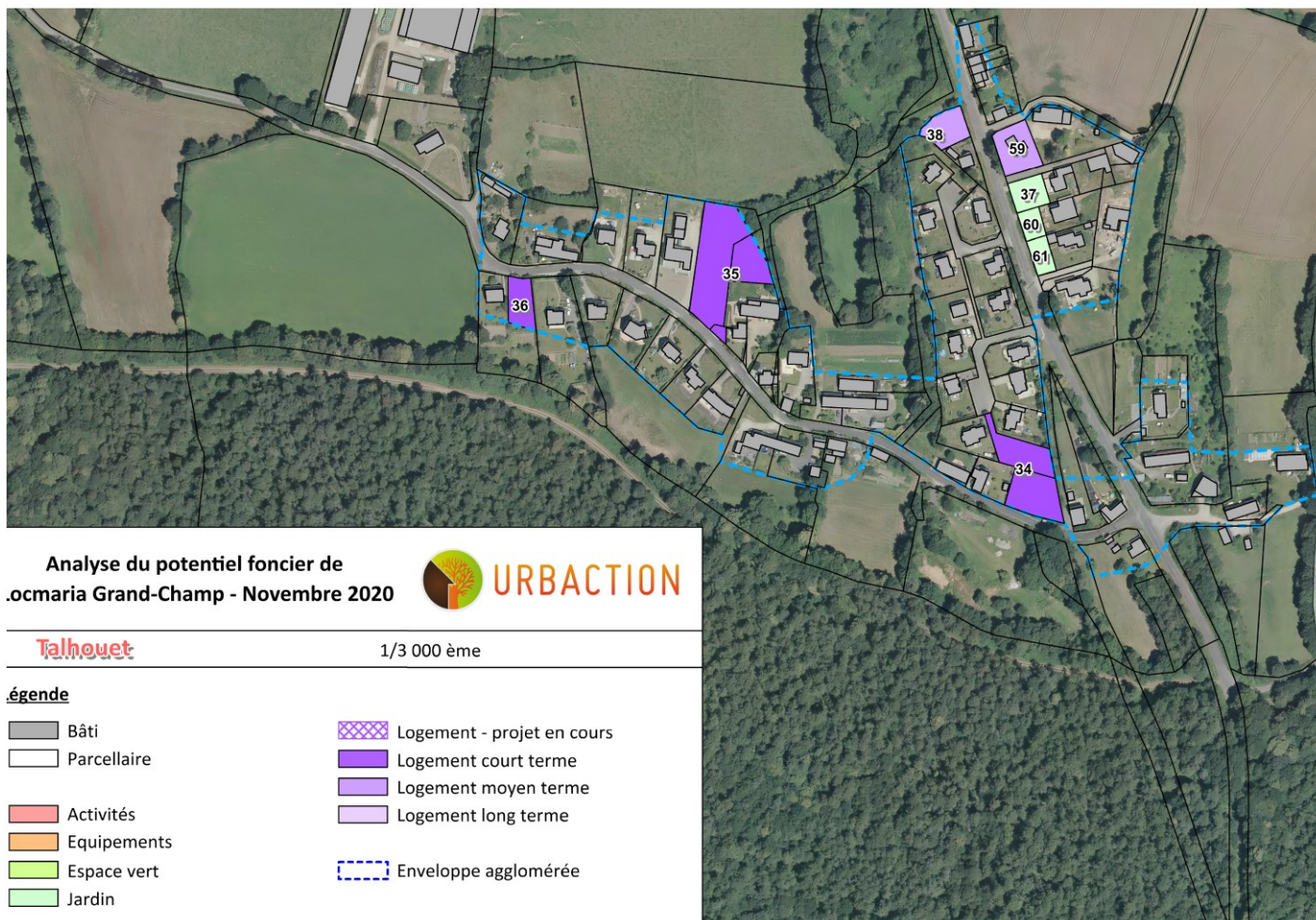
#### IV.2.2.1 Privilégier la densification

Le potentiel de densification et de renouvellement urbain a été étudié et identifié à partir d'une analyse du cadastre du centre-bourg. Après avoir confronté chaque espace aux projets en cours, en concertation avec les élus, techniciens et avec un travail de terrain, il a été recalculé.









Ainsi le potentiel est le suivant :

- ➔ Logements en cours : 28 logements
- ➔ Densification urbaine de court terme : 43 logements
- ➔ Densification urbaine de moyen terme : 12 logements
- ➔ Changements de destination : 10 logements

Soit un total de **93 logements possibles** hors extension à horizon du PLU.

La densification urbaine de court terme est la plus significative, correspondant notamment au lotissement de Keravelo (au Sud-Ouest du bourg) dont les travaux ont été réalisés et sur lesquels les permis de construire sont en cours.

La densification urbaine de moyen terme repose sur le potentiel des espaces moins accessibles, des espaces à multiples propriétaires ou encore avec du renouvellement urbain.

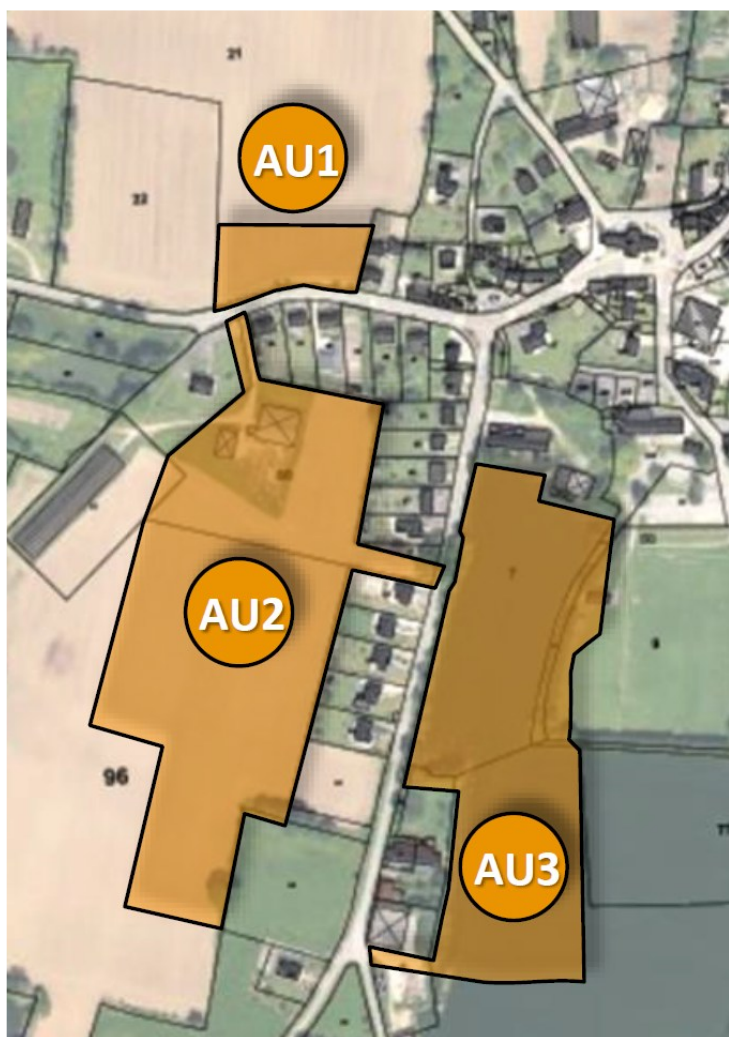
La densification urbaine de long terme repose sur des divisions de jardins, des complications d'accès, des parcelles étroites ou à la topographie peu propice. Bien qu'identifié, ce potentiel n'a pas été retenu comme mobilisable à échéance du PLU.

S'agissant du potentiel par changements de destination, et si le PLU a matérialisé plus de 10 étoiles pour du changement de destination, c'est ce nombre qui a été retenu dans la prospective, au regard du caractère hypothétique de ces logements. En effet, outre la volonté des propriétaires, il faut ensuite obtenir un avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS qui pourra refuser le permis pour des motifs allant jusqu'à l'aspect architectural, ou l'insertion paysagère. En outre, certaines étoiles visent davantage à permettre de conforter des logements existants par extension au sein de la longère qu'à créer des logements nouveaux.

#### IV.2.2.2 Ajuster la production neuve.

Le scénario retenu dans le PADD prévoit la réalisation totale de 216 logements sur la période couverte par le PLU, pour un potentiel hors extension de 93 logements. En conséquence, il est nécessaire de programmer des extensions permettant d'atteindre l'objectif retenu et donc de réaliser 123 logements supplémentaires.

Aussi, la Commune a retenu un trois secteurs en extension pour l'habitat, d'une surface totale de 5,5ha **avec une densité minimale de 20 logements/ha**. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation permettra d'échelonner la croissance de population et la consommation foncière.



Extrait de la cartographie des OAP matérialisant les extensions pour l'habitat – Source : URBACTION



## IV.2.3 Justification de la politique de développement économique

### IV.2.3.1 Des espaces dédiés pour les activités incompatibles avec le résidentiel



La commune compte actuellement deux zones d'activités : l'une à Collec, l'autre à Botcalpir. Si la première n'a pas pour vocation à se développer et ne relève pas de la compétence de GMVA, la seconde est en revanche identifiée comme zone d'activités économique structurante pour laquelle le SCOT a identifié 5ha de foncier économique supplémentaire (extension) à horizon 2035.

*Extrait de la cartographie du PADD matérialisant la zone d'activités de Botcalpir et son extension – Source : URBACTION*

Sur cette base, le projet de PLU intègre 3 ha d'extension à long terme (2AUi) qui pourront être mobilisés dès lors que l'emprise de la zone d'activités déjà viabilisée au Nord de la RD767A aura été commercialisée. Il est d'ailleurs à noter que le MOS identifie à tort l'emprise Nord de cette zone d'activités comme « Terre agricole » alors même qu'il est déjà viabilisé et aménagé antérieurement à 2021, bien que non bâti, pour une surface de 2,7ha. Les photographies ci-après en attestent.



*Matérialisation de l'emprise Nord de la ZA de Botcalpir sur fond orthophoto – Source : URBACTION*



*Photographies de la partie Nord de la zone de Botcalpir – Source : Mairie*

#### IV.2.3.2 Une mixité fonctionnelle organisée

Le tissu aggloméré permet le maintien des activités en place et l'accueil de nouveaux emplois notamment dans le tertiaire, le commerce ou encore les services et équipements. L'ensemble des secteurs pouvant accueillir ces types de destinations sont situés dans le tissu aggloméré.



*Exemple des sous-destinations autorisées ou non dans le règlement des zones (ici zone Ua1)*

Le règlement a été travaillé de façon à organiser la localisation des destinations, notamment dans les espaces urbanisés. Ainsi en zone Ua, artisanat et commerce de détail, commerce de gros, restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisés sous réserve d'être situés dans le périmètre de centralité défini par la Commune, d'une surface inférieure à 300m<sup>2</sup>, et que l'unité foncière intègre une mixité fonctionnelle.

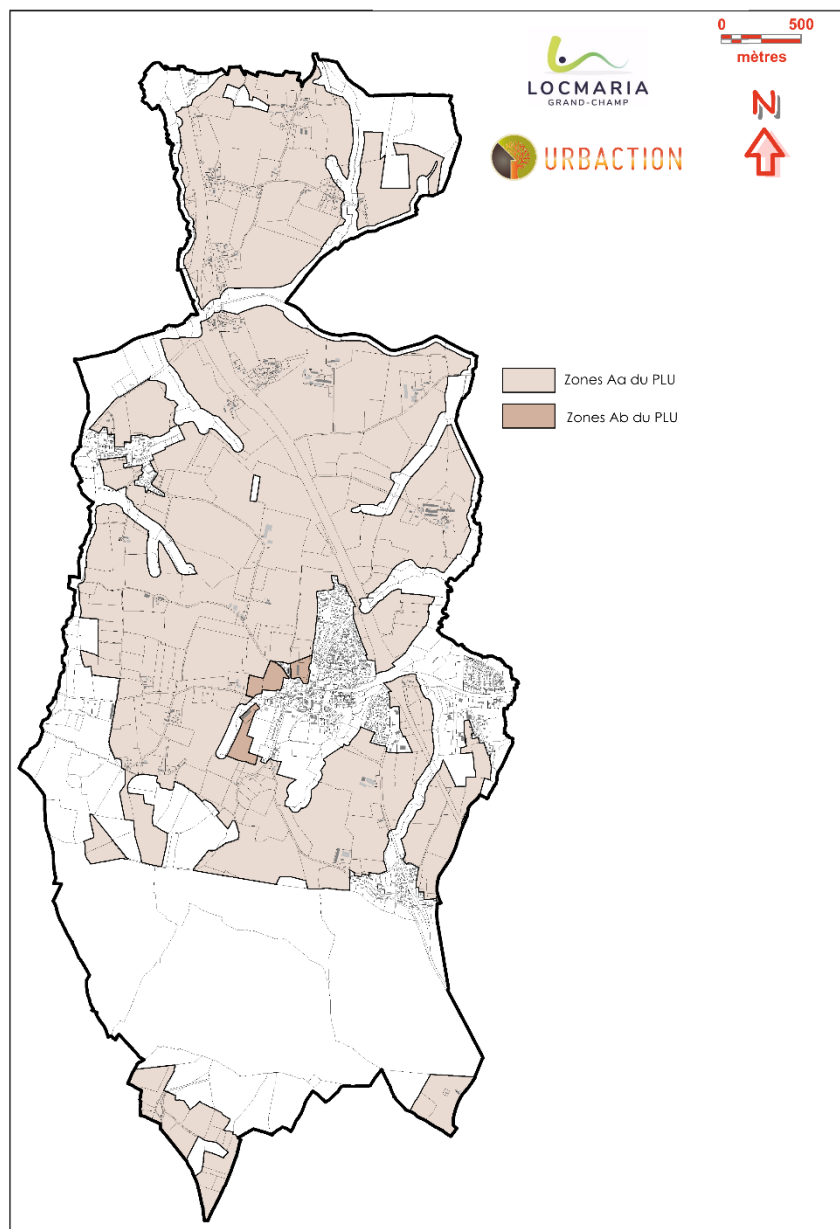
#### IV.2.4 Justification de la politique agricole

La commune de Locmaria Grand-Champ identifie les sièges d'exploitations et les espaces agricoles associés (rapport de présentation). **L'objectif est de développer et diversifier l'agriculture**, pour lui conserver une place entière sur le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme permettra d'une part de **protéger les espaces agricoles** et d'autre part **d'améliorer la lisibilité liée à la vocation des espaces**. La localisation des secteurs d'urbanisation future permet d'anticiper les sites non pérennes pour l'agriculture et de mieux projeter ses perspectives de développement.

L'objectif pour la commune est de **pérenniser l'activité agricole sur son territoire**. Dans cette optique, les espaces agricoles et les sièges d'exploitations associés sont identifiés et protégés :

- De vastes espaces Aa où les constructions sont autorisées pour les exploitations agricoles ;
- Des secteurs N ou agricoles inconstructibles (Ab) pour conserver des terroirs de qualité (élevage, pâtures...) et éviter le développement de nouveaux sièges d'exploitation au contact de l'urbanisation.



Le Plan Local d'Urbanisme de Locmaria Grand-Champ **permettra l'évolution de l'activité agricole et favorisera sa diversification**. Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles.

#### IV.2.5 Justification de la politique commerciale

Pour améliorer la mixité fonctionnelle du tissu aggloméré et **renforcer l'attractivité de sa centralité**, les implantations de commerces de proximité seront privilégiées dans le bourg. Tout en valorisant les espaces publics et fonctionnels, l'appui commercial favorisera la dynamique du bourg et améliorera sa convivialité. Pour se faire, en compatibilité avec le SCOT de GMVA, la commune a défini sa centralité commerciale, et interdit toute implantation en dehors. Ensuite, elle a instauré une servitude de linéaire commercial qui interdit le changement de destination en logement des RDC commerciaux des bâtiments identifiés.

#### IV.2.6 Justification de la politique de services et d'équipements

Après une croissance démographique rapide, puis une mise à niveau des équipements communaux par l'agrandissement de l'école et la création d'une salle polyvalente, la commune possède désormais un niveau d'équipements et de services adapté à sa strate, autant pour les habitants que pour les activités du territoire. Elle intègre de poursuivre la mise en œuvre d'équipements sportifs notamment. Cela favorise l'attractivité de Locmaria-Grand-Champ. Elle bénéficie en outre de la Grand-Champ et de Vannes pour les équipements intercommunaux.



La croissance démographique et la volonté de développer les économies ne doivent pas affaiblir le niveau de services et la qualité des équipements. L'objectif est de **mutualiser et d'optimiser ces équipements** pour améliorer leur fonctionnement.

Une politique ambitieuse nécessite donc de continuer à réfléchir aux investissements et d'optimiser les coûts de fonctionnement en mutualisant les usages. De plus, l'offre doit être diversifiée pour permettre demain de répondre aux nouveaux besoins, aux nouvelles attentes.

Pour se faire :

- Des secteurs de maintien des équipements et des espaces publics sont identifiés au zonage (zones Ue et Ne)
- Les destinations liées aux équipements d'intérêt collectif sont autorisées, parfois sous condition d'être compatibles avec l'habitat, dans toutes les zones déjà urbanisées et à urbaniser

La commune compte quelques équipements éloignés de la centralité. C'est particulièrement le cas de la déchetterie, et dans une moindre mesure de la station d'épuration (toutes deux zonées Ne)

## IV.2.7 Justification de la politique des mobilités

Locmaria Grand-Champ est très bien desservie, desservie par la RD767 (Axe Triskell) et la RD133. Sa population, lorsqu'elle n'exerce pas sur place, travaille dans les pôles d'emploi de Grand-Champ, Locminé et Vannes. Le fonctionnement du territoire communal, et notamment de son tissu aggloméré, passe par une bonne organisation des déplacements et des transports. L'objectif est de garantir une bonne desserte, de conforter une centralité apaisée et sécurisée et d'améliorer la réponse en matière de mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Un des enjeux majeurs est de favoriser l'émergence de véritables alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture et notamment le renforcement des déplacements doux sur son propre territoire et en direction de Vannes. Pour se faire, la Commune a œuvré à trouver une solution de liaison cyclable au travers du camp militaire afin de pouvoir faciliter les déplacements du quotidien de ses habitants. Si aucune solution n'a été actée, et les réunions PPA ont permis de faire émerger la solution d'une piste cyclable à réaliser en parallèle de la RD767 qui permettrait d'assurer la sécurité de ses usagers, en lien avec le Conseil Départemental.

La commune souhaite **renforcer son accessibilité** notamment grâce aux RD qui facilitent la desserte du tissu aggloméré et des espaces stratégiques sur le territoire. En parallèle, le réseau secondaire de la commune est bien développé, et nécessite d'être entretenu et de s'accompagner d'un développement des mobilités douces.

- Développer les réseaux pour améliorer l'accessibilité sur la commune : entretenir les voies routières, afin d'améliorer la sécurité et la cohabitation de tous les modes de déplacements : piétons, véhicules motorisés, cycles.
- Anticiper le développement des mobilités alternatives à l'utilisation individuelle de la voiture : inscrire les actions à mettre en œuvre dans le cadre du futur plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable réalisés à l'échelle de GMVA
- Promouvoir l'intermodalité, en agrandissant l'aire de covoiturage de Collec et en y déployant du mobilier adapté au stationnement vélo sécurisé.

Dans un cadre de développement durable, la politique de déplacements de Locmaria Grand-Champ incite à promouvoir un usage raisonné de la voiture visant à **réduire les émissions de gaz à effet de serre** mais aussi réduire la facture énergétique des ménages. Elle déploie du mobilier destiné au stationnement des cycles.

Elle programme les extensions uniquement au contact de son centre-ville, dont la desserte par les transports en commun est assurée par la ligne BZ03 du réseau Kiceo (Colpo Locmaria-Grand-Champ Vannes).

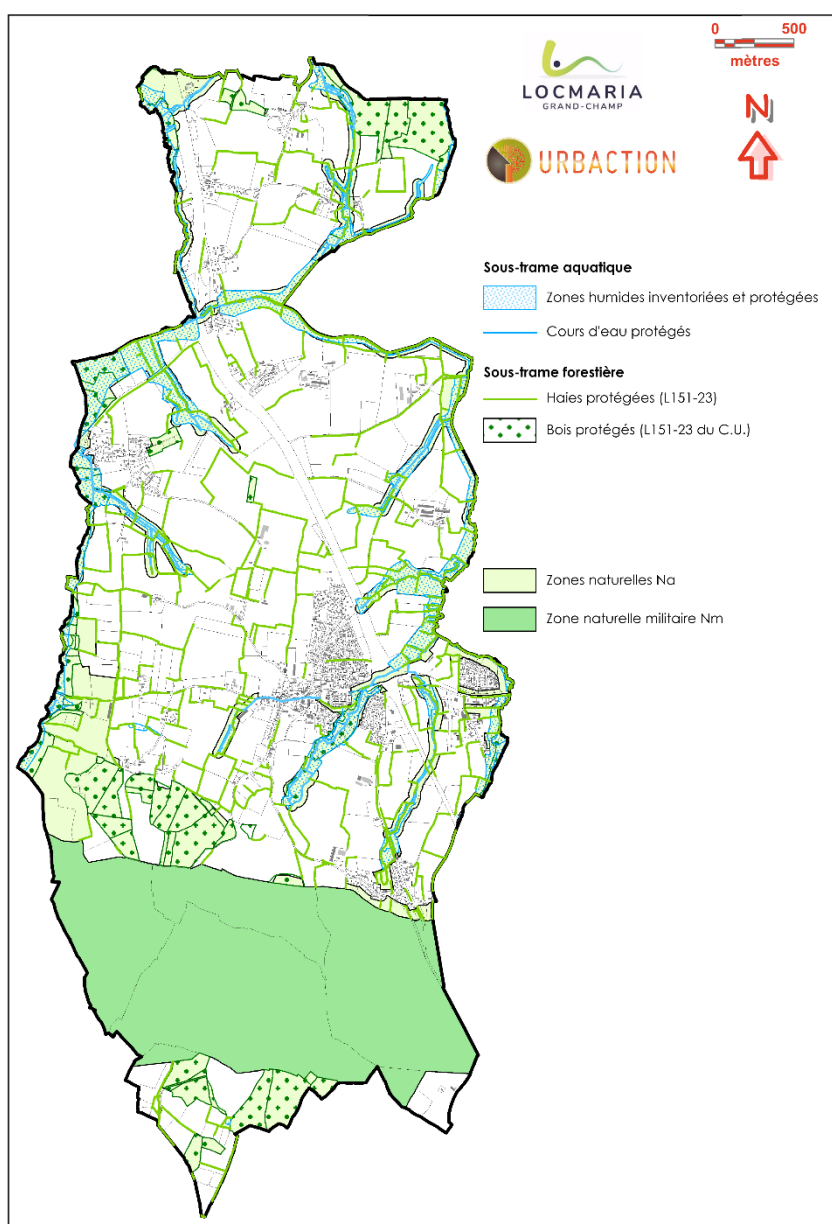
**La multiplication des liaisons douces** entre les espaces d'activités, les équipements, les lieux d'habitat... permettra d'offrir une première véritable alternative à l'utilisation individuelle de la voiture.

- Les liaisons douces seront renforcées dans les quartiers existants, en centralité et dans les projets futurs (cf. OAP sectorielles)

- Le stationnement, pour voitures et vélos, est également au cœur des questions liées à l'aménagement des espaces de circulation et des espaces ouverts publics, avec une offre de stationnement en centralité désormais largement renforcée et une offre restant à étoffer pour les vélos.
- L'ensemble du réseau des liaisons douces dans le tissu aggloméré sera amélioré et notamment aux abords des équipements. La continuité du réseau devra être assurée et entretenue, en particulier par des OAP sur les nouveaux quartiers.

La commune souhaite **favoriser un espace aggloméré favorable aux modes doux, sécurisé et fonctionnel**. La lisibilité du tissu urbanisé et la continuité des voies douces améliorent l'appropriation des espaces publics et le fonctionnement du centre-ville.

#### IV.2.8 Justification de la gestion équilibrée des milieux et de la préservation des sites



Locmaria-Grand-Champ est une commune périurbaine, dont une grande partie du territoire reste rurale. La Commune souhaite préserver cette identité, en limitant la consommation de terres agricoles, d'espaces naturels et forestiers, et en limitant les conflits d'usages entre activités primaires et urbanisation.

Aussi Locmaria Grand-Champ souhaite valoriser ses espaces naturels, agricoles ou urbains, pour conforter des secteurs économiques, et/ou de loisirs. L'identité de la commune doit être conservée pour maintenir son caractère rural et son patrimoine associé, et favoriser l'équilibre entre les habitants, les activités et les milieux.

**La conservation et la valorisation du patrimoine naturel et architectural** visent à protéger les paysages, les repères et la qualité des milieux, tout comme la protection des éléments de la trame verte et bleue et les ressources du territoire.

Le territoire communal offre **une diversité de milieux de qualité** composés d'éléments riches, favorables au maintien et au développement de la biodiversité. L'objectif est de **conserver toutes les composantes de cette trame verte et bleue** et de préserver ces espaces naturels de toute urbanisation ou activité pour favoriser le développement de la biodiversité et le maintien de sa richesse.

Carte de la prise en compte du patrimoine naturel dans le plan de zonage

Les haies, les bois et boisements, les landes, les cours d'eau, les zones humides, ... sont des éléments qui participent à la qualité des milieux. Ils sont identifiés et protégés dans le Plan Local d'Urbanisme. Ils participent à la protection de la biodiversité sur la commune et au-delà, et favorisent les échanges biologiques et déplacements entre les espaces et avec communes voisines.

Les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et l'ensemble des connexions sont valorisés pour préserver toutes les composantes naturelles, faunistiques et floristiques.

Le bocage, plus dense au Sud qu'au Nord, les bois et les landes mis en avant sur le territoire feront l'objet d'attentions particulières car ils participent à la diversité des milieux existants. **La richesse de la biodiversité passe aussi par la pluralité des espaces** et des milieux naturels.

Des outils adaptés sont mis en place dans le PLU pour favoriser une bonne gestion de ces composantes et permettre leur évolution. L'objectif n'est pas de sanctuariser ces éléments mais de favoriser leur maintien et leur transformation naturelle. (cf. prescriptions et dispositions du PLU).

A noter qu'un très grand boisement traverse la commune d'Ouest en Est dans sa partie Sud. Dans la mesure où il se superpose avec le périmètre du camp militaire, il est identifié par un zonage Nm mais il n'est pas doublé d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

## IV.2.9 Justification de la politique patrimoniale

Les paysages de Locmaria Grand-Champ sont marqués par un relief boisé au Sud, un plateau agricole, du bocage, alternant plaines et vallons, et aussi par des espaces urbanisés, sans oublier les abords de cours d'eau dont le seillon du Loc'h.

Les éléments remarquables de la commune sont à protéger car ils participent à la qualité du cadre de vie. Des vues et des espaces de covisibilité, notamment avec les différentes ambiances naturelles ou anthropiques, sont à valoriser. L'objectif est de **conserver un espace rural agricole et naturel** tout en permettant le développement d'activités et espaces d'habitat et de loisirs.

Dans ce cadre, le développement de l'urbanisation est recentré fortement sur le tissu aggloméré.

Le caractère rural de la commune se distingue également par un ensemble de repères bâtis et de patrimoine architectural : bâti rural ancien, château de Coët Candec.

Les espaces naturels et agricoles sont parsemés d'éléments bâtis qui témoignent de la richesse communale liée à l'agriculture et à la religion.

- **Le patrimoine bâti est identifié et protégé.** Son évolution et son changement de destination est autorisé pour permettre la conservation de ces éléments. Les repères remarquables que constitue le petit patrimoine sont également identifiés et protégés. Enfin le château bénéficie d'un zonage spécifique (Nht) et du statut de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) visant à permettre sa restauration et des conditions adéquates d'ouverture au public.

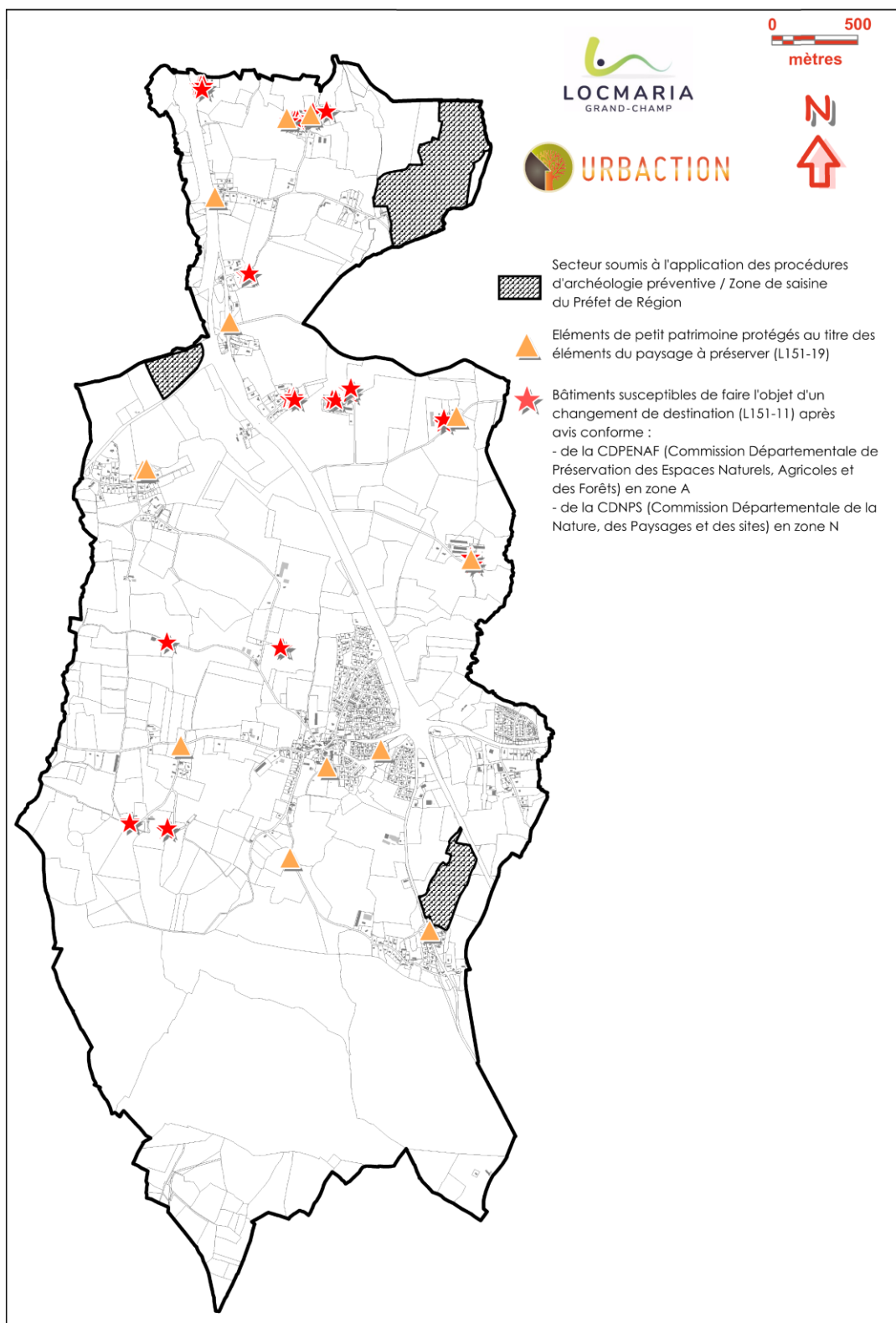
L'objectif est également de **valoriser ces lieux en renforçant leur accessibilité** et en les donnant à voir notamment au travers des chemins de randonnées ou voies cyclables.

Ce travail d'inventaire a été réalisé en sillonnant l'espace rural pour flécher les bâtiments patrimoniaux susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, les trier et en déduire également ceux qui pourront changer de destination (à condition de remplir tous les critères du PLU, et après avis de la CDPENAF ou de la CDNPS). Ce recensement a été numérisé et inscrit dans le système d'information géographique du plan.

Le patrimoine, a minima est classé au titre de l'article L.151-19 du CU et soumis au permis de démolir.

En complément, le PLU identifie également les secteurs concernés par les procédures d'archéologie préventive.





Carte de l'inventaire du patrimoine bâti

Le SRAP (Service Régional de l'Archéologie en Bretagne) qui dépend de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a identifié trois sites à protéger au titre de l'archéologie, avec une servitude à instaurer au P.L.U. (voir chapitre III.1.6.4 Archéologie préventive).

Les ambiances urbaines et la qualité des espaces publics seront renforcées en conservant les éléments remarquables et architecturaux et en **protégeant les espaces de respiration et végétalisés dans le tissu aggloméré**. La **nature en ville** permet également le développement de la biodiversité sur le territoire. Celle-ci est encouragée au sein des OAP, notamment au travers de l'OAP thématique « Biodiversité et trame verte et bleue ».

L'OAP thématique architecture patrimoniale a également été conçue dans le but de préserver et valoriser au mieux le patrimoine.

## IV.2.10 Justification de la politique de développement durable et de gestion des ressources

Chaque territoire doit s'inscrire dans une logique d'économie des ressources. Il est donc indispensable de favoriser une bonne gestion de l'eau, des énergies, de l'espace, etc... Dans un souci de développement soutenable, la commune protège son environnement et ses composantes, en n'oubliant pas que l'humain fait aussi partie de cet écosystème.

### IV.2.10.1 Gestion des ressources

Locmaria Grand-Champ prend en compte les besoins de ses nouveaux habitants et activités en matière d'assainissement des eaux usées, d'accessibilité à l'eau potable ou encore de gestion des déchets. Dans ce cadre, des notions spécifiques ont été prises en compte dans le projet pour garantir la capacité d'accueil de la commune, la gestion des ressources et le bon fonctionnement de la ville. Les secteurs destinés à accueillir de nouveaux habitants, dans le bourg et en extension de celui-ci, sont raccordés à l'assainissement collectif (station de Collec).

En matière de gestion des eaux pluviales, le zonage d'assainissement est réalisé à l'échelle de GMVA (règlement intercommunal).

### IV.2.10.2 Transition énergétique

Outre la question de la limitation des gaz à effet de serre et la diminution de la vulnérabilité énergétique liée aux déplacements, **la commune souhaite appuyer la transition énergétique.**

La production d'énergies renouvelables sera permise sur le territoire. Le Plan Local d'Urbanisme permettra de renforcer les énergies vertes. Il incite également à diminuer les consommations actuelles et les déperditions, notamment pour les équipements publics.

Dans ce cadre, la politique d'habitat favorise le renouvellement urbain et l'amélioration du parc existant. **L'objectif est d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments** notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions. C'est notamment à cet effet qu'a été intégrée au PLU au sein du document des OAP le chapitre *1.4. Qualité architecturale et urbaine*. En complément, les règles en matière de recul par rapport aux voies et emprises publiques, mais aussi par rapport aux limites séparatives ont été assouplies par rapport au PLU en vigueur pour faciliter l'isolation par l'extérieur des constructions. Enfin, une zone Npv (STECAL) a été identifiée sur une ancienne décharge dont la Commune est propriétaire au sud du territoire en vue d'y permettre le développement du photovoltaïque au sol si les conditions environnementales sont remplies.

### IV.2.10.3 Qualité des opérations

La commune acte une meilleure gestion globale de ses ressources. D'une part pour les préserver et se préparer aux évolutions démographiques, économiques et des modes de vie sur son territoire, et d'autre part pour conserver la qualité des sites et des milieux.

Le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire communal s'appuient sur des fondements et des valeurs d'un **développement soutenable** :

- Amélioration de la qualité de l'air
- Gestion des ressources du sous-sol
- Amélioration du traitement des déchets
- Economie de l'espace
- Préservation de la ressource en eau

Ces éléments seront à inscrire dans la réflexion des futures opérations de la commune.

## IV.2.11 Justification de la gestion des risques et des nuisances

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les risques et les nuisances sur son territoire. L'accueil démographique et le développement des activités ne doivent pas accentuer fortement ces risques. Les pollutions doivent être minimisées pour conserver un cadre de vie durable et de qualité. Les principaux risques qui ont été identifiés pour la population sont liés à la submersion marine et aux feux de forêts, ainsi que la présence de sites potentiellement pollués.

Les espaces de développement de l'habitat prennent en compte la localisation des espaces existants et de développement des activités pour limiter les conflits et les expositions aux bruits et nuisances.

Les risques naturels et les risques technologiques sont identifiés pour favoriser un aménagement durable du territoire. De même la zone Npv couvre une ancienne décharge et permet ainsi sa valorisation sans risque pour les habitants.

## IV.3 Evolution du PLU par rapport au PADD du PLU approuvé

Le PLU de Locmaria Grand-Champ a été approuvé en 2014. Son PADD reposait sur 4 orientations :

- Orientation 1. Privilégier un développement urbain raisonné et organiser la centralité
- Orientation 2. Conforter et développer l'économie artisanale, commerciale et agricole
- Orientation 3. Entretien d'une qualité paysagère et patrimoniale
- Orientation 4. Améliorer les conditions de circulation

### IV.3.1 Privilégier un développement urbain raisonné et organiser la centralité

Le P.A.D.D. de 2014 présente les moyens suivants :

- AXER LE DEVELOPPEMENT EN PRIORITE EN CONTINUITE DU CENTRE-BOURG ET REDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACE FUTURE PAR RAPPORT AU DEVELOPPEMENT PASSE
- REpondre AUX BESOINS QUALITATIFS EN MATIERE DE LOGEMENTS ET PROMOUVOIR LA MIXITE SOCIALE ET GENERATIONNELLE
- PERMETTRE QUELQUES CONSTRUCTIONS NOUVELLES DANS CERTAINS HAMEAUX TOUT EN DEFINISSANT DES LIMITES CLAIRES A LEUR URBANISATION DANS UN SOUCI DE PRESERVATION DE LA QUALITE URBAINE DE CES ENTITES
- PREVOIR UN NIVEAU D'EQUIPEMENT SUFFISANT PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS D'URBANISATION ET D'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS
- PRENDRE EN COMPTE LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX DANS L'AMENAGEMENT DES QUARTIERS ET LE RESPECT DE LEUR IDENTITE
- PERMETTRE L'ACCES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Bilan :

D'une manière générale, les objectifs portés par cette orientation ont été globalement atteints. Le développement urbain s'est opéré prioritairement en continuité du bourg et en renouvellement urbain, avec la création d'un vrai cœur de bourg. La typologie de logements a été largement diversifiée : maison familiale, logements en collectif, logements locatifs sociaux avec VGH. En revanche, aucun logement en accession aidée à la propriété (PSLA) n'a été réalisé, une tentative avec BSH aboutissant à un prix de sortie supérieur au prix du marché. A titre d'information, les lots dans le lotissement du Triskell ont été cédés à 115€TTC du m<sup>2</sup>. Quelques constructions nouvelles ont été réalisées dans les hameaux/villages. De nombreux équipements ont été réalisés ou sont en cours de réalisation : maison familiale, salle polyvalente et salle multisports, doublement de l'école, création d'un restaurant scolaire, halle multi-fonctions place de la voile, station d'épuration.



Si le réseau pluvial a été rénové, en revanche, il n'y pas eu une grande prise en compte des critères environnementaux dans la conception des opérations d'aménagement. La commune est globalement bien desservie par le téléphone mobile et internet, mobile ou ADSL, même si certains opérateurs présentent un meilleur taux de couverture que d'autres.

### IV.3.2 Conforter et développer l'économie artisanale, commerciale et agricole

Le P.A.D.D. de 2014 présente les moyens suivants :

- CONFORTER ET DEVELOPPER LES SECTEURS D'ACTIVITES
- PRESERVER L'ECONOMIE AGRICOLE
- FAVORISER LE COMMERCE DE PROXIMITE DANS LE BOURG
- PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

Bilan :

La zone de Botcalpir a rencontré des difficultés de commercialisation dans un premier temps. Les lots étaient trop grands, et les porteurs de projets semblaient être orientés par GMVA vers d'autres zones du territoire. Le foncier agricole a été globalement préservé, et le nombre raisonnable de constructions en campagne a limité le nombre de nouveaux tiers aux exploitants agricoles. La commune a créé de nouvelles cellules commerciales en cœur de bourg, ainsi que des halles, qui ont conforté le marché hebdomadaire. En revanche, aucune action particulière n'a été réalisée pour développer le tourisme sur la commune.

### IV.3.3 Entretien une qualité paysagère et patrimoniale

Le P.A.D.D. de 2014 présente les moyens suivants :

- PROTEGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET FAVORISER LEUR CONTINUITE (CORRIDORS ECOLOGIQUES ET RESERVOIRS DE BIODIVERSITE)
- IDENTIFIER, METTRE EN VALEUR ET PROTEGER LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE
- ASSURER UN DEVELOPPEMENT MESURE DES HAMEAUX
- PRESERVER LA QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE DU BOURG ET DES HAMEAUX

Bilan :

Les objectifs de cette orientation ont été globalement atteints. Toutefois, la qualité architecturale des hameaux n'a pas été dégradée non en raison des règles mises en place pour encadrer les gabarits et aspects des constructions nouvelles, mais parce que ces dernières ont été peu nombreuses.

### IV.3.4 Améliorer les conditions de circulation

Le P.A.D.D. de 2014 présente les moyens suivants :

- INCITER A LA PRATIQUE DE MODES DE DEPLACEMENT DOUX
- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DES FUTURS QUARTIERS INTEGRERONT LES DEPLACEMENTS DOUX
- REDUIRE L'IMPACT DE LA VOITURE DANS LE CENTRE-BOURG

Bilan :

Les modes de déplacements doux ont été promus, et intégrés dans les dernières opérations d'aménagement. Toutefois, l'absence de possibilité de développer des pistes cyclables vers Vannes, et le caractère dangereux de la route de Grand-Champ limitent la possibilité de recourir au vélo pour les déplacements domicile-travail. Le projet de piste cyclable en parallèle de la RD767 permettrait d'améliorer sensiblement la situation.

## IV.4 Bilan de la gestion de l'espace et objectifs de modération de la consommation

Une attention particulière a été portée depuis le début de la révision sur la gestion de l'espace. Comme le rappelle le code, dont les obligations ont été renforcées depuis la promulgation de la Loi Climat et résilience d'août 2021, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est primordiale. Le PLU de Locmaria Grand-Champ rentre dans ce cadre. Tout en prenant en compte les objectifs du SCoT, il se veut économe en espace et assure une bonne gestion du foncier.

C'est ainsi que la commune a analysé son potentiel foncier dans le cadre de plusieurs réunions de travail. Elle s'est appuyée sur la dureté foncière pour définir une échéance de mobilisation, et une vocation. Ainsi la commune a ainsi identifié prioritairement son potentiel en densification du bourg et des secteurs déjà urbanisés de Talhouët, Kerhervé, et Botcalpir, en en changement de destination, et comptabilisé les logements en cours. C'est seulement par déduction de ce potentiel en densification du bourg, mais aussi des secteurs déjà urbanisés, et des changements de destination comptabilisés à raison de 10 à 15 logements sur la durée du PLU, le tout s'élevant à un total de 93 logements qu'elle a défini le nombre de logements à réaliser en extension, soit 120 logements sur 5,5ha au maximum, dans le respect du SCoT.

En parallèle, dans le respect du SCOT, la Commune identifie l'extension future de la zone d'activités de Botcalpir, au Sud de celle-ci.

Il est nécessaire de quantifier la consommation foncière à venir en application de la loi Climat et Résilience, c'est-à-dire la consommation d'ENAF – Espaces Naturels, Agricoles et Forêts.

Cette consommation intègre les espaces suivants :

- ➔ 6,5ha de consommation foncière à vocation résidentielle, dont 5,5ha en extension :
  - Secteur d'OAP AU1 : 0,33ha
  - Secteur d'OAP AU2 : 2,77ha
  - Secteur d'OAP AU3 : 2,40ha
- ➔ 2,5ha de consommation foncière à vocation d'équipements communaux et intercommunaux (Ue)
- ➔ 3 ha de consommation foncière à vocation d'accueil d'activités économiques (2AUi)

Soit un total de 12ha, et une réduction de la consommation foncière de 59% par rapport à la décennie passée (29ha de consommation de 2011 à 2021).

**La nouvelle consommation foncière totale prévue à horizon du PLU, de 12 hectares en 12 ans correspond dès lors à une réduction de la consommation foncière de 59%. Cet effort est d'autant plus important qu'il est mesuré à l'échelle de la période 2023-2034 quand la loi Climat et Résilience ne l'intègre que jusqu'en 2031.**

## V. Justification des dispositions du P.L.U.



La justification des dispositions du PLU permet d'expliquer les outils de mise en œuvre des orientations du PADD. Les dispositions applicables à toutes les zones, les prescriptions surfaciques, la réglementation des différents secteurs ou encore les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont présentées dans ce chapitre.

## V.1 Justification des dispositions du règlement applicables à toutes les zones

### V.1.1 Définitions et règles générales relatives à la destination des constructions, à l'usage des sols et aux natures d'activité

#### V.1.1.1 Définitions

Le règlement comprend un certain nombre de définitions précisant des notions utilisées pour formuler les règles d'urbanisme. Beaucoup d'entre elles relèvent du lexique national de l'urbanisme et sont reproduites comme telles.

D'autres sont propres au PLU et peuvent avoir une incidence sur l'encadrement des futurs projets. Au niveau de la définition des hauteurs, les définitions permettent d'encadrer plus clairement le gabarit des constructions en définissant le sommet de façade et le point le plus haut. Elles permettent aussi de prendre en compte les cas de terrains en pente.

La notion d'aménagement global est également définie, car elle est fréquemment utilisée dans le règlement et les OAP. Il est permis une certaine souplesse dans l'assiette du projet, justifiée par la volonté que le propriétaire d'une petite unité foncière ne puisse pas bloquer l'ensemble d'un projet alors que son foncier n'est pas déterminant pour la réalisation de l'opération. Il est cependant prévu qu'en cas d'utilisation de cette disposition, la finalisation de l'opération puisse avoir lieu ultérieurement.

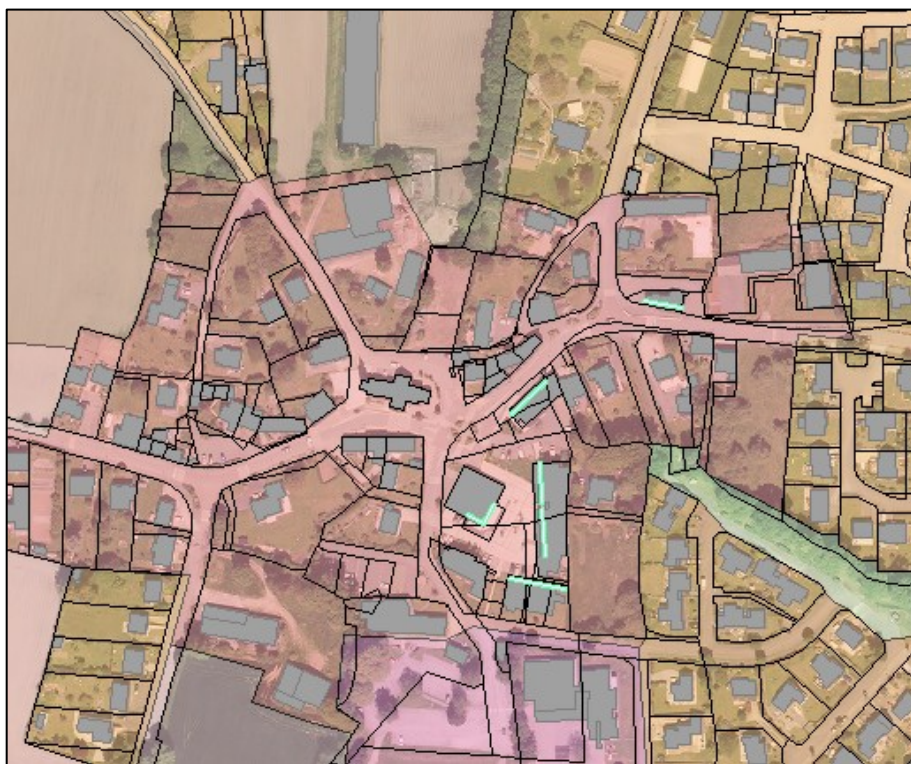
#### V.1.1.2 Destinations et sous-destinations

Le règlement du PLU utilise les destinations et sous destinations définies par le code de l'urbanisme en les illustrant sous la forme de pictogrammes. Ceux-ci sont une représentation synthétique et en cas de difficultés d'interprétation, le texte de l'article 1 et 2 est prioritaire pour l'application du règlement.

#### V.1.1.3 Linéaires commerciaux protégés

En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à conforter le socle de commerces et de services, le règlement définit des linéaires commerciaux protégés dans le centre-bourg.

Le règlement limite le changement de destination aux destinations occupant traditionnellement les cellules commerciales dans une centralité et participant à son animation.



Extrait du document graphique du règlement sur fond aérien montrant les linéaires commerciaux repérés

#### V.1.1.4 Périmètre de centralité commerciale

En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à conforter et diversifier les services et commerces de proximité en centralité et valoriser les espaces associés (PADD Orientation II.2), le règlement définit un périmètre de centralité commerciale. Les commerces ne sont possibles au sein de la zone Ua qu'à condition d'être situés dans ce périmètre.



Extrait du document graphique du règlement sur fond aérien montrant le périmètre de centralité commerciale

### V.1.1.5 Production de logements sociaux

La Commune est couverte par le Programme Local de l'Habitat – PLH de GMVA. Celui-ci couvre la période 2019-2024 et prévoit la réalisation de 2 logements locatifs sociaux par an, soit 12 en 6 ans. Le futur PLH est en cours d'élaboration en parallèle de la révision engagée du SCOT de GMVA.

Dans les secteurs couverts par des OAP sectorielles, les programmes comportant au moins 10 logements ou 800m<sup>2</sup> de surface de plancher doivent intégrer :

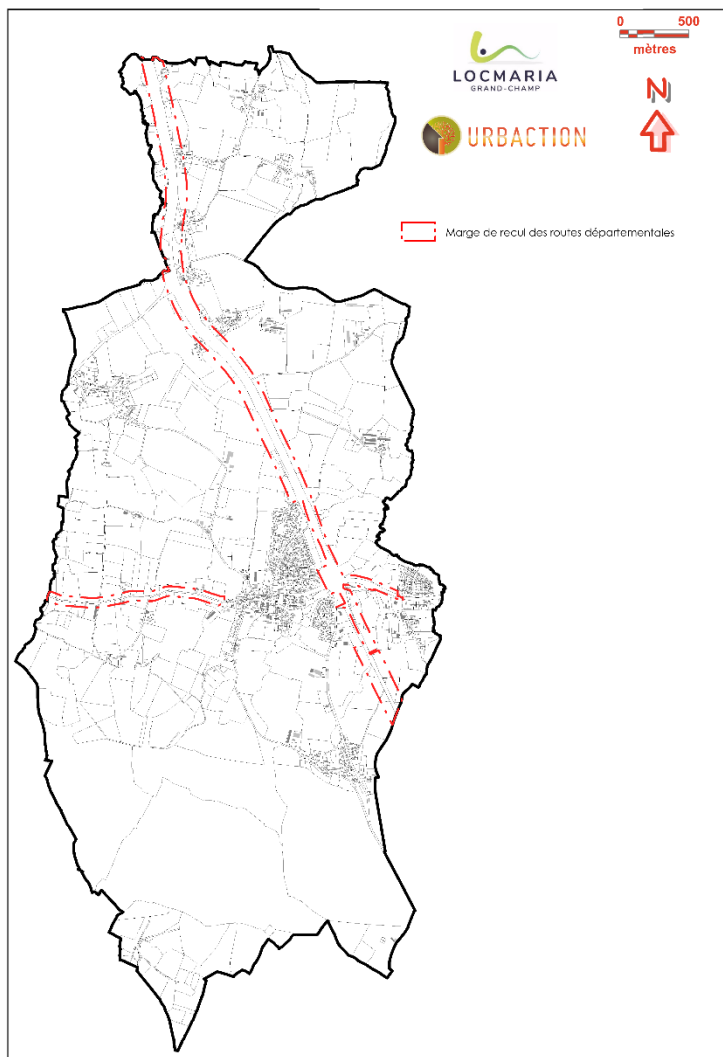
- ➔ Pour les permis de construire d'immeubles collectifs ou intermédiaires, et les permis groupés : une surface de plancher équivalente à au moins **20% du programme pour la réalisation de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété**
- ➔ Pour les permis d'aménager : un nombre de logements correspondant à au moins **20% du nombre de lots du programme** pour la réalisation de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété.

Cette disposition, rappelée dans le Préalable au point 3 page 7 des Orientations d'Aménagement et de Programmation, est inscrite dans le chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones » du règlement écrit, rubrique « Production de logements locatifs sociaux » (page 21).

Ainsi les opérations des secteurs couverts par des OAP sectorielles permettront a minima la production d'une vingtaine de logements locatifs sociaux et/ou logements en accession aidée à la propriété.

## V.1.2 Risques et nuisances

### V.1.2.1 Marges de recul le long des routes départementales



En cohérence avec le règlement de voirie du Conseil Départemental et avec les orientations du PADD en matière de prise en compte des risques et des nuisances, le règlement met en place des restrictions d'implantations et d'accès le long des RD. Les dispositions spécifiques à certains types de constructions ou aux constructions existantes sont justifiées par la prise en compte des besoins d'évolutions de l'espace rural.

Les marges de recul des RD sont directement matérialisées sur le règlement graphique. Les marges de recul applicables aux RD sont appelées dans le règlement écrit, dans le chapitre des dispositions applicables à l'ensemble des zones.



### V.1.2.2 Recul à respecter autour des constructions agricoles engendrant un périmètre sanitaire en application du principe de réciprocité

En cohérence avec les orientations du PADD visant à encourager le développement agricole (Orientation 2.2), le règlement met en place une restriction d'implantation pour l'habitat à proximité des constructions agricoles engendrant un périmètre sanitaire, avec une distance de 100m. Le potentiel de développement des exploitations est ainsi préservé.

#### Diagnostic Agricole Communal de Locmaria Grand Champ Localisation des Sièges d'Exploitation

#### Siège des exploitations

- Exploitations Professionnelles
- Exploitations Titre Secondaire



#### 14 exploitations agricoles recensées

- 11 exploitations professionnelles
- 3 exploitations à titre secondaire  
(l'activité agricole est complémentaire d'une autre activité professionnelle)

## V.1.3 Emplacements réservés

Le projet défini par la Commune ne justifie pas de la nécessité de mise en place d'emplacements réservés. Cela permet ainsi d'éviter la consommation foncière qui leur aurait été associée.

## V.1.4 Stationnement, desserte par les voies et réseaux

### V.1.4.1 Stationnement

En cohérence avec les orientations du PADD visant à organiser les déplacements et privilégier un développement soutenable de la commune (Orientation 4), le PLU fixe un certain nombre d'obligations en termes de stationnement, encadrées par un principe général qui est que chaque projet doit répondre sur la parcelle à ses besoins en stationnement. L'objectif est de ne pas monopoliser les stationnements publics au profit d'un usage privé, récurrent et étendu dans le temps, afin que ceux-ci puissent répondre aux besoins ponctuels permettant une bonne accessibilité aux commerces du centre et aux équipements notamment. La mutualisation est recherchée par l'amélioration des connexions entre les différents parkings publics du bourg.

Les règles sont différenciées en fonction des destinations pour adapter les obligations à chaque type d'usage.

Pour les logements et l'hébergement, le PLU permet une densification dont la condition est de prévoir en parallèle les stationnements qui lui correspondent. Les règles spécifiques aux logements locatifs sociaux sont rappelées.

Pour la plupart des activités économiques, le nombre de stationnement est proportionnel à la taille du projet.

Pour les activités commerciales et de services, des exceptions sont prévues pour ne pas bloquer les installations dans le centre-ville (périmètre de centralité commerciale) et faciliter l'implantation des petits commerces (obligations à compter de 300m<sup>2</sup> de surface de plancher).

Les destinations plus spécifiques, telles que les équipements publics et privés, les activités agricoles et industrielles et les entrepôts, ne font pas l'objet d'un objectif chiffré car les besoins et les surfaces de projets peuvent être très contrastées et en décalage complet au sein d'une même sous-destination.

### V.1.4.2 Desserte par les voies publiques ou privées

Le PLU prévoit des dispositions relatives à la sécurité et à la praticité des accès et voies internes aux projets. Il privilégie une exigence de résultat à une valeur chiffrée afin de ne pas surdimensionner inutilement les voies et aires de retournement.

### V.1.4.3 Desserte par les réseaux

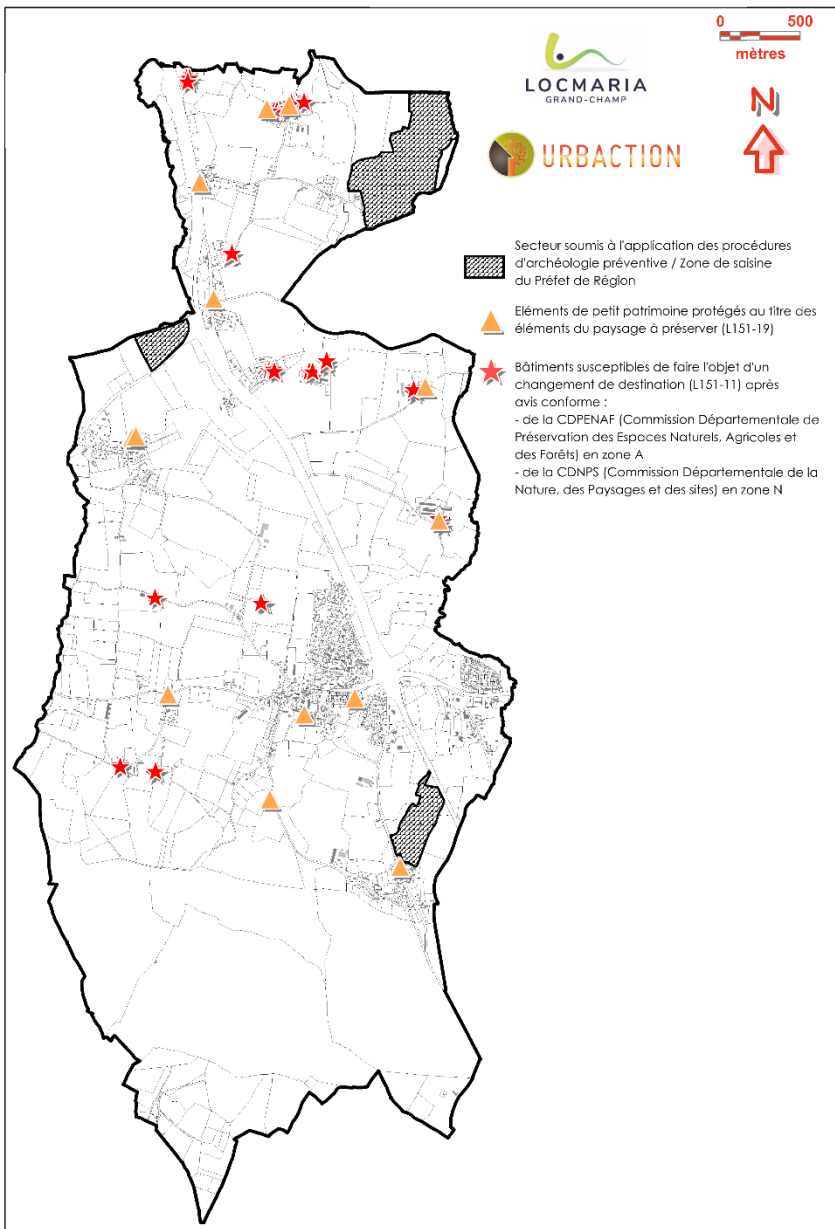
Le PLU définit les conditions d'un raccordement adéquat aux différents réseaux en fonction de la localisation du projet, en articulation avec les zonages d'assainissement.

Il pose également un principe d'anticipation des futurs raccordements possibles afin de faciliter le déploiement des nouvelles technologies numériques, dans la mesure des connaissances actuelles des innovations à venir.

## V.1.5 Protection et évolution de l'espace rural

### V.1.5.1 Bâtiment patrimonial à protéger et pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Dans le cadre du diagnostic patrimonial du PLU, un recensement du bâti rural et remarquable a été réalisé. Il s'est appuyé sur un travail de terrain réalisé en sillonnant la commune (réalisé par URBACTION et soumis à l'analyse et à la validation de la commission PLU). Ont été repérés des édifices présentant un intérêt patrimonial évident et/ou un bon état de conservation.



Les édifices identifiés par une étoile sont considérés pouvoir potentiellement changer de destination au titre de l'article L151-2 du CU, sous certaines conditions précisées ci-après. L'objectif est en effet de permettre à l'ensemble de ce patrimoine d'être entretenu et valorisé, tout en préservant l'agriculture, les milieux naturels et la sécurité.

Le règlement rappelle les prescriptions nationales attachées au repérage au titre du L151-19 du CU. Une ouverture est laissée à la démolition partielle voire totale pour des situations très particulières (ex : charpente investie par le mэрule, murs menaçant ruine sans possibilité de soutènement, etc.) qui impliqueraient des travaux extrêmement coûteux et irréalistes, avec pour effet de laisser le bâti dans un état de détérioration jusqu'à sa ruine.

Le PLU prévoit aussi des dispositions relatives aux interventions sur les édifices. La finalité est de ne pas figer l'évolution des bâtiments, tout en veillant à maintenir les caractéristiques qui font leur intérêt patrimonial.

Au niveau du changement de destination, le règlement pose un certain nombre de conditions pour qu'un changement de destination soit acceptable, sachant qu'il fera l'objet dans tous les cas d'un avis conforme de la commission départementale compétente (cette information est rappelée dans le règlement).

- La première condition vise à ce que le changement de destination n'aille pas à l'encontre de l'objectif premier du repérage qui est la

valorisation et la conservation du patrimoine.

- La seconde condition reprend le principe de réciprocité valable pour les nouveaux logements.
- La troisième se justifie par les enjeux de sécurité routière.
- La quatrième est justifiée par le fait que certains bâtiments ne sont pas desservis de manière satisfaisante et que la collectivité ne peut engager des frais importants pour une reconversion, le repérage étant avant tout patrimonial et n'impliquant pas de manière automatique la possibilité de changer de destination.
- Enfin la dernière condition permet de garantir une taille minimale de logement après changement de destination, afin d'éviter le recours massif à des extensions de bâtiments, pouvant dénaturer profondément le patrimoine et allant à l'encontre de l'objectif de sauvegarde exposé dans le PADD (Orientation 4.2).

39 étoiles sont inscrites pour du changement de destination et comptabilisées à hauteur de 10 à 15 logements nouveaux à horizon du PLU. En effet, certains bâtiments comportent jusque 4 étoiles, pour tenir compte des différentes parties de la longère : étable, grange, remise, cave. D'autres étoiles visent à permettre le confortement du logement adjacent par son extension via un changement de destination. D'autres enfin permettront la diversification de l'activité agricole : vente en circuit court, transformation ou conditionnement par exemple.



### V.1.5.2 Petit patrimoine à protéger

En complément, le PLU identifie également des éléments de petit patrimoine : calvaires, fours, puits, etc. qui sont protégés au titre du L151-19 du CU pour leur importance dans la structuration du paysage rural (marquage des carrefours, reconnaissance des hameaux, etc.).



### V.1.5.3 Entité archéologique à prendre en compte dans l'aménagement

Le document graphique du règlement fait figurer à titre informatif les secteurs concernés par une sensibilité archéologique où des dispositions spécifiques s'appliquent au titre du code du Patrimoine.



Ce rappel au sein du PLU facilite la prise en compte au moment de l'instruction des secteurs archéologiques connus sur la commune.

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2019 : ZN.165;ZN.91;ZN.93	21867 / 56 115 0001 / LOCMARIA-GRAND-CHAMP / PONT DU LOCH / PONT DU LOCH / motte castrale ? / Epoque indéterminée
2	2012 : ZB.177;ZB.178	21868 / 56 115 0002 / LOCMARIA-GRAND-CHAMP / CHATEAU DE COETCANDEC / COETCANDEC / château fort / Moyen-âge
3	2019 : ZI.52;ZI.66	24516 / 56 115 0003 / LOCMARIA-GRAND-CHAMP / TALHOUEUET / TALHOUEUET / occupation / Age du fer - Gallo-romain

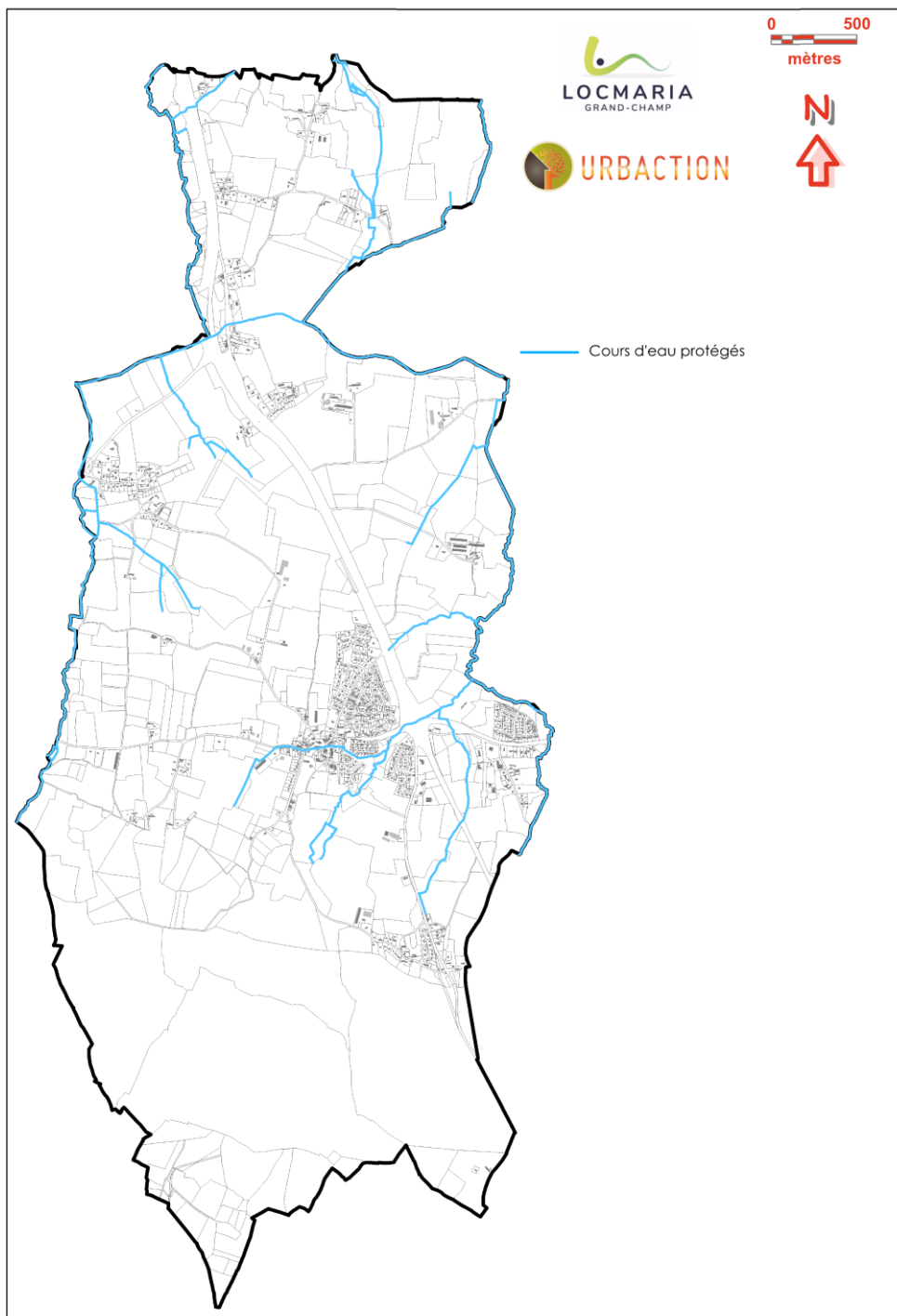
## V.1.6 Éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale (Orientation 3.1), le règlement du PLU comprend plusieurs types de prescriptions, dont une partie au titre de l'article L151-23, traduisant cet enjeu.

### V.1.6.1 Cours d'eau et berges à protéger

Les cours d'eau identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, portant à la fois sur le cours d'eau et ses berges. Ils sont issus de l'inventaire réalisé par le bureau d'études Althis en 2011.

La règle de recul minimal garantit la préservation des abords immédiats des cours d'eau (35m en zone Na, 5m en zone U et AU vis-à-vis des cours d'eau non busés), sachant que parfois les zones humides d'expansion de crue impliquent un retrait supérieur.



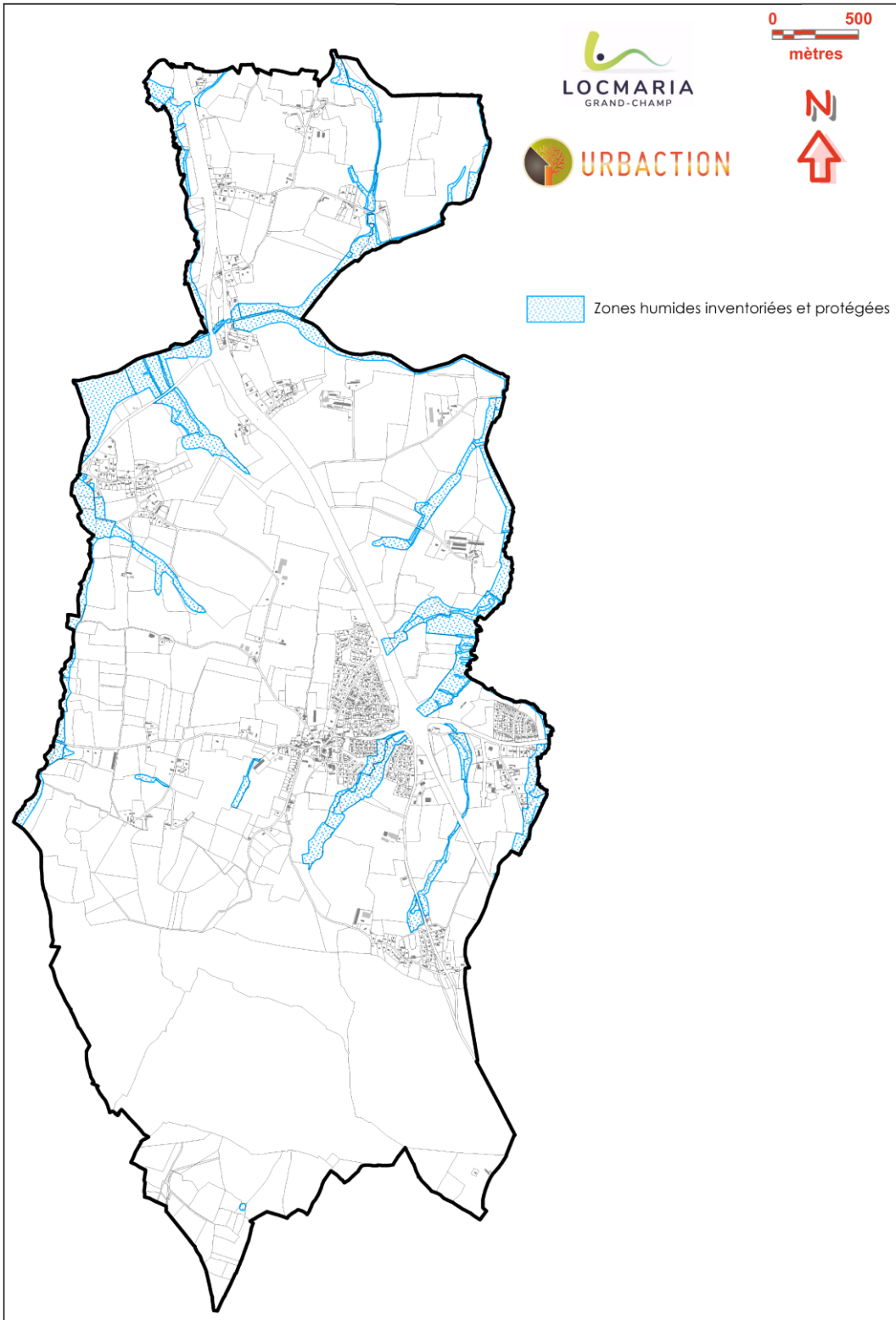
Des exceptions sont prévues lorsque la berge est déjà artificialisée et pour des aménagements d'intérêt général ou spécifiques où une implantation proche des cours d'eau est nécessaire (exemple : ouvrage de gestion de l'eau, ponton de découverte des milieux naturels, abri bus à la localisation contrainte, etc.).

### V.1.6.2 Zones humides à préserver

Les secteurs identifiés au document graphique du règlement comme « zone humide à préserver » font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.



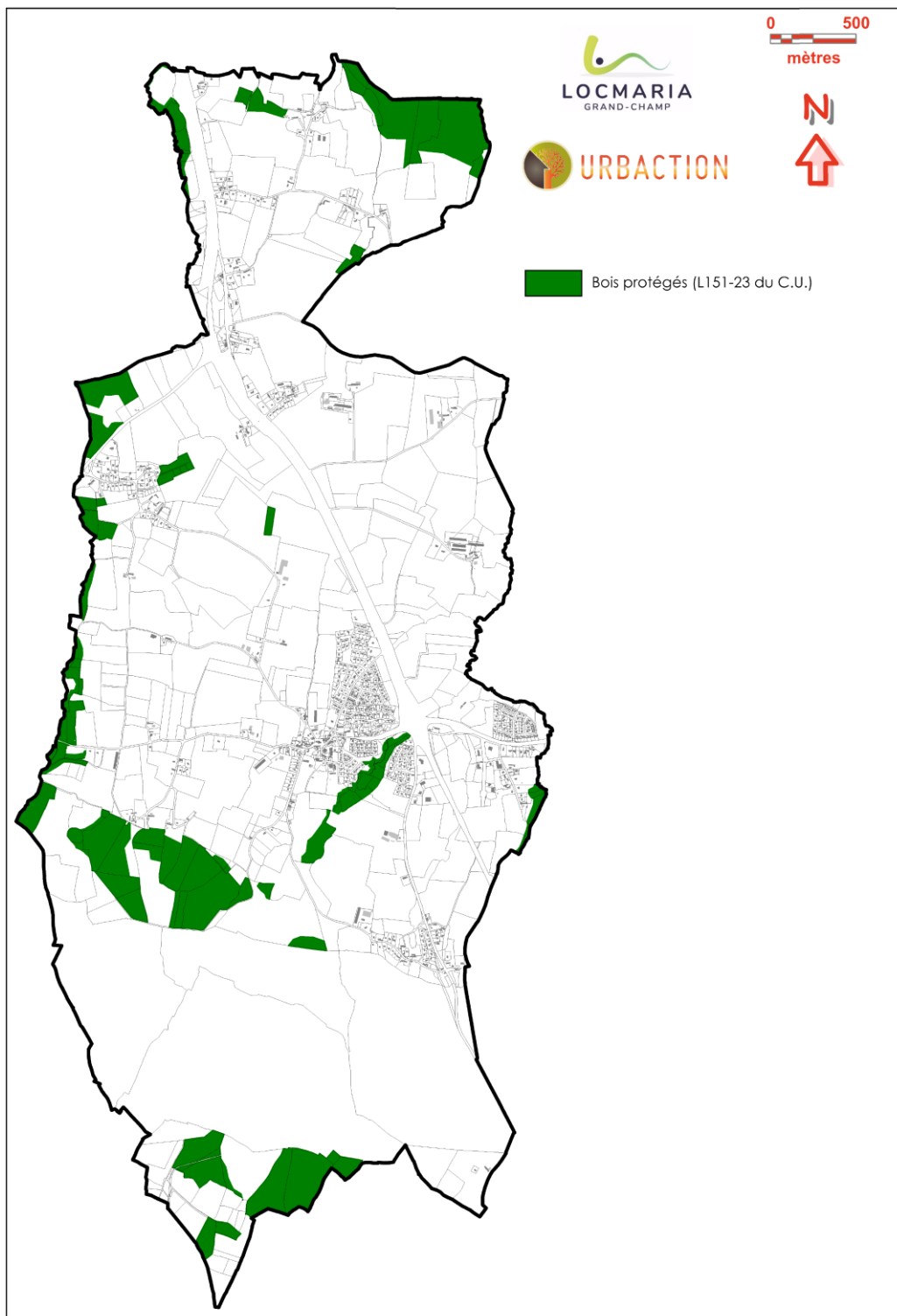
Cet inventaire a été réalisé par le bureau d'études ALTHIS en 2011. Le règlement pose les bases nécessaires à une préservation de ces espaces, en cohérence avec les documents cadres et notamment le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.





### V.1.6.3 Boisements à conserver

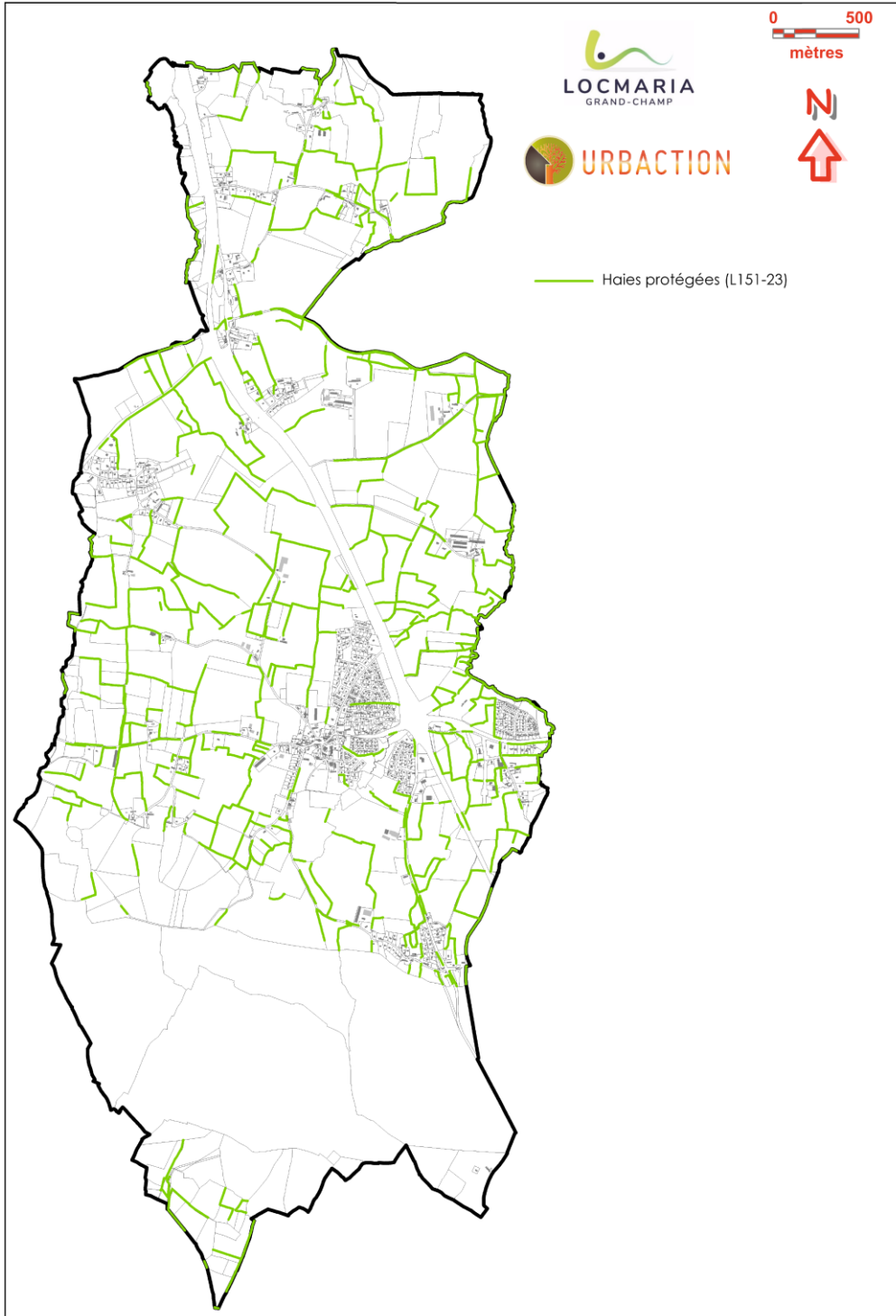
Le PLU met en place une protection relatives aux bois. La Commune a en effet fait le choix de protéger les boisements inventoriés au titre des Eléments du paysage à préserver pour motif écologique (L151-23 du code de l'urbanisme) . L'ensemble des bois inventoriés, quel que soit leur taille, bénéficie ainsi de cette protection, à l'exception notable de l'emprise du boisement au sein du camp militaire.



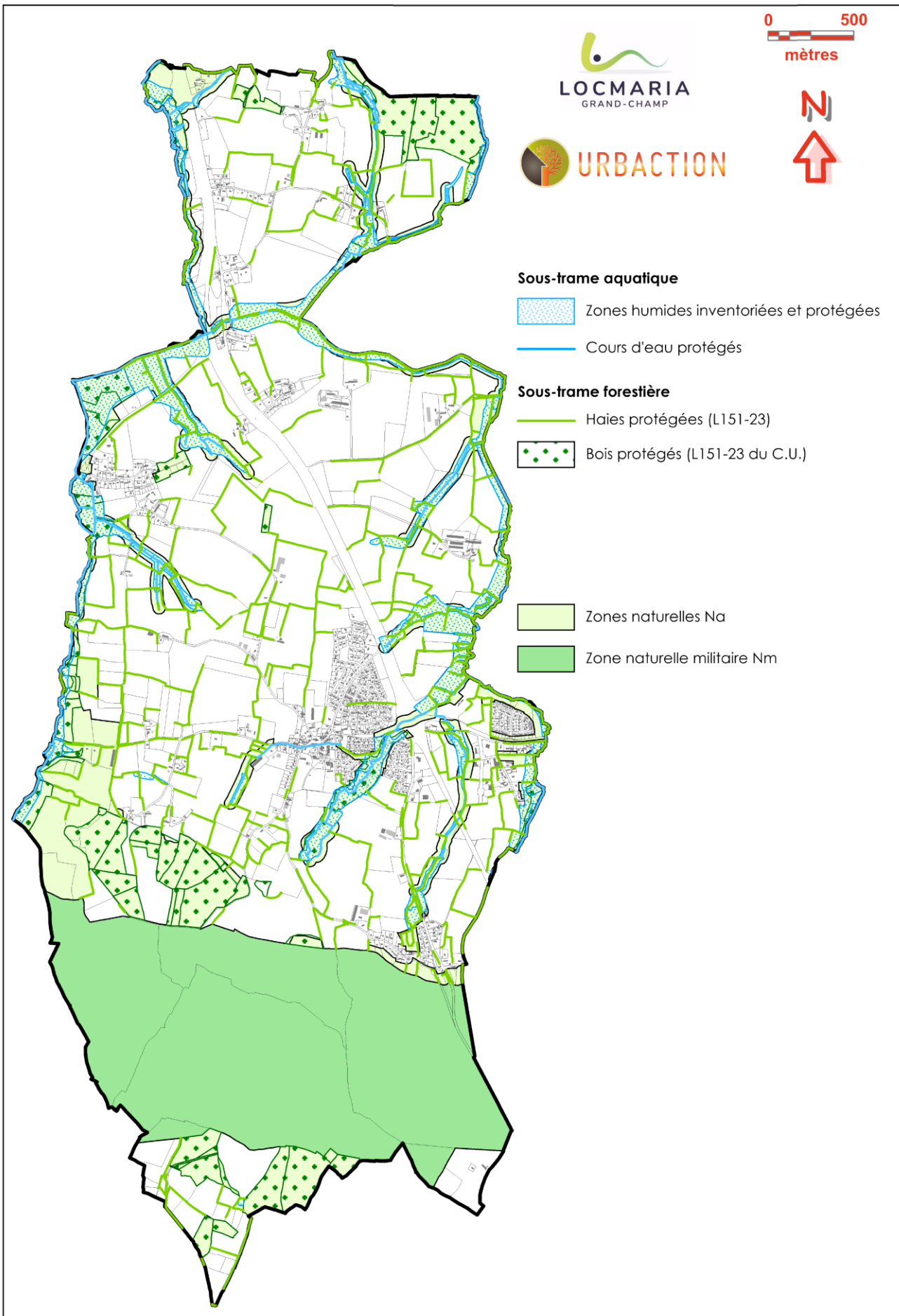
#### V.1.6.4 Haie à protéger pour sa valeur écologique et/ou paysagère

Des haies ou talus à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères, identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme figurent sur le document graphique du règlement.

Les éléments repérés sont issus d'un travail de photo-interprétation et de terrain conforté à la connaissance des élus. L'ensemble du bocage bénéficie ainsi de cette protection. Ce maillage est inégal à l'échelle du territoire communal.



Le règlement pose par ailleurs les bases nécessaires à une préservation de ces éléments, en prévoyant des exceptions d'une part pour les opérations courantes d'entretien, et d'autre part pour des interventions ponctuelles ou plus globales sur un linéaire conditionnées à la mise en œuvre de compensations (replantation). Ces adaptations sont justifiées par la nécessité potentielle de recréer un accès ou de réorganiser des parcelles en replantant des haies différemment.





## V.1.7 Autres dispositions récurrentes

### V.1.7.1 Dispositions relatives à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Le règlement des différents secteurs, prévoit des dispositions différentes pour les constructions et aménagements relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », notamment en ne réglementant pas pour eux l'implantation, l'emprise au sol ou la hauteur. Ceci est justifié par la grande diversité des projets recouverts par cette destination (du groupe scolaire au pylône haute tension, en passant par l'abribus, la chaufferie collective ou une salle de concert), par leurs contraintes techniques particulières et par le fait que certains ont un rôle de signal, d'animation et de structuration de l'espace public.

### V.1.7.2 Utilisations du sol non compatibles avec un caractère résidentiel ou la sensibilité environnementale de certaines zones.

Le règlement des différents secteurs limite ou interdit un certain nombre d'utilisations justifiées par le fait qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation dominante du secteur. Qu'il s'agisse de risques ou de nuisances difficilement conciliables avec l'habitat ou d'altérations importantes du milieu dans des espaces naturels ou agricoles à protéger, ces restrictions s'inscrivent dans les grandes orientations du PADD et plus largement dans les dispositions du code de l'urbanisme et des documents cadres relatives à la préservation du cadre de vie et des milieux naturels.

## V.2 Délimitation et règlement des zones

Le zonage comprend des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles.

ZONE	DEFINITION	SURFACE (HA)
Ua	Zone urbaine centrale	6,63
Ub	Zone urbaine à dominante résidentielle	36,55
Uc	Secteurs déjà urbanisés en campagne	14,86
Ue	Secteur accueillant des équipements publics	6,10
Ui	Secteur d'accueil des activités secondaires et tertiaires	10,80
TOTAL zones U		<b>75,53</b>
1AU	Secteurs d'urbanisation future à court terme à vocation dominante résidentielle	6,24
2AUi	Secteur d'urbanisation future à long terme à vocation économique	2,92
TOTAL zones AU		<b>9,16</b>
Aa	Espace agricole	742,77
Ab	Espace agricole strict	7,85
Na	Sites, milieux naturels et paysages à préserver	283
Nm	Camp militaire	276,61
TOTAL zones A et N protégées		<b>1 309,63</b>
Ne	Zone d'accueil d'équipements compatibles avec la vocation naturelle (STECAL)	5,00
Npv	Zone naturelle destinée à la production photovoltaïque (STECAL)	7,29
Nht	Secteur destiné à la réhabilitation et la valorisation du château de Coët Candec (STECAL)	3,34
TOTAL (STECAL) à vocation d'activités		<b>15,63</b>
TOTAL GENERAL		<b>1410</b>

Tableau des surfaces du PLU

Les STECAL à vocation d'équipements (Ne), de production photovoltaïque (Npv), et patrimoniale (Nht) ont été séparés volontairement des espaces naturels et agricoles protégés. Même s'ils font partie des espaces naturels et agricoles, cela permet de mesurer les espaces et de les comparer selon leurs usages réels.

Par ailleurs, si la surface affichée des zones 1AU excède celle indiquée pour les OAP couvrant ces mêmes secteurs, c'est parce que par convention graphique le périmètre des zones 1AU s'étend jusqu'à la moitié de la voie les bordant.

## V.2.1 Le secteur Ua

### V.2.1.1 Définition

**Le secteur Ua** correspond au noyau historique du bourg de Locmaria Grand-Champ. Il cumule des fonctions d'habitat, d'équipement et de commerce.

Ce secteur a vocation à :

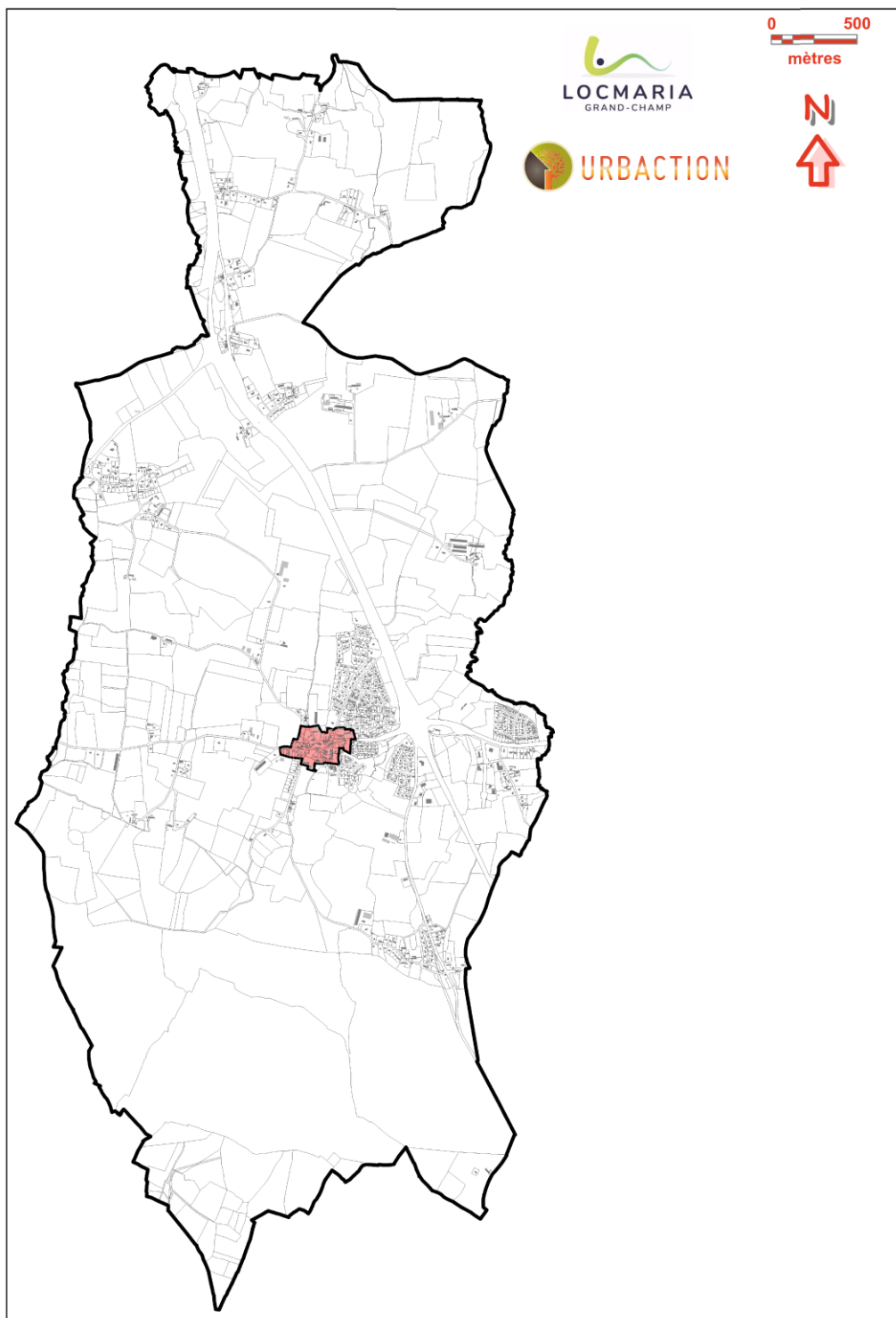
- Favoriser le maintien de l'aspect multifonctionnel associant de nombreuses activités et la fonction résidentielle,
- Accueillir des opérations de renouvellement urbain assurant la poursuite de l'intensité urbaine du centre ancien, notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat ;
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu





### V.2.1.2 Délimitation du secteur Ua

Le secteur Ua couvre une surface de 6,63 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant à mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti, à conforter le socle de commerces et de services locaux, et à délimiter et équilibrer le bourg, la délimitation du secteur Ua s'est appuyée sur la présence du bâti historique du bourg, mais aussi sur l'activité de commerces et de services pour délimiter un secteur en centre-bourg. Le fait de retenir l'outil de périmètre de centralité commerciale pour la gestion des commerces a permis de mieux utiliser le zonage comme un outil de gestion de la forme urbaine et de l'aspect architectural. Une part significative de la zone Ua est incluse dans le périmètre de centralité commerciale.

### V.2.1.3 Justification du règlement du secteur Ua

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Ua est largement ouvert à la mixité fonctionnelle compatible avec l'habitat et l'animation d'un centre-ville.</p> <p>En revanche, l'implantation d'activités potentiellement génératrices de nuisances, comme l'industrie, est interdite.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification du secteur Ua, notamment en autorisant une emprise au sol de 100%.</p> <p>Les hauteurs retenues vont également dans le sens d'un renforcement du tissu historique, en permettant des constructions en R+1+C.</p>	<p>Les règles d'implantations sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de renforcement de la centralité et pour tenir compte de la complexité du parcellaire. Les implantations permises à l'alignement permettent de prolonger les fronts urbains historiques et de créer des effets de rues structurées.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu historique.</p> <p>Les toitures sont-elles encadrées assez fortement.</p>

## V.2.2 Le secteur Ub

### V.2.2.1 Définition

**Le secteur Ub** correspond aux espaces agglomérés du bourg de Locmaria-Grand-Champ, de Collec et de Botcalpir. Il s'agit d'espaces urbanisés à dominante pavillonnaire à vocation principale d'habitat et pour l'installation de services et d'équipements compatibles avec l'habitat.

Ce secteur a vocation à :

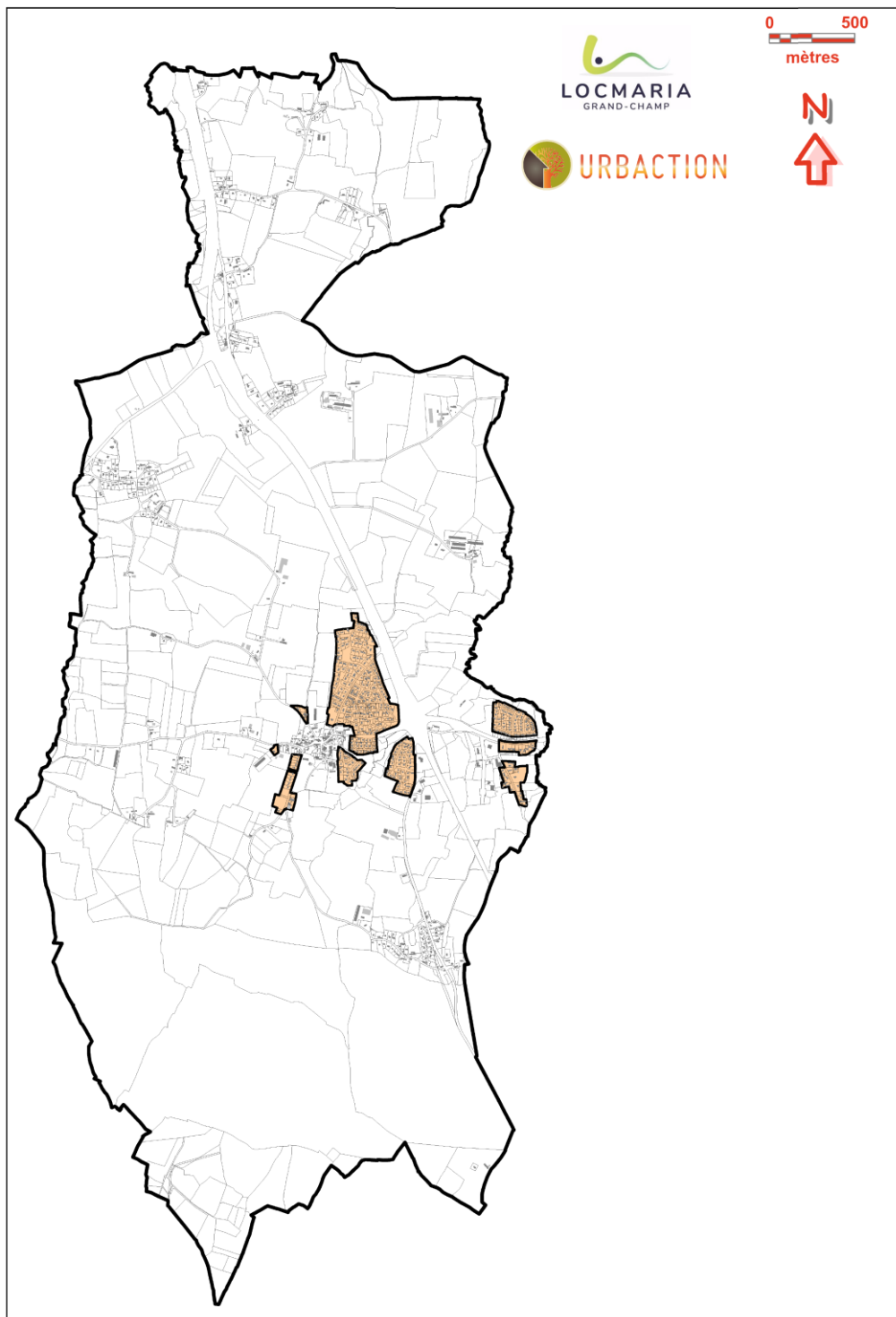
- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Permettre la densification et la mutation de ces espaces notamment en diversifiant les formes urbaines et les typologies d'habitat.

### Destinations et sous-destinations de la zone :



### V.2.2.2 Délimitation du secteur Ub

Le secteur Ub couvre une surface de 36,55 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à initier une véritable politique de diversification de la production de logements pour permettre un parcours résidentiel complet, et limiter la consommation du foncier agricole et naturel par l'urbanisation, la délimitation du secteur Ub reprend l'ensemble des secteurs urbanisés à dominante résidentielle du centre bourg dont Collec qui n'ont pas été inclus dans le secteur Ua, et de Botcalpir. Lorsque des terrains majoritairement non bâtis de petite taille ne nécessitaient pas un encadrement précis ou une recomposition parcellaire, ils ont été inclus dans le secteur Ub sans OAP sectorielle. En revanche, les plus grands secteurs non bâtis sont couverts par des OAP sectorielles. Il n'a pas été fait de distinction de zonage entre les différents quartiers, l'objectif étant de permettre un renforcement homogène du tissu résidentiel hors centralité.



### V.2.2.3 Justification du règlement du secteur Ub

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le zonage Ub définit un quartier à dominante résidentielle, localisation privilégiée des habitations.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification du secteur Ub, en cherchant simplement à garder une présence jardinée dans toute opération, caractéristique importante du tissu actuel (grâce au coefficient de pleine terre de 20%).</p> <p>Les hauteurs retenues vont dans le sens d'un renforcement du tissu historique, en permettant des constructions en R+1+C.</p>	<p>Les règles d'implantations sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de densification et pour tenir compte de la complexité du parcellaire. Les reculs d'au moins la moitié de leur hauteur au sommet de la façade par rapport aux limites séparatives pour les bâtiments non implantés en limites visent à réduire les ombres portées et à mieux faire coïncider densité et intimité.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu historique.</p> <p>Les toitures sont-elles encadrées assez fortement.</p> <p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p>

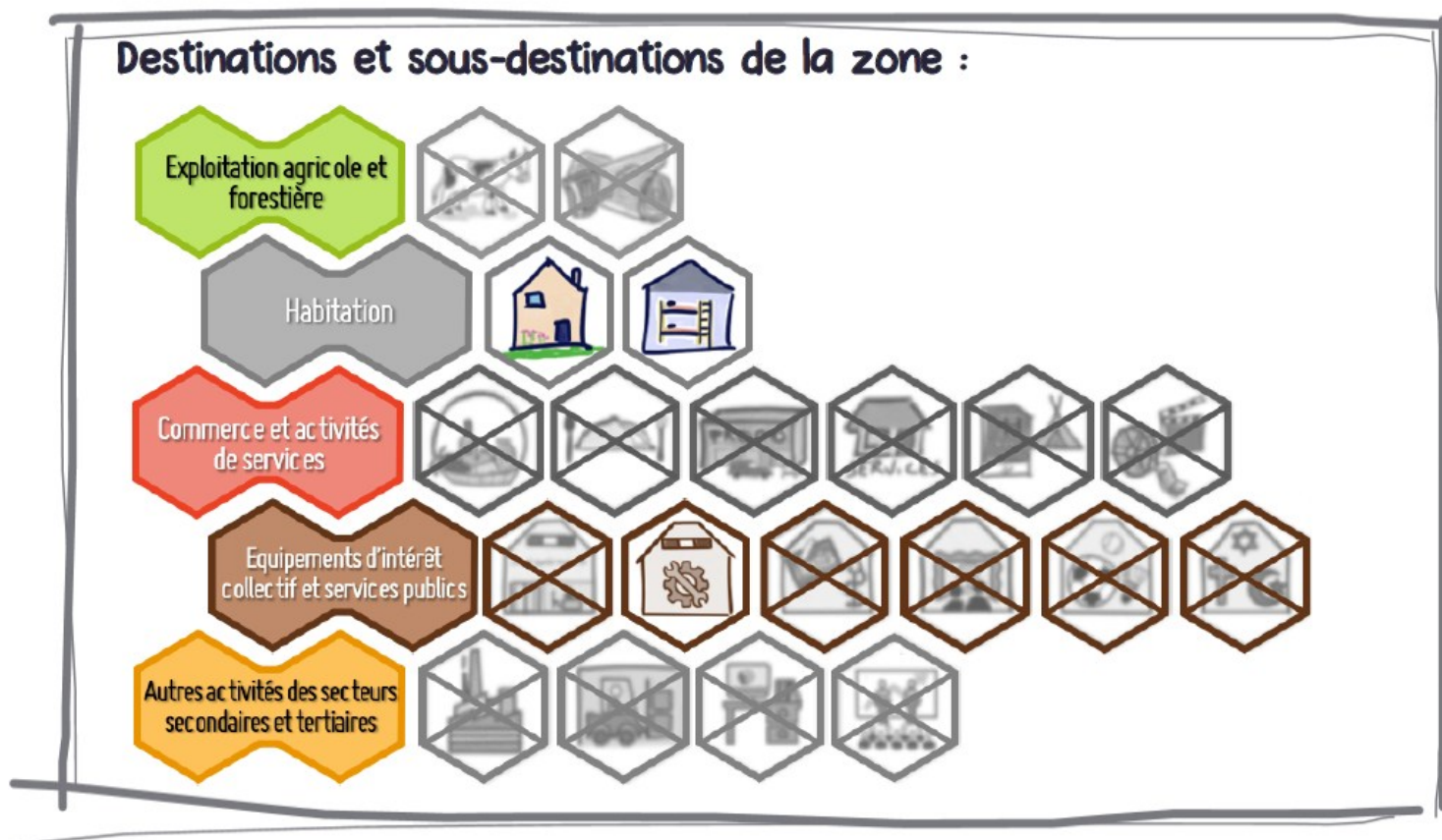
## V.2.3 Le secteur Uc

### V.2.3.1 Définition

**Le secteur Uc** correspond aux secteurs déjà urbanisés, à vocation principale d'habitat, situés dans l'espace rural, à Talhouët et Kerhervé ; autorisant en densification les constructions neuves à usage d'habitations.

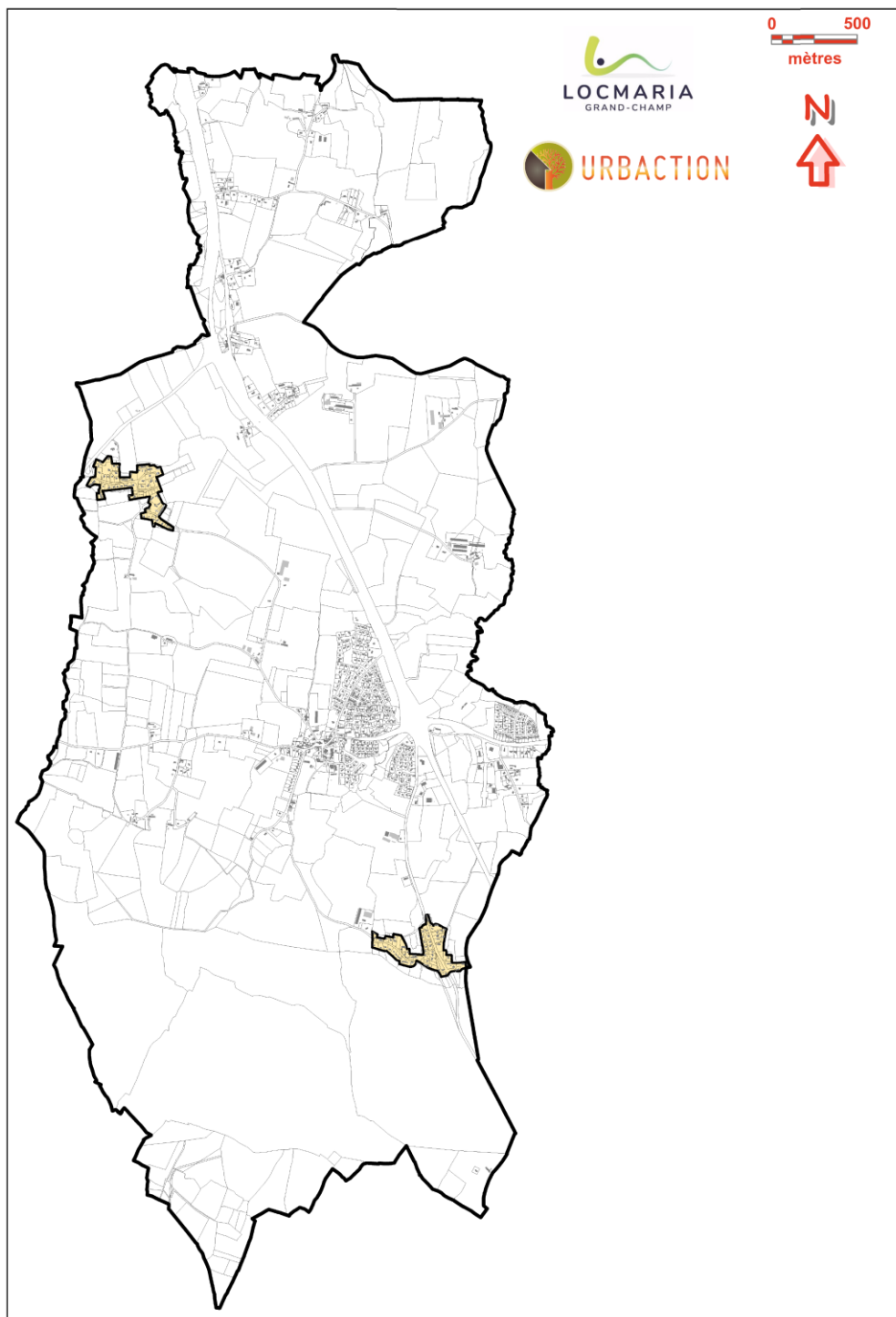
Ce secteur a vocation à :

- Permettre l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement ;
- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Permettre la densification de ces espaces par le comblement des dents creuses.
- Préserver les éléments de patrimoine, les détails architecturaux et la qualité des espaces publics contribuant à l'identité du lieu.



### V.2.3.2 Délimitation du secteur Uc

Le secteur Uc couvre une surface de 14,86 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à délimiter et équilibrer le développement du bourg, et à anticiper la croissance démographique, la délimitation du secteur Uc reprend les secteurs déjà urbanisés en campagne à Talhouët et Kerhervé, sans extension possible de leur enveloppe urbanisée. A la différence d'autres secteurs, tel que Talnay, ou Pont du Loch, les deux secteurs zonés en Uc présentent une densité significative et un nombre de constructions important, en plus de la présence d'un noyau historique. Le potentiel d'accueil y étant limité et ne pouvant s'opérer que par division ou sur de petites dents creuses, il n'était pas opportun d'y prévoir des OAP sectorielles.

### V.2.3.3 Justification du règlement du secteur Uc

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le zonage Uc définit un quartier à dominante résidentielle, localisation privilégiée des habitations en campagne.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification mesurée du secteur Uc, en prévoyant un CES maximal de 40% et un coefficient de pleine terre minimum d'autant.</p> <p>Les hauteurs retenues visent à ne pas permettre d'excéder les constructions préexistantes (en R+C).</p>	<p>Les règles d'implantations sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de densification et pour tenir compte de la complexité du parcellaire. Les reculs d'au moins la moitié de leur hauteur au sommet de la façade par rapport aux limites séparatives pour les bâtiments non implantés en limites visent à réduire les ombres portées et à mieux faire coïncider densité et intimité.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration au sein du tissu historique.</p> <p>Les toitures sont-elles encadrées assez fortement.</p> <p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p>

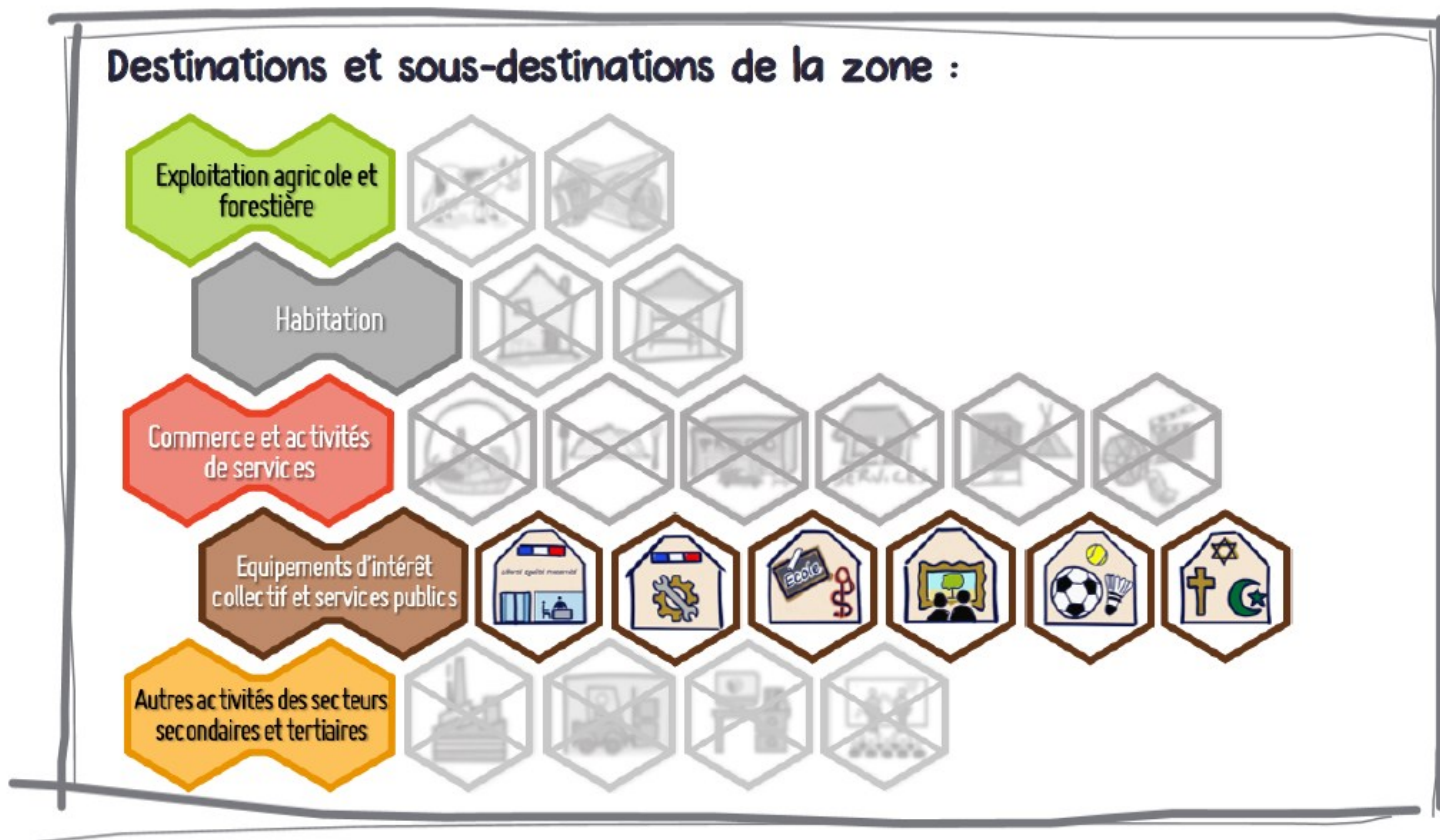


## V.2.4 Le secteur Ue

### V.2.4.1 Définition

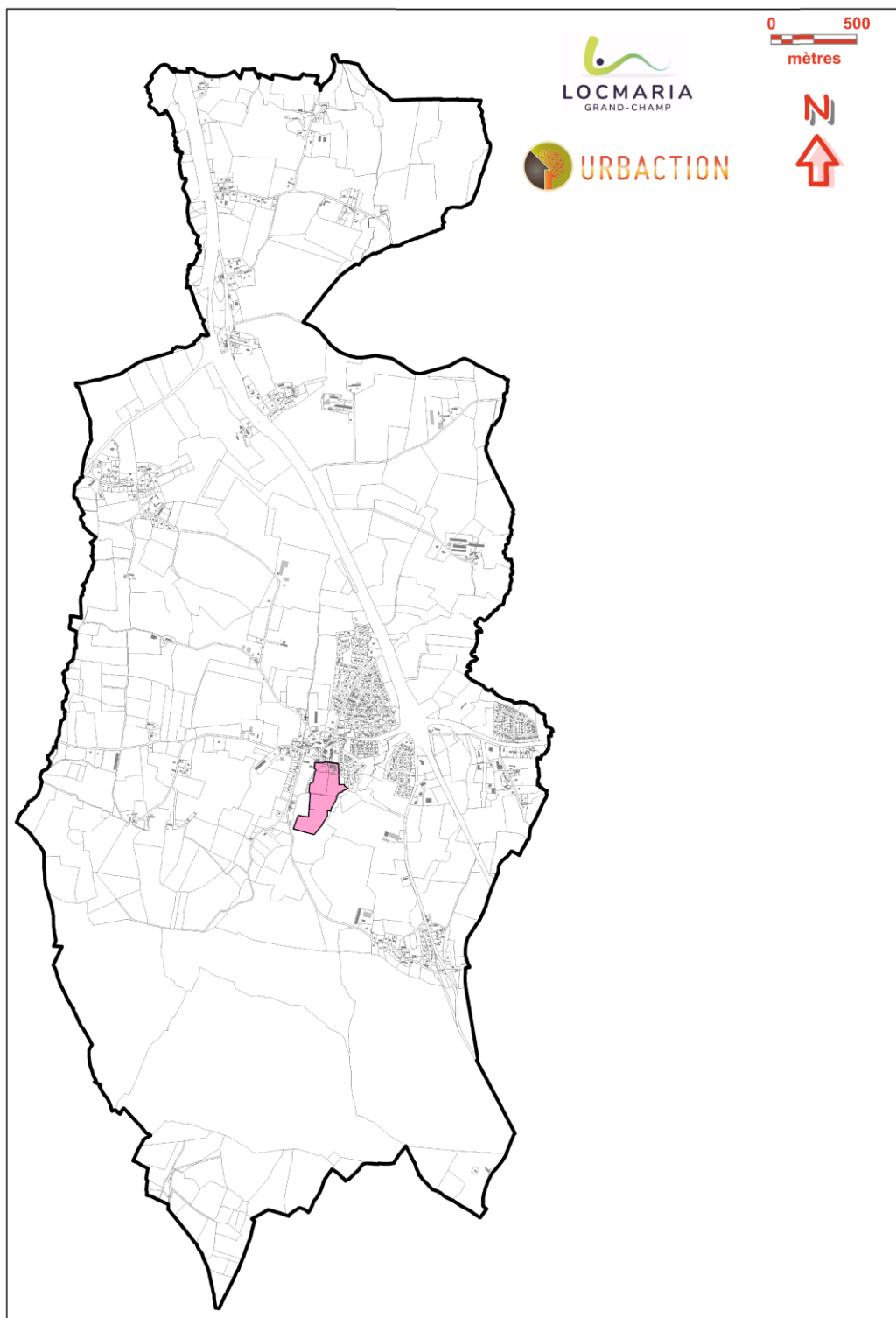
**Le secteur Ue** correspond aux espaces urbanisés accueillant principalement les équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Ce secteur a vocation à permettre leur construction et extension.



### V.2.4.2 Délimitation du secteur Ue

Le secteur Ue couvre une surface de 6,10 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant à offrir les équipements nécessaires à la population, la délimitation du secteur Ue permet d'encadrer par un règlement adapté les équipements du bourg existants et à venir : école, salle polyvalente, stade, futurs équipements de glisse urbaine ou cycles...

### V.2.4.3 Justification du règlement du secteur Ue

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le zonage Ue a uniquement vocation à permettre la création et le développement d'équipements de toute nature.</p>	<p>Le règlement vise à permettre l'optimisation et le renouvellement des surfaces d'équipements, d'où une emprise au sol non règlementée, bien qu'un coefficient de pleine terre de 10% soit imposé.</p> <p>Les hauteurs autorisées sont élevées (11m au point le plus haut) pour permettre tous types d'équipements tout en conservant une hauteur comparable à celle des équipements déjà implantés</p>	<p>L'implantation est stricte vis à vis des voies et emprises publiques (recul d'au moins 5m) afin de préserver les habitations voisines.</p> <p>De même, des règles sont mises en place pour préserver les constructions voisines des ombres portées, en particulier lorsqu'il s'agit d'habitations.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété.</p> <p>Pour les clôtures, la hauteur est limitée à un niveau permettant la sécurisation des sites sans créer des remparts visuels démesurés, en intégrant les spécificités de la zone (pare-ballons).</p>

## V.2.5 Le secteur Ui

### V.2.5.1 Définition

**Le secteur Ui** correspond à des espaces urbanisés à vocation économique artisanale, industrielle et logistique. Il s'agit des zones d'activités de Collec et de Botcalpir.

Ce secteur a vocation à :

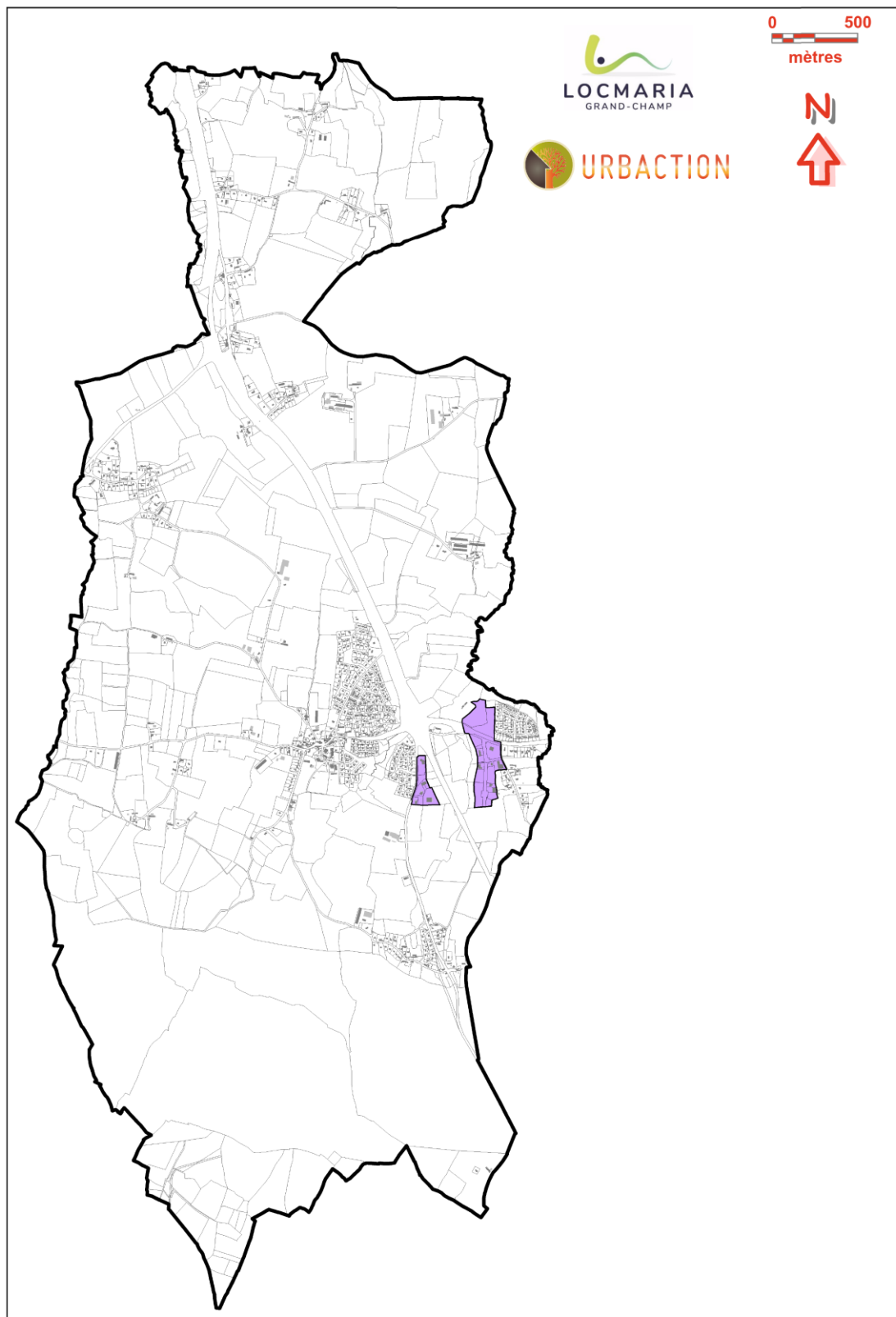
- Favoriser le maintien des activités artisanales, logistiques et industrielles sur la commune ;
- Développer des activités artisanales, logistiques et industrielles et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire.





### V.2.5.2 Délimitation du secteur Ui

Le secteur Ui couvre une surface de 10,8 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à pérenniser et diversifier les activités économiques du territoire, la délimitation du secteur Ui reprend le périmètre des deux zones d'activités existantes à Collec et à Botcalpir. L'objectif est de permettre de continuer d'accueillir des activités, particulièrement à vocation artisanale.

### V.2.5.3 Justification du règlement du secteur Ui

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le zonage Ui définit des zones d'activités économiques à vocation artisanale, industrielle et logistique, afin de répondre le plus largement possible à la demande.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une densification du secteur Ui (CES de 70%), en cherchant simplement à garder une présence végétale dans toute opération (grâce au coefficient de pleine terre de 10%).</p> <p>Les hauteurs retenues visent à permettre une optimisation du foncier par une hauteur importante (11m).</p>	<p>L'implantation est stricte vis à vis des voies et emprises publiques (recul d'au moins 5m) afin de faciliter le stationnement devant le bâtiment sur la parcelle et de préserver l'implantation préexistante.</p> <p>Des règles sont mises en place pour préserver les constructions voisines des ombres portées, en particulier lorsqu'il s'agit d'habitations.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété.</p> <p>Pour les clôtures, la hauteur est limitée à un niveau permettant la sécurisation des sites sans créer des remparts visuels démesurés.</p>

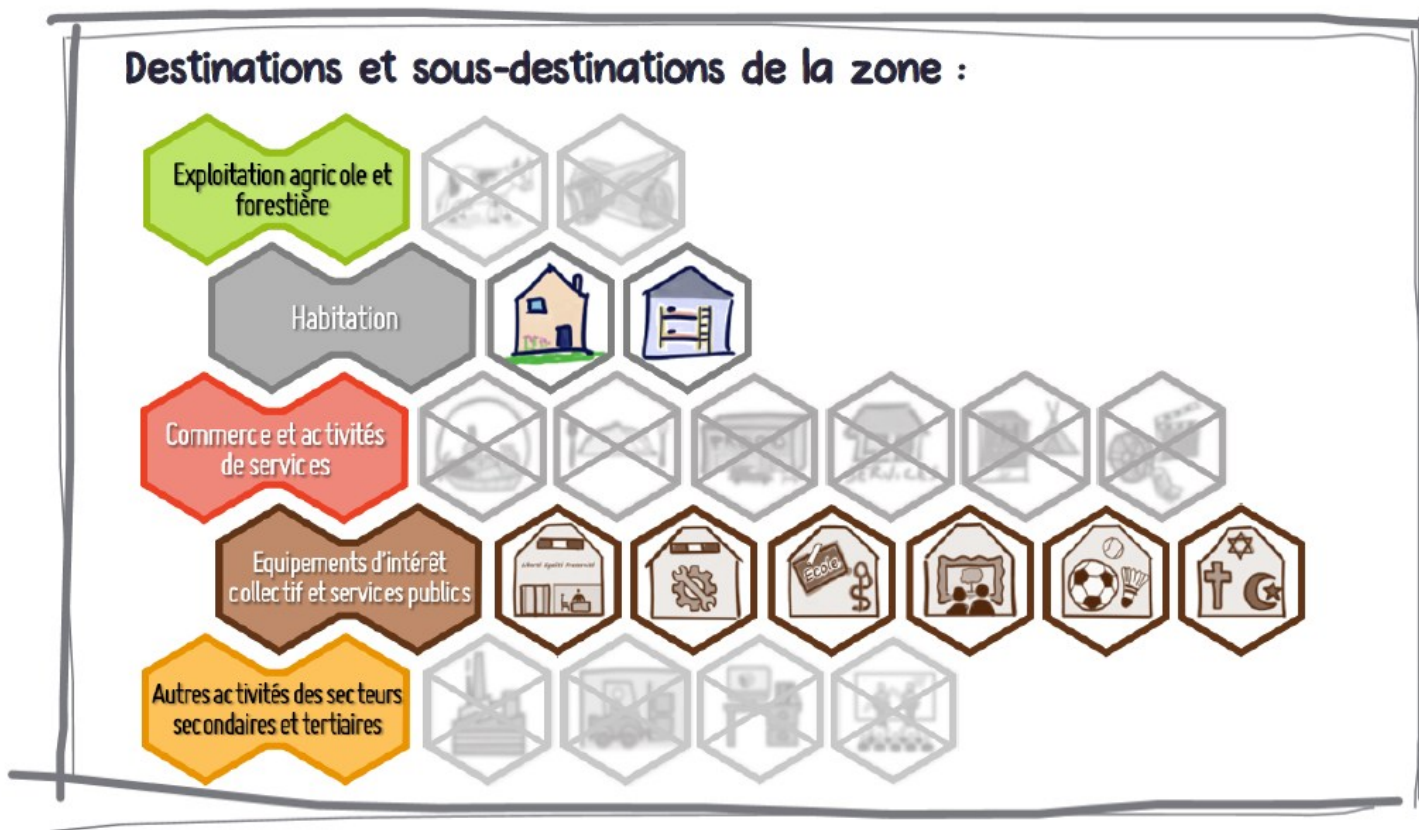
## V.2.6 Le secteur 1AU

### V.2.6.1 Définition

**Le secteur 1AU** correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation à court ou moyen terme. Ce sont des secteurs à vocation principale d'habitat et/ou pour l'installation d'équipements compatibles avec l'habitat.

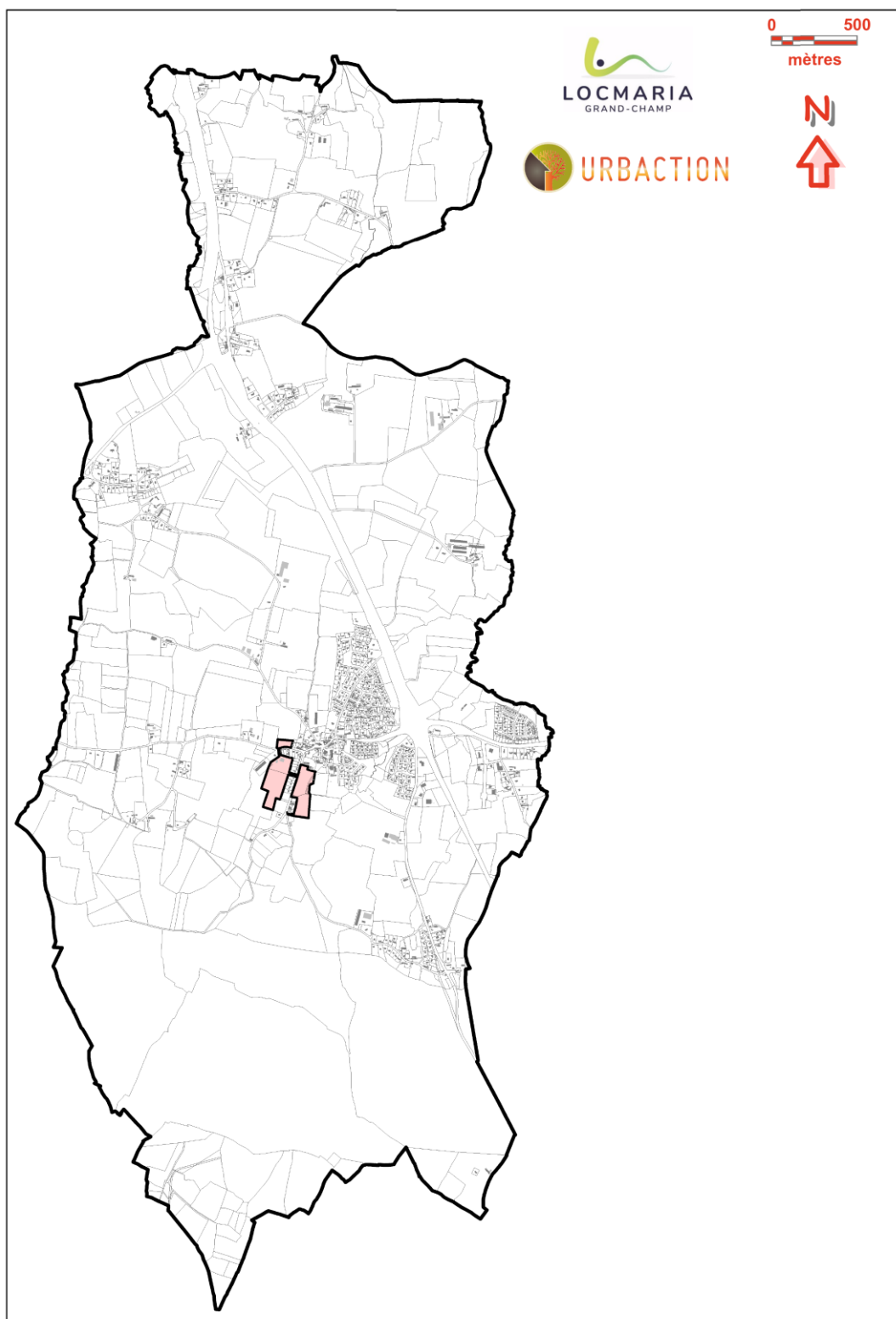
Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien de l'aspect résidentiel ;
- Comblers des espaces encore non urbanisés situés dans le tissu aggloméré de la commune ;
- Organiser l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement à vocation principale d'habitat.



### V.2.6.2 Délimitation du secteur 1AU

Le secteur 1AU couvre une surface de 6,24 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à anticiper la croissance démographique, et délimiter et équilibrer le bourg, le PLU prévoit trois secteurs 1AU, en situation d'extension de l'agglomération du bourg. Ils disposent de possibilités de desserte suffisantes par la voirie et les réseaux passent à proximité immédiate, permettant une ouverture directe à l'urbanisation en association avec les OAP définies.



### V.2.6.3 Justification du règlement du secteur 1AU

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur 1AU est destiné à l'accueil exclusif d'habitations, et d'équipements d'intérêt collectif et services publics compatibles avec leur voisinage.</p>	<p>Le règlement vise à favoriser une optimisation de la densité du secteur 1AU, tout en conservant une présence jardinée, avec une emprise au sol de 60% et un coefficient de pleine terre de 20%.</p> <p>Les hauteurs retenues vont également dans le sens d'une densification mesurée, en permettant des constructions en R+1+C.</p>	<p>Les règles d'implantations sont très ouvertes, en cohérence avec l'objectif de renforcement de la centralité et pour tenir compte de la complexité du parcellaire. Les implantations permises à l'alignement permettent d'optimiser l'usage du foncier.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété.</p> <p>Les toitures sont-elles encadrées assez fortement.</p> <p>Pour les clôtures, il est recherché le meilleur compromis entre la qualité urbaine et la sécurité et l'intimité des propriétés.</p>

## V.2.7 Le secteur 2AUi

### V.2.7.1 Définition

**Le secteur 2AUi** correspond au secteur de développement de l'urbanisation à moyen ou long terme situé au Sud de la zone d'activités de Botcalpir, à vocation principale économique.

Ce secteur a vocation à :

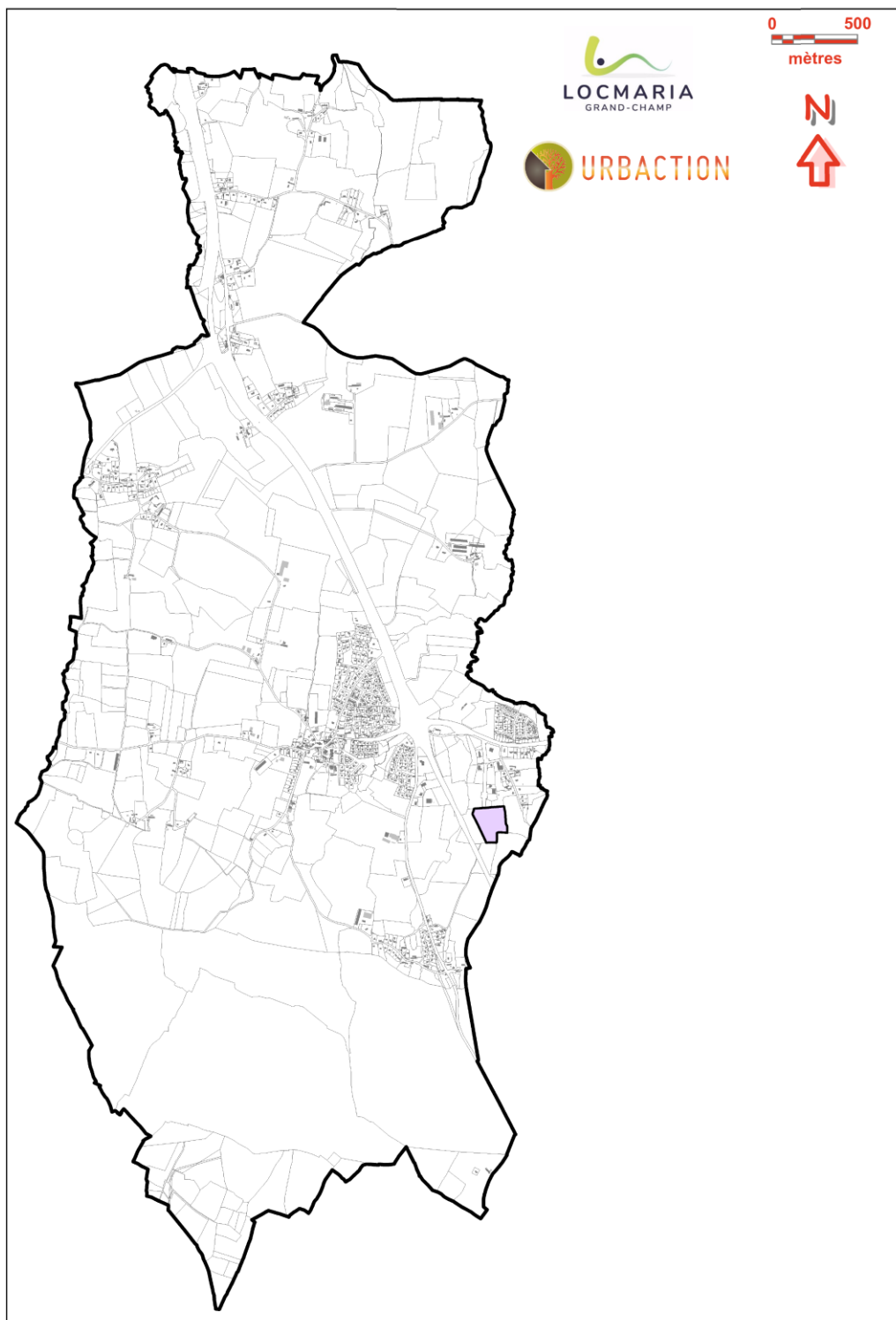
- Favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques sur le territoire ;
- Organiser l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement à vocation principale d'économie.

#### Destinations et sous-destinations de la zone :



### V.2.7.2 Délimitation du secteur 2AUi

Le secteur 2AUi couvre une surface de 2,92 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à pérenniser et diversifier les activités économiques du territoire, la délimitation du secteur 2AUi correspond à l'extension sur 3ha de la ZA de Botcalpir, conformément au SCOT de GMVA. L'objectif est de permettre de continuer d'accueillir des activités, particulièrement à vocation artisanale, industrielle ou logistique et de développer l'emploi local pour limiter les migrations pendulaires.

### V.2.7.3 Justification du règlement du secteur 2AUi

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur 2AUi est un secteur de long terme, qui devra être ouvert à l'urbanisation à l'occasion d'une future évolution du PLU.</p> <p>Dans l'attente, il n'autorise sous condition que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.</p>	/	/	/



## V.2.8 Le secteur Aa

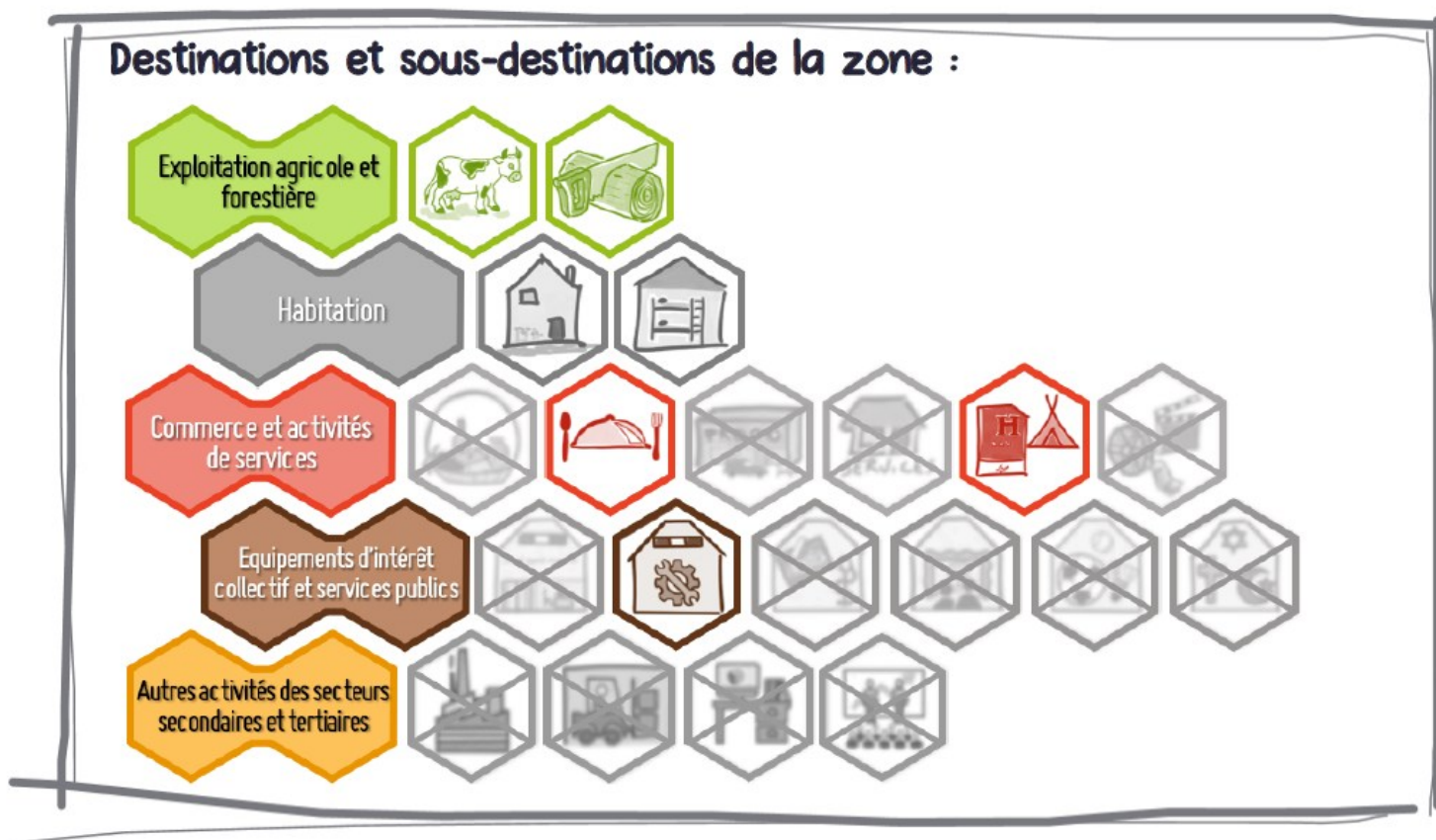
### V.2.8.1 Définition

Le **secteur Aa** est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les exploitations agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale). Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées.

Les changements de destinations y sont possibles.

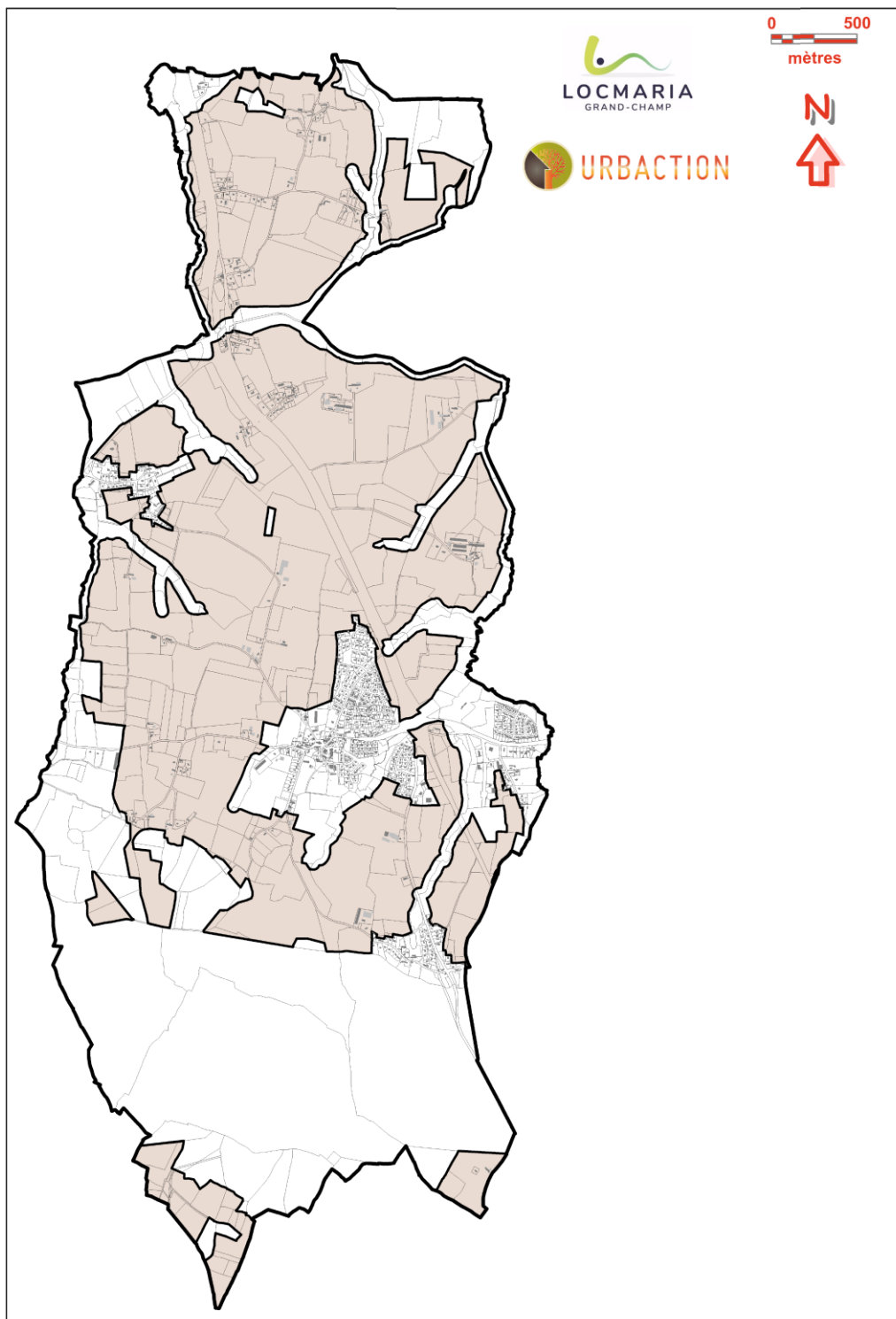
Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles ;
- Permettre le développement, la diversification des activités agricoles sur le territoire ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.



### V.2.8.2 Délimitation du secteur Aa

Le secteur Aa couvre une surface de 742,77 ha.



En cohérence avec l'orientation du PADD visant notamment à encourager le développement agricole, la délimitation des secteurs Aa protège pour partie le socle agricole de la commune, en complémentarité avec les secteurs Ab et ceux de la zone Na décrits ci-après. Ils intègrent les sites d'exploitation agricoles, mais également quelques bâtiments isolés parsemant l'espace rural, et dont le renforcement n'est pas souhaitable vis-à-vis de l'objectif de protection du potentiel agronomique de l'espace agricole dans lequel ils s'inscrivent, et de l'obligation de prise en compte de la loi ALUR.

### V.2.8.3 Justification du règlement du secteur Aa

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Aa est prioritairement destiné à l'exploitation agricole et seule cette destination y ait principalement autorisée, avec des conditions favorisant la pérennité agricole des projets autorisés (en insistant sur le lien de nécessité à l'activité agricole).</p> <p>Au-delà, le règlement prévoit les conditions d'une évolution modérée du bâti rural, dans les conditions prévues par le code, notamment au niveau des extensions de logement et de la possibilité de reconversion de certains bâtiments ruraux.</p>	<p>La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas limitée pour s'adapter aux contraintes techniques.</p> <p>Conformément au L151-12, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes pour les habitations existantes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les valeurs définies permettent à toute maison une marge d'extension.</p>	<p>Pour l'agriculture, les règles visent à préserver les propriétés habitées des éventuelles nuisances, en complément des autres législations.</p> <p>Pour l'habitat, les règles d'implantations sont très ouvertes, permettant de s'adapter à la complexité du parcellaire et de s'inscrire dans les séquences historiques des noyaux ruraux.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration dans les sites et les paysages.</p> <p>Pour les clôtures, elles sont très encadrées afin de s'insérer au mieux dans l'environnement agricole ou naturel.</p>

## V.2.9 Le secteur Ab

### V.2.9.1 Définition

**Le secteur Ab** est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation de permettre l'exploitation agricole sans création de nouveaux bâtiments. Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées.

Les changements de destinations y sont possibles.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles ;
- Permettre le développement, la diversification des activités agricoles sur le territoire ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

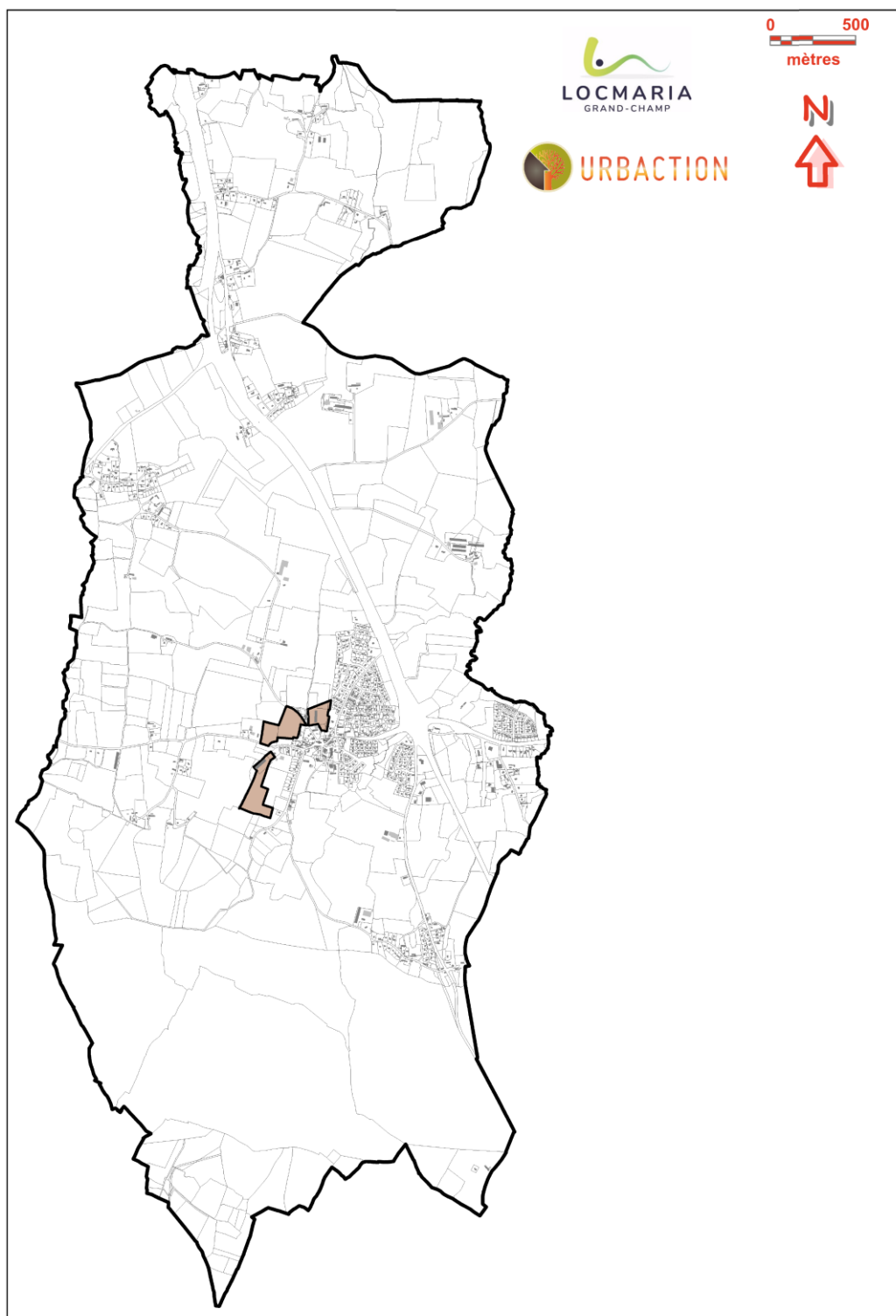
### Destinations et sous-destinations de la zone :





### V.2.9.2 Délimitation du secteur Ab

Le secteur Ab couvre une surface de 7,85 ha.



En cohérence avec l'orientation du PADD visant notamment à encourager le développement agricole, la délimitation des secteurs Ab protège l'essentiel du socle agricole de la commune, en complémentarité avec le secteur Aa décrit ci-avant et les secteurs de la zone Na décrits ci-après. Le secteur Ab a été utilisé prioritairement pour caractériser des espaces agricoles proches de l'agglomération. Les investissements agricoles ne doivent pas y être encouragés au regard de cette situation, afin de limiter les conflits d'usages et l'éventuelle remise en cause de leur pérennité à long terme.

### V.2.9.3 Justification du règlement du secteur Ab

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le secteur Ab est prioritairement destiné à l'exploitation agricole et seule cette destination y ait principalement autorisée, en ne permettant pas les constructions agricoles et forestières.</p> <p>Au-delà, le règlement prévoit les conditions d'une évolution modérée du bâti rural, dans les conditions prévues par le code, notamment au niveau des extensions de logement et de la possibilité de reconversion de certains bâtiments ruraux.</p>	<p>Les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés.</p> <p>Conformément au L151-12, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes pour les habitations existantes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les valeurs définies permettent à toute maison une marge d'extension.</p>	<p>Pour l'habitat, les règles d'implantations sont très ouvertes, permettant de s'adapter à la complexité du parcellaire et de s'inscrire dans les séquences historiques des noyaux ruraux.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration dans les sites et les paysages.</p> <p>Pour les clôtures, elles sont très encadrées afin de s'insérer au mieux dans l'environnement agricole ou naturel.</p>

## V.2.10 Le secteur Na

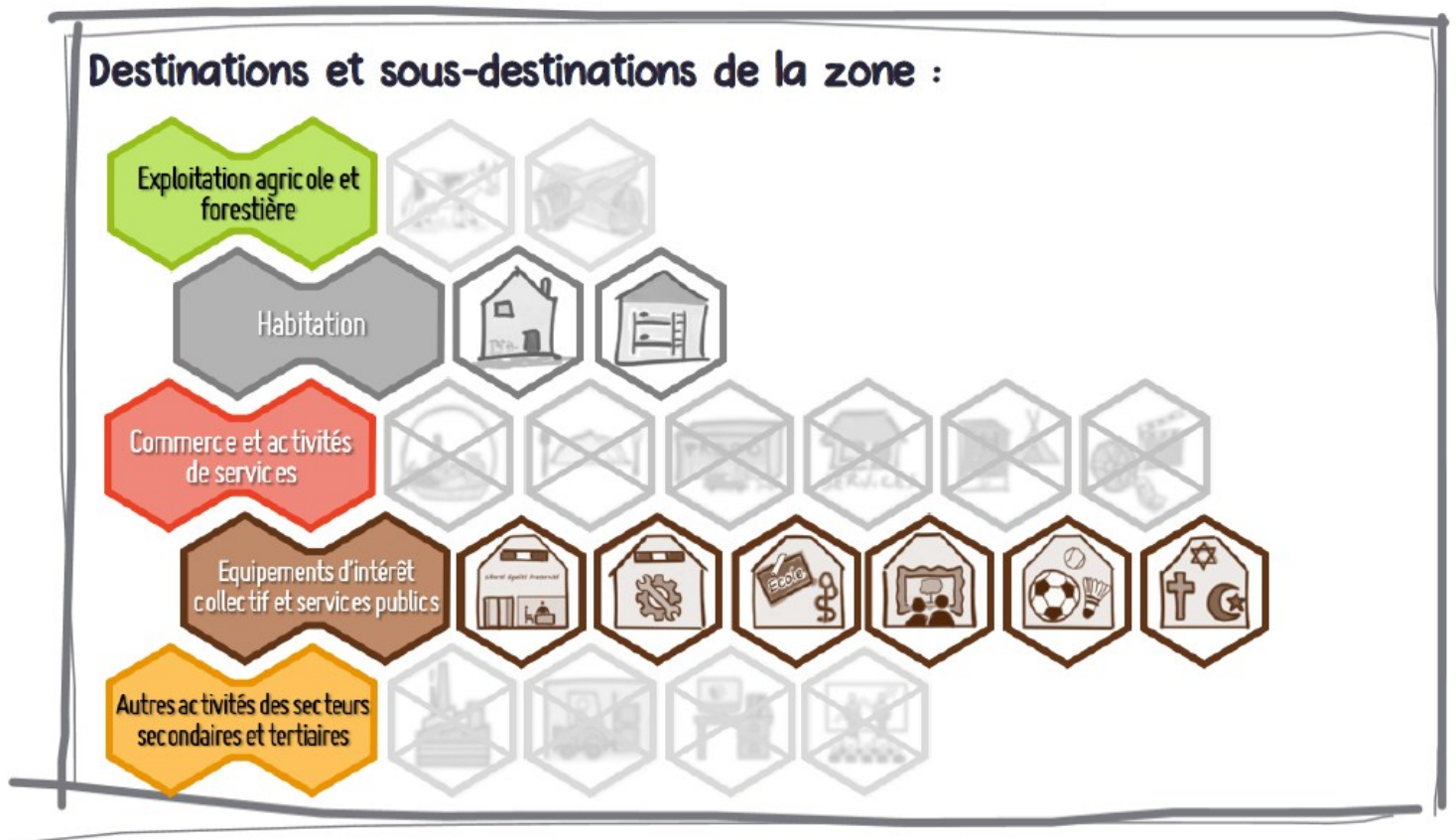
### V.2.10.1 Définition

Le **secteur Na** correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels et forestiers. Cette zone a vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité mais il est possible d'y admettre sans dénaturer le paysage l'aménagement et l'extension de certaines constructions existantes.

Les changements de destinations y sont possibles.

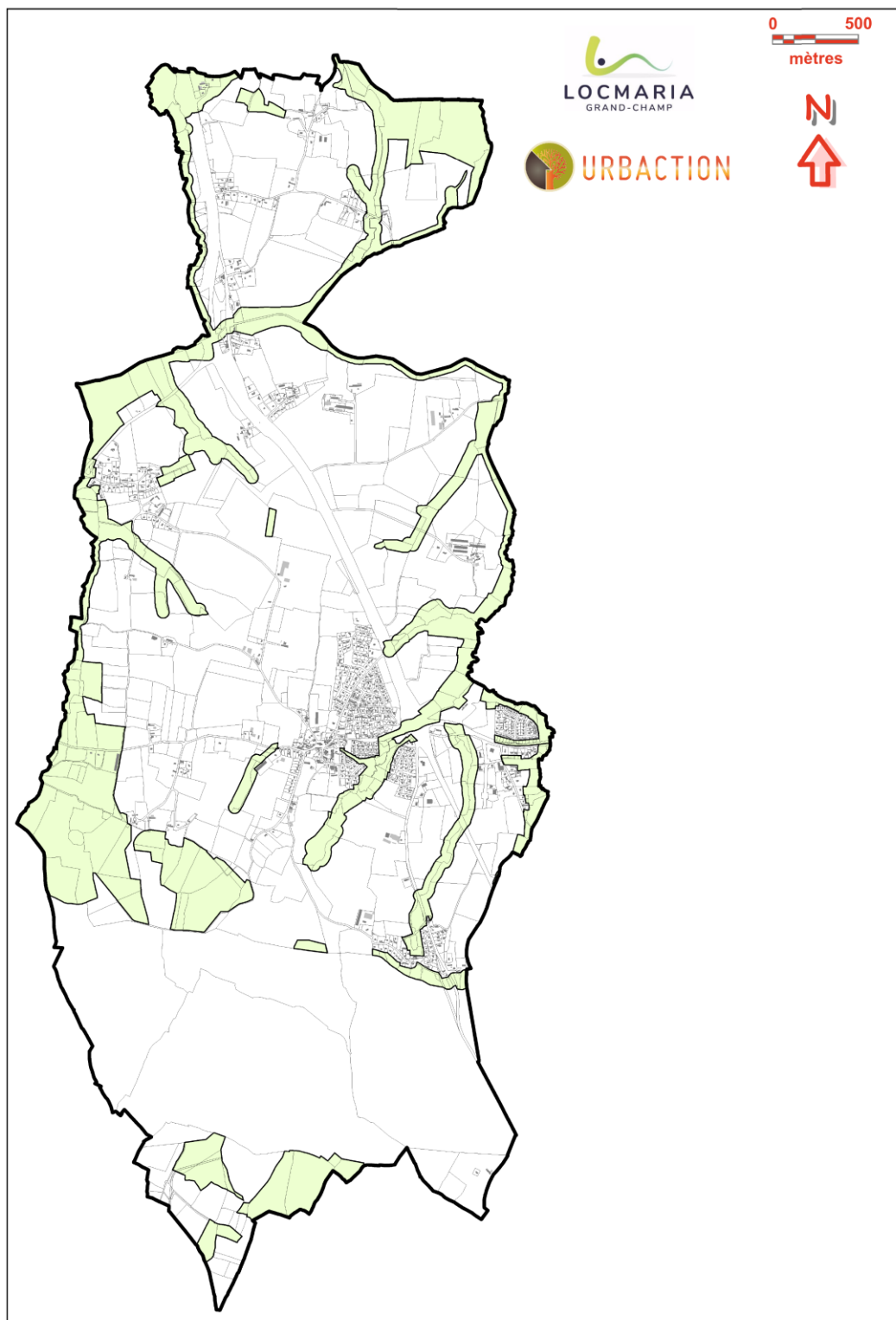
Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des espaces naturels et forestiers ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.



### V.2.10.2 Délimitation du secteur Na

Le secteur Na couvre une surface de 283 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale, le PLU délimite plusieurs secteurs de la zone N répondant à différents enjeux.

Le secteur Na correspond principalement à des milieux situés à proximité des cours d'eau, ou des massifs boisés ou des landes présentant un intérêt paysager et contribuant aux sous-trames aquatiques, bocagères et forestières, en dehors du camp militaire. Il intègre également des constructions isolées ou des petits noyaux non destinés à être confortés en application de la loi ALUR.



### V.2.10.3 Justification du règlement du secteur Na

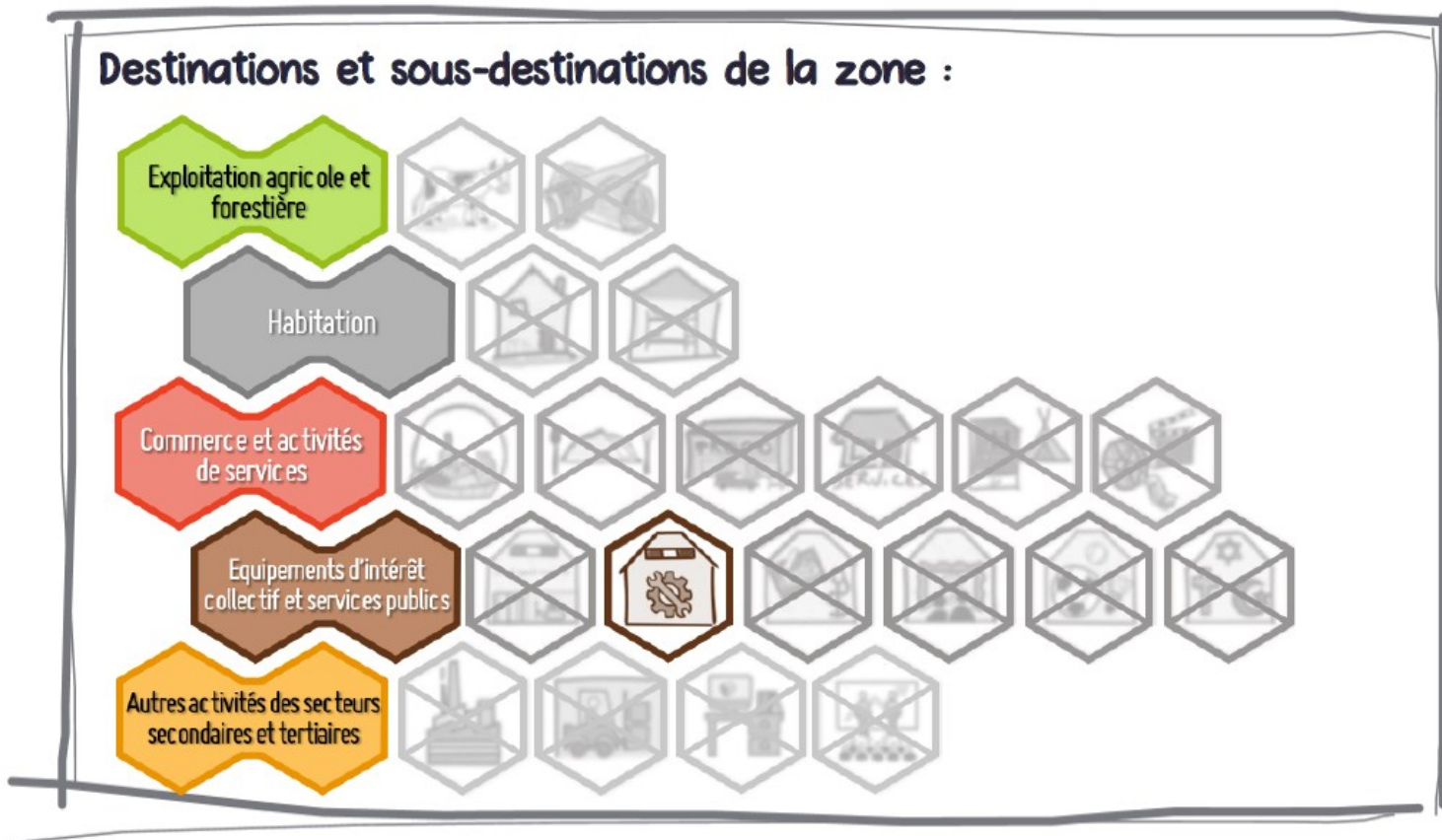
Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
<p>Le règlement n'autorise que les destinations permises par le code de l'urbanisme en zone N et compatible avec sa vocation de préservation, en les adaptant aux enjeux de chaque secteur.</p> <p>En dépit de sa sensibilité paysagère et environnementale, ce secteur présente un nombre d'habitations très significatif qui justifie de leur permettre une possibilité d'extension.</p>	<p>Conformément au L151-12, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes pour les habitations existantes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Les valeurs définies permettent à toute maison une marge d'extension, en limitant pour les plus grandes à une extension mesurée en fonction de l'emprise existante.</p>	<p>Pour l'habitat, les règles d'implantations sont très ouvertes, permettant de s'adapter à la complexité du parcellaire et de s'inscrire dans les logiques d'implantation des ensembles patrimoniaux.</p>	<p>Le règlement est ouvert à une grande diversité architecturale à condition qu'elle se déploie dans une recherche de sobriété et d'intégration dans les sites et les paysages.</p> <p>Pour les clôtures, elles sont très encadrées afin de s'insérer au mieux dans l'environnement agricole ou naturel.</p>

## V.2.11 Le secteur Nm

### V.2.11.1 Définition

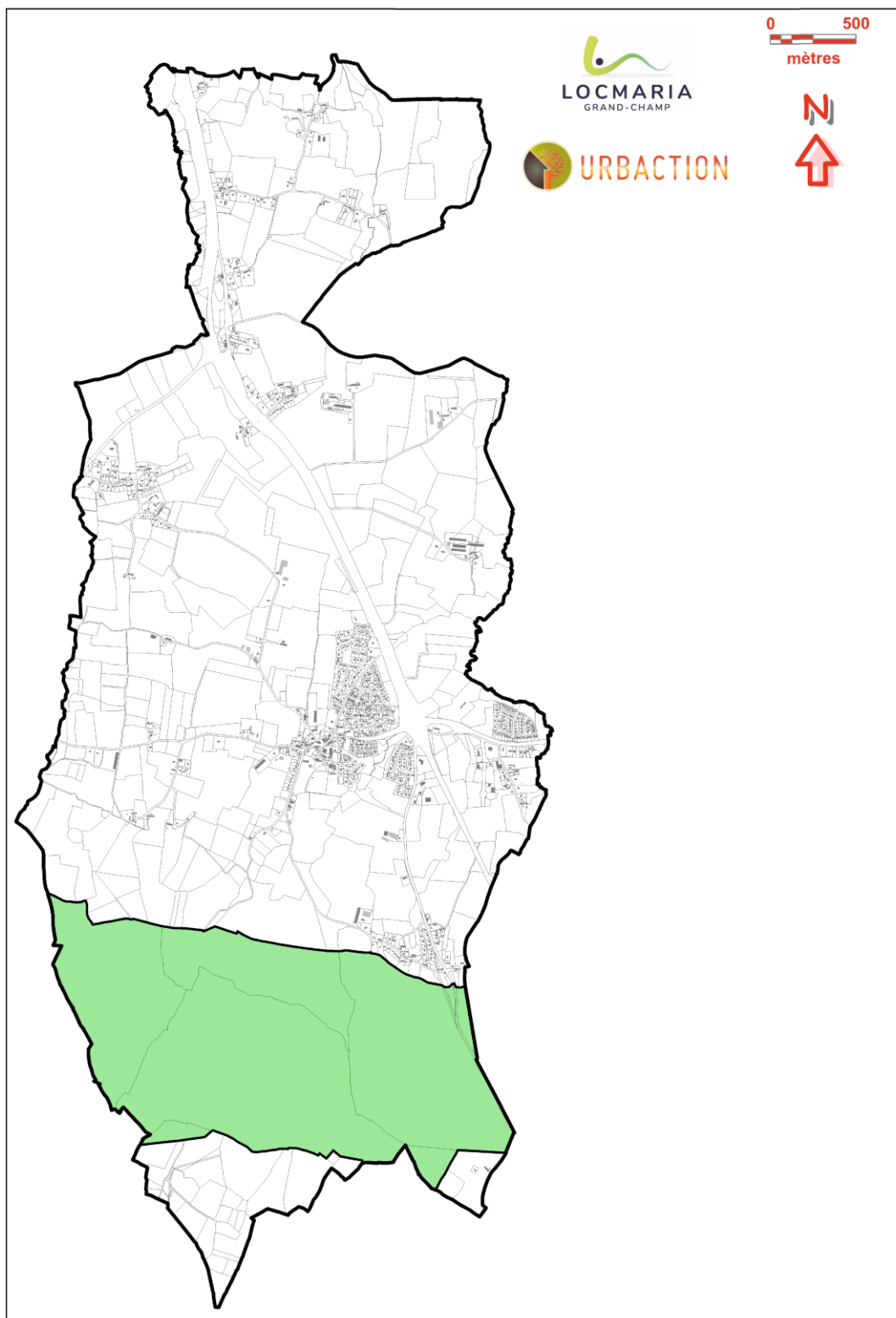
Le **secteur Nm** délimite l'emprise du camp militaire sur la Commune de Locmaria Grand-Champ.

Ce secteur a vocation à accueillir les activités militaires nécessaires au camp.



### V.2.11.2 Délimitation du secteur Nm

Le secteur Nm couvre une surface de 276,61 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale, le PLU délimite plusieurs secteurs de la zone N répondant à différents enjeux.

Le secteur Nm correspond à l'emprise sur la commune du camp militaire Caserne Colonel BOURGOIN communément appelé « Camp de Meucon », dont l'essentiel de l'emprise est occupé par un boisement à l'exception de pistes et d'un pas de tir.

### V.2.11.3 Justification du règlement du secteur Nm

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le règlement n'autorise sous condition que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.	/	/	/



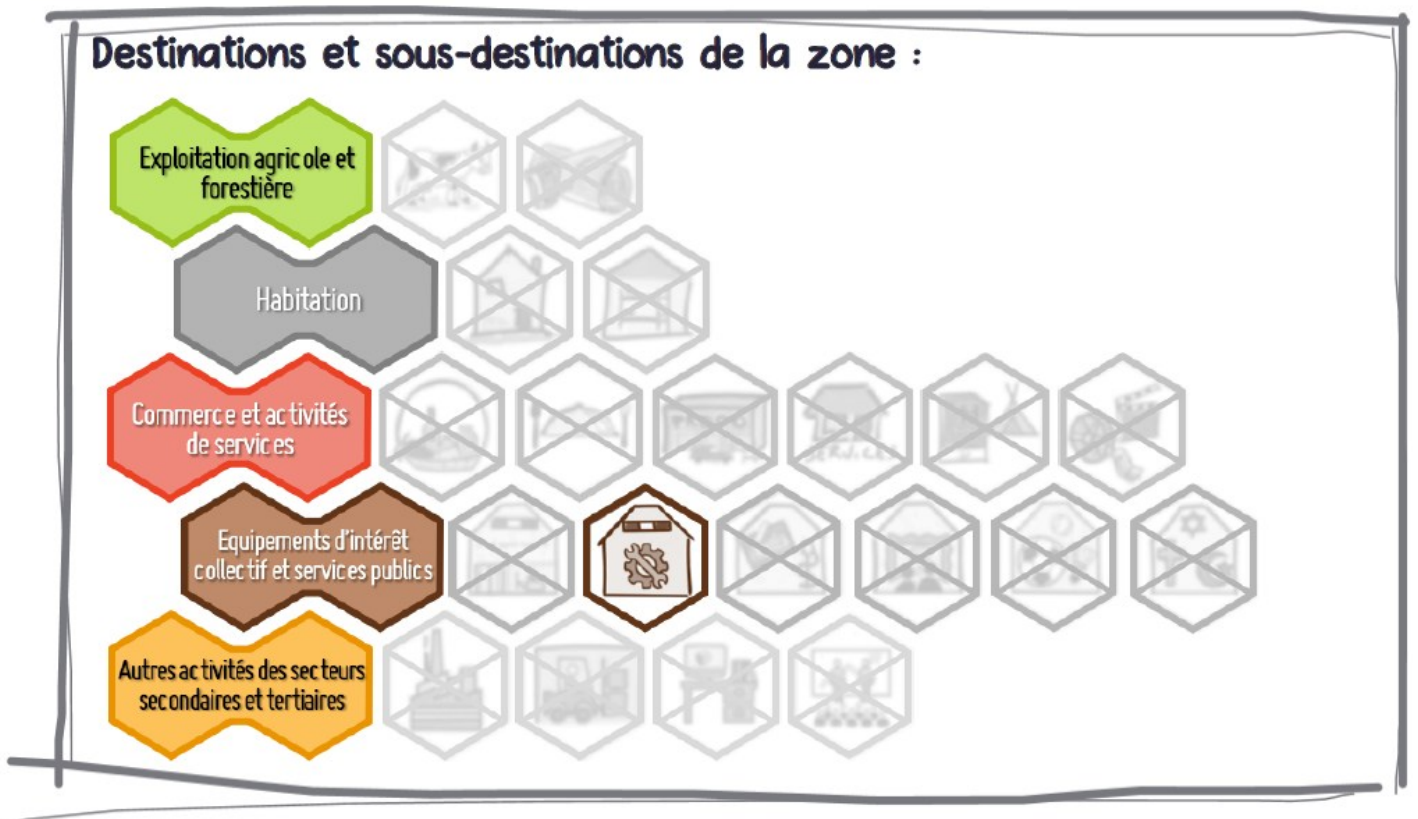
## V.2.12 Le secteur Ne

### V.2.12.1 Définition

Le **secteur Ne (STECAL)** correspond à des espaces d'accueil d'équipements compatibles avec la vocation naturelle. Il intègre une déchetterie, une aire de covoiturage et une station d'épuration. Il vise à permettre l'évolution de ces équipements.

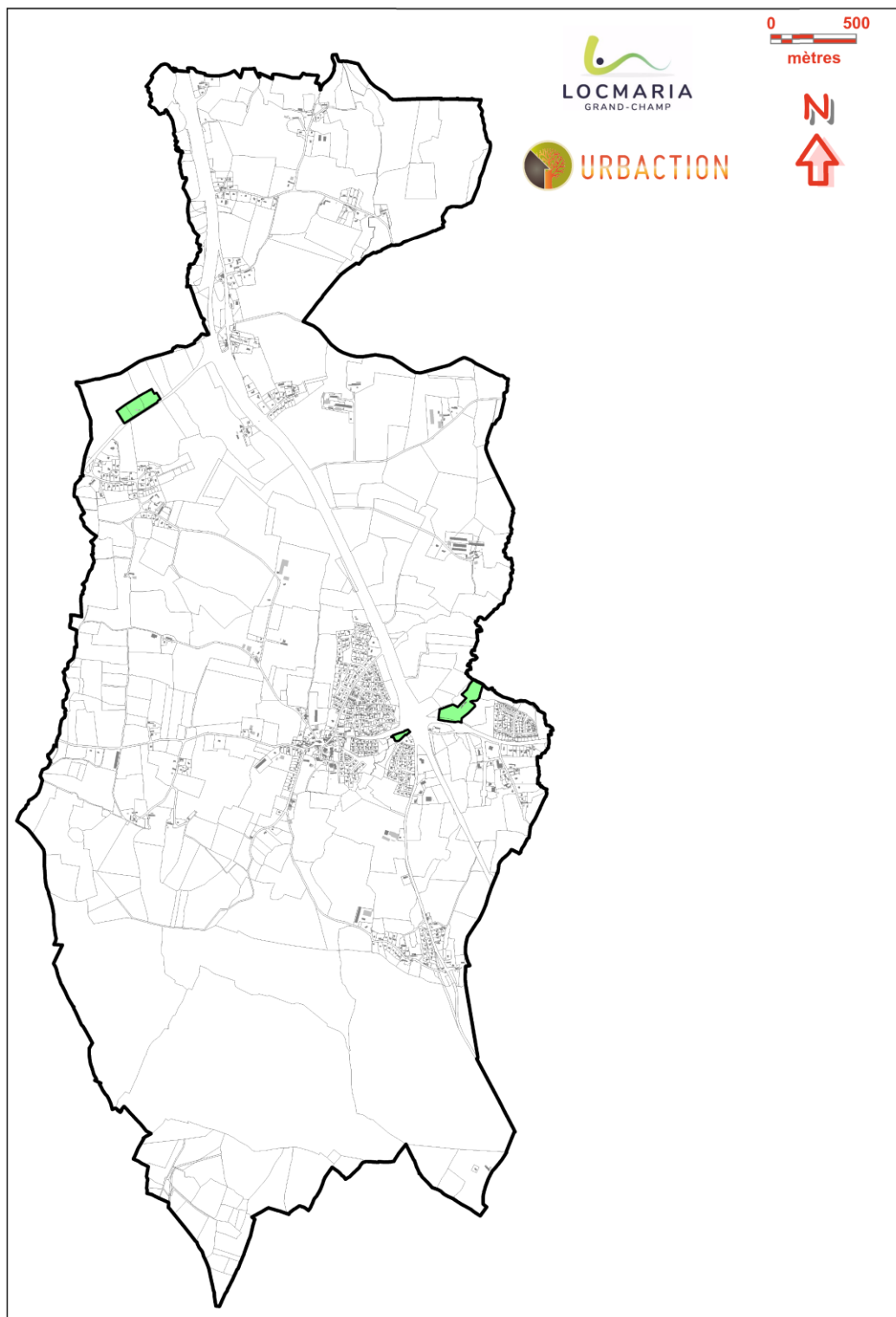
Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien et l'extension des équipements isolés des habitations en raison des nuisances qu'ils sont susceptibles de générer.



### V.2.12.2 Délimitation du secteur Ne

Le secteur Ne couvre une surface de 5,00 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à offrir les équipements publics nécessaires à la population, la délimitation de la zone Ne (STECA) reprend le périmètre de la déchetterie, de la station d'épuration et de l'aire de covoiturage en lui conservant une possibilité d'extension. L'objectif principal de cette zone Ne est de donner une identification claire à ces équipements, quand bien même ils sont possibles en zone A et N sans qualification de STECA.



### V.2.12.3 Justification du règlement du secteur Ne

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le zonage Ne n'autorise, sous conditions, que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.	Le règlement limite les possibilités aux seules extensions des constructions, dans la limite de 30% de leur emprise au sol.	Sans objet	L'insertion paysagère et la sobriété sont à privilégier.

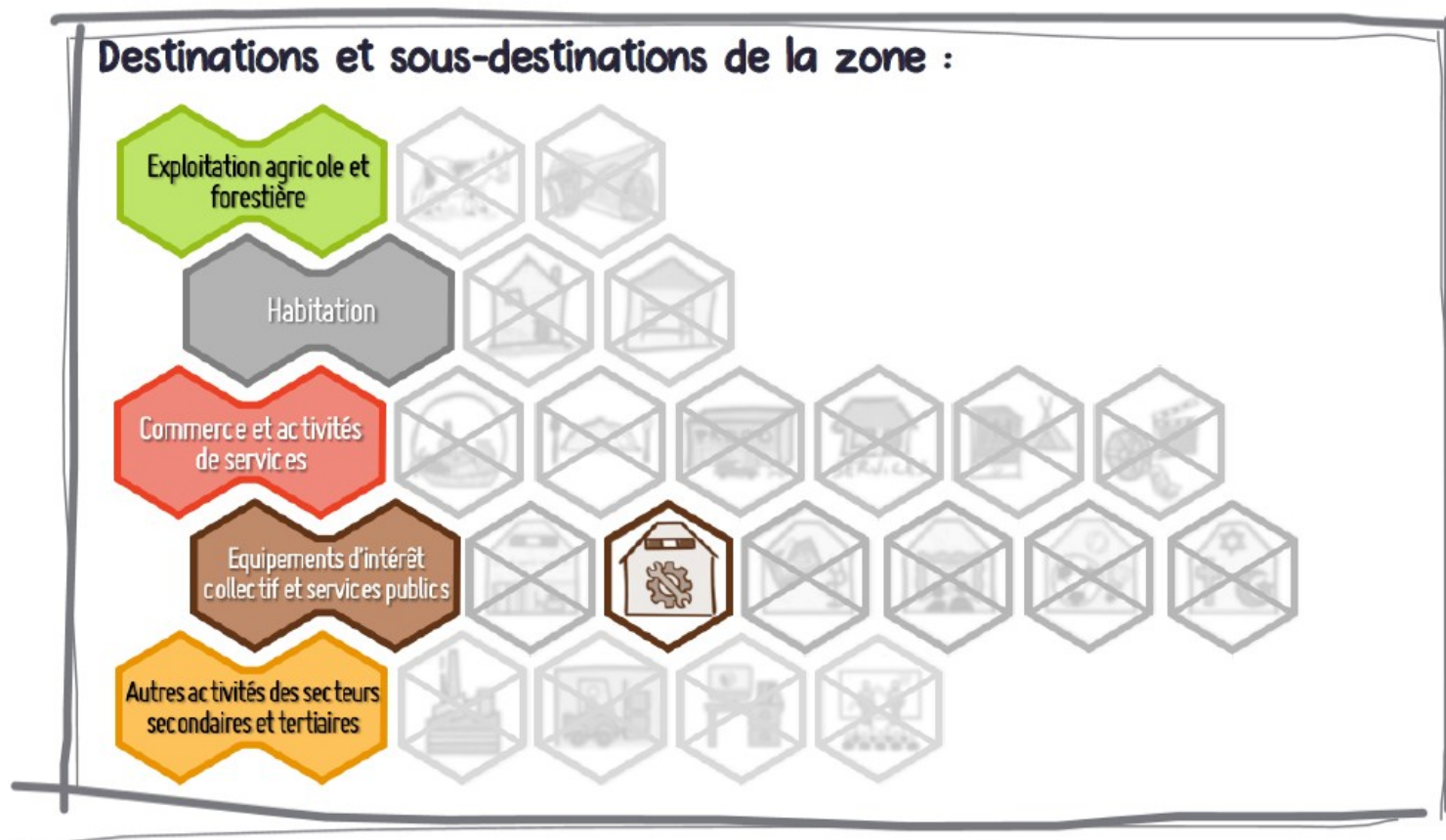
## V.2.13 Le secteur Npv

### V.2.13.1 Définition

Le **secteur Npv (STECAL)** correspond à une ancienne décharge incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, mais adaptée à la production d'énergie photovoltaïque au sol.

Ce secteur a vocation à :

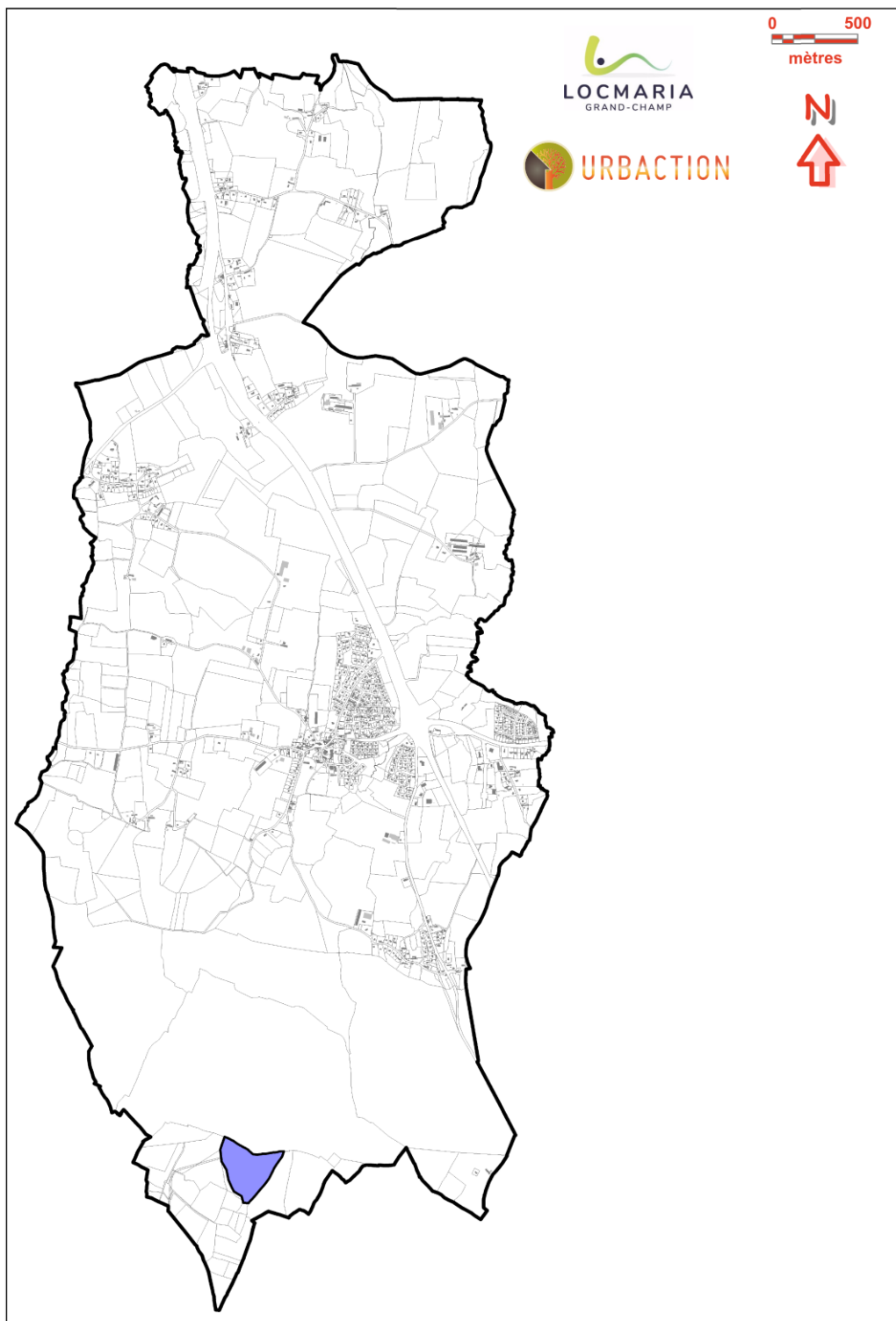
- Permettre la production d'énergie électrique photovoltaïque sur des secteurs qui ne rentrent pas en concurrence avec la production agricole.





### V.2.13.2 Délimitation du secteur Npv

Le secteur Npv couvre une surface de 7,29 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant à accentuer la transition énergétique, la délimitation de la zone Npv vise à permettre de valoriser une ancienne décharge appartenant au domaine public en y permettant la production d'électricité photovoltaïque au sol, considérant que sur cette emprise elle n'entrera pas en concurrence avec la production agricole.



### V.2.13.3 Justification du règlement du secteur Npv

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le zonage Npv n'autorise, sous conditions, que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.	Le règlement limite à 200m <sup>2</sup> d'emprise au sol les constructions nécessaires à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.	Sans objet	L'insertion paysagère et la sobriété sont à privilégier.

## V.2.14 Le secteur Nht

### V.2.14.1 Définition

Le **secteur Nht (STECAL)** correspond au site accueillant les vestiges du château de Coët-Candec (Monument historique).

Ce secteur a vocation à :

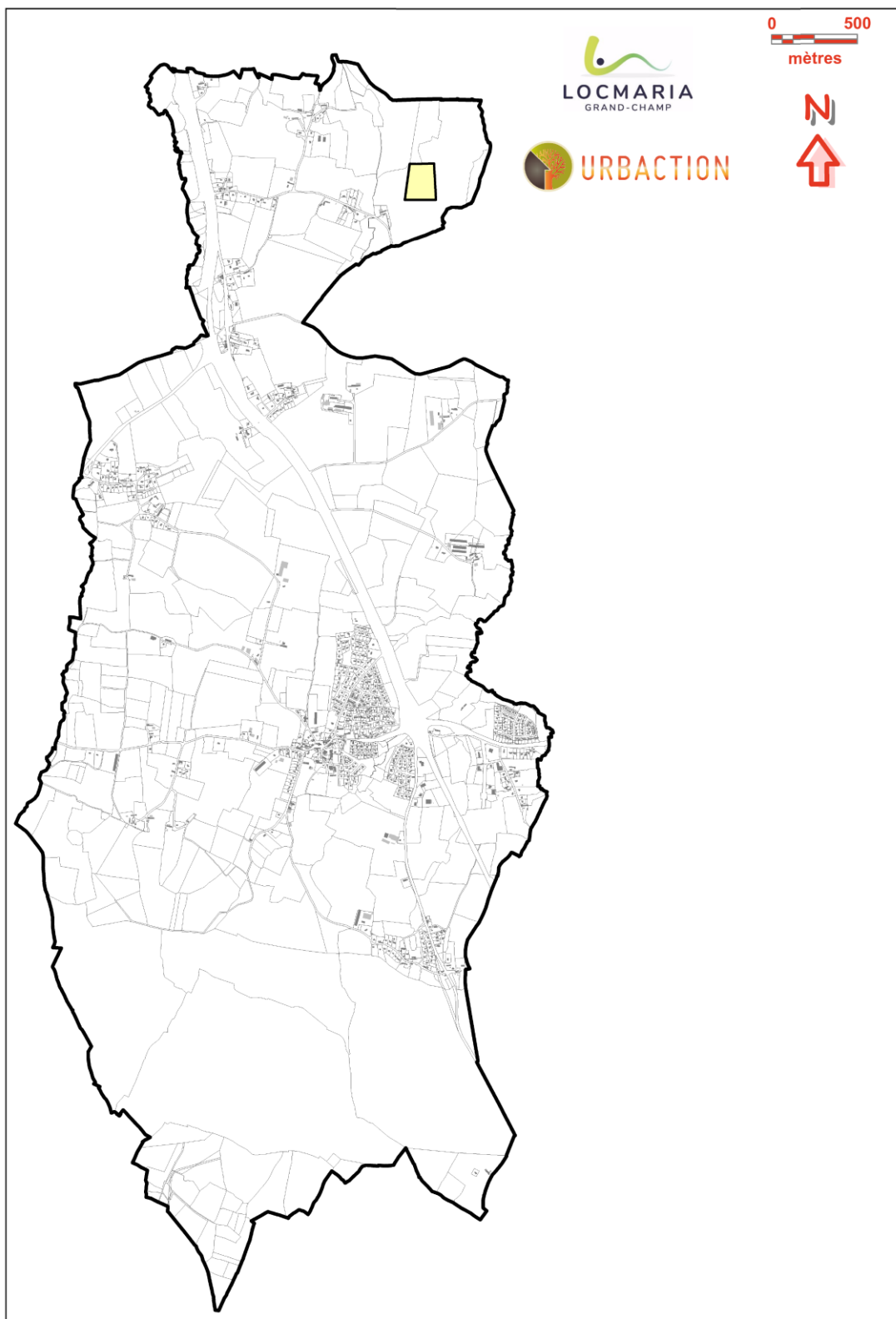
- Permettre la reconstruction du château ;
- Valoriser le site et y permettre des manifestations culturelles ;
- Préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

### Destinations et sous-destinations de la zone :



### V.2.14.2 Délimitation du secteur Nht

Le secteur Nht couvre une surface de 3,34 ha.



En cohérence avec les orientations du PADD visant à développer la vocation de tourisme vert et de loisirs de la commune, et à mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti, la délimitation du secteur Nht (STECAL) vise à accompagner la valorisation et la restauration du château de Coët Candec, classé monument historique, et améliorer les conditions de son ouverture au public.





Le périmètre du STECAL correspond au périmètre de l'enclos du château. Il intègre les dépendances et le parc en complément du château lui-même.

#### V.2.14.3 Justification du règlement du secteur Nht

Destinations	Gabarits	Implantations	Aspects
Le secteur Nht (STECAL) vise à offrir les conditions d'une valorisation patrimoniale du château de Coët Candec.	Le règlement limite les possibilités à la reconstruction des bâtiments d'origine et l'atteinte des hauteurs d'origine du Monument.	Sans objet	Le règlement est souple pour offrir les conditions d'une reconstruction/restauration du château.

## V.3 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le PLU met en place plusieurs OAP thématiques visant à traduire à l'échelle de la commune certaines orientations du PADD. Chacune d'entre elles précise ses modalités d'application et vient conforter dans un registre de compatibilité d'autres dispositions du règlement. Le PLU met également en place des OAP sectorielles applicables directement à certains secteurs : zones AU ou zones U.

### V.3.1 OAP thématique 1 – Gestion des eaux pluviales

Cette première OAP thématique est issue d'un travail réalisé par les services de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération dont la finalité est de définir un corpus de prescriptions pour accompagner les petites opérations de logement au sein du tissu urbain qui ne font pas forcément l'objet d'OAP sectorielle. Il s'agit également de compléter les orientations des OAP sectorielles sur des thématiques qu'elles ne traitent pas forcément en détail, comme les traitements paysagers, le rapport privé / public, la gestion du stationnement.

Cette OAP est une réponse à de nombreuses orientations du PADD, notamment celles relatives à l'accueil de logements au sein de l'agglomération, à la qualité du cadre de vie, à la mobilité et à la transition énergétique.

#### I.2. Trame viaire, déplacements doux et stationnements

#### C. Favoriser les déplacements doux

##### Pourquoi :

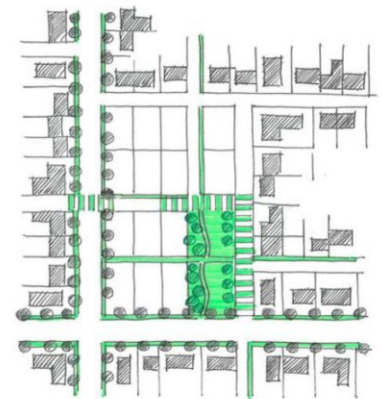
- Pour ouvrir les quartiers sur leur environnement et ainsi contribuer à l'amélioration de la cohésion urbaine.
- Pour limiter les déplacements motorisés
- Pour créer des espaces publics de convivialité.

**Les nouveaux quartiers devront prévoir des liaisons douces correctement dimensionnées pour leur usage (interne à l'opération, inter-quartier,...).**

**Les matériaux utilisés devront être adaptés à l'usage et à la fréquentation.**



**A proscrire**  
Liaison douce le long d'une rue hors d'échelle.  
Absence de convivialité



**A mettre en œuvre**  
Liaison douce intégrée dans un espace vert paysagé et ouvert sur la rue.  
Espace public convivial

Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique

### V.3.2 OAP thématique 2 – Gestion des eaux pluviales

Cette seconde OAP thématique a été conçue afin d'apporter des réponses aux enjeux de gestion de la ressource en eau, de limitation des pollutions, ... Elle est ainsi la traduction réglementaire de plusieurs orientations du PADD, et notamment de celle visant à faire le choix d'un développement soutenable dans les futures opérations d'aménagement.



L'OAP thématique expose tout d'abord le contexte avant de déterminer les orientations en matière de gestion (aérienne des eaux pluviales) et de limitation de l'imperméabilisation. Cette OAP se veut pédagogique en listant divers dispositifs possibles, l'OAP fixant un objectif sous forme de résultat plutôt que sous forme de moyens.

## II.2. Gestion aérienne des eaux pluviales des espaces communs des opérations d'aménagement

D'une manière générale, la gestion aérienne (en surface) des eaux pluviales des voiries et espaces communs permettant l'infiltration devra être la solution privilégiée. Ces solutions nécessitent de concevoir les aménagements en creux, avec une topographie plus basse que celle de la voirie.

**Solutions à retenir :** noues enherbées ou paysagées, bassins de rétentions paysagers, tranchées drainantes, ...

**Solutions à proscrire :** réseaux enterrés, chaussées réservoirs, bassins de rétentions grillagés et à forte pente, systèmes de refoulement ...

Les illustrations ci-après sont des modèles dont les réalisations chercheront à s'inspirer.

Exemples de noues :



Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique

### V.3.3 OAP thématique 3 – Biodiversité et trame verte et bleue

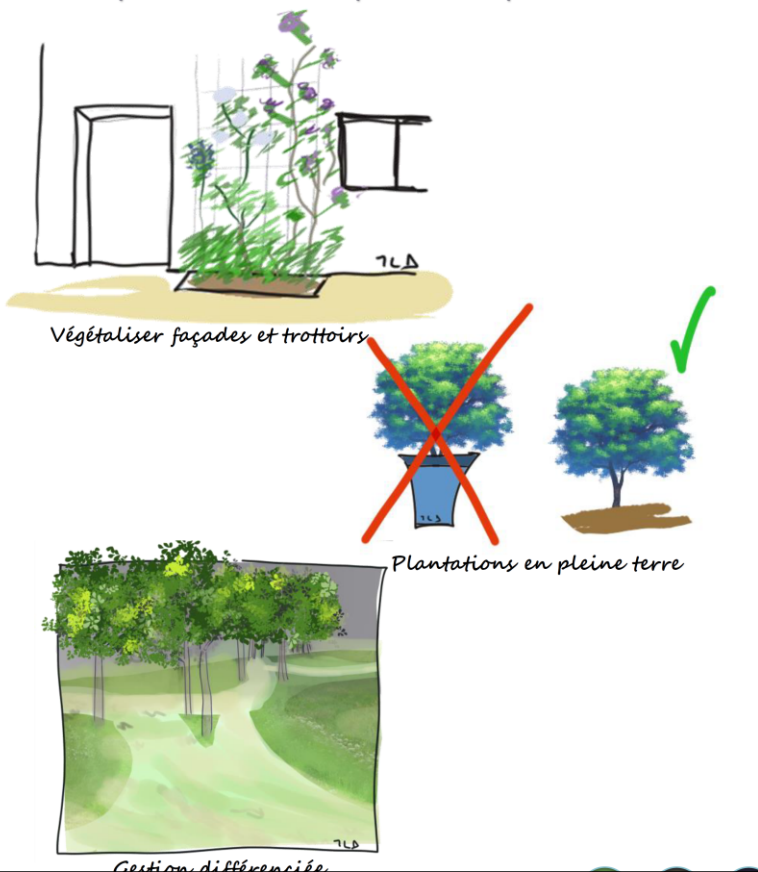
Cette troisième OAP thématique a été conçue afin d'apporter des réponses aux enjeux de protection de la biodiversité et des continuités écologiques, ... Elle est ainsi la traduction réglementaire de plusieurs orientations du PADD, et notamment de celle visant à valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale.

L'OAP thématique expose tout d'abord le contexte, les éléments supports de la trame verte et bleue, avant de déterminer les orientations en matière de connexions naturelles à assurer, de rôle de support de biodiversité à donner aux espaces communs, publics ou privés, en matière de protection et renforcement de la trame verte. Cette OAP se veut pédagogique en illustrant largement les orientations.

### III.4. Donner un rôle de support de biodiversité aux espaces communs, publics ou privés

#### Les orientations d'aménagement pour le renforcement de la présence du végétal dans les espaces publics

- ➔ Minimiser l'imperméabilisation des sols et utiliser des matériaux drainants ou perméables autant que possible, pour les espaces publics à dominante minérale, comme les parcs de stationnement, les rues et leurs abords, les places publiques.
- ➔ Minimiser la largeur des voiries, au profit des espaces de circulation douce, ou privilégier les voiries partagées
- ➔ Végétaliser les façades et les trottoirs par des plantations en pied de murs ou des dispositifs de type treille ou ombrière, lorsque c'est possible.
- ➔ Utiliser le végétal, en particulier des arbres de hautes tiges, pour améliorer le confort d'usage des espaces extérieurs des quartiers
- ➔ Préférer la plantation en pleine terre, plutôt qu'hors sol (jardinières...).
- ➔ Diversifier les formes de plantations dans les espaces communs : mails, alignements, végétation ponctuelle, massifs plantés...
- ➔ Faire le choix d'espèces locales dans les plantations et maintenir les milieux naturels lorsqu'ils existent.
- ➔ Valoriser la mise en scène des espaces communs à forte présence végétale, pour qu'ils jouent un rôle plus important dans l'armature verte urbaine.
- ➔ Mettre en place un entretien écologique (sans pesticide ni produit phytosanitaire) et une gestion différenciée.
- ➔ N'utiliser aucune espèce exotique envahissante dans les plantations, et limiter l'usage d'espèces allergènes.



Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique

### V.3.4 OAP thématique 4 – Architecture patrimoniale

Cette dernière OAP thématique a été conçue afin d'apporter des réponses aux enjeux de protection et restauration du patrimoine bâti, ... Elle est ainsi la traduction réglementaire de l'orientation du PADD visant à mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti.

L'OAP thématique expose tout d'abord le contexte, avant de déterminer les orientations en matière de petit patrimoine, de bâtiments anciens existants (restauration, extension et surélévation), de constructions neuves à proximité du bâti ancien, puis les règles applicables à la fois aux rénovations et aux constructions neuves.



## IV.2. Orientations

### 2. Constructions neuves

#### Volumétrie

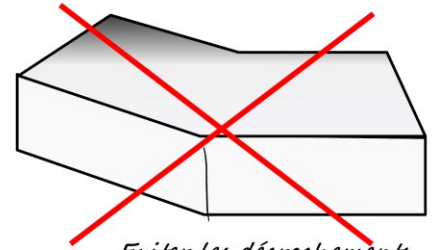
Les volumes seront simples et les gabarits de constructions nouvelles devront respecter l'aspect général des gabarits existants (éviter les décrochements de pignons, les pans de mur biais, ...). Il y aura un volume principal et au maximum deux volumes secondaires.

#### Ouvertures et ouvrages en saillie

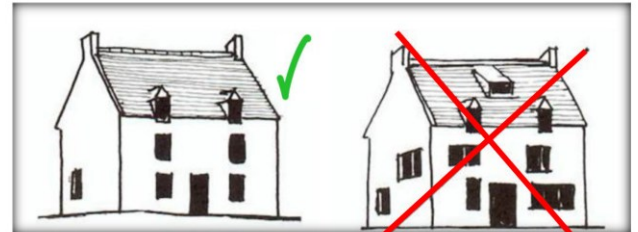
Les ouvrages en saillie devront être intégrés à la construction, en harmonie avec celle-ci. Les lucarnes reprendront le dessin des lucarnes locales. Les baies seront plus hautes que larges (proportion verticale). Cette verticalité pourra être créée artificiellement par un bardage ou parement créant une bande verticale en accompagnement de la baie.



*Edifier des volumes simples et lisibles*



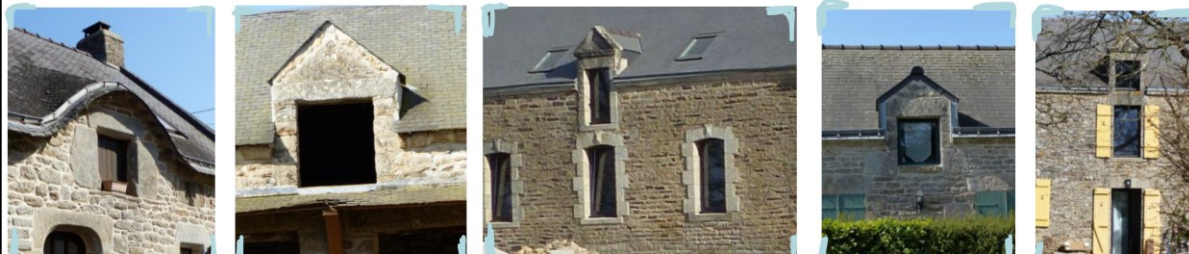
*Eviter les décrochements de pignons et murs biais*



*Préférer une façade ordonnée (respect de la symétrie, proportion, alignement)*

*Eviter une multitude d'ouvertures aux proportions anarchiques*

*S'inspirer du dessin des lucarnes locales*



*Exemple de disposition extraite de l'OAP thématique*

## V.3.5 Le préalable – Dispositions générales des OAP sectorielles

Ces dispositions comportent un rappel de la portée juridique des OAP et précisent les modalités de calcul de la densité et des obligations de production de logements sociaux. Elles précisent également le principe de l'aménagement sous forme d'opérations d'ensemble et la possibilité de réaliser ces opérations par tranche lorsque cette possibilité est offerte par l'OAP sectorielle. Il y est précisé que pourra être considérée comme opération d'aménagement d'ensemble une opération portant sur 80% de la tranche, ou 80% du périmètre de l'OAP. Des précisions sont également apportées concernant le respect du programme de construction, l'accessibilité des espaces publics, ...

## V.3.6 Délimitation des secteurs d'OAP et cohérence avec les orientations du PADD

### V.3.6.1 Localisation des secteurs d'OAP et nécessité au regard du PADD

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.



Zones U couvertes par des OAP sectorielles, à vocation d'habitat et activités compatibles :

- U1 Rue du château – 0,35 ha
- U2 Rue de la Bourdonnaye – 0,24 ha
- U3 Rue du Stade – 0,18 ha
- U4 Collec – 0,14 ha

Zone AU couverte par une OAP sectorielle, à vocation d'habitat et activités compatibles :

- AU1 Nord-Ouest du bourg – 0,33 ha
- AU2 Sud-Ouest du bourg – 2,77 ha
- AU3 Sud du bourg – 2,4 ha

*Cartes de localisation des secteurs soumis à OAP sectorielle*

Les secteurs U1 à U4 constituent les plus grandes dents creuses du tissu urbain du centre-ville, et de Collec, et la mise en œuvre des OAP sectorielles a pour objet premier d'y imposer des densités, ainsi que de s'assurer de l'insertion des opérations dans le tissu déjà urbanisé (accès, desserte, paysage, gabarits, ...).

Les secteurs AU1 à AU3 couvrent des extensions dédiées prioritairement à la production de logements.

Chaque secteur d'OAP est ainsi justifié par la mise en œuvre des orientations du PADD, soit directement quand il s'agit d'opérations qu'il identifie spécifiquement, soit indirectement pour répondre à ces diverses orientations sur des sites à enjeux au sein et en frange de l'agglomération.

### V.3.7 Principales dispositions des OAP sectorielles

Chaque secteur d'OAP sectorielle fait l'objet d'un diagnostic, puis d'orientations écrites associées à un schéma d'aménagement spatialisant et précisant certaines orientations. Ceux-ci utilisent un certain nombre de figurés récurrents. La présente partie présente les principales dispositions utilisées et justifie leur nécessité, en particulier au regard du PADD, et leur complémentarité avec le règlement du PLU.

#### V.3.7.1 Orientations relatives au phasage ou au découpage opérationnel de l'aménagement

Une OAP comprend des dispositions permettant d'organiser le découpage opérationnel du projet, voire son phasage dans le temps. Elle permet ainsi d'assurer que le projet d'ensemble soit réalisé tout en laissant chaque sous-secteur se réaliser indépendamment lorsque c'est possible. Ce phasage est exprimé pour les secteurs AU1 et AU2. En outre un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation permet de garantir un accueil progressif d'habitants nouveaux, et d'échelonner la consommation foncière associée.

Ces dispositions sont nécessaires à l'ambition du PADD de favoriser les projets de renouvellement urbain et un projet urbain économe en espace, qui implique un encadrement agile des projets, en les coordonnant sans obliger à des maîtrises foncières

globales souvent bloquantes. Ils viennent en complément du règlement pour préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs U et AU.

### V.3.7.2 Éléments de figurés utilisés dans les OAP sectorielles






Ces éléments permettent de traiter de 2 thématiques principales, à savoir :

- Accès et sorties
- Paysage et environnement





#### Topographie :

- Sens de la pente : c'est une donnée d'information sans caractère prescriptif qui donne une indication quant-à la topographie, afin de faciliter l'aménagement et la gestion des eaux pluviales.

#### Accès et sorties :

-  Accès obligatoire : accès véhicule imposé pour la zone. La réalisation de l'opération est conditionnée par la réalisation de cet accès. Son emplacement peut varier à la marge. En dehors de cet accès, et des éventuels accès autorisés en complément, aucun accès direct n'est autorisé (desserte via la voirie interne de l'opération imposée).
-  Accès autorisé : accès véhicule autorisé pour la zone. Sa mobilisation n'est pas obligatoire. Son emplacement peut varier à la marge.
-  Accès piéton uniquement : accès devant permettre la circulation des piétons uniquement (ce n'est pas un accès véhicule)
-  Accès direct interdit : le raccordement direct à la voie bordant le périmètre d'un accès desservant un bâtiment collectif ou un logement individuel est interdit
-  Amorce de voie en attente : il s'agit d'une connexion viaire réalisée en limite d'opération, dont le gabarit répond aux nécessités liées aux usages à venir.

#### Paysage et environnement :

-  Haie bocagère à préserver : il s'agit d'une haie préexistante à conserver. La totalité de la haie doit être préservée, y compris son système racinaire. L'implantation des constructions, mais aussi des voiries devront être réalisées en respectant cet objectif.
-  Filtre paysager à créer : d'un dimensionnement variable, ce filtre constitue un espace vert ou arboré pouvant accueillir des ouvrages de rétention pluviale, des liaisons douces, ... La frange peut jouer différents rôles : transition avec un bâtiment ou un quartier, protection d'une zone humide, ... et prendre plusieurs formes (espace vert, haie bocagère, alignement d'arbres, treilles végétalisées, ...)
-  Muret de pierre à préserver : il s'agit de préserver et entretenir cet élément.
-  Continuité écologique à préserver : l'implantation des constructions, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des cheminements et accès ne doit pas remettre en cause sa pérennité.

Par ailleurs, chaque OAP sectorielle traite de 3 thématiques :

- Aménagement : il s'agit d'y indiquer les possibilités d'aménager par tranches, les conditions d'implantation par rapport aux expositions solaires, les conditions d'accès et de desserte véhicule, les éléments de paysage à préserver, ...
- Programme de construction : il s'agit de préciser la densité minimale attendue, la typologie de logements, voire des implantations.
- Déplacements doux : il s'agit de rappeler ici l'obligation de préserver les cheminements doux bordant le périmètre, et le cas échéant d'imposer la création de cheminements doux complémentaires



## V.4 Articulation du PLU avec les documents cadre

### V.4.1 Le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territorial – SCoT – de GMVA a été approuvé en Conseil communautaire le 13 février 2020.

Le projet de PLU de Locmaria-Grand-Champ doit être compatible avec les objectifs développés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. L'analyse qui suit permet d'établir la compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT de GMVA.

Par ailleurs, le chapitre VI. Evaluation Environnementale développe également la compatibilité du PLU au SCOT sur les volets environnementaux.

Objectif du SCOT	Compatibilité du PLU avec l'objectif
<b>AXE 1 : ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE</b>	
<b>ORIENTATION 1 - ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET RESPECTUEUX DU TERRITOIRE</b>	
Objectif 1.1 - Organiser et valoriser les complémentarités des 3 composantes principales de l'intercommunalité	Locmaria-Grand-Champ est une commune pôle de proximité au cœur de l'ensemble « Landes de Lanvaux ». Le PLU conforte la commune comme lieu de vie à l'année, en intégrant ses particularités (activités, patrimoine, ...) et valorisant son cadre de vie.
Objectif 1.2 - Assurer un développement équilibré modérant la consommation foncière	Le PLU prévoit la consommation foncière de 12ha, dont 2,5ha pour des équipements (relevant à la fois de l'enveloppe du développement résidentiel et des équipements de proximité), 6,5ha pour le développement résidentiel (habitat) et 3ha pour du développement économique (extension de la ZA).
Objectif 1.3 - Une organisation territoriale qui privilégie les centralités locales	La centralité du bourg est renforcée, en y affirmant la place du commerce et en permettant la densification des zones Ua et Ub, et en y développant les équipements nécessaires à la vie de la cité. Les villages de Talhouët et Kerhervé sont identifiés comme complémentaires avec le bourg de Locmaria Grand-Champ, et offrent aux habitants des possibilités de se loger mais pas de services. En dehors, l'urbanisation diffuse n'est pas confortée par le PLU (zonages ne permettant pas les nouvelles constructions).
<b>ORIENTATION 2 - PROMOUVOIR UNE OFFRE DE LOGEMENT EQUILIBREE ET UN URBANISME DURABLE</b>	
Objectif 2.1 - Organiser la production de logements selon l'armature territoriale	Le SCOT prévoit pour la Commune la production de 17 logements par an, avec la possibilité d'en prévoir davantage sous condition d'être cohérente avec la capacité d'accueil et l'armature urbaine, et de ne pas générer de consommation foncière supérieure à l'objectif du DOO. Ces deux critères sont respectés avec une production de 18 logements/an impliquant une consommation foncière inférieure aux 8ha en extension à vocation résidentielle prévue par le SCOT.
Objectif 2.2 - Diversifier l'offre de logements	Le PLU encourage la diversification du parc de logements au moyen des OAP, la mobilisation du bâti ancien en permettant son isolation thermique, et le changement de destination du bâti patrimonial sous condition. Il intègre une obligation de produire 20% de logements locatifs sociaux dans toute opération de 10 logements et plus ou au moins 800m <sup>2</sup> de surface de plancher.
Objectif 2.3 - Mettre en œuvre un urbanisme durable	Le PLU a identifié un potentiel en densification du bourg, de Collec, Botcalpir, Talhouët et Kerhervé de 93 logements avant de prévoir la réalisation de 123 logements en extension pour atteindre l'objectif de réaliser 216 logements en 12 ans. Cela représente ainsi 43% de la production sans s'étendre, pour un objectif fixé par le SCOT à 40%. L'urbanisation en extension est maîtrisée et



consomme moins de foncier que n'en avait affecté au maximum le SCoT à la commune. Le PLU respecte l'objectif de densité moyenne minimale en extension de 20 logements/ha.

### ORIENTATION 3 - ORGANISER DES MOBILITES DURABLES

Objectif 3.1 - Engager une politique cyclable et piétonne ambitieuse	Le PLU programme un futur itinéraire cyclable en parallèle de la RD767 dans sa traversée du camp de Meucon, sous condition d'un accord du Conseil Départemental et de l'Armée pour la mise en œuvre de cet itinéraire identifié au schéma directeur cyclable de l'agglomération. Les maillages interquartiers sont mis en œuvre au moyen des OAP sectorielles.
Objectif 3.2 - Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains	Le PLU privilégie le renforcement de l'agglomération du bourg, favorable à une desserte future par les transports en commun.
Objectif 3.3 - Développer le potentiel multimodal du territoire	La Commune promeut la multimodalité au travers du covoiturage (aires existantes à Collec et Pont du Loch, et capacité à étendre l'aire de Collec) et du projet de doubler la RD767 d'une piste cyclable, de Locmaria Grand-Champ à Saint-Avé.
Objectif 3.4 - Organiser les mobilités touristiques	La Commune n'est pas concernée par cette orientation.

### ORIENTATION 4 - RENFORCER LA QUALIFICATION DE DESTINATION D'EXCEPTION PAR LA QUALITE DES AMENAGEMENTS ET DES PAYSAGES

Objectif 4.1 - Mettre en valeur la richesse et la diversité paysagère qui fait du territoire une destination d'exception	La Commune protège son paysage au travers notamment des OAP thématiques Qualité urbaine, Biodiversité et trame verte et bleue, et architecture patrimoniale.
Objectif 4.2 - Valoriser tous les patrimoines	La commune met en œuvre les conditions d'une valorisation, par la protection au titre des éléments du paysage à préserver le petit patrimoine, mais aussi le château de Coët Candec, le bâti ancien. Elle a intégré une OAP thématique « architecture patrimoniale », et un règlement adapté à la valorisation du bâti ancien.
Objectif 4.3 - Mettre en œuvre des cadres de vie de qualité	La Commune intègre le traitement des entrées de ville au travers des deux futures extensions Ouest du bourg, pour l'habitat. Un soin particulier a été apporté aux OAP de ces secteurs pour garantir leur insertion paysagère.

### ORIENTATION 5 - TRADUIRE LOCALEMENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Objectif 5.1 - Conditions d'urbanisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés	Non concerné
Objectif 5.2 - Préserver des coupures d'urbanisation	Non concerné
Objectif 5.3 - Conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage	Non concerné
Objectif 5.4 - Ménager le littoral tout en accompagnant les usages qui le caractérisent	Non concerné

## AXE 2 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

### ORIENTATION 6 - CONFORTER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS AU COEUR DU PROJET

Objectif 6.1 - Assurer une politique d'accompagnement des activités primaires	La préserve les terres agricoles par des zonages adaptés et en limitant la consommation foncière. Elle encourage au travers de son règlement la diversification des activités agricoles. Elle protège l'ensemble du linéaire
---	--

	bocager au titre du L151-23, et les bois au titre du L151-23, à l'exception de ceux présents au sein du camp de Meucon. La commune maîtrise le développement touristique au sein de son territoire en limitant cette possibilité aux seuls changements de destination de bâtiments patrimoniaux.
Objectif 6.2 - Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue	Voir évaluation environnementale : prescriptions, zonage, OAP thématique biodiversité et trame verte et bleue
Objectif 6.3 - Renforcer la nature en ville	Voir évaluation environnementale : prescriptions, zonage, OAP thématique biodiversité et trame verte et bleue
Objectif 6.4 - Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques	Un secteur d'information sur les Sols (ancienne décharge) est identifié. La Commune n'a par ailleurs pas choisi de continuer le développement le long de la RD767, concerné par le risque de Transport de Matières Dangereuses. Elle ne développe pas non plus d'urbanisation en secteur inondable.

## **ORIENTATION 7 - SE DONNER LES MOYENS D'UNE EXEMPLARITE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE**

Objectif 7.1 - Assurer une politique qui anticipe les transitions énergétiques	Voir évaluation environnementale
Objectif 7.2 - Préservation et gestion des ressources	Voir évaluation environnementale
Objectif 7.3 - Une politique de valorisation des déchets	Voir évaluation environnementale

## **ORIENTATION 8 - ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES PAR LES EQUIPEMENTS ET SERVICES**

Objectif 8.1 - Permettre les grands projets d'équipements et de services	Non concerné
Objectif 8.2 - Anticiper les équipements et services de proximité	La Commune intègre la nécessité de poursuivre le rattrapage en matière d'équipements pour se mettre à niveau avec sa population actuelle. Elle anticipe ainsi de nouveaux équipements de glisse et vélo (BMx, pump track, ...)
Objectif 8.3 - Déployer les réseaux de communications électroniques	Le règlement impose la pose de fourreaux dans les opérations d'ensemble.

## **ORIENTATION 9 - CONFORTER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE AU SERVICE DE L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE**

Objectif 9.1 - Animer les centralités par les économies	Le PLU a identifié sa centralité commerciale dans le bourg, et son linéaire commercial. En dehors, le commerce est interdit dans les zone d'activités (Ui).
Objectif 9.2 - Promouvoir le développement de l'économie productive	Le règlement de la zone A est adapté à accueillir une diversification agricole vers l'énergie pour des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.
Objectif 9.3 - Développer les fonctions tertiaires et supérieures du cœur d'agglomération	Sans objet
Objectif 9.4 - Optimiser le foncier économique dédié	La Commune compte une ZAE de proximité (Botcalpir) dont le règlement en zone Ui autorise la densification. Les élus souhaitent notamment que la partie Nord, déjà viabilisée mais non commercialisée, puisse accueillir une densité plus forte que la partie Sud déjà réalisée.
Objectif 9.5 - Développer l'offre touristique « quatre saisons »	Le PLU vise à valoriser les paysages et le patrimoine de Locmaria-Grand-Champ pour en faire un lieu de randonnée attractif.

## VI. Évaluation environnementale

## VI.1 Cadre juridique de l'évaluation

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, est venu préciser le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'article R104-11 du code de l'urbanisme, modifié à la suite du décret, prévoit désormais que les révisions de PLU fassent l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Par dérogation toutefois, les révisions de PLU peuvent faire d'un examen au cas par cas, si la révision concerne moins d'un millième du territoire communal, dans la limite de 5 hectares. Les caractéristiques de la révision générale de PLU induisent notamment l'ouverture à l'urbanisation de plus de 2 hectares, ce qui correspond à une surface supérieure à un millième de votre territoire communal. La procédure de révision du PLU de Locmaria-Grand-Champ rentre ainsi dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique.

## VI.2 Méthodologie

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des

### VI.2.1 Méthodologie générale

L'évaluation environnementale se base sur :

- L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.
- Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend particulièrement les grands thèmes suivants :

- Milieux naturels et biodiversité.
- Cadre de vie (paysages et patrimoine).
- Ressources naturelles (sol, eau, énergie).
- Risques naturels et technologiques.
- Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets).

Deux grands types d'incidences sont à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences. Dans un souci de clarté, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.



## VI.2.2 Etapes conduisant à l'évaluation des incidences

### VI.2.2.1 Elaboration de l'état initial de l'environnement

Cette étape a consisté à dresser un état initial précis, rigoureux et actualisé des différentes thématiques de l'environnement. L'état initial constitue le document de référence pour caractériser l'environnement et apprécier les conséquences du projet. Il doit permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial de l'environnement a concerné tous les compartiments de l'environnement et s'est basé sur :

- L'intégration des résultats des études thématiques réalisées par ailleurs sur le territoire ;
- La prise en compte de données récentes publiées ou non, disponibles auprès des services de l'État, des gestionnaires, des associations, des structures socioprofessionnelles ;
- L'analyse des éléments environnementaux et d'occupation de l'espace, complétée de prospections de terrain permettant d'appréhender l'organisation spatiale du territoire

### VI.2.2.2 Evaluation du PADD, du zonage, du règlement

La méthode utilisée comporte diverses étapes se répondant l'une l'autre :

- Les enjeux prioritaires du territoire ont été identifiés : sur la base de l'état initial de l'environnement, ont été sélectionnés des thèmes prioritaires pour le territoire au regard des objectifs du développement durable et des spécificités du territoire ;
- Les orientations qui répondaient aux enjeux mis en évidence, ont été recherchés. Cette analyse a conduit à guider l'élaboration du projet ;
- Enfin, une analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale a été effectué. Des mesures prises en compte dans le PLU permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU.

### VI.2.2.3 Modalités de suivi

La dernière étape consiste à proposer un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement.

Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'ils révèlent l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

## VI.3 Analyse thématique des incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité : la trame verte et bleue
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Climat, air, et énergie
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

### VI.3.1 Incidences du PLU sur la trame verte et bleue

#### VI.3.1.1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune n'est concernée par aucune zone N2000, ou APB, ENS, zone humide RAMSAR. Le PNR « Golfe du Morbihan » (FR8000051) borde le territoire communal, mais la commune de Locmaria-Grand-Champ ne fait pas partie des 30 communes adhérentes. En revanche, 2 ZNIEFF sont présentes sur la commune : ZNIEFF de type 1 « Camp de Meucon (530002621) » et ZNIEFF de type 2 « Landes de Lanvaux (530014743) ».

La commune présente une variété de milieux (Bois, bocage, cours d'eau, zones humides, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

Pour rappel, la trame bleue communale est représentée par près de 25 km de cours d'eau et plus de 108 ha de zones humides. La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.

La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Locmaria-Grand-Champ totalise environ 392 hectares de boisements, ce qui représente près de 28 % de la superficie communale. La présence arborée est très visible depuis le ciel. L'essentiel des boisements sont situés sur la partie sud, avec notamment le boisement du Camp de Meucon qui constitue un vaste complexe de landes et de bois.

Un inventaire communal du maillage bocager a été fait par photo-interprétation. Sur la commune, le maillage bocager s'étend sur un linéaire d'environ 69 km. Le maillage bocager se caractérise par des essences locales (chênes, châtaigniers, noisetiers...). La répartition des haies et leur qualité est globalement assez hétérogène sur le territoire. Mais les mutations de l'activité agricole et les cessations d'activités d'exploitants ont eu pour conséquence la destruction des continuités bocagères, avec l'observation d'une accélération importante du phénomène depuis 5-10 ans. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

### VI.3.1.2 Incidences du PADD sur la trame verte et bleue

#### 1) Incidences négatives du PADD

Le projet communal, comme indiqué dans le PADD, entend « Accompagner notre croissance démographique en planifiant le développement urbain » (orientation 1). Pour accueillir environ 425 habitants en 12 ans, il est nécessaire de maintenir le rythme actuel de production de 18 logements par an en moyenne (en compatibilité avec le SCoT et le PLH). Cette dynamique permettra le renouvellement des générations et la rotation des ménages sur la commune, et de conserver la mixité sociale et intergénérationnelle existante. L'objectif est de continuer à accueillir des familles, des jeunes ménages et de maintenir les populations en place. Toutefois, cette croissance démographique et le développement urbain qui l'accompagne pourraient générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels ou agricoles si aucune mesure n'est prise. Par ailleurs, l'augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, peut renforcer la fragmentation des milieux. Enfin, l'accroissement démographique peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

#### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Malgré ce développement démographique, le projet vise à préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans une logique de préservation de son socle agricole et naturel et de protection des espaces qui font sa richesse paysagère et écologique, un chapitre spécifique du PADD concerne la protection des milieux naturels : « Valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale ». Il rappelle que le territoire communal offre une diversité de milieux de qualité composés d'éléments riches, favorables au maintien et au développement de la biodiversité et que ces éléments (boisements, haies bocagères, prairies permanentes, cours d'eau, zones humides) doivent être conservés et protégés de toute urbanisation ou activité. Enfin, la commune souhaite aussi lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes au travers de son PLU.

En définitive, les orientations du PADD vont dans le sens de protéger et de renforcer les milieux naturels afin de constituer un véritable maillage écologique.

### VI.3.1.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées

La commune ne comprend aucun site Natura 2000 sur son territoire. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- Le site N2000 du Golfe du Morbihan est situé à environ 13 km au sud de la commune.
- Le site N2000 de la Ria d'Étel situé à 24 km à l'ouest de la commune.
- Le site N2000 de la Vallée de l'Arz se trouve à plus de 28 km à l'est de la commune.

#### VI.3.1.4 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les ZNIEFF et mesures proposées

2 ZNIEFF sont présentes sur la commune :

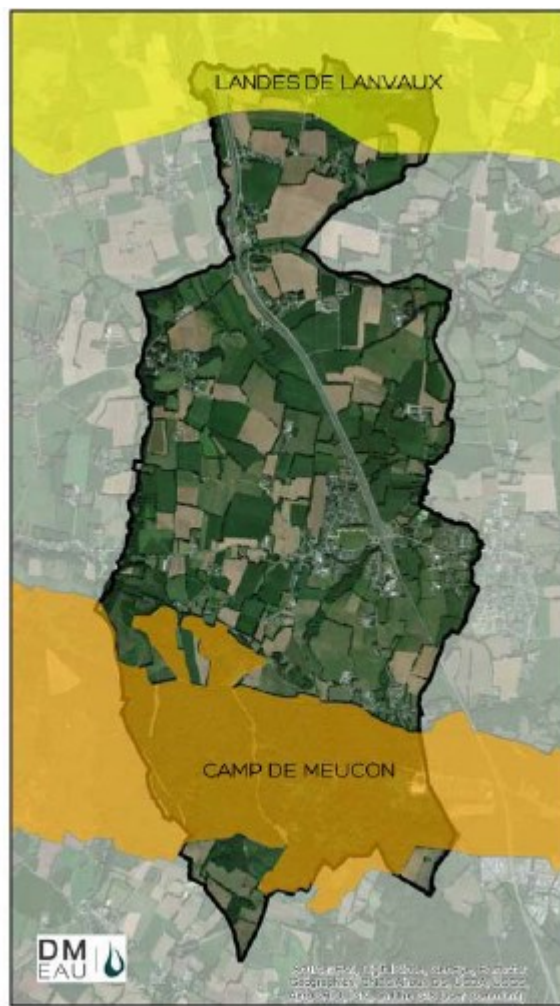
- ZNIEFF de type 1 : Camp de Meucon (530002621)
- ZNIEFF de type 2 : Landes de Lanvaux (530014743)

La ZNIEFF de type 1 (camp de Meucon) a été identifiée comme un réservoir de biodiversité principal. Pour permettre sa préservation, elle a été classée en zone naturelle. Ce secteur délimite l'emprise du camp militaire et a vocation à accueillir les activités militaires nécessaires au camp. La ZNIEFF a donc été classée en zone Nm.

Enfin, aucune zone à urbaniser (AU) n'intersecte ces ZNIEFF.

#### VI.3.1.5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les bois et mesures proposées

Près de 392 ha de boisements sont recensés sur le territoire, dont notamment le boisement du Camp de Meucon qui constitue un vaste complexe de landes et de bois. L'ensemble de ce patrimoine boisé est protégé dans le PLU. Ainsi, le PLU a classé ces secteurs en grande majorité en zone naturelle et forestière. Le secteur Na correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels et forestiers. Cette zone a vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité mais il est possible d'y admettre sans dénaturer le paysage l'aménagement et l'extension de certaines constructions existantes. En outre, l'ensemble des espaces boisés et des landes, ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurent sur le document graphique du règlement, afin de permettre leur protection et leur conservation.



#### VI.3.1.6 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le bocage et mesures proposées

Le PLU prend bien en compte le fait que les haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents) et doivent être préservées. Ainsi, les haies bocagères figurent sur le plan de zonage et sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable au près du Maire et le défrichement est soumis à autorisation du Préfet. L'abattage d'une haie peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage.

En cas d'abattage autorisé, des mesures compensatoires complémentaires peuvent être exigées en fonction de l'intérêt écologique ou paysager de la haie. Elles consisteront en règle générale à la création d'un talus et/ou la plantation d'une haie sur la même unité foncière ou à défaut, sur un autre site présentant un intérêt à être planté, choisi en concertation avec la commune. Cette compensation devra être réalisée avant l'instruction de déclaration préalable demandant l'abatage.

Ces mesures permettent à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.



### VI.3.1.7 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau hydrographique et mesures proposées

Au plan de zonage du PLU, l'essentiel des cours d'eau présents sur le territoire sont localisés en zone Na (correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels).

En outre, les cours d'eau et leurs berges, identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique pour des motifs d'ordre écologique. Ainsi, à l'exception de certains ouvrages (quais et berges maçonnés, constructions nécessitant la proximité de l'eau, liaisons douces), les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter les zones humides d'expansion de crue repérées sur le document graphique du règlement et dans tous les cas observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique. Ce recul est porté à 35m en zone Na. Cette règle ne s'applique pas pour : Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé. Les constructions et aménagement nécessitant la proximité de l'eau.

Tout nouveau franchissement devra être réalisé en respectant les continuités écologiques (piscicoles et sédimentaires). Ces prescriptions réglementaires vont ainsi permettre une protection de ces éléments associés à la trame aquatique. En définitive, le projet de PLU préserve les cours d'eau et les berges.

### VI.3.1.8 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les zones humides et mesures proposées

Les zones humides sont issues de l'inventaire communal réalisé en 2011 par le bureau d'études ALTHIS. Les zones humides couvrent 108 ha environ.

Des inventaires complémentaires de zones humides ont été réalisés fin 2020 sur les potentiels secteurs de projets pour vérifier l'absence de zones humides. Aucune nouvelle zone humide n'a été recensée, mais cet inventaire a permis de sélectionner les secteurs de projet retenus.

Le PLU a classé l'essentiel de ces zones humides en zone Na, permettant une protection forte. Quelques zones humides sont aussi recensées en zone agricole (Aa). Toutes ces zones humides figurent sur le plan de zonage comme « zone humide à préserver » et font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement écrit du PLU qui précise qu'en complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception :

- Des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides
- D'aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.

Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non inscrite dans le document d'urbanisme. Les zones humides présentes sur Locmaria-Grand-Champ sont donc protégées par les prescriptions réglementaires mises en place dans le PLU.

En définitive, l'analyse de la trame bleue dans le cadre du PLU contribue à prendre en compte et à protéger les principales composantes environnementales du territoire au niveau aquatique, support de la biodiversité faunistique et floristique.

### VI.3.1.9 Incidences des dispositions réglementaires sur les espèces invasives et mesures proposées

Afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supra-communaux (SDAGE, SAGE et SCOT), le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives. Ces dernières représentent la troisième cause de perte de la biodiversité dans le monde.

Une liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne a été approuvée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N). Cette liste regroupe plus d'une centaine de plantes invasives avérées potentiellement invasives ou à surveiller. Cette liste est annexée au PLU et permet de porter à la connaissance les espèces végétales interdites pour la réalisation des espaces verts et jardins. L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces (exemple : renouées, herbe de la pampa, ...).

### VI.3.1.10 Indicateurs de suivi

#### 1) Boisements :

- Surface boisée à l'échelle communale (en ha)
- Superficie des boisements protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Surface nouvellement plantée (par mesures compensatoires) dans les futurs PC et PA
- Surface nouvellement défrichée dans les futurs DP, PC et PA

#### 2) Bocage :

- Linéaire de haies bocagères sur le territoire
- Linéaire de haies protégées au titre au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire de haies nouvellement plantées dans les futurs PC/PA
- Linéaire de haies nouvellement défrichées dans les futurs PC/PA

#### 3) Cours d'eau :

- Linéaire de cours d'eau repéré sur le plan de zonage

#### 4) Zones humides :

- Surface de zones humides protégées au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées dans les futurs PC/PA

## VI.3.2 Incidences du PLU sur les espaces agricoles

### VI.3.2.1 Rappel du contexte et des enjeux

Locmaria-Grand-Champ est une commune qui se caractérise par son caractère rural. Dans le cadre du PLU, un diagnostic agricole a été réalisé, et a permis de déterminer les grands enjeux de chacune des exploitations du territoire. Le territoire compte 11 exploitations pour une S.A.U. de 661 ha, mais le nombre ne cesse de diminuer. Le territoire se caractérise par une activité agricole fragile, à préserver dans le cadre de la mise en oeuvre du futur PLU. Les principaux enjeux en matière d'activités agricoles sont de préserver l'espace agricole en limitant le mitage, de favoriser les circuits courts (vente directe), et de réussir un développement urbain économe en foncier et compatible avec les exploitations.

## VI.3.2.2 Incidences du PADD sur les espaces agricoles

### 1) Incidences négatives du PADD

Au même titre que pour la trame verte et bleue, le projet communal pourrait générer une consommation foncière, notamment de terres agricoles.

### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le projet communal entend « Encourager le développement agricole » et pour ce faire le projet communal a plusieurs objectifs :

- Protéger les sites agricoles en usage ou en devenir et limiter la consommation de foncier agricole
- Faciliter la transformation de la production agricole et la vente directe (circuits courts)
- Anticiper l'évolution des sites qui ne seront plus dédiés au développement de l'agriculture
- Améliorer la lisibilité liée à la vocation des espaces
- Identifier et pérenniser les itinéraires des engins agricoles
- Encourager l'installation de jeunes agriculteurs

### 3) Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées

Un des objectifs du PLU est de maintenir l'agriculture sur le territoire et donc de préserver la surface agricole comme outil de production, mais aussi comme habitat de nombreuses espèces inféodées aux milieux ouverts.

Pour ce faire, le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur Aa est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les exploitations agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale). Les habitations et activités existantes à la date d'approbation du PLU y sont tolérées. Les changements de destinations y sont possibles. La mise en place de ce secteur va permettre de favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, de permettre le développement et la diversification des activités agricoles sur le territoire, et de préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu. Le PLU préserve plus particulièrement de l'urbanisation les terres stratégiques pour le fonctionnement des exploitations et pour la fonctionnalité de la trame verte et bleue de la commune. Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement, tout en protégeant les espaces naturels.

## VI.3.2.3 Indicateurs de suivi

- La Surface Agricole Utile (SAU) Totale sur la commune.
- La surface agricole consommée au cours de la durée du PLU
- Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.
- Pour les futurs permis de construire (PC) liés à l'activité agricole :
  - Le nombre (dont accordé/refusé)
  - L'emprise au sol moyenne
  - La hauteur moyenne des constructions
  - Le nombre de logement de fonction

## VI.3.3 Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière

### VI.3.3.1 Rappel du contexte et des enjeux

Entre 2010 et 2020, la consommation foncière par le logement s'est élevée à plus de 12 ha. Si on ajoute la mise en 2x2 voies de la RD767, les zones d'activités, les équipements, la consommation foncière totale s'est établie à 29 ha entre 2011 et 2021. L'enjeu principal aujourd'hui est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le recentrage dans le tissu aggloméré constituent donc des enjeux importants.

### VI.3.3.2 Incidences du PADD sur les sols et la consommation foncière

La modération de la consommation foncière pour préserver les espaces agricoles et naturels constitue un objectif essentiel. Le projet communal prévoit de « Limiter la consommation du foncier agricole et naturel par l'urbanisation » et « Réduire la consommation foncière par le logement de manière significative par rapport à la décennie passée ».

L'objectif est avant tout d'accueillir les nouveaux habitants prioritairement au sein de l'agglomération, dans le cadre d'opération de densification du tissu bâti, de renouvellement urbain et de changement de destination. Ainsi, un inventaire des capacités de densification a été réalisé à l'échelle de l'agglomération. Il a permis d'évaluer le potentiel foncier constructible et mobilisable dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, c'est environ 93 logements qui pourraient être construits dans l'enveloppe bâtie existante (Logements en cours : 28, Densification urbaine de court terme : 43, Densification urbaine de moyen terme : 12, et Changement de destination : 10).

Pour accueillir environ 425 habitants en 12 ans (période 2023-2034), il est nécessaire de produire environ 216 logements et de maintenir le rythme actuel de production de 18 logements par an en moyenne (en compatibilité avec le SCoT et le PLH). Pour permettre la réalisation de davantage de logements, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces est prévue sur 3 secteurs à urbaniser principaux au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du bourg pour envisager la production de 128 logements en extension sur un maximum de 6 hectares.

La consommation foncière totale s'est établie à 29 ha (logements, mise en 2x2 voies de la RD767, zone d'activités, équipements, ...) entre 2011 et 2021. Finalement, Locmaria Grand-Champ anticipe une réduction de la consommation foncière totale de 59%, pour une consommation foncière totale de 12 ha se répartissant comme suit :

- 6,5ha de consommation foncière à vocation résidentielle
- 2,5ha de consommation foncière à vocation d'équipements communaux et intercommunaux
- 3ha de consommation foncière à vocation d'accueil d'activités économiques.

En définitive, le projet de PLU va optimiser les capacités d'intensification urbaine, privilégier les extensions ne consommant pas de foncier exploité et réduire la consommation foncière par le logement de manière significative par rapport à la décennie passée.

### VI.3.3.3 Indicateurs de suivi

- La surface consommée au cours des 10 dernières années
- Dans les futurs permis de construire (PC) :
  - Nombre de permis (dont accordé/refusé)
  - Nombre de logements construits
  - Surface parcellaire moyenne
  - Emprise au sol construite moyenne
  - Surface moyenne de plancher
  - Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée
  - Nombre moyen de places de stationnement créées



## VI.3.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

### VI.3.4.1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune est principalement située dans les bassins versants du Loc'h et du Sal. Le réseau hydrographique est relativement dense le long des limites de la commune et sur la partie Nord du territoire communal. Il représente un élément très structurant du territoire qui justifie le découpage du relief et explique en partie l'évolution de l'urbanisation et le découpage administrative de la commune. Il constitue des coupures au développement urbain, des éléments à franchir non négligeables.

Du point de vue de la gestion locale des eaux, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne, le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. La préservation et la restauration de la qualité des eaux superficielles constituent des enjeux importants.

En matière d'eau potable, la compétence production / transport d'eau potable est assurée par Eau du Morbihan, tandis que la distribution est assurée depuis le 1er janvier 2020 à GMVA. La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. L'alimentation en eau potable est assurée à partir du captage d'eau potable de Locmeren des Prés et la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages qui se trouvent sur des communes voisines. Les principaux enjeux sont de préserver la ressource en eau potable (quantité, pollution) et de maintenir un équilibre entre disponibilité de la source et besoins.

En matière d'assainissement, la compétence est exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) depuis le 1er janvier 2020. L'exploitation des équipements (station d'épuration et réseau de collecte) a été délégué dans le cadre d'une délégation de service public à un prestataire privé : La SAUR. Le contrat d'exploitation couvre la période de 12 ans du 28 octobre 2018 au 27 octobre 2024. L'agglomération de Locmaria-Grand-Champ est desservie par des réseaux de type séparatif qui acheminent les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale localisée à l'Est de l'agglomération. Cette STEP recueille également les EU de Locqueltas et est de type « Boues activées à aération prolongée », dimensionnée pour traiter 6000 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2010. Les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Camzon, affluent du Loc'h. Les eaux traitées de la station transitent par les anciennes lagunes avant le rejet au milieu naturel. A partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" en pointe arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 2368 EH (40 %) de la capacité de traitement. Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 3632 Eq-hab en situation de pointe.

La majorité du territoire communal se situe sur le bassin versant du Loc'h. Les eaux de ruissellement de la zone agglomérée ont pour exutoire majoritaire le ruisseau du Camzon qui traverse la zone agglomérée.

### VI.3.4.2 Incidences du PADD sur la ressource en eau

#### 1) Incidences négatives du PADD

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets d'eaux usées à traiter, pouvant avoir des incidences sur la qualité des eaux, notamment par l'augmentation des rejets d'eaux usées. Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement. Parallèlement, l'urbanisation et la densification génèrent inévitablement une imperméabilisation des sols, et tendent ainsi à augmenter les débits des eaux de ruissellement.

Enfin, la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. L'accroissement démographique va occasionner une augmentation des consommations en eau potable.

## 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La protection de la ressource en eau et la maîtrise du cycle de l'eau sont des objectifs énoncés dans le PADD : « Le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire de Locmaria Grand-Champ s'appuient sur des fondements et des valeurs d'un développement soutenable et veillera notamment à la préservation de la ressource en eau ».

Cela passe par une bonne gestion en amont des eaux notamment « gérant la pluie là où elle tombe » :

- Maîtriser localement le ruissellement, plutôt que de reporter le problème à l'aval
- Réaliser des économies par rapport aux solutions de l'assainissement traditionnel (canalisations, bassin d'orage...);
- Prévenir les débordement des réseaux existants en période de forts orages

La limitation des surfaces imperméabilisées est aussi un objectif du PLU Il se traduit par

- Limiter l'emprise au sol des constructions en permettant de construire en hauteur ;
- Utiliser des revêtements de sol perméables : sur les espaces privés et publics ;
- Définir des coefficient d'imperméabilisation sur les zones à urbaniser à venir

### VI.3.4.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées

La production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population. 216 nouveaux logements sont prévus par an sur les 12 prochaines années. Cela devrait permettre à la commune de dépasser les 2430 habitants à l'horizon 2034 et envisager une croissance moyenne de la population de +1,6 %/an, correspondant à l'accueil de 425 nouveaux habitants.

Dans le règlement du PLU, il est précisé que toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Cette croissance démographique aura pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable.

Si on considère qu'un abonné consomme en moyenne 95 m<sup>3</sup> d'eau /an, sur la base de ce ratio et en partant du fait que 1 logement = 1 abonné, on peut estimer que le développement de l'urbanisation (216 nouveaux logements maximum = 216 nouveaux abonnés) et donc l'accroissement démographique prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire d'environ 20 520 m<sup>3</sup>/an. La station de Locmeren des Prés qui approvisionne la commune en eau potable, sera en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable.

Concernant, la protection de la ressource, la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages qui se trouvent sur des communes voisines. Ces périmètres de protection (PP) ont été pris en compte dans le PLU et figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique. La mise en œuvre du PLU n'aura donc aucune incidence directe sur la protection de la ressource.

Enfin, dans le règlement du PLU, il est précisé que toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### VI.3.4.4 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées

##### 1) Assainissement collectif

Tout d'abord, au niveau réglementaire, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement et tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

Comme précisé auparavant, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 3632 Eq-hab en situation de pointe. A horizon 12 ans, il est prévu le raccordement maximum de 216 logements supplémentaires.

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j
- Soit 2,4 Eq-hab par logement

Soit pour 216 logements (maximum), on aura 648 habitants et 518 équivalents habitants raccordés à la station d'épuration.

En définitive, la station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 518 Eq-hab à traiter. Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 2368 Eq-hab, la station arrivera à 2 886 Eq-hab (49 % de sa capacité de traitement organique). La station d'épuration peut traiter les eaux usées générées par le développement de l'urbanisation à court et plus long terme.

##### 2) Assainissement non collectif (ANC)

En l'absence de la possibilité d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, c'est-à-dire pour l'installation et les constructions situées hors périmètre de zonage d'assainissement collectif ou lorsque le réseau collectif d'assainissement ne dessert pas la parcelle, les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Le système d'assainissement doit alors être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol. En particulier, en l'absence de traitement par épandage souterrain ou d'infiltration des eaux traitées dans le sol assurant une dispersion efficace des effluents, le rejet au fossé ou milieu hydraulique superficiel pourra n'être autorisé que pour la réhabilitation de bâti existant.

Pour l'assainissement non collectif, la superficie de la parcelle doit être suffisante pour permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif favorisant l'infiltration par le sol en place ou reconstitué, charge au service assainissement qui doit donner son accord préalable à la construction de vérifier la faisabilité du projet.

D'une manière générale, les habitations situées en dehors du périmètre de zonage collectif validé dans l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.)), devront répondre aux exigences de la réglementation en vigueur (l'arrêté du 7 mars 2012). Le SPANC, qui assure les compétences obligatoires de contrôle de conception, de réalisation, périodique de fonctionnement et dans le cadre de ventes immobilières, est instructeur des projets de réhabilitation et de création d'installations.

#### VI.3.4.5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées

En matière d'eaux pluviales, le réseau est de type séparatif (les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées). Il est composé de collecteurs enterrés et de fossés.

Le règlement du PLU précise que tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur, favorisant en priorité l'infiltration dans le sol, limitant les débits et permettant l'évacuation des eaux de pluie. Les mesures de rétention inhérentes au rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention. La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact visuel et paysager depuis les espaces publics. Le raccordement au réseau d'eau pluviale sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

Les OAP thématique intègrent un chapitre spécifique consacrée à La « trame bleue » et la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements assureront la gestion des eaux pluviales (notamment en conformité avec l'article R214-4 du Code de l'Environnement), en s'inscrivant dans les principes paysagers du projet (noues, bassin, espaces en pleine terre...). Les espaces de stationnement et dans la marge de recul seront traités selon des dispositifs permettant l'infiltration des eaux pluviales. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte.

#### VI.3.4.6 Indicateurs de suivi

##### 1) Eau potable :

- Le nombre d'habitants desservis en eau potable
- Le volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire
- Le rendement des réseaux de distribution d'eau potable
- Les indices linéaires de perte
- Le volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par la population totale de Locmaria-Grand-Champ et par habitant
- La qualité de l'eau pour les paramètres mesurés

##### 2) Eaux usées :

- Le nombre d'habitants ou d'abonnés raccordés au réseau collectif
- Le suivi du fonctionnement de la station d'épuration (Capacité, charge reçue, charge résiduelle de traitement, ...) et de leur conformité.
- L'évolution du nombre d'installations d'ANC.
- L'évolution du nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de de contrôle(s) périodique(s)
- L'évolution du nombre d'installations « inacceptables » nécessitant des travaux sous quatre ans.



## VI.3.5 Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies

### VI.3.5.1 Rappel du contexte et des enjeux

Soumis à l'influence océanique, le climat de la commune est doux de type océanique. Sa situation l'expose aux vents d'ouest qui peuvent engendrer une augmentation de la pluviométrie en véhiculant les précipitations océaniques. La période estivale peut faire l'objet d'un déficit hydrologique variant fortement d'une année sur l'autre. Généralement, les températures et les précipitations se répartissent de manière relativement homogène tout au long de l'année, grâce au climat tempéré océanique. Cette situation est toutefois menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne et les quelques pics de pollutions qui peuvent être enregistrés ne proviennent pas pour l'essentiel du territoire communal, mais ont plutôt une origine plus globale (aux différentes échelles : régionale voire départementale). Toutefois, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et favoriser l'utilisation des modes doux.

Ainsi, les principaux enjeux sont de contribuer localement à la lutte contre le changement climatique, d'accentuer le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), ou plus globalement, encourager les pratiques multimodales de déplacement, et enfin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

### VI.3.5.2 Incidences du PADD sur le climat, l'air et les énergies

#### 1) Incidences négatives du PADD

L'accroissement démographique à l'échelle du PLU va occasionner une augmentation des consommations en énergie. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RE 2020. Outre les impacts de l'habitat sur les consommations en énergie, les déplacements routiers constituent la principale source d'émissions de CO<sub>2</sub> et une consommation énergétique importante. Un renforcement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

#### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le projet de PLU affiche sa volonté de prendre en compte le changement climatique et d'agir en matière énergétique : « accentuer la transition énergétique ».

En matière de déplacements, le PADD entend limiter le recours aux modes de déplacement thermique en rapprochant au maximum les futures zones d'habitat et les secteurs regroupant les commerces, les services et les équipements. Le développement des liaisons douces constitue également un objectif qui doit permettre d'agir sur les habitudes en matière de déplacement et réduire ainsi les consommations énergétiques et les émissions de GES.

Au niveau des logements, le projet définit des prescriptions visant la limitation de la consommation d'énergie et l'intégration des équipements de production d'énergie. Dans ce cadre la politique d'habitat favorise le renouvellement urbain et l'amélioration du parc existant. L'objectif est d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions.

La production d'énergie renouvelable sera permise sur le territoire. Le PLU permettra de renforcer les énergies vertes. Il incite également à diminuer les consommations actuelles et les déperditions, notamment pour les équipements publics. Ainsi les derniers équipements réalisés sont chauffés par aérothermie, géothermie ou encore chaufferie bois.

Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles, mais aussi des espaces publics végétalisés, constitue des atouts pour agir sur le climat et la qualité de l'air (présence d'ombre et de fraîcheur en été, réduction des incidences des fortes pluies en hiver, captation du CO<sub>2</sub>, meilleure qualité de l'air...).

### VI.3.5.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées

Pour s'engager vers un urbanisme plus « durable », la commune a établi un règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques et aux énergies renouvelables. Le PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments, la problématique du renouvellement urbain étant déjà très coûteuse, mais il ne les interdit pas à condition que les installations soient faites sous réserve d'une intégration architecturale soignée, dans le respect de la protection des sites et des paysages. Ainsi, les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, devront faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

Par ailleurs, outre les bâtiments, les déplacements routiers constituent une consommation énergétique importante. Pour proposer une alternative à la voiture, le PLU encourage le développement et la pratique des déplacements doux et du covoiturage. La densification du tissu aggloméré et la mixité des fonctions permises par le règlement, participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Enfin, des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes, en lien avec les espaces publics et les cheminements agricoles. Ces orientations en matière de cheminement doux visent à révéler et garantir un maillage sécurisé et qualitatif de liaisons douces fonctionnelles dans l'ensemble de la commune. Pour ce faire, les modes doux devront dorénavant être intégrés en amont des projets d'aménagement et d'autre part la mise en valeur des sentiers en milieu naturel sera un objectif à poursuivre.

Enfin, plusieurs emplacements réservés sont dévolus à l'aménagement de cheminements doux. Ainsi, d'une manière générale, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et l'amélioration de la qualité de l'air.

### VI.3.5.4 Indicateurs de suivi

- Consommation électrique sur la commune
- Production de solaire photovoltaïque
- Nombre d'installations photovoltaïque sur la commune
- Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)
- Linéaire de liaisons douces cycles-piétons aménagées
- Dans les futurs Permis de construire et/ou d'Aménager :
  - Le nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
  - Le nombre de logements basse-consommation/passifs
  - La production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).
  - Le linéaire de maillages doux créés

## VI.3.6 Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

### VI.3.6.1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune présente des paysages diversifiés et de qualité qui participent à l'identité du territoire. Ces paysages sont marqués par les landes de Lanvaux au nord, un massif boisé important au Sud, des vallons accompagnant les cours d'eau, des prairies, du bocage et aussi par un plateau agricole au Nord et des espaces urbanisés. Elle se caractérise par la qualité de son espace rural et des conflits d'usages limités. Les principaux enjeux sont de continuer à préserver et à valoriser ces paysages et ce cadre de vie qui concourent à l'attractivité du territoire communal.

En matière de patrimoine, la commune est concernée par des zones de présomption de prescriptions archéologiques. Que ce soit en zone rurale ou au sein de l'agglomération, la commune compte de nombreuses constructions anciennes de qualité. Ce patrimoine bâti ne bénéficie d'aucune protection à ce jour. Les principaux enjeux sont donc d'identifier ce patrimoine bâti pour sa qualité et de définir des prescriptions, des règles relatives à l'aspect extérieur de ces constructions dans le cadre de réhabilitation (L.151-18), dans le but d'assurer la préservation du caractère de ces constructions.

### VI.3.6.2 Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

#### 1) Incidences négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, pour répondre aux besoins démographiques du territoire, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie, si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place. La localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont importantes pour assurer la préservation des paysages et des perspectives. La commune se caractérise par la richesse de son cadre de vie. Or, le développement de l'urbanisation pourrait impacter ce patrimoine si aucune mesure de protection n'est appliquée.

#### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La préservation et la valorisation du paysage et du cadre de vie sont des objectifs inscrits au projet du PLU à travers d'une part la préservation des espaces naturels. Les éléments qui composent la Trame Verte et Bleue (boisements, bocage, réseau hydrographique, zones humides, ...) sont protégés, participant ainsi à la conservation du cadre de vie.

La qualité des franges urbaines et à la préservation de la silhouette du bourg, élément identitaire de Locmaria Grand-Champ dans le grand paysage, sont également des éléments pris en compte dans le projet communal.

Enfin, le projet préserve le patrimoine bâti du territoire communal, et identifie le patrimoine bâti pouvant changer de destination.

### VI.3.6.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées



D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage. Plusieurs éléments participant à la qualité paysagère du territoire ont été identifiés et protégés au PLU. Ainsi, les boisements et le maillage bocager sont protégés (L115-1 du CU ou L151-23 du CU).

En termes de paysage, des OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Des orientations spécifiques concernent le traitement paysager et la place de la nature en ville, ainsi qu'en matière de qualité architecturale et urbaine. Les haies à conserver et à valoriser, ainsi que celles à créer sont indiquées sur les OAP. La création de liaisons douces constitue aussi une mesure favorisant l'accès aux points de vue remarquables et permettant ainsi une meilleure découverte du paysage et du patrimoine de la commune. En définitive, le zonage, le règlement et les OAP auront des effets positifs sur le paysage compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation des espaces naturels et des espaces paysagers du territoire.

Au niveau patrimonial, la commune est concernée par le périmètre de protection d'un Monument Historique. Il s'agit du Château de Coët Candec (en ruine), inscrit par arrêté préfectoral du 8 mai 1939. Cette protection est inscrite sur le plan des servitudes d'utilité publique et permet la préservation de cet édifice.

Enfin, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial (four à pains, calvaires, lavoirs, puits, ...) sont protégés au titre du L151-19 du CU. De plus, le plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.

## VI.3.7 Incidences du PLU sur les risques naturels

### VI.3.7.1 Rappel du contexte et des enjeux

Pour rappel, la commune est concernée par les risques suivants :

- Risque sismique (Faible).
- Risque retrait-gonflement des argiles (Nul à faible).
- Risque de tempête (Faible à moyen)
- Risque de feu de forêt (au niveau du camp de Meudon au sud)
- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau (AZI du Loc'h)
- Risque d'inondation par remontée de nappes (faible)
- Risque industriel (Non concernée)
- Risque rupture barrage (Non concernée)
- Risque Transport Matières Dangereuses (Faible – RD767)
- Risque électrique (2 lignes de transport très haute tension)
- Risque lié au radon (Catégorie 3– Fort)

Les enjeux liés aux risques majeurs sont la prévention des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques.

### VI.3.7.2 Incidences du PADD sur les risques majeurs

#### 1) Incidences négatives du PADD

Le développement communal et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence. Concernant le risque d'inondation par débordement, le PLU prévoit la construction de nouveaux logements, ce qui induit obligatoirement une imperméabilisation des sols et donc des volumes pluviaux ruisselés.

#### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PLU prend en compte les risques connus et les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés.



### VI.3.7.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées

Le risque sismique et le risque de mouvement de terrain sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU. Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques.

Comme indiqué précédemment, la commune est concernée par le risque d'inondation. Ce risque est bien pris en compte dans les pièces réglementaires du PLU, notamment dans les dispositions générales du règlement écrit. Ce dernier indique notamment que le PGRI est appliqué dans les zones inondables et que toutes nouvelles urbanisations sont interdites dans ces zones, mise à part quelques exceptions.

Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte notamment pour permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages.

En définitive, le PLU respecte et traduit les éléments liés aux risques.

### VI.3.7.4 Indicateurs de suivi

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (suivi des effets)
- Nombre d'habitants installés en zone à risque (suivi des moyens)
- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
- Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires

## VI.3.8 Incidences du PLU sur les nuisances sonores

### VI.3.8.1 Rappel du contexte et des enjeux

Sur Locmaria-Grand-Champ, la D 767 est concerné par un classement sonore. Elle est classée en catégorie 3. Ainsi, la zone affectée par le bruit s'étend sur 100m de part et d'autre de la voie. Cette marge de recul est affichée sur le plan des servitudes d'utilité publique. Le principal enjeu est de limiter de façon générale les nuisances sonores (axes routiers bruyants, activités bruyantes) pour les habitants actuels et futurs, afin d'éviter les conflits et les gênes occasionnés par le bruit.

### VI.3.8.2 Incidences du PADD sur les nuisances sonores

#### 1) Incidences négatives du PADD

La création d'une nouvelle zone à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

#### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PLU souhaite développer les mobilités alternatives et encourager la pratique des modes de déplacement doux (vélos, marche), notamment pour les petits trajets quotidiens. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'avoir des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores. En définitive, les orientations du PADD ne généreront pas de nuisances sonores supplémentaires notables. Au contraire, la diversification des mobilités et notamment le développement des mobilités alternatives à la voiture, sont bénéfiques pour lutter contre les nuisances sonores. L'incidence sur les nuisances sonores peut donc être considérée comme positive.

### VI.3.8.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées

Les nouvelles zones à urbaniser s'intègrent en continuité de la zone agglomérée. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence faible en matière de nuisances sonores. De plus, les dispositions réglementaires encouragent le développement des linéaires doux (vélos, marche). Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de pistes cyclables et de cheminements piétonniers. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'entraîner des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores.

## VI.3.9 Incidences du PLU sur la gestion des déchets

### VI.3.9.1 Rappel du contexte et des enjeux

GMVA a pour compétence la collecte des déchets. Elle gère également les déchèteries, la distribution de composteurs et la collecte d'encombrants organisée trois fois par an sur la commune. 12 déchetteries sont actuellement en fonctionnement sur le territoire communautaire, dont une sur la commune : la déchèterie du pont du Loc'h. Elle est située au lieu-dit de Kerhervé, au nord-ouest du territoire. Les enjeux du PLU sont de prendre en compte les installations de gestion des déchets en termes de localisation et de nuisances, puis de permettre un développement du tri sélectif et sa collecte dans les secteurs d'urbanisation future comme dans les tissus existants.

### VI.3.9.2 Incidences du PADD sur la gestion des déchets

#### 1) Incidences négatives du PADD

L'augmentation sensible de la population prévue par le PLU, vont entraîner une augmentation des volumes de déchets issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés. Enfin, l'urbanisation prévue occasionnera une augmentation de la production de déchets de chantiers et de déconstructions, qui sont plus difficiles à valoriser.

#### 2) Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Pour organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de Plans qui définissent les priorités à retenir en ce qui concerne les installations à créer pour la collecte, le tri, le traitement des déchets. La question des déchets n'est pas gérée directement par les documents d'urbanisme. Cependant elle représente une nuisance que le PLU doit intégrer.

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire de Locmaria Grand-Champ s'appuient sur des fondements et des valeurs d'un développement soutenable et veillera à la diminution des déchets. Pour arriver à cet objectif, les habitants sont incités à l'installation de composteurs, d'un poulailler, ... et à réfléchir à la limitation de leur production de déchets. Enfin, différentes actions de prévention sont déjà menées pour réduire la quantité de déchets : éduquer les jeunes, compostage individuel, site internet pour inciter à la réutilisation, le réemploi, et la réparation, promotion du stop pub.

### VI.3.9.3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées

Au plan de zonage, la déchetterie a été classée en secteur Ne qui permet de favoriser le maintien et l'extension des équipements isolés des habitations en raison des nuisances qu'ils sont susceptibles de générer.

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

En outre, les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets doivent être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale devra être soignée.

### VI.3.9.4 Indicateurs de suivi

- Gisement de déchets par habitant
- Gisement d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant
- Gisement des emballages par habitant
- Gisement de verres par habitant
- Gisement des papiers par habitant
- Gisement des biodéchets par habitant
- Gisement dans les déchetteries par habitant

## VI.4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et évaluation des incidences du plan sur ces zones

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée.

Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP. Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont défini 7 secteurs de développement sur le territoire communal, pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.



Zones U couvertes par des OAP sectorielles, à vocation d'habitat et activités compatibles :

- U1** Rue du château – 0,35 ha
- U2** Rue de la Bourdonnaye – 0,24 ha
- U3** Rue Saint-Eloi – 0,18 ha
- U4** Collec – 0,14 ha

Zone AU couverte par une OAP sectorielle, à vocation d'habitat et activités compatibles :

- AU1** Nord-Ouest du bourg – 0,33ha
- AU2** Sud-Ouest du bourg – 3,27 ha
- AU3** Sud du bourg – 2,4 ha



## VI.4.1 Secteur U1 « rue du château » – 0,35 ha

### VI.4.1.1 Présentation du secteur

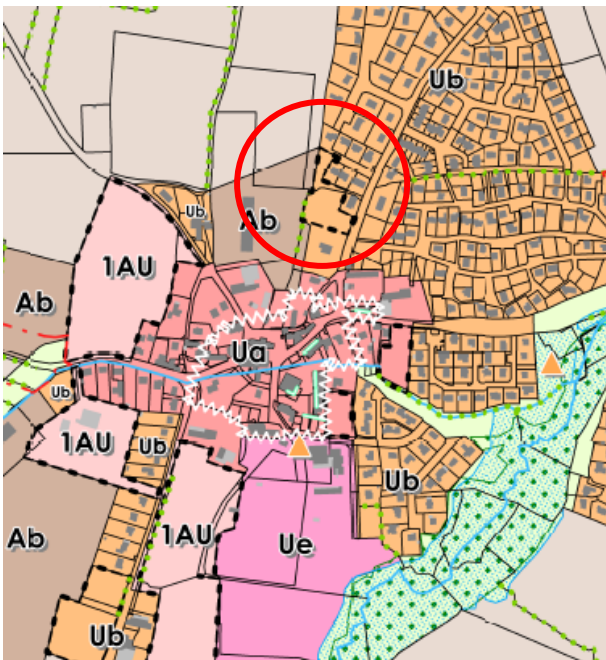
Ce secteur U1 est situé au nord du bourg, en transition entre un quartier résidentiel à l'Est et un vaste espace agricole à l'Ouest. Une partie du secteur est bordée par la rue du château. La zone concernée s'étend sur 0,35 ha environ. Le terrain est actuellement occupé par des pelouses et des arrières de jardin.



### VI.4.1.2 Projet envisagé

L'ensemble de la zone est classé en zone Ub. Le programme prévoit entre 5 et 10 logements (densité minimale de 20 log/ha).

L'enjeu pour cette zone est de le densifier tout en créant une lisière avec l'espace agricole, et en préservant la haie bocagère.



- ● ● Haie bocagère à préserver
- Accès autorisé

### VI.4.1.3 Incidences potentielles et mesures

Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation de quelques jardins privatifs (pelouses, potagers)</li> <li>Aménagement d'une zone d'habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : conservation et valorisation de la haie bocagère présente en rive Sud-Ouest</li> <li>R : Plantations pour constituer une lisière à l'ouest</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation de quelques jardins privatifs (pelouses, potagers)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : conservation et valorisation de la haie bocagère présente en rive Sud-Ouest</li> <li>R : Plantations pour constituer une lisière à l'ouest</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation de jardins</li> <li>Construction de 5 à 10 logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 20 log/ha.</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU = 24 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 1 400 m3/an (55 m3 par an et par personne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés (10 à 20 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : 2 accès sont autorisés, l'un par l'impasse située au Nord-Ouest, et l'autre par la rue du Château</li> <li>R : Le positionnement de la voirie devra permettre un désenclavement ultérieur de l'espace agricole situé à l'Ouest</li> <li>R : Un accès piéton sera créé par la rue du Château</li> <li>R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal et optimisation des dispositifs de captation solaire</li> </ul>



## VI.4.2 Secteur U2 « rue de la Bourdonnaye » – 0,24 ha

### VI.4.2.1 Présentation du secteur

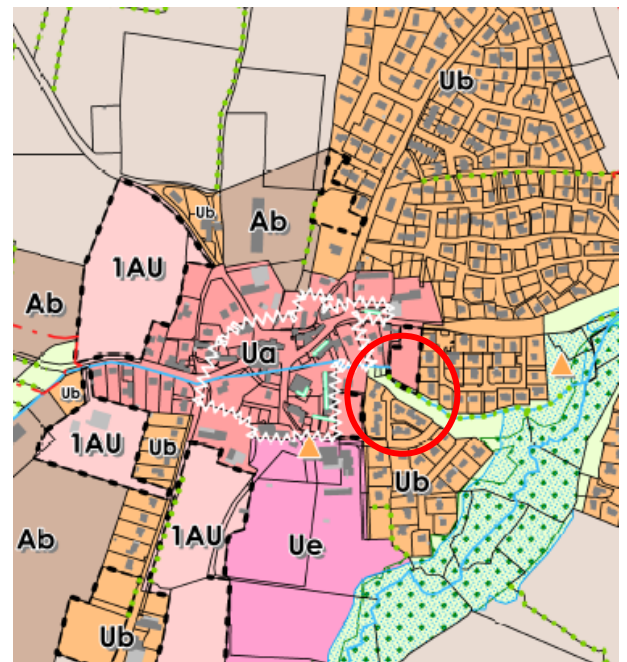
Ce secteur U2 est situé à l'est du bourg et est desservi par la rue de la Bourdonnaye au Nord. Le site est occupé par une prairie engazonnée et quelques arbres. A noter que le secteur est bordé par un cours d'eau en rive Sud. Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.








### VI.4.2.2 Projet envisagé

L'ensemble de la zone est classé en zone Ua. Le programme prévoit entre 4 et 5 logements (densité minimale de 20 log/ha).

L'enjeu pour cette zone est de le densifier tout en limitant l'incidence sur le voisinage et en préservant la continuité écologique constituée par le cours d'eau et ses abords.



-  Filtre paysager à constituer
-  Accès obligatoire
-  Accès piéton uniquement
-  Accès direct interdit
-  Continuité écologique à préserver

### VI.4.2.3 Incidences potentielles et mesures

Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

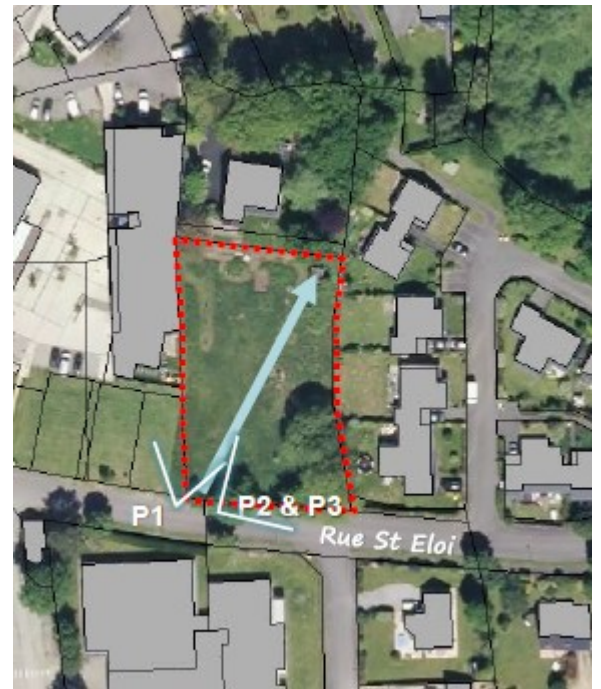
Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une prairie engazonnée</li> <li>Urbanisation d'une dent creuse</li> <li>Aménagement d'une zone d'habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : conservation et valorisation de la coulée verte au sud</li> <li>R : Plantations d'une haie à l'ouest (filtre végétalisé)</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une prairie engazonnée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : conservation et valorisation de la coulée verte au sud</li> <li>R : Plantations d'une haie à l'ouest (filtre végétalisé)</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'une parcelle en prairie</li> <li>Urbanisation d'une dent creuse</li> <li>Construction de 4 à 5 logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 20 log/ha.</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU= 12 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 690 m<sup>3</sup>/an (55 m<sup>3</sup> par an et par personne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés (8 à 10 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Un accès unique est imposé rue de la Bourdonnaye Aucun accès direct n'est autorisé en complément</li> <li>R : Un cheminement piéton est autorisé par le Sud, franchissant le cours d'eau au moyen d'un aménagement adapté (passerelle, pont)</li> <li>R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal et optimisation des dispositifs de captation solaire</li> </ul>



## VI.4.3 Secteur U3 « rue St Eloi » – 0,18 ha

### VI.4.3.1 Présentation du secteur

Ce secteur U3 est situé au sud-est du bourg et est bordé par du bâti collectif à l'Ouest, une maison d'habitation au Nord, du bâti résidentiel groupé à l'Est. Le site est occupé par une prairie engazonnée et quelques arbres et est desservi par la rue Saint-Eloi au sud.

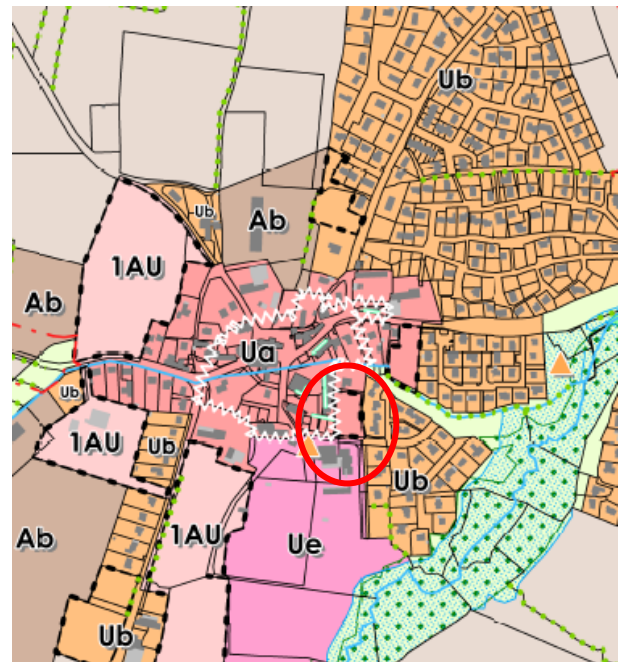


### VI.4.3.2 Projet envisagé

L'ensemble de la zone est classé en zone Ua. Le programme prévoit entre 3 et 4 logements (densité minimale de 20 log/ha).



- Accès obligatoire
- Accès piéton uniquement
- ✘ Accès direct interdit



### VI.4.3.3 Incidences potentielles et mesures

Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

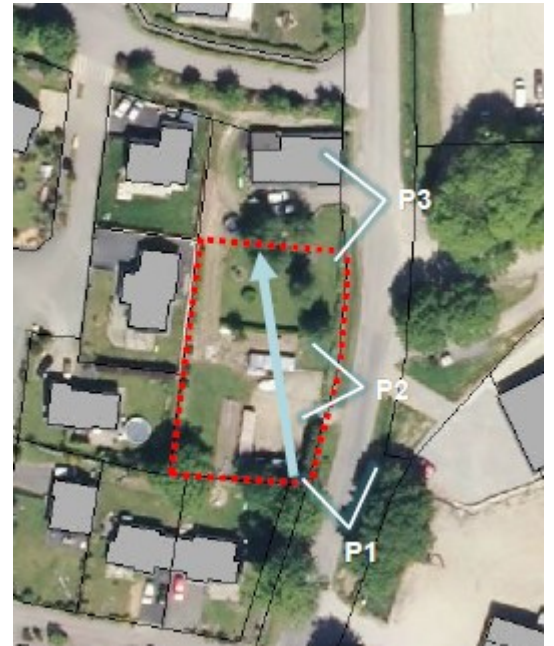
Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une prairie engazonnée</li> <li>Urbanisation d'une dent creuse</li> <li>Aménagement d'une zone d'habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Plantations d'une haie au sud</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une prairie engazonnée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Plantations d'une haie au sud</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation d'une parcelle en prairie</li> <li>Urbanisation d'une dent creuse</li> <li>Construction de 3 à 4 logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 20 log/ha.</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU= 12 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 550 m3/an (55 m3 par an et par personne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés(6 à 8 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Un accès véhicule unique est imposé par la rue Saint Eloi</li> <li>R : un accès piéton à prévoir à l'Ouest, permettant un accès direct à la place de la Voile</li> <li>R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal et optimisation des dispositifs de captation solaire</li> </ul>



## VI.4.4 Secteur U4 « collec » – 0,14 ha

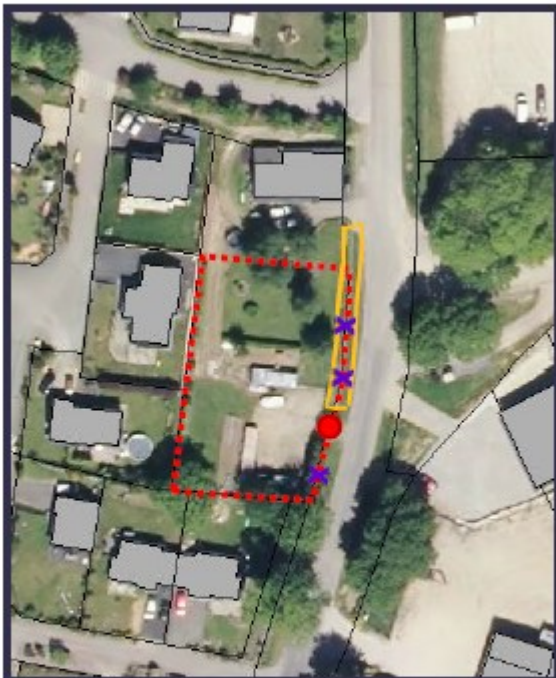
### VI.4.4.1 Présentation du secteur

Ce secteur U4 est situé à l'extrémité est de la zone agglomérée et est occupé par un jardin d'une habitation ancienne de caractère implantée en limite parcellaire Nord. Ce terrain s'inscrit dans un tissu pavillonnaire, à proximité de la zone d'activités située à l'Est de la voie




### VI.4.4.2 Projet envisagé

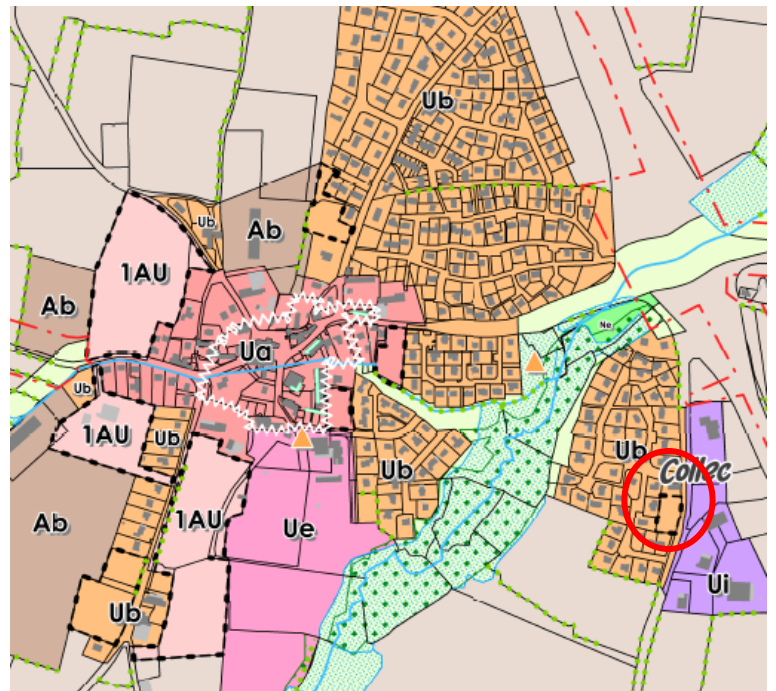
L'ensemble de la zone est classé en zone Ub. Le programme prévoit entre 2 et 3 logements (densité minimale de 20 log/ha).



 Muret de pierre à préserver

 Accès obligatoire

 Accès direct interdit



### VI.4.4.3 Incidences potentielles et mesures

Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

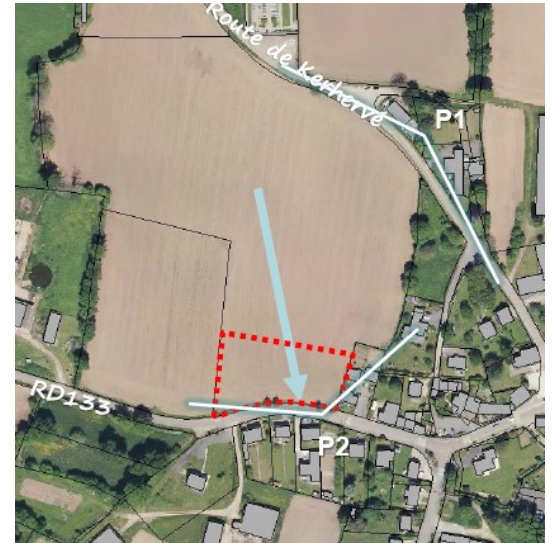
Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'un jardin</li> <li>Densification d'une parcelle occupée par un jardin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : conservation du muret en pierre en limite Est</li> <li>R : Plantations d'une haie au sud</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une zone engazonnée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : conservation du muret en pierre en limite Est</li> <li>R : Plantations d'une haie au sud</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une dent creuse et suppression de jardins</li> <li>Construction de 3 à 4 logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 20 log/ha.</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU= 10 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 550 m<sup>3</sup>/an (55 m<sup>3</sup> par an et par personne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>R : Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés (6 à 8 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Un accès unique est imposé par le Sud Est de la parcelle (accès déjà existant). Aucun accès direct n'est autorisé en complément.</li> <li>R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal et optimisation des dispositifs de captation solaire</li> </ul>



## VI.4.5 Secteur AU1 « nord-ouest du bourg » – 0,33 ha

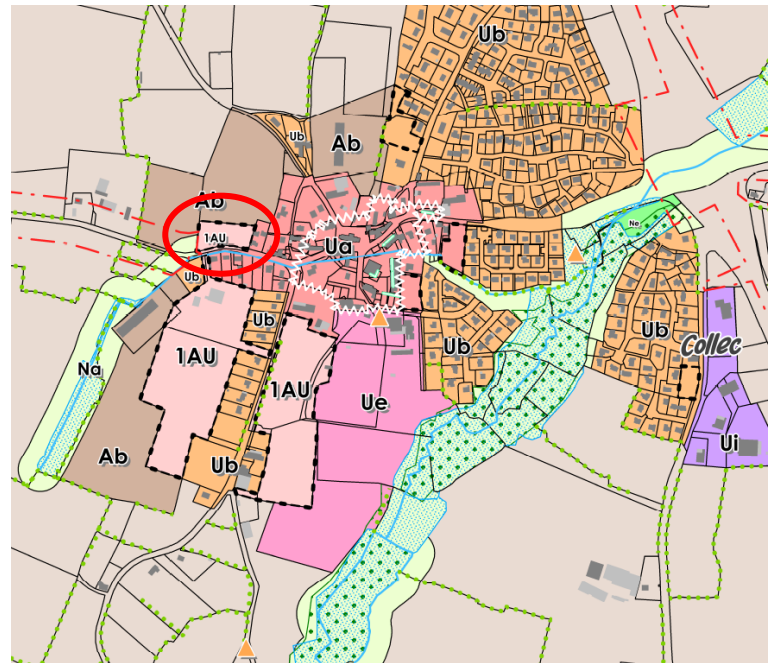
### VI.4.5.1 Présentation du secteur






Ce secteur AU1 se trouve au nord-ouest de la zone agglomérée. Il est occupé par des espaces de cultures. D'une superficie de 0,33 ha, il est bordé au sud par la RD133. Ce Secteur peut être considéré comme un site de future entrée de ville, desservi par la RD133. Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.



### VI.4.5.2 Projet envisagé

L'ensemble de la zone est classé en zone 1AU. Le programme prévoit environ 6 logements (densité minimale de 20 log/ha) et l'obligation de mixer logements intermédiaires et/ou collectifs, avec un gabarit en R+1+C ou R+1+attique.



-  Muret de pierre à préserver
-  Filtre paysager à constituer
-  Accès obligatoire
-  Accès direct interdit
-  Amorce de voie en attente

### VI.4.5.3 Incidences potentielles et mesures

Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une parcelle agricole</li> <li>Aménagement d'un petit lotissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : un soin particulier sera apporté à la qualité architecturale et paysagère de l'opération Les partis pris permettront de donner une identité propre au quartier, entre diversité architecturale et harmonie d'ensemble</li> <li>E : Le muret de pierre situé en limite Sud Est du secteur sera préservé et valorisé</li> <li>R : diversité architecturale obligatoire</li> <li>R : Plantations d'une haie à l'ouest et au nord</li> <li>R : implantation des constructions qui devra favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une parcelle agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.</li> <li>E : Le muret de pierre situé en limite Sud Est du secteur sera préservé et valorisé</li> <li>R : Plantations d'une haie à l'ouest et au nord</li> <li>R : implantation des constructions qui devra favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation de terres agricoles (0,33 ha environ)</li> <li>Construction de 6 logements en moyenne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 20 log/ha.</li> <li>R : Obligation de mixer logements intermédiaires et/ou collectifs</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU= 14 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 570 m3/an (95 m3 par an)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>

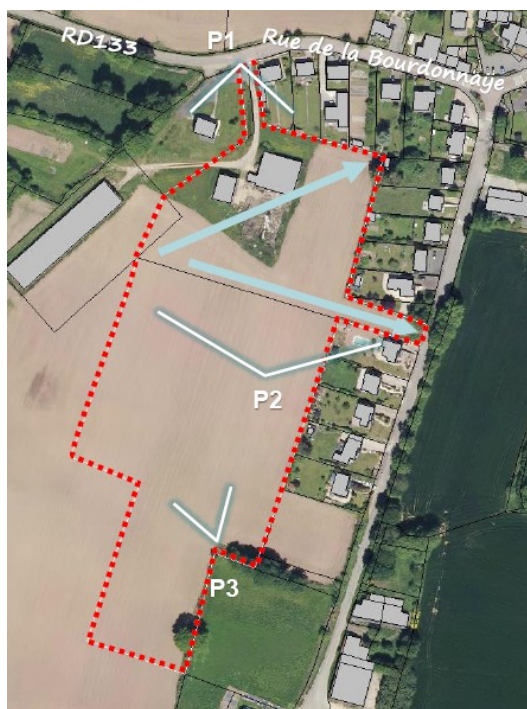
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>• Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des déplacements motorisés (12 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>• Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• R : un seul accès imposé en limite sud-ouest et aucun accès direct n'est autorisé en complément.</li> <li>• R : Des amorces de voie en attente sont prévues au nord-ouest</li> <li>• R : un maillage de cheminements doux sera réalisé</li> <li>• R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal et optimisation des dispositifs de captation solaire</li> </ul>



## VI.4.6 Secteur AU2 « sud-ouest du bourg » – 2,77 ha

### VI.4.6.1 Présentation du secteur

Ce secteur AU2 se trouve au sud-ouest de la zone agglomérée. Il est occupé par des espaces de cultures, ainsi que d'anciens bâtiments agricoles à déconstruire. Il est accessible depuis la RD133 au nord, mais situé en transition entre un vaste espace agricole et de l'urbanisation linéaire. Ainsi, le site est peu visible depuis la route, car situé en retrait. Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.

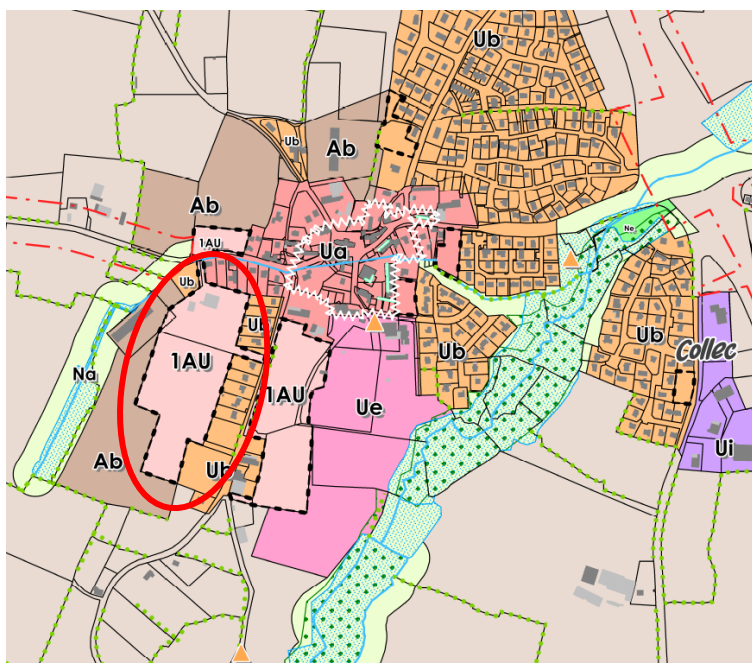
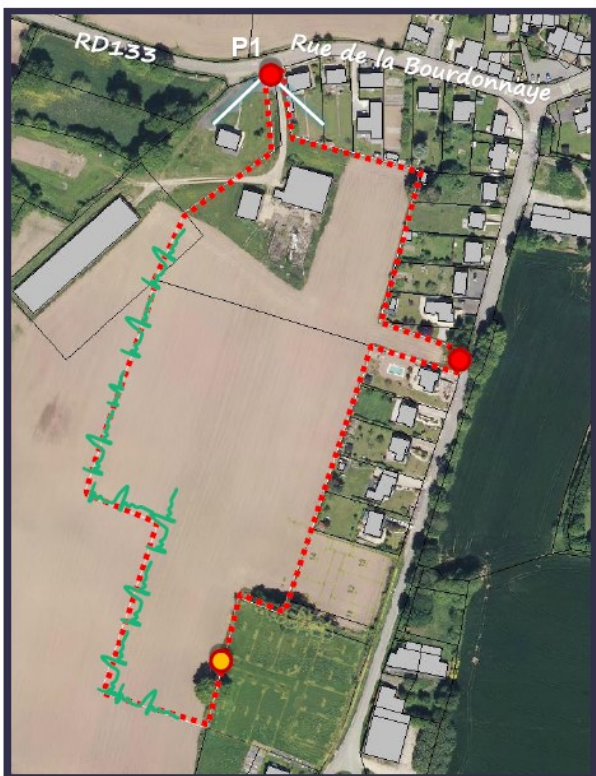


est  
Un



### VI.4.6.2 Projet envisagé

L'ensemble de la zone est classé en zone 1AU. Le programme prévoit une cinquantaine de logements (densité minimale de 21 log/ha).



- Filtre paysager à constituer  
 Accès obligatoires Accès autorisé



### VI.4.6.3 Incidences potentielles et mesures

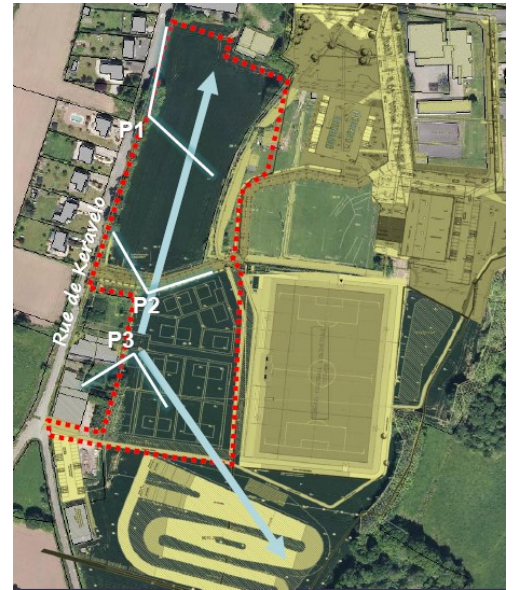
Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une parcelle agricole (cultures)</li> <li>Démolition de vieux bâtiments agricoles</li> <li>Aménagement d'un lotissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Plantations d'une haie en périphérie sud et sud-ouest</li> <li>R : implantation des constructions qui devra favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une parcelle agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.</li> <li>R : Plantations d'une haie en périphérie sud et sud-ouest</li> <li>R : implantation des constructions qui devra favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation de terres agricoles 2,77 ha environ)</li> <li>Démolition de vieux bâtiments agricoles</li> <li>Construction d'une cinquantaine de logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 21 log/ha.</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU= 139 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 13 205 m<sup>3</sup>/an (95 m<sup>3</sup>/an/log)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés (116 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : 2 accès devront être mobilisés, l'un au Nord, l'autre au Sud-Est, en vue de créer une voie en double sens. En complément, un accès est autorisé au Sud-Est par la voie en attente du lotissement de Roz Avel</li> <li>R : l'opération intégrera un maillage de cheminements doux idéalement déconnectés de la voirie</li> <li>R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal</li> </ul>

## VI.4.7 Secteur AU3 « sud du bourg » – 2,5 ha

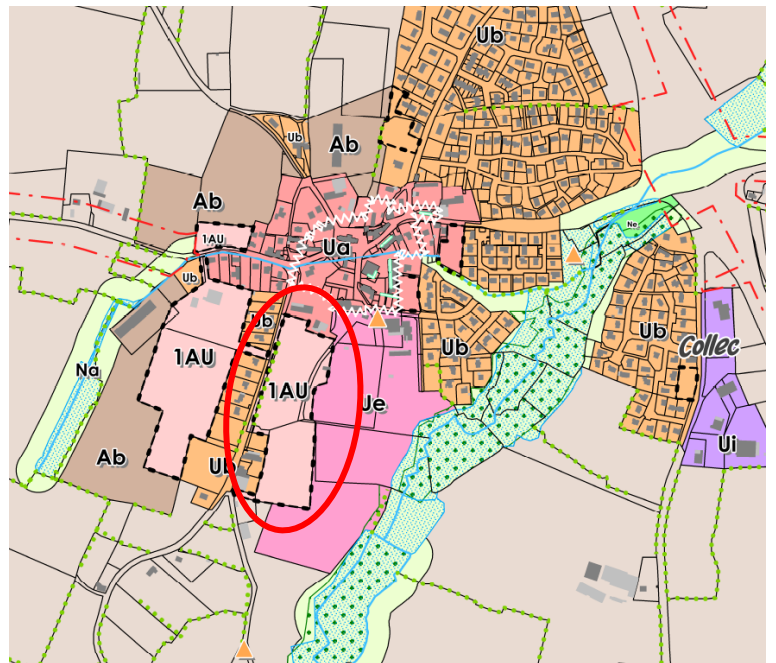
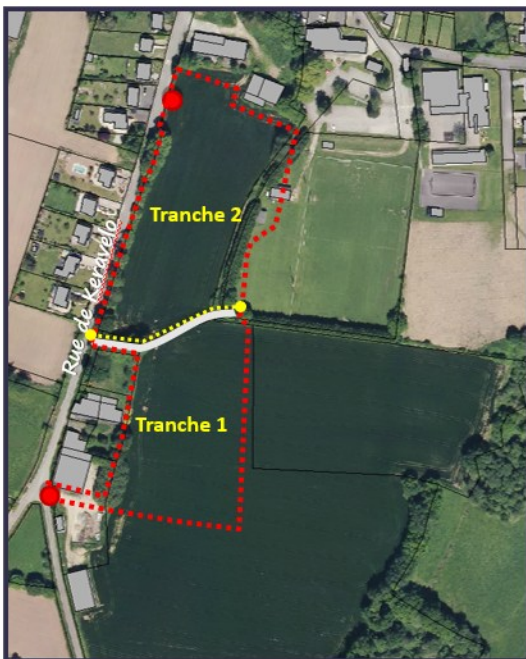
### VI.4.7.1 Présentation du secteur

Ce secteur AU3 se trouve au sud de la zone agglomérée, entre la rue de Keravelo à l'ouest et un vaste secteur d'équipements publics sportifs en développement à l'Est. Il est occupé par des espaces de cultures, ainsi qu'un hangar agricole. Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.



### VI.4.7.2 Projet envisagé

L'ensemble de la zone est classé en zone 1AU. Le programme prévoit entre 40 et 50 logements (densité minimale de 20 log/ha).



### VI.4.7.3 Incidences potentielles et mesures

Le projet sur ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thématiques	Incidences potentielles attendues	Mesures E (Evitement), R (Réduction) ou C (Compensation) et Recommandations*
Cadre de vie, Paysage et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation de terrains agricoles</li> <li>Aménagement d'un lotissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : implantation des constructions qui devra favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Patrimoine naturel, TVB et Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation d'une parcelle agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E : Un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur cette parcelle. Aucune zone humide n'a été recensée.</li> <li>R : implantation des constructions qui devra favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Consommation d'espace et Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consommation de terres agricoles (2,5 ha environ)</li> <li>Construction d'une cinquantaine de logements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Densité minimum de 20 log/ha.</li> <li>R : l'implantation des constructions devront favoriser une majorité de jardins</li> </ul>
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la surface imperméabilisée</li> <li>Augmentation des rejets d'EU= 120 EH max (2,4 EH/log)</li> <li>Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable= 4 750 m3/an (95 m3 par an)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : l'imperméabilisation des sols devra être limitée en végétalisant au maximum les espaces non construits.</li> <li>R : récupération des eaux de toitures encouragée</li> </ul>
Risques, Nuisances et Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>Production de déchets ménagers et recyclables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Collecte des déchets, tri des déchets...</li> <li>Mutualisation des points de collecte des déchets</li> </ul>
Adaptabilité au changement climatique (Mobilité – Energie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation des déplacements motorisés (2 véhicules/log = 100 véhicules supplémentaires en moyenne)</li> <li>Augmentation des consommations d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>R : Une voirie traversante Nord Sud devra être réalisée, traversant la voie Ouest Est existante Son gabarit sera adapté à son futur usage de voie principale de l'opération.</li> <li>R : l'opération intégrera un maillage de cheminements doux</li> <li>R : Un accès piéton sera obligatoirement créé rue de Keravelo au Nord de la voie Ouest Est existante</li> <li>R : Implantation des constructions de manière à bénéficier d'un ensoleillement maximal et optimisation des dispositifs de captation solaire</li> </ul>

## VI.5 Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

### VI.5.1 Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- La Directive « Oiseaux » (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire sur le plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares.
- La Directive « Habitats » (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels) dont une liste figure en annexe I de la Directive. À la suite de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DO).

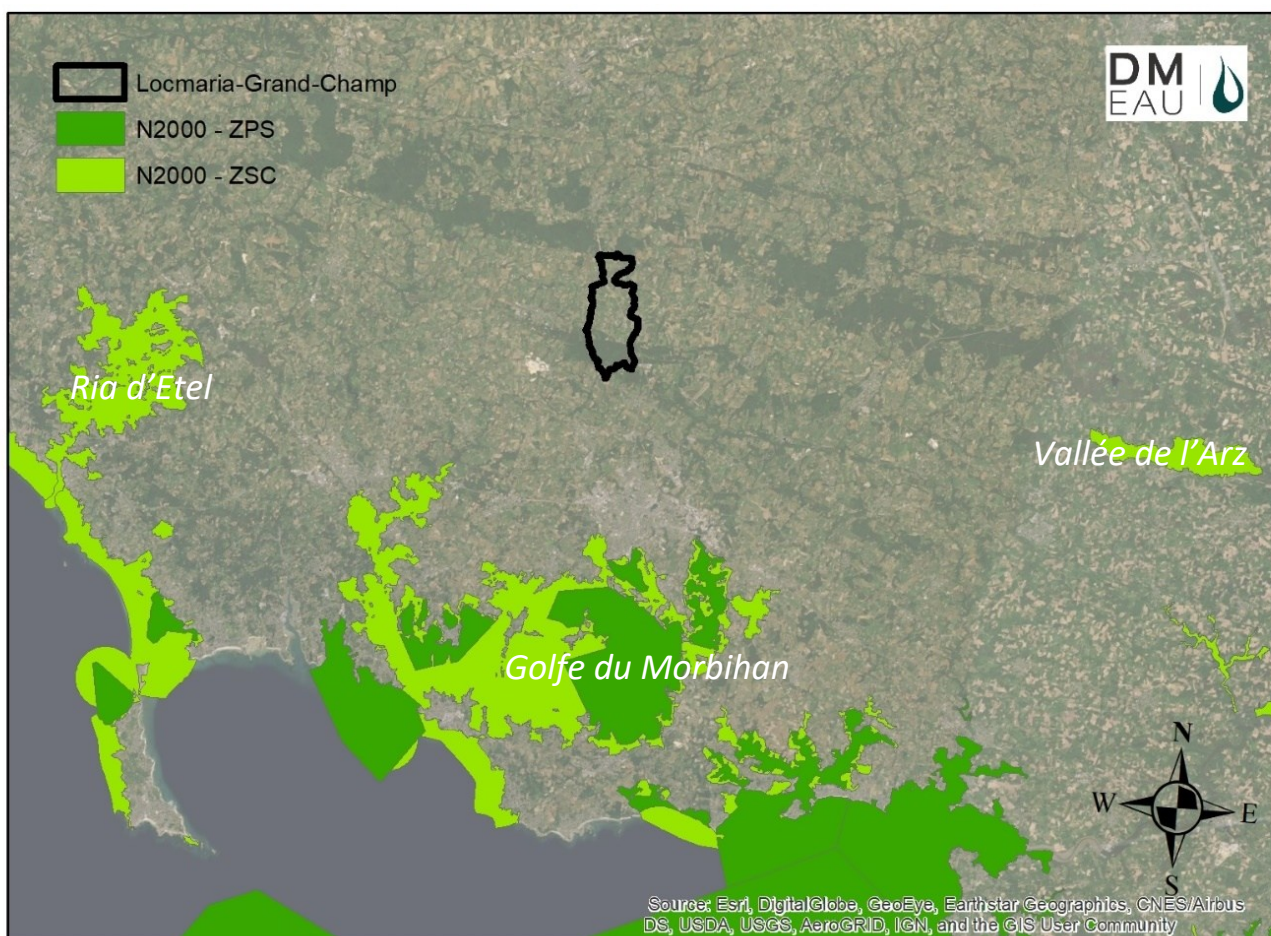


## VI.5.2 Locmaria-Grand-Champ et Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur Locmaria-Grand-Champ.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- ➔ Le site N2000 du Golfe du Morbihan est situé à environ 13 km au sud de la commune.
- ➔ Le site N2000 de la Ria d'Étel situé à 24 km à l'ouest de la commune.
- ➔ Le site N2000 de la Vallée de l'Arz se trouve à plus de 28 km à l'est de la commune.



Carte des sites Natura 2000 les plus proches

Étant donné les distances qui séparent la commune des sites Natura 2000, on peut affirmer que le PLU ne générera aucune incidence sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

## VI.6 Critères, indicateurs et modalités retenues

Afin d'évaluer les incidences réelles du PLU sur son environnement direct et indirect, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Plusieurs indicateurs sont proposés, et feront l'objet d'un suivi spécifique.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, ou durant toute la durée du PLU.

Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). Ils sont identifiés dans les tableaux suivants par un fond gris.

## VI.6.1 Milieux naturels et biodiversité

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (État « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Evolution de la surface boisée	Surface boisée totale à l'échelle communale	ha	Tous les 3 ans	PLU	392 ha	Commune
	Superficie des boisements protégés au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme (EBC)	ha	Tous les 3 ans	PLU	392 ha	Commune
	Surface nouvellement plantée (par mesures compensatoires)	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Annuelle	PLU	69 km	Commune
	Linéaire de haies protégées au titre du 151-23 du Code de l'Urbanisme	km	Annuelle	PLU	69 km	Commune
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	(Futurs PC)*		Commune
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	(Futures DP)*		Commune
Evolution du réseau hydrographique	Linéaire de cours d'eau protégés au titre du 151-23 du Code de l'Urbanisme	km	Annuelle	PLU	25 km	Commune
Evolution de la superficie en zones humides	Surface de zones humides protégées au titre du 151-23 du Code de l'Urbanisme	ha	Tous les 3 ans	PLU / SAGE	108 ha	Commune
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Tous les 3 ans	(Futurs inventaires)		Commune

\* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

## VI.6.2 Espaces agricoles

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Durée du PLU	SAU 2010	661 ha	Commune
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Durée du PLU	RGA PLU ou Diagnostic agricole	11 sièges d'exploitations	Commune
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole Nombre (dont accordé/refusé) Emprise au sol moyenne Hauteur moyenne des constructions Nombre de logement de fonction	U ou m <sup>2</sup>	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune



## VI.6.3 Foncier

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (État « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Consommation foncière	La surface consommée sur la période 2011 – 2021	ha	Durée du PLU	PLU	29 ha	Commune
	Dans les futurs permis de construire (PC) : Nombre de permis (dont accordé/refusé) Nombre de logements construits Surface parcellaire moyenne Emprise au sol construite moyenne Surface moyenne de plancher Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée Nombre moyen de place de stationnement créé	U ou m <sup>2</sup>	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune

## VI.6.4 Risques naturels et technologiques

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune	U	Durée du PLU	Ministère de la transition écologique et solidaire	5 IC en 2022	Commune DDTM
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Commune	-	Commune
	Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires	U	Annuelle	Commune	-	Commune

## VI.6.5 Assainissement

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Production et traitement des eaux usées	Capacité de la STEP	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	6000 EH	GMVA Commune SAUR
	Charge organique reçue au maximum	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	2368 Eq-hab en situation de pointe (40%).	GMVA Commune SAUR

## VI.6.6 Ressources énergétiques

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (Indice ATMO de la qualité de l'air)	-	Annuelle	Rapports annuels	-	Air breizh
	Nombre d'installations photovoltaïque sur la commune	U	Annuelle	Permis	-	Commune
	Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)	U	Annuelle	(futurs DP)*	-	Commune
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	(futurs PC)*	-	Commune
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	(futurs PC et DP)*	-	Commune

## VI.7 Articulation avec les documents supracommunaux

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Le PLU de Locmaria-Grand-Champ est concerné dans un rapport de compatibilité par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération », le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de GMVA, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

### VI.7.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

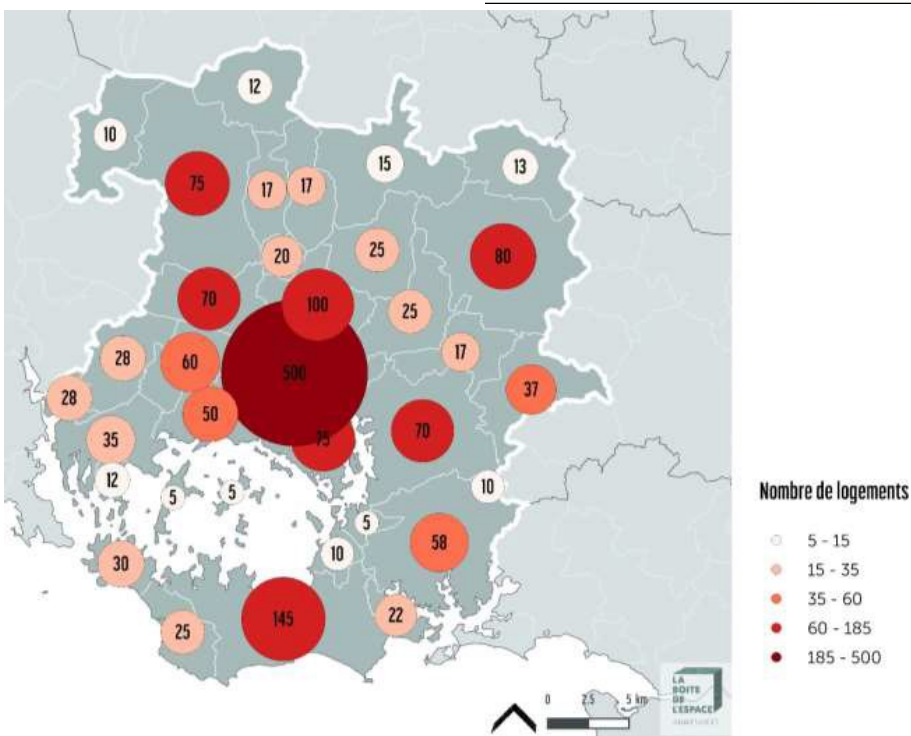
Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit de grandes orientations sur des thématiques aussi diverses que l'habitat, le développement économique, les transports, etc. en respectant les principes du développement durable. Ce cadre de référence permet de coordonner les réflexions, et de renforcer la cohérence entre les politiques d'aménagement sur le territoire.

Pour préparer l'avenir de ses 34 communes, l'agglomération a approuvé le 13 février 2020 son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Celui-ci fixe les orientations d'aménagement et de préservation du territoire à l'horizon 20 ans.



Parmi les objectifs du SCoT, figure celui d'organiser la production de logements selon l'armature territoriale (objectif 2.1).

- « Prévoir la production de 1 700 nouveaux logements en moyenne chaque année afin de répondre aux besoins du territoire et d'accueil de population nouvelle. »
- « Organiser la production de logements par commune » : 17 logements par an pour Locmaria Grand-Champ.



Afin d'améliorer sa capacité d'accueil démographique, et de production de logements, la commune a fait le choix de se saisir d'une possibilité offerte par le SCoT, à savoir : L'objectif de production prévisionnelle de logements est formulé en fonction des prévisions démographiques établies, à l'échéance de 2035. Ces prévisions ne font pas obstacle à ce qu'une commune, dans le respect des grands équilibres retenus par le SCoT, puisse adopter un parti d'aménagement justifiant d'adapter cet objectif à l'échelle de la commune pour tenir compte des circonstances particulières.

Dans le cadre d'une prospective prévue à la hausse, celle-ci :

- ne devra pas générer de consommation d'espace supérieure aux objectifs du présent DOO pour le développement à vocation résidentielle.

- être cohérente avec la capacité d'accueil et l'armature urbaine.

Par défaut, le SCOT fixe pour la commune un objectif de 17 logements par an en moyenne, une consommation de foncier résidentiel n'excédant pas 8ha en extension à l'échelle 2020-2035. Le choix opéré par la Commune consiste à prévoir la réalisation de 18 logements par an au lieu de 17, soit un total de 216 en 12ans au lieu de 204. Cette production portée à 18 logements par an reste compatible avec le SCOT et ne remet pas en cause la place de Locmaria Grand-Champ dans l'armature urbaine. Avec une densité de 20 logements/ha en extension, cette évolution du projet implique un besoin de 6 000m<sup>2</sup> supplémentaires. Le choix a été de contenir l'enveloppe supplémentaire à 5000m<sup>2</sup>, impliquant une densité de 24 logements/ha à l'échelle de cette surface complémentaire.

Le projet de PLU prévoit ainsi la réalisation de :

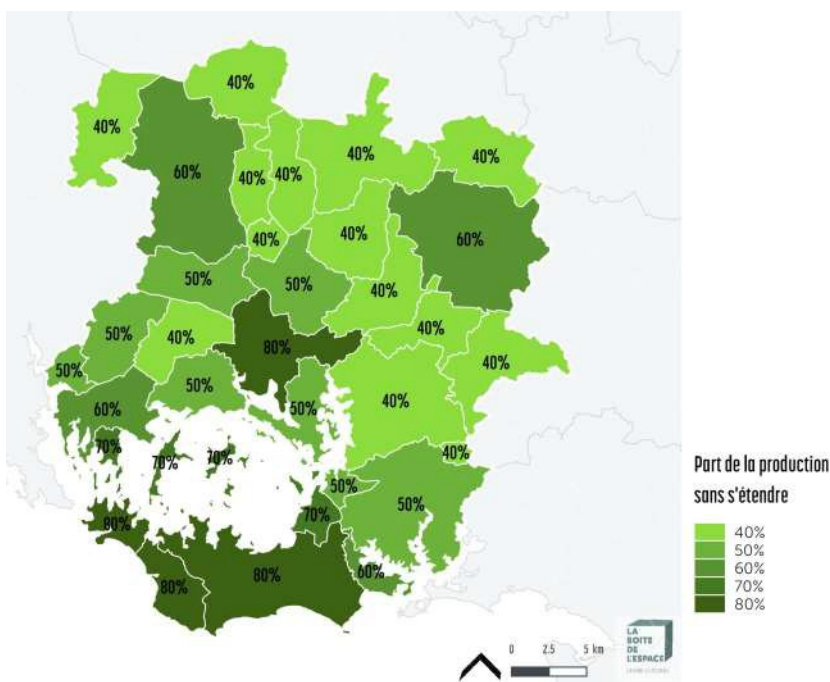
- 83 logements en densification (dont 0,5ha en ENAF),
- 10 par changements de destination,
- 123 logements à réaliser en extension sur 6ha, soit une densité moyenne de 20,5 logements/ha.

En complément, le projet prévoit :

- 2,5ha de consommation foncière pour les équipements publics,
- et 3ha de consommation foncière pour l'extension de la zone d'activité.

Soit une consommation totale sur la durée du PLU de 12ha.

Le portail de l'artificialisation des sols indique pour Locmaria Grand Champ, une consommation foncière totale sur 2011-2021 de 18ha. Une consommation foncière de 12ha correspond ainsi à un objectif de réduction de 33% sur la durée du PLU. A l'horizon 2035, cela représente un effort supérieur car avec une durée de 12ans le PLU courra au-delà de 2031. La consommation foncière sur la période 2021-2031 sera donc inférieure à 12ha.

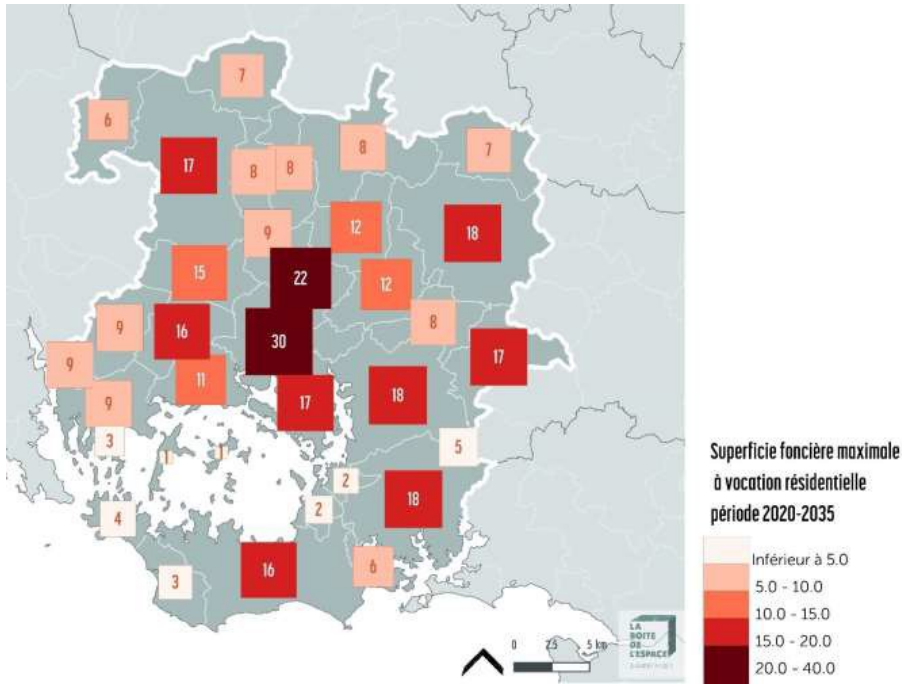


Le SCOT impose aussi de « Produire les nouveaux logements, en priorité et majoritairement au coeur du tissu urbanisé » (objectif 2.3). Les plans locaux d'urbanisme doivent identifier la capacité de production de logements dans l'enveloppe urbaine à court, moyen et long termes.

Sur Locmaria, le SCOT impose 40% de la production de logements sans s'étendre.

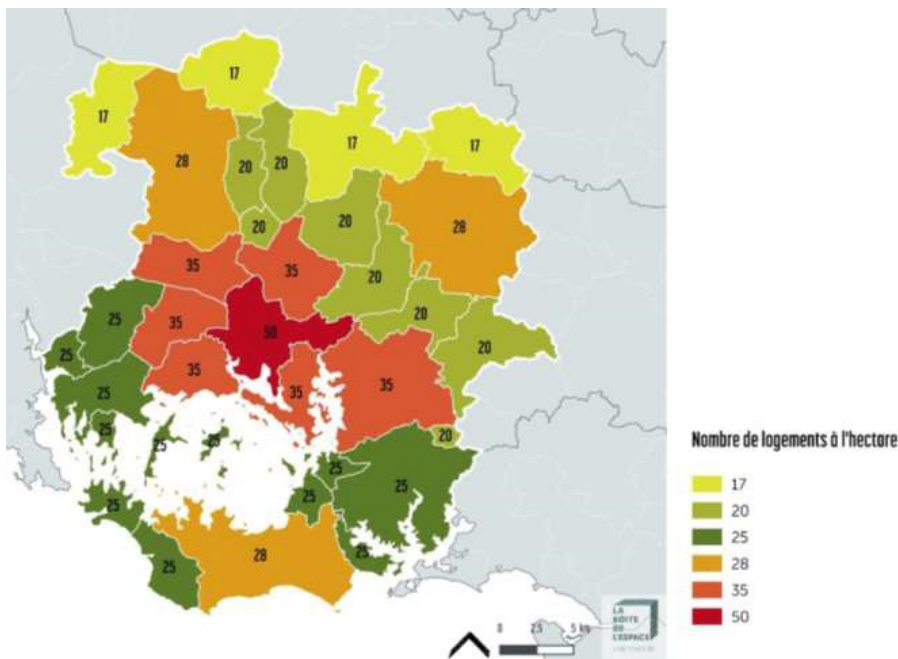
**Le PLU respecte cet objectif puisque sur les 216 logements à produire, 83 logements seront faits en densification, soit 40 % de la production conformément au SCOT.**





Maîtriser l'urbanisation en extension constitue également un objectif du SCOT. Mobiliser, si nécessaire et de manière complémentaire à la production de logements dans le tissu existant, du foncier en extension. Le foncier doit s'inscrire en continuité des enveloppes urbaines, en respectant l'objectif de modération de la consommation d'espace. Pour Locmaria-Grand-Champ, il est de 8ha de foncier en extension à vocation résidentielle pour 2020-2035.

**Le PLU respecte cet objectif puisque sur les 216 logements à produire, 128 logements seront construits en extension, pour une enveloppe de 6,5 ha.**



Afin d'assurer une gestion économe de l'espace, des objectifs de densité moyenne minimale des surfaces à vocation résidentielle sont identifiés. Ceux-ci sont différenciés par communes, en fonction des enjeux qui leur sont propres. Sur Locmaria-Grand-Champ, elle est de 20 logements/ha. **Le PLU respecte cet objectif de 20 log/ha.**

## VI.7.2 Schéma de mise en valeur de la mer

La commune n'est pas concernée par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

## VI.7.3 Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU), outil de politique de développement durable à rôle économique, social et environnemental, définit les principes de l'organisation des déplacements des personnes et des transports des marchandises au sein d'une agglomération. La commune de Locmaria Grand-Champ est à ce jour concernée par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de GMVA 2020-2029 qui fixe les objectifs suivants :

### Axe 1 : Engager une politique cyclable ambitieuse

1. Concevoir et mettre en œuvre un réseau de pistes cyclables intercommunales
2. Inciter financièrement les communes au développement de leurs réseaux cyclables communaux
3. Communiquer et faire connaître le schéma cyclable
4. Poursuivre et développer les services vélos aux usagers

### Axe 2 : Optimiser les transports collectifs urbains et interurbains

5. Améliorer l'efficacité des transports collectifs par des aménagements de voirie
6. Résoudre les dysfonctionnements de la Place de la Libération
7. Optimiser l'offre périurbaine
8. Améliorer l'attractivité tarifaire des transports collectifs
9. Étudier la possibilité de développement des transports maritimes à l'année

### Axe 3 : Encourager et poursuivre les actions en faveur de l'intermodalité

10. Créer des parkings-relais mutualisés avec du covoiturage en entrée de ville
11. Développer la billettique interopérable
12. Inciter à la pratique du covoiturage
13. Améliorer l'intermodalité TC-Vélo

### Axe 4 : Mettre en place un plan de mobilité touristique à l'échelle du territoire

14. Envisager le développement de navettes maritimes touristiques
15. Développer un service de parkings-relais et de navettes gratuites pour les communes littorales
16. Concevoir et mettre en œuvre un schéma cyclable touristique pour compléter le cas échéant le réseau intercommunal (Cf. Axe 1)

### Axe 5 : Communiquer sur les mobilités alternatives

17. Faire connaître les offres de mobilité alternative
18. Poursuivre les actions engagées en matière de Plans de Mobilité Employeurs

### Axe 6 : S'engager dans l'innovation

19. Être collectivité initiatrice sur les énergies innovantes (hydrogène)
20. Poursuivre le développement des véhicules moins polluants

### Mettre en œuvre le PDU

21. Piloter et évaluer en continu la mise en œuvre du PDU

A son échelle, le PLU améliore les conditions de l'intermodalité et de l'accès au transport en commun en prévoyant la possibilité d'étendre l'aire de covoiturage de Collec, et en développant en priorité le bourg, desservi par une ligne périurbaine Kiceo. En outre, la Commune travaille de longue date à permettre la réalisation d'un itinéraire cyclable traversant le camp et permettant

la liaison intercommunale avec Saint-Avé et Vannes. Celle-ci pourrait se réaliser en accompagnement de la RD767. Enfin, les OAP sectorielles prévoient l'obligation de réaliser des maillages doux.

## VI.7.4 Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de GMVA

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique qui définit les objectifs et les moyens pour piloter la politique de l'habitat. Ce document vise à répondre aux besoins en logements, à favoriser la mixité sociale et à proposer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur l'ensemble de son territoire.

Suite à la fusion de Vannes aggro, de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté en 2017, un nouveau PLH a été adopté lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 afin de définir un plan d'actions en adéquation avec la situation économique, sociale et démographique du territoire.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ce nouveau PLH définit pour une durée de six ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Il comporte plusieurs orientations, à savoir :

- Organiser la production neuve selon les équilibres territoriaux du SCOT
- Réduire la consommation foncière et renforcer l'intensification urbaine
- Poursuivre une politique foncière ambitieuse
- Assurer une production locative sociale dynamique
- Diversifier l'offre de logements, renforcer l'accession abordable pour l'accueil des actifs et des familles, intégrer la mutation de la production locative privée
- Mobiliser et entretenir le parc ancien
- Répondre aux besoins des publics spécifiques
- Observer et évaluer la politique publique de l'habitat

Le PLH a pour objectifs de produire au moins 10 200 logements d'ici 2024, pour satisfaire les ambitions démographiques et économiques du SCOT, dont 102 logements sur Locmaria-Grand-Champ, c'est-à-dire une production annuelle de 17 logements sur la période 2019/2024.

**Le choix opéré par la Commune consiste à prévoir la réalisation de 18 logements par an au lieu de 17, soit un total de 216 en 12ans au lieu de 204.** Cette production portée à 18 logements par an reste compatible avec le SCOT et ne remet pas en cause la place de Locmaria Grand-Champ dans l'armature urbaine. Avec une densité de 20 logements/ha en extension, cette évolution du projet implique un besoin de 6 000m<sup>2</sup> supplémentaires. Le choix a été de contenir l'enveloppe supplémentaire à 5000m<sup>2</sup>, impliquant une densité de 24 logements/ha à l'échelle de cette surface complémentaire. Au total, **le projet du PLU prévoit 216 logements.**

Afin de réduire la consommation foncière et de renforcer l'intensification urbaine, le PLH fixe des densités minimales. Il reprend celles affichées dans le SCOT, à savoir pour le secteur de Locmaria, l'objectif de densité est de 17 à 20 log/ha dont 40 % dans l'enveloppe urbaine. **Le projet du PLU est compatible avec ces objectifs du PLH.**

GOLFE  
MORBIHAN



PROGRAMME LOCAL  
DE L'HABITAT  
2019-2024



## VI.7.5 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2025 de GMVA

La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 prescrit à tous les EPCI de plus de 20 000 habitants l'obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Dans un souci de cohérence, le PCAET a été élaboré conjointement avec le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PCAET 2020-2025 a été approuvé au Conseil communautaire le 13 février 2020.

L'urbanisation et l'aménagement du territoire ont des conséquences importantes sur l'empreinte énergétique et écologique d'un territoire. Le succès des politiques pour le climat dépend grandement de la capacité des villes à promouvoir des aménagements sobres en carbone et résilients. En effet, les choix effectués aujourd'hui en matière d'aménagement auront des effets sur plusieurs décennies. Le PCAET de GMVA a pour ambition de réinterroger les processus d'aménagement face à de nouveaux paradigmes que sont l'économie circulaire (éco-conception, recyclage, réemploi, réparation...), la mobilité, la biodiversité, le changement climatique ou encore le concept de résilience énergétique et urbaine. Le PCAET propose plusieurs actions pour répondre à ces objectifs.

- Optimiser la gestion de l'énergie dans les opérations d'aménagement, et intégrer les enjeux air énergie climat dans les documents d'urbanisme.
- Créer un lien entre les questions énergétiques et climatiques afin d'intégrer les enjeux de transition énergétique et du changement climatique.
- Redonner une place à la nature et à l'eau dans l'espace urbain.
- Prendre en compte la santé, en lien avec le changement climatique, dans les opérations d'aménagement.

**Le projet de PLU affiche sa volonté de prendre en compte le changement climatique et d'agir en matière énergétique : « accentuer la transition énergétique ». Le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire de Locmaria Grand-Champ s'appuient sur des fondements et des valeurs d'un développement soutenable et veillera à la préservation de la ressource en eau, l'amélioration de la qualité de l'air ou encore la Gestion des ressources du sous-sol. Ces éléments seront à inscrire dans la réflexion des futures opérations de la commune. Ils participent de la capacité d'accueil du territoire**

En matière d'habitat, le PCAET propose les actions suivantes :

- Réhabiliter et améliorer le parc privé existant et son efficacité énergétique. Renforcer l'effort d'amélioration du parc de logement via l'Opération Rénovée et conforter les aides. Objectif : 300 logements accompagnés par an.
- Participer aux travaux de rénovation énergétique du parc social. L'agglomération s'engage dans une politique de soutien aux travaux de rénovation énergétique. Objectif : 200 logements / an, soit 1 200 logements sur 6 ans.
- Participation au projet de renouvellement urbain. L'agglomération soutiendra les projets par des primes à la réhabilitation thermique des logements.

**Au niveau des logements, le PLU entend accentuer la transition énergétique, notamment en matière d'habitat. Dans ce cadre la politique d'habitat favorise le renouvellement urbain et l'amélioration du parc existant. L'objectif est d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions.**



Au niveau agricole, le PCAET entend développer l'économie circulaire (réemploi, économie de la fonctionnalité, lutte contre le gaspillage...), encourager une alimentation saine à faible impact énergétique et climatique, accroître la part des produits locaux et produits bio dans la restauration collective publique et soutenir les circuits alimentaires de proximité et la structuration de filières territorialisées.

**Le Plan Local d'Urbanisme de Locmaria Grand-Champ permettra l'évolution de l'activité agricole et favorisera sa diversification (transformation, vente directe, circuits courts).**

En matière de déplacements, le PCAET, via le programme d'actions du Plan de Déplacements Urbain (PDU), a pour ambition de diviser globalement par 2 la consommation énergétique des transports de personnes à l'horizon 2050. À l'horizon du PDU, l'objectif intermédiaire est ainsi d'atteindre une part modale Voiture/Conducteur de 47% en 2030 contre 60% en 2010. Ces objectifs ont, pour finalité, le report modal de la voiture particulière vers des modes de transports plus économes et moins polluants. Ainsi, le PCAET entend encourager les mobilités alternatives à l'automobile.

**Le PADD du PLU entend limiter le recours aux modes de déplacement thermique en rapprochant au maximum les futures zones d'habitat et les secteurs regroupant les commerces, les services et les équipements. Le développement des liaisons douces constitue également un objectif qui doit permettre d'agir sur les habitudes en matière de déplacement et réduire ainsi les consommations énergétiques et les émissions de GES.**

Au niveau des énergies renouvelables, l'objectif du PCAERT est de poursuivre et de renforcer la politique très active de développement des énergies renouvelables (EnR) locales, ce qui nécessite l'implication de tous les acteurs.

**La production d'énergie renouvelable sera permise sur le territoire. Pour s'engager vers un urbanisme plus « durable », la commune a établi un règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques et aux énergies renouvelables. Le PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments, mais il ne les interdit pas à condition que les installations soient faites sous réserve d'une intégration architecturale soignée, dans le respect de la protection des sites et des paysages. Ainsi, les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, devront faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture. En outre, le PLU permettra de renforcer les énergies vertes. Il incite également à diminuer les consommations actuelles et les déperditions, notamment pour les équipements publics. Ainsi les derniers équipements réalisés sont chauffés par aérothermie, géothermie ou encore chaufferie bois.**

Concernant la qualité de l'air, le PCAET entend réduire de 44% les polluants atmosphériques à l'horizon 2030.

**D'une manière générale, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et l'amélioration de la qualité de l'air. Le PADD entend limiter le recours aux modes de déplacement thermique en rapprochant au maximum les futures zones d'habitat et les secteurs regroupant les commerces, les services et les équipements. Le développement des liaisons douces constitue également un objectif qui doit permettre d'agir sur les habitudes en matière de déplacement et réduire ainsi les consommations énergétiques et les émissions de GES.**

Concernant la thématique Stockage du carbone, adaptation au changement climatique, biodiversité et résilience, le PCAET a pour ambition de promouvoir le stockage du carbone, qui pourrait permettre de neutraliser une partie incompressible de nos émissions de gaz à effet de serre.

**La préservation des espaces naturels et agricoles, mais aussi des espaces publics végétalisés, constitue des atouts pour agir sur le climat et la qualité de l'air (présence d'ombre et de fraîcheur en été, réduction des incidences des fortes pluies en hiver, captation du CO2, meilleure qualité de l'air...).**

## VI.7.6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel

La commune de Locmaria-Grand-Champ est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne et le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel. La Commission locale de l'eau a adopté le SAGE le 28 janvier 2020 et le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020.

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 réparties en 14 thématiques, en identifiant celles concernant plus particulièrement les documents d'urbanisme ou de manière plus générale l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les principales dispositions du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel.

Ne sont reprises que les dispositions en lien avec les documents d'urbanisme et avec le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, ou de manière plus générale à l'aménagement et à l'urbanisme, les orientations, objectifs et mesures réglementaires du PLU qui apportent une réponse à ces éléments :

### THEMATIQUE 1 : COURS D'EAU

<b>SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027</b>
<b>Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant :</b>
Chapitre 1- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant : 1A/ Préservation et restauration du bassin ; 1B/ Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ; 1C/ Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des annexes hydrauliques ; 1D/ Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ; 1I/ Préserver les capacités d'écoulement des crues  Chapitre 6- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
<b>Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel</b>
<b>Chapitre 3 : qualité des milieux aquatiques - Hydromorphologie des cours d'eau</b>
Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme, Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau
<b>Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ</b>
L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune. Les cours d'eau, les zones humides les plans d'eau... sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière.  Les composantes de la trame bleue (cours d'eau, zones humides...) sont préservées dans le PLU. Le PADD entend intégrer et préserver ces éléments de la trame bleue. Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leur rôle dans le paysage seront mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydriques remarquables du territoire. Ainsi, les cours d'eau sont identifiés dans le PLU puis protégés réglementairement (L151-23 du CU). Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone Na (correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels). En outre, les cours d'eau et leurs berges, identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique pour des motifs d'ordre écologique. Ainsi, à l'exception de certains ouvrages (quais et berges maçonnés, constructions nécessitant la proximité de l'eau, liaisons douces), les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter les zones humides d'expansion de crue repérées sur le document graphique du règlement et dans tous les cas observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique. Ce recul est porté à 35m en zone Na. Cette règle ne s'applique pas pour : Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé. Les constructions et aménagement nécessitant la proximité de l'eau.

## THEMATIQUE 2 : MILIEU AQUATIQUE – ZONES HUMIDES

<b>SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027</b> <b>Chapitre 8 : Préserver les zones humides</b>
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités - 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités - 8C - Préserver les grands marais littoraux - 8D - Favoriser la prise de conscience
<b>Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel</b> <b>Chapitre 3 : qualité des milieux aquatiques – zones humides</b>
Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides, Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme, Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides, Disposition L3-1 : Gérer les zones humides et veiller à des bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités
<b>Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ</b>
<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU. L'inventaire des zones humides à l'échelle communale est intégralement pris en compte sans modification de la délimitation des zones humides ou du réseau hydrographique.</p> <p>Des inventaires complémentaires de zones humides ont été réalisés fin 2020 sur les potentiels secteurs de projets pour vérifier l'absence de zones humides. Aucune nouvelle zone humide n'a été recensée, mais cet inventaire a permis de sélectionner les secteurs de projet retenus.</p> <p>Les zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone Na, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement. Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers et la création de plans d'eau. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés.</p>

## THEMATIQUE 3 : ESPECES INVASIVES

<b>SDAGE LOIRE – BRETAGNE SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027</b> <b>Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique</b>
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration - 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats - 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique - 9D - Contrôler les espèces envahissantes
<b>Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel</b> <b>Chapitre 3 : qualité des milieux aquatiques</b>
Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes, Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, Disposition J4-3 : Elaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
<b>Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ</b>
Le PLU intègre la problématique des espèces invasives. La liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne approuvée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N) est annexée au dossier de PLU.

#### THEMATIQUE 4 : POLLUTIONS NITRATES

<b>SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027</b> <b>Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates</b>
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire - 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux - 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires - 2D - Améliorer la connaissance
<b>Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel</b> <b>Chapitre 2 : Qualité des eaux douces et littorales - Nitrates et autres composantes de l'azote</b>
Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel, Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau, Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme, Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers, Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager
<b>Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ</b>
Le PLU a pour objectif de préserver la biodiversité par le maintien de la trame verte et bleue, notamment à travers la préservation des cours d'eau et des zones humides. Le maintien de ces composantes permet une épuration des eaux superficielles. Par ailleurs, la protection des haies bocagères permet également de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau, notamment les nitrates.

#### THEMATIQUE 5 : ASSAINISSEMENT

<b>SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027</b> <b>Réduire la pollution organique et bactériologique</b>
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore - 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus - 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents - 3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée - 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
<b>Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel</b> <b>Chapitre 2 : Qualité des eaux douces et littorales - microbiologie</b>
Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel, Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu, Disposition H3-3 : Harmoniser les contrôles de l'assainissement des eaux usées, Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées, 5 Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux
<b>Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ</b>
La commune est dotée d'une STEP d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des eaux usées.



## THEMATIQUE 6 : RESSOURCE EN EAU - QUALITATIF

### SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027

#### Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable - 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages - 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages - 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages - 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable - 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales - 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

#### Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel

##### Chapitre 12 : L'alimentation en eau potable

Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique, Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau, Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme, Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles

#### Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ

Concernant, la protection de la ressource, la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages qui se trouvent sur des communes voisines. Ces périmètres de protection (PP) ont été pris en compte dans le PLU et figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique. La mise en œuvre du PLU n'aura donc aucune incidence directe sur la protection de la ressource.

## THEMATIQUE 8 : RESSOURCE EN EAU - QUANTITATIF

### SDAGE LOIRE – BRETAGNE 2022-2027

#### Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements en eau

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau - 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage - 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 - 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal - 7E – Gérer la crise

#### Traduction actuelle dans LE SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Étel

##### Chapitre 4 : Quantité eau potable

Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique, Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau, Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme, Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles

#### Réponse apportée par le PLU de Locmaria-Grand Champ

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir une urbanisation future en cohérence avec la capacité des réseaux AEP à subvenir aux besoins en eau aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Sur la commune, l'augmentation estimée de population ne remet pas en question cette capacité d'alimentation.

Par ailleurs, le règlement du PLU précise que toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public. Enfin, pour contribuer à une gestion économe de la ressource en eau, le PLU autorise les formes alternatives de consommation d'eau en intégrant la question de la gestion de l'eau dès le début des démarches d'aménagement (installations permettant la récupération des eaux pluviales, utilisation des eaux brutes pour les usages non domestiques, ...).

## VI.7.7 Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

La commune n'est pas concernée par une zone de bruit d'aérodrome.

## VI.7.8 Dispositions de la Loi Littoral

Locmaria-Grand-Champ n'est pas concernée par les dispositions de la Loi littoral.

## VI.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est composé d'une première partie sur l'état initial de l'environnement et le diagnostic. Une deuxième partie présente le projet et les pièces associées du PLU (règlement et OAP). L'autre partie porte sur l'articulation du PLU avec les plans et programmes ainsi qu'un résumé des incidences sur l'environnement par thématique et par secteur. Les indicateurs et modalités sont aussi rappelés.

Enfin les difficultés rencontrées pour l'évaluation environnementale sont abordées.

### VI.8.1 Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche thématique

#### VI.8.1.1 Trame verte et bleue, milieux naturels

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
La commune n'est concernée par aucune zone N2000, ou APB, ENS, zone humide RAMSAR. Le PNR « Golfe du Morbihan » (FR8000051) borde le territoire communal, mais la commune de Locmaria-Grand-Champ ne fait pas partie des 30 communes adhérentes. En revanche, 2 ZNIEFF sont présentes sur la commune : ZNIEFF de type 1 « Camp de Meucon (530002621) » et ZNIEFF de type 2 « Landes de Lanvaux (530014743) ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le maintien et la préservation des espaces naturels remarquables.</li> </ul>
La trame bleue communale est représentée par près de 25 km de cours d'eau et plus de 108 ha de zones humides. La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les cours d'eau et leur espace de fonctionnement</li> <li>Protéger et gérer les zones humides au sein des parties réglementaires du PLU (règlement écrit et zonage) conformément au SDAGE et SAGE.</li> <li>Rechercher un équilibre entre le développement territorial et la protection des zones humides : respect de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »</li> </ul>
<p>Locmaria-Grand-Champ totalise environ 392 hectares de boisements, ce qui représente près de 28 % de la superficie communale. La présence arborée est très visible depuis le ciel. L'essentiel des boisements sont situés sur la partie sud, avec notamment le boisement du Camp de Meucon qui constitue un vaste complexe de landes et de bois.</p> <p>Un inventaire communal du maillage bocager a été fait par photo-interprétation. Sur la commune, le maillage bocager s'étend sur un linéaire d'environ 69 km et se caractérise par des essences locales (chênes, châtaigniers, noisetiers...). La répartition des haies et leur qualité est globalement assez hétérogène sur le territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver ce patrimoine boisé et bocager</li> <li>Mettre en place des mesures réglementaires permettant la préservation et la restauration de cette trame boisée et bocagère</li> <li>Entretien des boisements et les haies existantes.</li> <li>Poursuivre la création et la replantation de haies bocagères.</li> </ul>

PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Croissance démographique et le développement urbain qui l'accompagne pourraient générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le projet vise à préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels : Valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité communale.</li> <li>• Il rappelle que le territoire communal offre une diversité de milieux de qualité composés d'éléments riches, favorables au maintien et au développement de la biodiversité et que ces éléments (boisements, haies bocagères, prairies permanentes, cours d'eau, zones humides) doivent être conservés et protégés de toute urbanisation ou activité.</li> <li>• La commune souhaite aussi lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes au travers de son PLU.</li> </ul>

Parties réglementaires (zonage et règlement)
<p>Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur Locmaria-Grand-Champ. Les zones Natura 2000 les plus proches sont : Le site N2000 du Golfe du Morbihan est situé à environ 13 km au sud de la commune. Étant donné les distances qui séparent la commune des sites Natura 2000, on peut affirmer que le PLU ne générera aucune incidence sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.</li> </ul> <p>ZNIEFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La 2 ZNIEFF sont présentes sur la commune : ZNIEFF de type 1 : Camp de Meucon (530002621) et ZNIEFF de type 2 : Landes de Lanvaux (530014743). La ZNIEFF de type 1 (camp de Meucon) a été identifiée comme un réservoir de biodiversité principal. Pour permettre sa préservation, elle a été classée en zone naturelle. Ce secteur délimite l'emprise du camp militaire et a vocation à accueillir les activités militaires nécessaires au camp. La ZNIEFF a donc été classée en zone Nm. Enfin, aucune zone à urbaniser (AU) n'intersecte ces ZNIEFF.</li> </ul>
<p>Bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les boisements sont classés en zone Na (correspond aux terrains peu artificialisés essentiellement composés d'espaces naturels et forestiers.)</li> <li>• L'ensemble des espaces boisés et des landes, ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et figurent sur le document graphique du règlement, afin de permettre leur protection et leur conservation.</li> </ul>
<p>Bocage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les haies bocagères sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ainsi le défrichement est soumis à déclaration. L'abattage d'une haie peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage.</li> <li>• Conservation de haies / plantation de nouvelles haies au sein des OAP</li> </ul>
<p>Cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'essentiel des cours d'eau sont localisés dans des secteurs naturels (Na) ou agricoles (A), permettant ainsi leur préservation. Les cours d'eau et leurs berges, identifiés au document graphique du règlement font l'objet d'une protection spécifique pour des motifs d'ordre écologique. Ainsi, à l'exception de certains ouvrages, les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront dans tous les cas observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique. Ce</li> </ul>



recul est porté à 35m en zone Na. Cette règle ne s'applique pas pour : Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé. Les constructions et aménagement nécessitant la proximité de l'eau.

Zones humides :

- L'ensemble des zones humides figurent sur le plan de zonage et sont protégées au titre du L151-23 du CU
- Au plan de zonage, elles sont localisées en zone Na permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. Elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement.
- Sur chacun des secteurs de projet, des inventaires complémentaires ont été réalisés pour vérifier l'absence de zones humides.
- Une démarche visant à éviter les impacts négatifs sur ces zones, à réduire ceux qui ne pourraient pas être évités et le cas échéant à compenser les impacts résiduels (démarche « éviter – réduire – compenser », dite ERC) sera menée sur ces secteurs.

Indicateurs de suivi

Boisements :

- Surface boisée à l'échelle communale (en ha)
- Surface boisée protégée au titre du L151-23 du CU
- Surface nouvellement plantée (par mesures compensatoires) dans les futurs PC et PA
- Surface nouvellement défrichée dans les futurs DP, PC et PA

Bocage :

- Linéaire de haies bocagères sur le territoire (en kms)
- Linéaire de haies protégées au titre du L151-23 du CU
- Linéaire de haies nouvellement plantées dans les futurs PC/PA
- Linéaire de haies nouvellement défrichées dans les futurs PC/PA

Cours d'eau

- Linéaire de cours d'eau sur la commune (en kms)

Zones humides :

- Surface de zones humides (en ha)
- Surface de zones humides protégées au titre du L151-23 du CU
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées dans les futurs PC/PA

### VI.8.1.2 Espace agricole

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
Locmaria-Grand-Champ est une commune qui se caractérise par son caractère rural. Dans le cadre du PLU, un diagnostic agricole a été réalisé, et a permis de déterminer les grands enjeux de chacune des exploitations du territoire. Le territoire compte 11 exploitations, mais le nombre ne cesse de diminuer. Le territoire se caractérise par une activité agricole fragile, à préserver dans le cadre de la mise en oeuvre du futur PLU.	Les principaux enjeux en matière d'activités agricoles sont de préserver l'espace agricole en limitant le mitage, de favoriser les circuits courts (vente directe), et de réussir un développement urbain économe en foncier et compatible avec les exploitations.
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
Le développement de l'urbanisation pourrait générer une consommation foncière, notamment de terres agricoles.	<p>Protéger les sites agricoles en usage ou en devenir et limiter la consommation de foncier agricole</p> <p>Faciliter la transformation de la production agricole et la vente directe (circuits courts)</p> <p>Anticiper l'évolution des sites qui ne seront plus dédiés au développement de l'agriculture</p> <p>Améliorer la lisibilité liée à la vocation des espaces</p> <p>Identifier et pérenniser les itinéraires des engins agricoles</p> <p>Encourager l'installation de jeunes agriculteurs</p>
Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)	
<p>Le Plan Local d'Urbanisme met en place un zonage et une réglementation adaptée aux besoins de développement et/ou de diversification des activités agricoles.</p> <p>La zone A, ou zone Agricole, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire.</p> <p>Sur le plan de zonage, les bâtiments susceptibles de changer de destination seront identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles.</p>	
Indicateurs de suivi	
<p>La Surface Agricole Utile (SAU) Totale sur la commune.</p> <p>La surface agricole consommée au cours de la durée du PLU</p> <p>Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune.</p> <p>Pour les futurs permis de construire (PC) liés à l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre (dont accordé/refusé)</li> <li>• L'emprise au sol moyenne</li> <li>• La hauteur moyenne des constructions</li> <li>• Le nombre de logement de fonction</li> </ul>	

### VI.8.1.3 Consommation foncière

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
Entre 2010 et 2020, la consommation foncière par le logement s'est élevée à plus de 12 ha. Si on ajoute la mise en 2x2 voies de la RD767, les zones d'activités, les équipements, la consommation foncière totale s'est établie à 29 ha entre 2011 et 2021.	L'enjeu principal aujourd'hui est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le recentrage dans le tissu aggloméré constituent donc des enjeux importants.
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
Le besoin de logements pour répondre aux enjeux démographiques occasionne nécessairement une consommation de foncier.	La modération de la consommation foncière pour préserver les espaces agricoles et naturels constitue un objectif essentiel. Le projet communal prévoit de « Limiter la consommation du foncier agricole et naturel par l'urbanisation » et « Réduire la consommation foncière par le logement de manière significative par rapport à la décennie passée ».  L'objectif est avant tout d'accueillir les nouveaux habitants prioritairement au sein de l'agglomération, dans le cadre d'opération de densification du tissu bâti, de renouvellement urbain et de changement de destination.
Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)	
<p>Des densités minimales de logements à l'hectare sont indiquées au sein des OAP.</p> <p>Un inventaire des capacités de densification a été réalisé à l'échelle de l'agglomération. Il a permis d'évaluer le potentiel foncier constructible et mobilisable dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, c'est environ 93 logements qui pourraient être construits dans l'enveloppe bâtie existante (Logements en cours : 28, Densification urbaine de court terme : 43, Densification urbaine de moyen terme : 12, et Changement de destination : 10).</p> <p>Pour accueillir environ 425 habitants en 12 ans (période 2023-2034), il est nécessaire de produire environ 216 logements et de maintenir le rythme actuel de production de 18 logements par an en moyenne (en compatibilité avec le SCoT et le PLH). Pour permettre la réalisation de davantage de logements, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces est prévue sur 3 secteurs en continuité du tissu aggloméré, pour envisager la production de 128 logements sur un maximum de 6 hectares.</p> <p>La consommation foncière totale s'est établie à 29ha (logements, mise en 2x2 voies de la RD767, zone d'activités, équipements, ...) entre 2011 et 2021. Finalement, Locmaria Grand-Champ anticipe une réduction de la consommation foncière totale de 59%, pour une consommation foncière totale de 12ha se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6,5ha de consommation foncière à vocation résidentielle</li> <li>• 2,5ha de consommation foncière à vocation d'équipements communaux et intercommunaux</li> <li>• 3ha de consommation foncière à vocation d'accueil d'activités économiques.</li> </ul>	

Indicateurs de suivi
<p>La surface consommée en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)</p> <p>Dans les futurs permis de construire (PC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de permis (dont accordé/refusé)</li> <li>• Nombre de logements construits</li> <li>• Surface parcellaire moyenne</li> <li>• Emprise au sol construite moyenne</li> <li>• Surface moyenne de plancher</li> <li>• Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée</li> <li>• Nombre moyen de place de stationnement créée</li> </ul>

#### VI.8.1.4 Eau potable

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>En matière d'eau potable, la compétence production / transport d'eau potable est assurée par Eau du Morbihan, tandis que la distribution est assurée depuis le 1er janvier 2020 à GMVA. La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. L'alimentation en eau potable est assurée à partir du captage d'eau potable de Locmeren des Prés et la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages qui se trouvent sur des communes voisines.</p>	<p>Les principaux enjeux sont de préserver la ressource en eau potable (quantité, pollution) et de maintenir un équilibre entre disponibilité de la source et besoins.</p>
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
<p>L'accroissement démographique va occasionner une augmentation des consommations en eau potable.</p>	<p>Le projet d'élaboration du PLU entend engager une démarche de développement et d'aménagement protectrice des ressources de la commune, et notamment la ressource en eau.</p>
Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)	
<p>La croissance démographique aura pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable. Si on considère qu'un abonné consomme en moyenne 95 m<sup>3</sup> d'eau /an, sur la base de ce ratio et en partant du fait que 1 logement = 1 abonné, on peut estimer que le développement de l'urbanisation (216 nouveaux logements maximum = 216 nouveaux abonnés) et donc l'accroissement démographique prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire d'environ 20 520 m<sup>3</sup>/an. La station de Locmeren des Prés qui approvisionne la commune en eau potable, sera en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable.</p> <p>Concernant, la protection de la ressource, la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages qui se trouvent sur des communes voisines. Ces périmètres de protection (PP) ont été pris en compte dans le PLU et figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique. La mise en œuvre du PLU n'aura donc aucune incidence directe sur la protection de la ressource.</p>	



Indicateurs de suivi
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre d'habitants desservis en eau potable</li> <li>• Le volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire</li> <li>• Le rendement des réseaux de distribution d'eau potable</li> <li>• Les indices linéaires de perte</li> <li>• Le volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par la population totale et par habitant</li> <li>• La qualité de l'eau pour les paramètres mesurés</li> </ul>

### VI.8.1.5 Assainissement

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>En matière d'assainissement, la compétence est exercée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) depuis le 1er janvier 2020. L'exploitation des équipements (station d'épuration et réseau de collecte) a été délégué dans le cadre d'une délégation de service public à un prestataire privé : La SAUR. Le contrat d'exploitation couvre la période de 12 ans du 28 octobre 2018 au 27 octobre 2024. L'agglomération de Locmaria-Grand-Champ est desservie par des réseaux de type séparatif qui acheminent les eaux usées vers une station d'épuration intercommunale localisée à l'Est de l'agglomération. Cette STEP recueille également les EU de Locqueltas et est de type « Boues activées à aération prolongée », dimensionnée pour traiter 6000 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2010. Les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Camzon, affluent du Loc'h. Les eaux traitées de la station transitent par les anciennes lagunes avant le rejet au milieu naturel. A partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" en pointe arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 2368 EH (40 %) de la capacité de traitement. Sur la base de ces éléments, la station d'épuration peut encore traiter une charge de 3632 Eq-hab en situation de pointe.</p> <p>En matière d'eaux pluviales, la majorité du territoire communal se situe sur le bassin versant du Loc'h. Les eaux de ruissellement de la zone agglomérée ont pour exutoire majoritaire le ruisseau du Camzon qui traverse la zone agglomérée.</p>	<p>Prendre en compte la capacité des STEP et de l'assainissement non collectif afin de réduire les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.</p>
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
<p>Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets d'eaux usées à traiter, pouvant avoir des incidences sur la qualité des eaux.</p> <p>Parallèlement, l'urbanisation et la densification génèrent inévitablement une imperméabilisation des sols, et ainsi tend à augmenter les débits des eaux de ruissellement.</p>	<p>La protection de la ressource en eau et la maîtrise du cycle de l'eau sont des objectifs énoncés dans le PADD : « Le projet urbain et le parti d'aménagement de l'ensemble du territoire de Locmaria Grand-Champ s'appuient sur des fondements et des valeurs d'un développement soutenable et veillera notamment à la préservation de la ressource en eau ».</p> <p>Cela passe par une bonne gestion en amont des eaux notamment « gérant la pluie là où elle tombe » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtriser localement le ruissellement, plutôt que de reporter le problème à l'aval</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser des économies par rapport aux solutions de l'assainissement traditionnel (canalisations, bassin d'orage...);</li><li>• Prévenir les débordement des réseaux existants en période de forts orages</li></ul> <p>La limitation des surfaces imperméabilisées est aussi un objectif du PLU Il se traduit par</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Limiter l'emprise au sol des constructions en permettant de construire en hauteur ;</li><li>• Utiliser des revêtements de sol perméables : sur les espaces privés et publics ;</li><li>• Définir des coefficient d'imperméabilisation sur les zones à urbaniser à venir</li></ul>
--	---

Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)

Eaux usées :

la station d'épuration peut encore traiter une charge de 3632 Eq-hab en situation de pointe. A horizon 12 ans, il est prévu le raccordement maximum de 216 logements supplémentaires.

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

- Un ratio de 3 habitants par logement,
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j
- Soit 2,4 Eq-hab par logement

Soit pour 216 logements (maximum), on aura 648 habitants et 518 équivalents habitants raccordés à la station d'épuration.

En définitive, la station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 518 Eq-hab à traiter. Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 2368 Eq-hab, la station arrivera à 2 886 Eq-hab (49 % de sa capacité de traitement organique). La station d'épuration peut traiter les eaux usées générées par le développement de l'urbanisation à court et plus long terme.

Eaux pluviales :

Le règlement du PLU précise que tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans un dispositif individuel ou collectif, à réaliser à la charge du constructeur, favorisant en priorité l'infiltration dans le sol, limitant les débits et permettant l'évacuation des eaux de pluie. Les mesures de rétention inhérentes au rejet limité, devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention. La réalisation de ces aménagements devra être conçue de façon à en limiter l'impact visuel et paysager depuis les espaces publics. Le raccordement au réseau d'eau pluviale sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente.

Les OAP thématique intègrent un chapitre spécifique consacrée à La « trame bleue » et la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements assureront la gestion des eaux pluviales (notamment en conformité avec l'article R214-4 du Code de l'Environnement), en s'inscrivant dans les principes paysagers du projet (noues, bassin, espaces en pleine terre...). Les espaces de stationnement et dans la marge de recul seront traités selon des dispositifs permettant l'infiltration des eaux pluviales. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte.

Indicateurs de suivi
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre d'habitants ou d'abonnés raccordés au réseau collectif</li> <li>• Le linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif)</li> <li>• Le suivi du fonctionnement de la station d'épuration (Capacité de la STEP, charge reçue, charge résiduelle de traitement, ...) et de sa conformité.</li> <li>• L'évolution du nombre d'installations d'ANC.</li> <li>• L'évolution du nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de de contrôle(s) périodique(s)</li> <li>• L'évolution du nombre d'installations « inacceptables » nécessitant des travaux sous quatre ans.</li> <li>• Nombre de bassins d'orage déclarés au titre de la loi sur l'eau</li> </ul>

### VI.8.1.6 Climat, air énergie

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>Soumis à l'influence océanique, le climat est doux de type océanique La période estivale peut faire l'objet d'un déficit hydrologique variant fortement d'une année sur l'autre.</p> <p>D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne.</p>	<p>Les principaux enjeux sont de contribuer localement à la lutte contre le changement climatique, d'accentuer le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), ou plus globalement, encourager les pratiques multimodales de déplacement, et enfin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.</p>
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
<p>L'accoisement démographique à moyen terme à l'échelle du PLU, va occasionner une augmentation des consommations en énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, en raison de trafics supplémentaires.</p>	<p>Le projet de PLU affiche sa volonté de prendre en compte le changement climatique et d'agir en matière énergétique : « accentuer la transition énergétique ».</p> <p>En matière de déplacements, le PADD entend limiter le recours aux modes de déplacement thermique en rapprochant au maximum les futures zones d'habitat et les secteurs regroupant les commerces, les services et les équipements. Le développement des liaisons douces constitue également un objectif qui doit permettre d'agir sur les habitudes en matière de déplacement et réduire ainsi les consommations énergétiques et les émissions de GES.</p> <p>Au niveau des logements, le projet définit des prescriptions visant la limitation de la consommation d'énergie et l'intégration des équipements de production d'énergie. Dans ce cadre la politique d'habitat favorise le renouvellement urbain et l'amélioration du parc existant. L'objectif est d'augmenter les performances énergétiques des bâtiments notamment par l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables ou par une meilleure implantation ou orientation des constructions. La production d'énergie renouvelable sera permise sur le territoire. Le PLU permettra de renforcer les énergies vertes. Il incite également à diminuer les consommations actuelles et les déperditions, notamment pour les équipements publics. Ainsi les derniers équipements réalisés sont chauffés par aérothermie, géothermie ou encore chaufferie bois.</p> <p>Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles, mais aussi des espaces publics végétalisés, constitue des atouts pour agir sur le climat et la qualité de l'air.</p>

Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)

La commune a établi un règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques et aux énergies renouvelables.

Le PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments car la problématique du renouvellement urbain est déjà très couteuse, mais il ne les interdit pas.

La densification du tissu aggloméré et la mixité des fonctions permises par le règlement, participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.

Des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes, afin de faciliter les déplacements non motorisés.

Dans un souci de protection de la santé des habitants, il est préconisé de privilégier dans les aménagements paysagers, des plantations qui produisent peu ou pas de pollen ou graines allergisante.

Indicateurs de suivi

- Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)
- Nombre d'installations productrices d'énergies.
  - Dans les futurs Permis de construire et/ou d'Aménager :
  - Le nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
  - Le nombre de logements basse-consommation/passifs
  - La production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).

VI.8.1.7 Paysage

Etat initial de l'environnement

Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>La commune présente des paysages diversifiés et de qualité qui participent à l'identité du territoire. Ces paysages sont marqués par les landes de Lanvaudan au nord, un massif boisé important au Sud, des vallons accompagnant le cours d'eau, des prairies, du bocage et aussi par un plateau agricole au Nord et des espaces urbanisés. Elle se caractérise par la qualité de son espace rural et des conflits d'usages limités.</p>	<p>Les principaux enjeux sont de continuer à préserver et à valoriser ces paysages et ce cadre de vie qui concourent à l'attractivité du territoire communal.</p>



PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
<p>Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, pour répondre aux besoins démographiques et économiques du territoire, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place</p>	<p>La préservation et la valorisation du paysage et du cadre de vie sont des objectifs inscrits au projet du PLU à travers d'une part la préservation des espaces naturels. Les éléments qui composent la Trame Verte et Bleue (boisements, bocage, réseau hydrographique, zones humides, ...) sont protégés, participant ainsi à la conservation du cadre de vie.</p> <p>La qualité des franges urbaines et à la préservation de la silhouette du bourg, élément identitaire de Locmaria Grand-Champ dans le grand paysage, sont également des éléments pris en compte dans le projet communal.</p> <p>Enfin, le projet préserve le patrimoine bâti du territoire communal, et identifie le patrimoine bâti pouvant changer de destination.</p>

Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)
<p>D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage. Plusieurs éléments participant à la qualité paysagère du territoire ont été identifiés et protégés au PLU. Ainsi, les boisements et le maillage bocager sont protégés (L115-1 du CU ou L151-23 du CU). En termes de paysage, des OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Des orientations spécifiques concernent le traitement paysager et la place de la nature en ville, ainsi qu'en matière de qualité architecturale et urbaine. Les haies à conserver et à valoriser, ainsi que celles à créer sont indiquées sur les OAP. La création de liaisons douces constitue aussi une mesure favorisant l'accès aux points de vue remarquables et permettant ainsi une meilleure découverte du paysage et du patrimoine de la commune. En définitive, le zonage, le règlement et les OAP auront des effets positifs sur le paysage compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation des espaces naturels et des espaces paysagers du territoire.</p>

### VI.8.1.8 Patrimoine

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>En matière de patrimoine, la commune est concernée par des zones de présomption de prescriptions archéologiques. Que ce soit en zone rurale ou au sein de l'agglomération, la commune compte de nombreuses constructions anciennes de qualité. Ce patrimoine bâti ne bénéficie d'aucune protection à ce jour. Les principaux enjeux sont donc d'identifier ce patrimoine bâti pour sa qualité et de définir des prescriptions, des règles relatives à l'aspect extérieur de ces constructions dans le cadre de réhabilitation (L.151-18), dans le but d'assurer la préservation du caractère de ces constructions.</p>	<p>Les principaux enjeux sont la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.</p>

PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
La commune se caractérise par la richesse de son cadre de vie. Or, le développement de l'urbanisation pourrait impacter ce patrimoine si aucune mesure de protection n'est appliquée.	Le projet préserve le patrimoine bâti du territoire communal, et identifie le patrimoine bâti pouvant changer de destination.
Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)	
<p>Au niveau patrimonial, la commune est concernée par le périmètre de protection d'un Monument Historique. Il s'agit du Château de Coët Candec (en ruine), inscrit par arrêté préfectoral du 8 mai 1939. Cette protection est inscrite sur le plan des servitudes d'utilité publique et permet la préservation de cet édifice.</p> <p>Enfin, les bâtiments présentant un intérêt patrimonial (four à pains, calvaires, lavoirs, puits, ...) sont protégés au titre du L151-19 du CU. De plus, le plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.</p>	

#### VI.8.1.9 Risques

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>La commune est concernée par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque sismique (Faible).</li> <li>• Risque retrait-gonflement des argiles (Nul à faible).</li> <li>• Risque de tempête (Faible à moyen)</li> <li>• Risque de feu de forêt (au niveau du camp de Meudon au sud)</li> <li>• Risque d'inondation par débordement de cours d'eau (AZI du Loc'h)</li> <li>• Risque d'inondation par remontée de nappes (faible)</li> <li>• Risque industriel (Non concernée)</li> <li>• Risque rupture barrage (Non concernée)</li> <li>• Risque Transport Matières Dangereuses (Faible – RD767)</li> <li>• Risque électrique (2 lignes de transport très haute tension)</li> <li>• Risque lié au radon (Catégorie 3– Fort)</li> </ul>	<p>Les enjeux liés aux risques majeurs sont la prévention des biens et des personnes aux risques naturels et technologiques et la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques.</p>
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
Le développement de l'urbanisation à moyen terme et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence.	Le PLU prend en compte les risques connus et les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés.

Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)
<p>Le risque sismique et le risque de mouvement de terrain sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU. Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques.</p> <p>Comme indiqué précédemment, la commune est concernée par le risque d'inondation. Ce risque est bien pris en compte dans les pièces réglementaires du PLU, notamment dans les dispositions générales du règlement écrit. Ce dernier indique notamment que le PGRI est appliqué dans les zones inondables et que toutes nouvelles urbanisations sont interdites dans ces zones, mise à part quelques exceptions.</p> <p>Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte notamment pour permettre le bon fonctionnement de ces ouvrages.</p> <p>En définitive, le PLU respecte et traduit les éléments liés aux risques.</p>
Indicateurs de suivi
<p>Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (suivi des effets)</li> <li>• Nombre d'habitants installés en zone à risque (suivi des moyens)</li> <li>• Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)</li> <li>• Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires</li> </ul>

#### VI.8.1.10 Nuisances sonores

Etat initial de l'environnement	
Eléments de diagnostic	Enjeux
<p>Sur Locmaria-Grand-Champ, la D 767 est concerné par un classement sonore. Elle est classée en catégorie 3. Ainsi, la zone affectée par le bruit s'étend sur 100m de part et d'autre de la voie. Cette marge de recul est affichée sur le plan des servitudes d'utilité publique. Le principal enjeu est de limiter de façon générale les nuisances sonores (axes routiers bruyants, activités bruyantes) pour les habitants actuels et futurs, afin d'éviter les conflits et les gênes occasionnés par le bruit.</p>	<p>Le principal enjeu est de limiter de façon générale les nuisances sonores (axes routiers bruyants, activités bruyantes) pour les habitants actuels et futurs, afin d'éviter les conflits et les gênes occasionnés par le bruit.</p>
PADD	
Incidences négatives	Incidences positives
<p>La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.</p>	<p>Le PLU souhaite développer les mobilités alternatives et encourager la pratique des modes de déplacement doux (vélos, marche), notamment pour les trajets quotidiens. L'incidence sur les nuisances sonores peut donc être considérée comme positive.</p>

### Parties réglementaires (plan de zonage et règlement)

Les nouvelles zones à urbaniser s'intègrent en continuité de la zone agglomérée. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence faible en matière de nuisances sonores. De plus, les dispositions réglementaires encouragent le développement des linéaires doux (vélos, marche). Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de pistes cyclables et de cheminements piétonniers. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'entraîner des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores.

## VI.8.2 Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée. Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique. Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune qui bénéficient d'une OAP. Le plan de zonage du PLU ainsi que les orientations d'aménagement ont défini 7 secteurs de développement sur le territoire communal, pouvant avoir des incidences potentielles sur l'environnement.

L'urbanisation des différents sites de projet aura nécessairement des incidences sur l'environnement. Cependant, le PLU prévoit un grand nombre de mesures dont l'application permettra d'éviter ou de réduire de manière significative ces incidences. L'urbanisation de certains secteurs soumis à OAP génère la consommation d'espaces agricoles et l'imperméabilisation des sols. Pour réduire ces impacts, le projet de PLU a privilégié le développement de l'urbanisation au sein ou en continuité du tissu aggloméré. Cette mesure évite l'artificialisation des sols et assure ainsi la préservation des paysages et des milieux naturels les plus emblématiques et le maintien des espaces agricoles et naturels. Les OAP prévoient un nombre minimum de logements (nombre de logements et densité minimaux) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace, évitant une consommation trop importante de terres agricoles et naturelles. Par ailleurs, des haies bocagères et des arbres isolés sont identifiées sur les terrains dévolus à l'urbanisation future. Afin de les préserver, elles sont prises en compte et conservées dans les OAP. Concernant les zones humides, des inventaires complémentaires ont été réalisés sur les secteurs de projet pour vérifier l'absence de zones humides. Au niveau paysager, si l'urbanisation modifie l'ambiance et les perceptions, la densité du bâti et le nombre de logements prévus sont en cohérence avec le bâti environnant. Les cheminements doux à préserver et ceux à créer sont également indiqués dans les OAP. D'une manière générale, les incidences attendues sont globalement toutes prises en compte dans les orientations d'aménagement ou au travers des dispositions réglementaires, permettant des impacts du PLU sur l'environnement que l'on peut qualifier de faibles.



Zones U couvertes par des OAP sectorielles, à vocation d'habitat et activités compatibles :

- U1 Rue du château – 0,35 ha
- U2 Rue de la Bourdonnaye – 0,24 ha
- U3 Rue du Stade – 0,18 ha
- U4 Collec – 0,14 ha

Zone AU couverte par une OAP sectorielle, à vocation d'habitat et activités compatibles :

- AU1 Nord-Ouest du bourg – 0,33 ha
- AU2 Sud-Ouest du bourg – 2,77 ha
- AU3 Sud du bourg – 2,4 ha

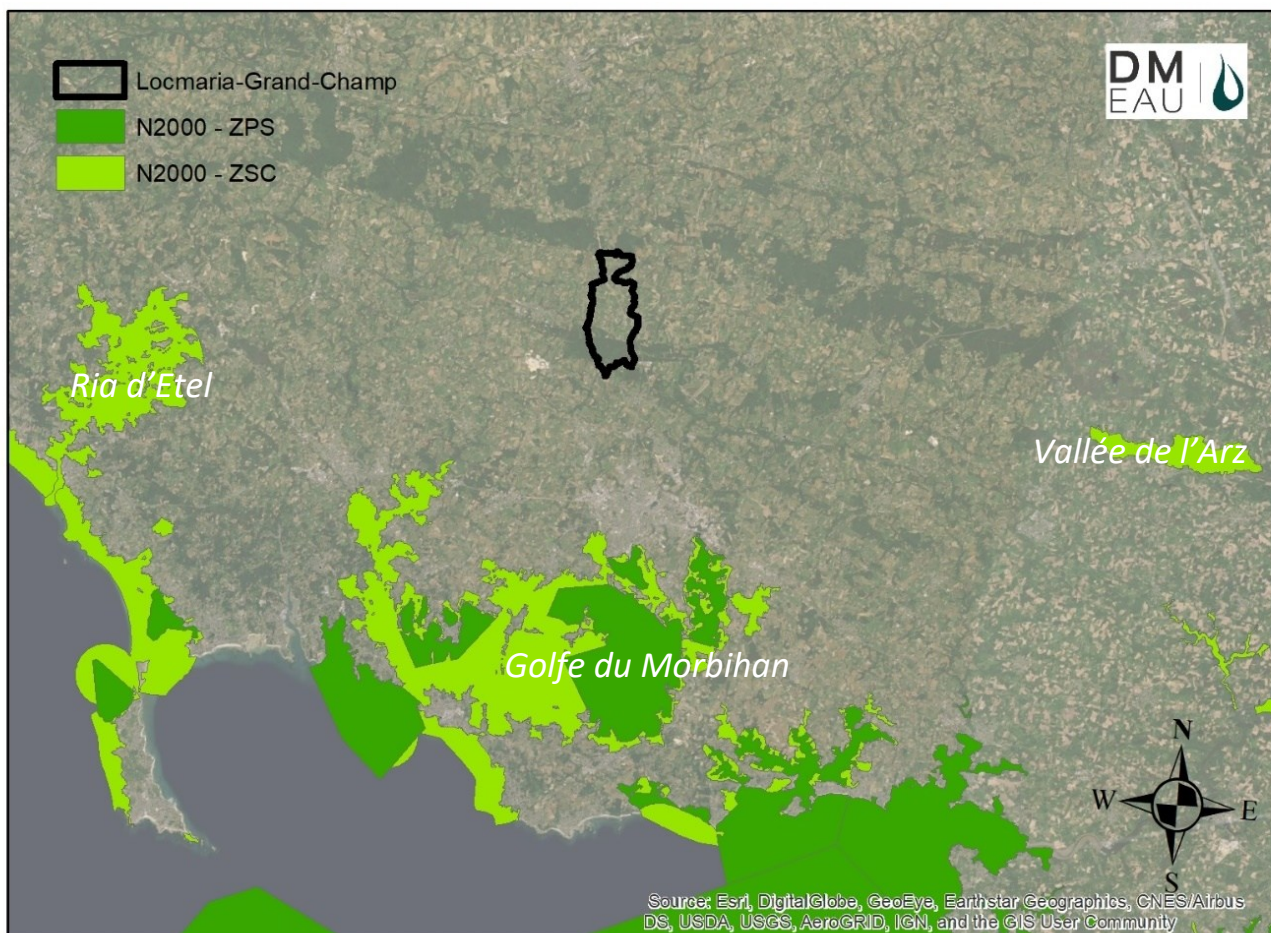


## VI.8.3 Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures

Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur Locmaria-Grand-Champ.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- ➔ Le site N2000 du Golfe du Morbihan est situé à environ 13 km au sud de la commune.
- ➔ Le site N2000 de la Ria d'Etel situé à 24 km à l'ouest de la commune.
- ➔ Le site N2000 de la Vallée de l'Arz se trouve à plus de 28 km à l'est de la commune.



Carte des sites Natura 2000 les plus proches

Étant donné les distances qui séparent la commune des sites Natura 2000, on peut affirmer que le PLU ne générera aucune incidence sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

## VI.8.4 Résumé non technique des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Locmaria-Grand-Champ

Afin d'évaluer les incidences réelles du PLU sur son environnement direct et indirect, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Au total, une cinquantaine d'indicateurs sont proposés et feront l'objet d'un suivi spécifique.

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune a réalisé un état « 0 » de ces indicateurs qui serviront de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU. Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). En synthèse, voici quelques indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

### Milieus naturels / Espaces agricoles

- Surface boisée à l'échelle communale
- Superficie des espaces boisés protégés au titre du L151-23 du CU
- Surface nouvellement défrichée, nouvellement plantée (par mesures compensatoires)
- Linéaire de haies bocagères sur le territoire, Linéaire de haies protégées
- Linéaire de haies nouvellement plantées, nouvellement défrichées
- Surface de zones humides protégées au titre du L151-23 du CU
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées, supprimées, renaturées
- SAU Totale sur la commune
- Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune / utilisant des terres sur la commune
- Surface agricole consommée au cours de la durée du PLU

### Ressources naturelles (sol, eau, énergie)

- Volume d'eau potable consommé annuellement pour l'AEP / moyenne par abonné
- Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés
- Charge reçue de la STEP / Charge résiduelle de traitement
- Nombre d'habitations raccordées au réseau collectif / non raccordées au réseau collectif (ANC)
- Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
- Nombre de logements basse-consommation/passifs
- Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).

### Risques naturels et technologiques

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat)
- Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune
- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
- Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires

### Nuisances et pollutions (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, ...)

- Linéaires de liaisons douces (piétons, vélos) aménagés.
- Gisement d'ordures ménagères résiduelles collecté pour la commune
- Quantité annuelle de déchets ménagers résiduels produits par habitant
- Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution
- Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

## VI.8.5 Résumé non technique de l'articulation du PLU avec le autres plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre règlementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Le PLU de Locmaria-Grand-Champ est compatible avec les plans et programmes suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de « Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération »,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de GMVA,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

## VI.8.6 Difficultés rencontrées

Comme pour toute évaluation, la difficulté d'une telle mission résulte :

- de la difficulté d'accéder à certaines données : certaines thématiques sont peu ou ne sont pas documentées, ce qui rend délicate toute évaluation ;
- de contraintes temporelles : la révision du PLU est le résultat d'un travail de longue haleine s'étalant sur plusieurs années. Cela génère une difficulté relative à l'actualisation, et par conséquent, la fiabilité de certaines données. Par ailleurs, le travail itératif comporte nécessairement des allers retours qui nécessitent de soumettre le projet modifié à l'évaluation plusieurs fois.

Par ailleurs, comme toute appréciation d'impacts, l'évaluation comporte une part d'incertitude liée au fait que l'on estime a priori des effets qui peuvent ne pas se produire, ou se produire différemment (avec une autre intensité, ailleurs...). Ceci tient notamment au fait que l'on ne connaît et ne maîtrise pas tous les paramètres d'évolution d'un territoire, ni de réactions des espaces sur lesquels on intervient.

## VII. Annexes

- Annexe 1 : liste des plantes vasculaires invasives (nom commun) de Bretagne. Extrait du document « Conservatoire botanique national de Brest, Avril 2016, Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne ». Document approuvé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N).
- Annexe 2 : listes des espèces allergisantes - Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.)

Ces deux annexes sont jointes au règlement littéral.



